

Evaluation Environnementale

Révision et élaboration des Plans de
prévention des risques d'inondation (PPRi)
par débordement de l'Yonne (77 et 89)

Numéro du projet : 22NHF020

Intitulé du projet : **Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne**

Intitulé du document : Rapport environnemental

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
V0.1	Nicolas DUPEUX Anne CHEVALIER	Didier DAGORNE	03/04/2023	V0.1 - Etat initial de l'évaluation environnemental
V0.2	Nicolas DUPEUX Anne CHEVALIER	Didier DAGORNE	30/06/2023	V0.2 - Version provisoire du rapport environnemental
V0.3	Nicolas DUPEUX Anne CHEVALIER	Didier DAGORNE	10/07/2023	V0.3 - Version provisoire du rapport environnemental amendée
V1	Nicolas DUPEUX Anne CHEVALIER	Didier DAGORNE	12/07/2023	V1- Version initiale du Rapport environnemental

Sommaire

1.....	Résumé non technique.....	10
1.1	Le Plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne (77 et 89).....	10
1.2	Etat initial de l'environnement.....	12
1.3	Justification des choix retenus	13
1.4	Analyse des incidences sur l'environnement.....	13
1.5	Mesures et suivi des incidences sur l'environnement	14
2.....	Identification du demandeur	15
3.....	Préambule.....	16
3.1	Un territoire marqué par le risque inondation	16
3.2	La mise en place de plans pour la protection des biens et des personnes ...	17
3.3	Vers une gestion territoriale homogène de la lutte contre les inondations ...	18
3.4	Situation actuelle et objectifs poursuivis.....	18
3.5	Contexte réglementaire	19
3.5.1	Le Plan de Prévention de Risque Inondation.....	19
3.5.2	Son intégration dans les documents d'urbanisme	20
3.5.3	L'évaluation environnementale.....	21
4.....	Présentation des PPRi : objectifs, contenu et articulation avec d'autres programmes.....	24
4.1	Situation actuelle des plans de prévention des risques d'inondation existants dans le bassin de l'Yonne (89 et 77)	24
4.1.1	Elaboration et contenu du futur PPRi.....	25
4.1.1.1	Définition des aléas	25
4.1.1.2	Définition des enjeux	26
4.1.1.3	Elaboration et principe du zonage	26
4.1.1.4	Prescriptions inscrites dans le règlement du zonage.....	28
4.1.1.5	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	34

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



4.1.2	PPRi actuels	36
4.1.3	Les Plans de Surface Submersibles existants (PSS)	37
4.1.3.1	Le PSS de la vallée de l'Yonne en Seine-et-Marne	38
4.1.3.2	Les PSS de l'Yonne amont	41
4.2	Stratégie adoptée et modifications attendues	43
4.3	Articulation et analyse de la compatibilité avec les autres programmes	44
4.3.1	Analyse de compatibilité avec les documents cadre nationaux	46
4.3.1.1	SDAGE Seine-Normandie 2022 - 2027	46
4.3.1.1.1	Présentation du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	46
4.3.1.1.2	Analyse de compatibilité	46
4.3.1.2	PGRI Seine-Normandie	50
4.3.1.2.1	Présentation du PGRI Seine-Normandie 2022-2027	50
4.3.1.2.2	Analyse de compatibilité	50
4.3.2	Articulation avec les schémas régionaux	53
4.3.2.1	SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté	53
4.3.2.1.1	Présentation du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté 2050	53
4.3.2.1.2	Articulation avec le PPRi	53
4.3.2.2	SDR Ile de France	54
4.3.2.2.1	Présentation du SDR Ile de France 2030	54
4.3.2.2.2	Articulation avec le PPRi	54
4.3.3	Articulation avec les schémas et programmes infra-territoriaux	55
4.3.3.1	SLGRi de l'Auxerrois	55
4.3.3.1.1	Présentation du SLGRi de l'Auxerrois 2016-2021	55
4.3.3.1.2	Articulation avec le PPRi	55
4.3.3.2	Schémas de cohérence territoriale (SCoT)	56
4.3.3.2.1	SCoT de Puisaye-Forterre	56
4.3.3.2.2	SCoT Nord de l'Yonne	57
4.3.3.2.3	SCoT du Grand Avallonnais	59
4.3.3.3	Programme d'études Préalables du bassin de l'Yonne	60

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



4.3.3.3.1	Présentation du PEP	60
4.3.3.3.2	Articulation avec le PPRi	60
4.3.3.4	SAGE Bassée-Voulzie	61
4.3.4	Articulation avec les documents d'urbanisme communaux et inter-communaux	61
4.3.4.1	Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et Cartes Communales (CC)	61
4.3.4.2	Articulation avec les PPRi	63
5.....	Analyse de l'état initial de l'environnement	65
5.1	Présentation générale du territoire	65
5.1.1	Le bassin de l'Yonne dans les départements de l'Yonne et de la Seine-et-Marne	65
5.1.1.1	Le réseau hydrographique	65
5.1.1.2	Le relief	67
5.1.1.3	Le climat	68
5.1.1.4	L'hydrologie	69
5.1.1.5	La géologie	72
5.1.1.6	Occupation du sol	74
5.1.2	Communes et population exposées	76
5.1.3	Usages socio-économiques, cadre de vie et paysage	77
5.1.3.1	Monuments historiques et sites inscrits	77
5.1.3.2	Activités sociales et économiques	77
5.1.3.3	Les Etablissements Recevant du Public (ERP)	80
5.2	Etat des Masses d'eau et Milieux naturels	82
5.2.1	La Qualité des eaux	82
5.2.1.1	SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	82
5.2.1.2	Qualité des masses d'eau superficielles	84
5.2.1.3	Qualité des eaux souterraines	85
5.2.2	Les milieux naturels remarquables	87
5.2.2.1	Les ZNIEFF	87
5.2.2.2	Les sites Natura 2000	89
5.2.2.3	La Réserve Naturelle Nationale du Bois du Parc (RNN) et la Réserve Naturelle Régionale (RNR) à Cannes-Ecluse	91

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

5.2.2.4	Les Arrêtés de Protection de Biotope	92
5.2.2.5	Les zones humides.....	94
5.2.2.6	Trames vertes et bleues	97
5.3	Facteurs d'influence sur la santé humaine	98
5.3.1	Les captages	98
5.3.2	Assainissement – les stations d'épuration	99
5.3.3	Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	100
5.3.4	Le risque inondation	102
5.4	Synthèse et enjeux environnementaux	105
5.5	Perspectives d'évolution de l'environnement	107
6.....	Solutions de substitution raisonnable	108
7.....	Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu.....	109
8.....	Effets de la révision et de l'élaboration des PPRi sur l'environnement et la sante humaine	110
8.1	Incidences sur les milieux naturels (hors Natura 2000)	110
8.1.1	Incidences générales sur les milieux aquatiques et zones humides	110
8.1.2	Incidences générales sur les espaces naturels patrimoniaux hors Natura 2000.....	113
8.1.2.1	Les ZNIEFF.....	113
8.1.2.2	Les Réserves Naturelles.....	114
8.1.2.3	Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB)	116
8.2	Incidences sur les sites Natura 2000	117
8.3	Incidences sur l'urbanisation	120
8.3.1	Secteur 1 – Amont du TRI de l'Auxerrois	121
8.3.1.1	Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne	122
8.3.1.2	Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan	123
8.3.1.3	Communauté de communes Chablis Villages & Terroirs	125
8.3.1.4	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (secteur 1)	127
8.3.2	Secteur 2 – TRI de l'Auxerrois	129
8.3.3	Secteur 3 – Aval de l'Auxerrois	133
8.3.3.1	Communauté de communes Serein et Armance	134
8.3.3.2	Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise	136
8.3.3.3	Communauté de communes du Jovinien.....	138

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



8.3.3.4	Communauté d'agglomération du Grand Sénonais.....	140
8.3.3.5	Communauté de communes Yonne Nord.....	143
8.3.4	Secteur 4 – Seine-et-Marne	145
8.4	Incidences sur les risques et enjeux liés à la santé humaine.....	147
8.4.1	Prévention et protection de la population en zone inondable	148
8.4.1.1	Limitation de l'exposition de la population aux risques d'inondation.....	149
8.4.1.2	Prévention et protection de la population.....	149
8.4.2	Alimentation en eau potable et assainissement.....	150
8.4.3	Installations classées pour l'Environnement (ICPE)	153
8.4.4	Etablissements recevant du public (ERP).....	155
8.5	Incidences sur le cadre de vie et le paysage	157
8.6	Synthèse des incidences	157
9.....	Mesures de la séquence ERC : éviter, réduire et compenser	162
10...	Mesures de suivi des incidences	164
11...	Méthode employée pour rédiger le rapport environnemental	166
12...	Annexes	167
12.1	Méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration des cartes d'aléa - Setec Hydratec, 2018.....	167
12.2	Projet de règlement du PPRi	168
12.3	Comptes-rendus des rencontres réalisées avec les EPCI	169

Table des illustrations

Figure 1-1 : Documents en vigueur concernant la gestion des risques d'inondation par débordement de l'Yonne.....	10
Figure 1-2 : Définition des zonages réglementaires par croisement des aléas et enjeux	11
Figure 3-1 : Périmètre d'étude.....	16
Figure 3-2 : Etat de la situation concernant les PPRi du territoire	17
Figure 4-1 : Secteurs définis au sein du périmètre d'étude	25
Figure 4-2 : Cartographie des PSS dans le département de Seine-Marne et cartographie des aléas d'après le projet de PPRi	40
Figure 4-3 : Extrait de la note du porter à connaissance (Source : DDT 89)	41
Figure 4-4 : Documents en vigueur concernant la gestion du risque inondation	44
Figure 4-5 : Interactions entre les documents d'urbanisme	45
Figure 4-6 : Documents à prendre en compte dans l'analyse de compatibilité.....	45
Figure 4-7 : Documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'étude	63
Figure 5-1 : Réseau hydrographique du bassin de l'Yonne (Source : DHI)	65
Figure 5-2 : Carte du réseau hydrographique et localisation des principales communes	66
Figure 5-3 : Linéaire des cours d'eau principaux du bassin de l'Yonne (Source : DHI)	67
Figure 5-4 : Topographie du bassin de l'Yonne (Source : DHI).....	68
Figure 5-5 : Lame d'eau précipitée interannuelle entre 1970 et 2000. (Source : Etude hydrologique et hydraulique globale de l'Yonne, Hydratec 2014-2018).....	69
Figure 5-6 : Ordres de grandeur des débits des rivières du bassin versant de l'Yonne (Source : DDT 89 repris par Setec Hydratec)	70
Figure 5-7 : Histogramme des périodes d'occurrence des crues étudiées (Source : Hydratec).....	71
Figure 5-8 : Emplacement des retenues dans le bassin de l'Yonne et tableau de concordance (Source : DHI)	71
Figure 5-9 : Géologie du territoire et sa légende sur le territoire d'étude (Source : BRGM).....	73
Figure 5-10 : Carte d'occupation du sol (Source : CLC 2018).....	75
Figure 5-11 : Population des communes concernées.....	76
Figure 5-12 : Zones d'activités au sein de l'actuel enveloppe des PPR dans les principales agglomérations.....	79
Figure 5-13 : Localisation des ERP (Source : BD TOPO).....	82
Figure 5-14 : Localisation des ZNIEFF sur le territoire d'étude	89
Figure 5-15 : Sites Natura 2000 en amont du territoire d'étude.....	90
Figure 5-16 : Sites Natura 2000 sur le secteur intermédiaire	90
Figure 5-17 : Sites Natura 200 en aval du territoire d'étude.....	91
Figure 5-18 : Localisation de la RNN en amont du site d'étude	91
Figure 5-19 : Localisation de la Réserve Naturelle Régionale des Seiglats (source : RNR)	92
Figure 5-20 : Localisation du APB en aval d'Auxerre.....	93
Figure 5-21 : Localisation de la Héronnière des Motteux (gauche) et secteur du Carreau Franc (droite)	93
Figure 5-22 : Localisation des plans d'eau à Cannes-Ecluse (source : INPN).....	94
Figure 5-23 : Pré-localisation des Zones humides sur le territoire (Région Bourgogne-Franche-Comté)	95
Figure 5-24 : Enveloppes d'alerte de zones potentiellement humides (DRIEE, 2022).....	96
Figure 5-25 : Zones humides d'après la base de données SIGOGNE	97
Figure 5-26 : Trames vertes et bleues sur le département de l'Yonne (Source : DREAL Bourgogne – Conseil régional de Bourgogne, Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	98
Figure 5-27 : Carte des captages dans l'emprise PPR actuel.....	99
Figure 5-28 : Localisation des STEP et aléa associé.....	100
Figure 5-29 : Localisation des ICPE dans l'enveloppe d'aléa actuelle	101
Figure 5-30 : Cartographie des communes déclarées CATNAT depuis 1982 (Source : DHI).....	102
Figure 5-31 : Carte des PPRn ruissellement et inondation (Source : DHI)	104
Figure 8-1 : Incidences - Zones humides à l'aval du TRI de l'Auxerrois	112
Figure 8-2 : Incidences - Zones humides en Seine-et-Marne	112
Figure 8-3 : ZNIEFF de type I et II contenues dans l'enveloppe d'aléa du PPRi – Secteur Nord.....	113
Figure 8-4 : ZNIEFF de type I contenues dans l'enveloppe d'aléa du PPRi – Secteur Sud.....	114
Figure 8-5 : Surface de la Réserve Naturelle Nationale du Bois du Parc contenue dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi	115
Figure 8-6 : Surface de la Réserve Naturelle Régionale des Seiglats contenue dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi115	
Figure 8-7 : Surface de l'APB « Plans d'eau de Cannes-Ecluse » contenue dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi	116

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



Figure 8-8 : Surface de l'APB de « La Vallée de la Biche » contenue dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi	116
Figure 8-9 : Natura 2000 n°FR1112002 – Surface couverte par l'enveloppe d'aléa du futur PPRi	117
Figure 8-10 : Natura 2000 n°FR2600975 – Surface couverte par l'enveloppe d'aléa du futur PPRi	118
Figure 8-11 : Natura 2000 n°FR2600962 – Surface couverte par l'enveloppe d'aléa du futur PPRi	119
Figure 8-12 : Natura 2000 n°FR2600974 – Surface couverte par l'enveloppe d'aléa du futur PPRi	119
Figure 8-13 : Secteur 1 Amont du TRI de l'Auxerrois - comparaison des enveloppes d'aléa.....	121
Figure 8-14 : Incidences urbanisation - CC Haut Nivernais Val d'Yonne.....	122
Figure 8-15 : Patrimoine naturel à protéger - CC Haut Nivernais Val d'Yonne.....	123
Figure 8-16 : Incidences urbanisation - CC Avallon-Vézelay-Morvan	124
Figure 8-17 : Patrimoine naturel à protéger - CC Haut Nivernais Val d'Yonne.....	125
Figure 8-18 : Incidences urbanisation – CC Chablis, Villages et territoires	126
Figure 8-19 : Patrimoine naturel à protéger - CC Chablis, Villages et territoires	127
Figure 8-20 : Incidences urbanisation – CA Auxerrois (Secteur 1).....	128
Figure 8-21 : Patrimoine naturel à protéger - CA Auxerrois (Secteur 1).....	129
Figure 8-22 : Secteur 2 TRI de l'Auxerrois - comparaison des enveloppes d'aléa.....	130
Figure 8-23 : Incidences urbanisation – CA Auxerrois (TRI).....	131
Figure 8-24 : Patrimoine naturel à protéger - CA Auxerrois (TRI)	133
Figure 8-25 : Secteur 3 Aval du TRI de l'Auxerrois - comparaison des enveloppes d'aléa.....	134
Figure 8-26 : Incidences urbanisation – CC Serein et Armance	135
Figure 8-27 : Patrimoine naturel à protéger - CC Serein et Armance.....	136
Figure 8-28 : Incidences urbanisation – CC Agglomération Migennoise	137
Figure 8-29 : Patrimoine naturel à protéger - CC Agglomération Migennoise	138
Figure 8-30 : Incidences urbanisation – CC Jovinien.....	139
Figure 8-31 : Patrimoine naturel à protéger - CC Jovinien.....	140
Figure 8-32 : Incidences urbanisation – CC Grand Sénonais	141
Figure 8-33 : Patrimoine naturel à protéger - CC Grand Sénonais	142
Figure 8-34 : Incidences urbanisation – CC Yonne Nord.....	144
Figure 8-35 : Patrimoine naturel à protéger - CC Yonne Nord.....	144
Figure 8-36 : Secteur 4 Seine-et-Marne - comparaison des enveloppes d'aléa	145
Figure 8-37 : Incidences urbanisation – CC Pays de Montereau	146
Figure 8-38 : Patrimoine naturel à protéger - CC Pays de Montereau	147
Figure 8-39 : Répartition de la population au sein des secteurs d'étude	148
Figure 8-40 : Population - habitants dans l'enveloppe de l'aléa Q100.....	148
Figure 8-41 : Stations de captage contenues dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi.....	152
Figure 8-42 : Stations d'épuration contenues dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi.....	152
Figure 8-43 : ICPE contenues dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi	155
Figure 8-44 : ERP contenus dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi	156

Liste des tableaux

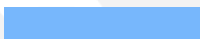
Tableau 1 : Définition des secteurs au sein du périmètre d'étude.....	24
Tableau 2 : Croisement aléas et enjeux	27
Tableau 3 : Prescriptions de chaque zonage.....	27
Tableau 4 : Principes et objectifs du zonage	28
Tableau 5 : Extrait du règlement du PPR	36
Tableau 6 : Prescriptions du PSS en Seine-et-Marne	39
Tableau 7 : Principes d'autorisation et d'interdiction	41
Tableau 8 : extrait du porter à connaissance.....	42
Tableau 9 : Etat et avancement de chaque grand secteur.....	43
Tableau 10 : Enjeux du SRADDET et articulation du PPRi.....	53
Tableau 11 : Articulation entre le SLGRI et le PPRi.....	55
Tableau 12 : Articulation entre le SCoT de Puisaye-Forterre et le PPRi	57
Tableau 13 : Articulation entre le SCoT Nord de l'Yonne et le PPRi	57
Tableau 14 : Articulation entre le SCoT du Grand Avallonnais et le PPRi.....	59

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



Tableau 15 : Articulation entre le PEP et le PPRi	60
Tableau 16 : Evolution de l'occupation du sol entre 1990 et 2018 (Source : DHI).....	74
Tableau 17 : Population recensée par secteur d'étude	76
Tableau 18 : Monuments historiques recensés sur les périmètres des PSS et PPRi actuels.....	77
Tableau 19 : Catégorie et exemple d'établissements pris en compte	80
Tableau 20 : Etablissements recevant du public situés en zone inondable par EPCI	80
Tableau 21 : Etat des masses d'eau superficielles du territoire d'étude	84
Tableau 22 : des masses d'eau du territoire d'étude	85
Tableau 23 : Tableau de synthèse des enjeux (Source : DHI).....	103
Tableau 24 : Synthèse des enjeux environnementaux	105
Tableau 25 : Quantification des surfaces contenues dans l'enveloppe d'aléa du PPRi actuel et du futur PPRi	111
Tableau 26 : Elaboration du PPRi sur les communes de PARON et MARSANGY - Surface concernées par type de zonage PLUI-H	141
Tableau 27 : Synthèse des incidences environnementales	158
Tableau 28 : Points de vigilance identifiés dans l'analyse d'incidences	162
Tableau 29 : Mesures de suivi du plan de prévention contre les risques d'inondation	165



1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1 Le Plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne (77 et 89)

Le Plan de prévention contre les risques d'inondation (PPRi) est un document de planification **élaboré et mis en application par l'Etat** selon les dispositions des articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement, ayant pour objectif **la diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques d'inondation**, ainsi que la **préservation des zones d'expansion des crues**. A ce titre, il délimite les **zones exposées** aux risques d'inondation, prévoit des **interdiction et prescriptions afin de limiter l'urbanisation en zone inondable** et ainsi ne pas aggraver les risques pour les vies humaines et l'environnement, et définit des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**. Après approbation, ce document est **annexé aux documents d'urbanisme**, et s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol.

Sur les départements de l'Yonne (89) et de la Seine-et-Marne (77), les 77 communes traversées par la rivière de l'Yonne sont aujourd'hui couvertes par divers documents relatifs à la gestion des risques d'inondation par débordement de l'Yonne, **dont la précision et l'actualisation font défaut**. Trois communes ne sont par ailleurs couvertes par **aucun document**.

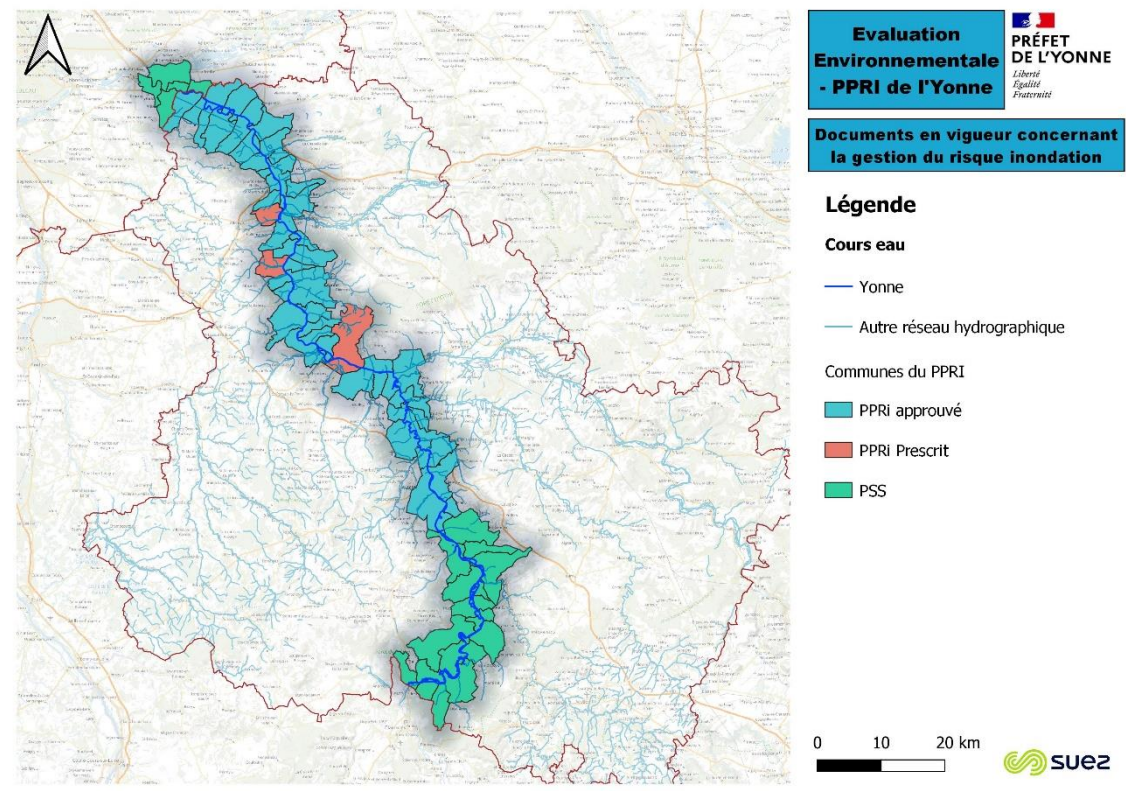


Figure 1-1 : Documents en vigueur concernant la gestion des risques d'inondation par débordement de l'Yonne

Ainsi, une procédure de révision ou d'élaboration de PPRi par débordement de l'Yonne a été actée en 2013, pilotée par la **DDT 89** et la **DDT 77**. Elle concerne quatre secteurs :

- Le secteur 1 (élaboration), situé à l'amont du Territoire à risques importants d'inondation (TRI) de l'Auxerrois, rassemblant 19 communes – de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le-Vineux – couvertes par un Plan de surfaces submersibles (PSS) approuvé en 1949 obsolète, sous-estimant les champs d'inondation et non accompagné de règlement ;

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

- Le secteur 2 (révision), correspondant au TRI de l'Auxerrois composé de six communes - de Champs-sur-Yonne à Gurgy – couvertes par des PPRi anciens et imprécis approuvés entre 1998 et 2005.
- Le secteur 3 (élaboration et révision) situé à l'aval du TRI de l'Auxerrois sur le département de l'Yonne, rassemblant 47 communes – de Chemilly-sur-Yonne à Villeneuve-la-Guyard – couvertes par des PPRi approuvés entre 2001 et 2013, à l'exception des communes de Joigny, Marsangy et Paron ;
- Le secteur 4 (élaboration) correspondant aux cinq communes situées dans le département de Seine-et-Marne, couvertes par un PPS approuvé en 1964 obsolète et dont les prescriptions restent succinctes.

L'élaboration/révision des PPRi sur l'ensemble des communes de l'Yonne, dans le cadre d'une **démarche globale**, doit permettre **d'harmoniser tous les documents concernant la gestion des risques d'inondation par débordement de la rivière de l'Yonne**. La méthodologie d'élaboration PPRi se base sur le croisement entre l'aléa du risque inondation et les enjeux déterminés sur le territoire afin d'établir le futur zonage sur lequel s'appliquera le règlement. L'aléa de référence modélisé correspond à celui de la **crue centennale**, crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année. **Quatre niveaux d'aléas** sont déterminés par croisement entre valeurs maximales de hauteur d'eau et le relief :

Faible (- 50 cm d'eau)	Moyen (50 cm-1 m)	Fort (1 m – 2 m)	Très Fort (> 2 m)
---------------------------	----------------------	---------------------	----------------------

Le croisement des aléas avec les secteurs à enjeux aboutit à la définition de zonages reconnaissables à leur couleur sur la carte – **5 types de zonages** ont ainsi été définis. Chaque zonage est régi selon des **prescriptions** qui lui sont propres :

- **En rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'**inconstructibilité** ;
- **En bleu**, les zones régies par un principe d'**autorisation sous conditions** ;
- **En orange**, les **centres urbains** régies par un principe d'**autorisation sous conditions** ;
- **En violet**, les **zones de loisirs** et de **campings** ;
- **En hachuré rouge**, les zones régies par un principe d'**interdiction stricte**.

Intensité*	Valeurs	Centre urbain	Zone urbanisés	Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée	Zone d'activité de loisirs
Faible	$H < 0,50 \text{ m}$	Zone Bleue	Zone Bleue	Zone rouge	Zone violette
Moyen	$0,50 \text{ m} < H < 1,00 \text{ m}$	Zone Bleue	Zone bleue		
Fort	$1,00 \text{ m} < H < 2,00 \text{ m}$	Zone orange	Zone rouge		
Très fort	$H > 2,00 \text{ m}$	Zone rouge	Zone rouge	Hachuré rouge	
Zone potentiellement inondable		Hachuré rouge			

Figure 1-2 : Définition des zonages réglementaires par croisement des aléas et enjeux

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



Le règlement du PPRi rappelle également les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à charge des communes et maîtres d'ouvrage ou des entreprises, ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour les biens à usage d'habitation ou mixte et pour les activités agricoles. Enfin, le règlement rappelle le devoir des propriétaires de berges de cours d'eau non domaniaux concernant leur entretien.

Depuis le **1^{er} janvier 2013, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012** relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les PPRn peuvent faire **l'objet d'une évaluation environnementale** à la suite d'un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale (article R.122-17 du Code de l'Environnement). Suite au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas, et en l'absence d'avis émis par l'Autorité Environnementale, **le projet de PPRi par débordement de l'Yonne a été soumis tacitement à l'Évaluation Environnementale** en application de l'article **R.122-18** du Code de l'Environnement.

On vérifie ainsi si un projet, **un plan ou un programme ne génère pas d'impacts négatifs** sur les différents compartiments de l'environnement, même si celui-ci vise, a priori, à améliorer la situation initiale. On s'assure ainsi d'une réflexion globale à propos des incidences du plan sur l'environnement.

C'est l'objet du présent document qui doit :

1. **Présenter le PPRi, ses objectifs et la stratégie d'élaboration ;**
2. **Son articulation avec d'autres plans et programmes ;**
3. **Présenter l'état initial de l'environnement ;**
4. **Analyser les incidences du plan sur l'environnement et la santé humaine ;**
5. **Evaluer les incidences sur les sites Natura 2000 ;**
6. **Exposer les motifs qui ont conduit à retenir ce projet ;**
7. **Préciser la séquence Eviter Réduire Compenser** en cas d'incidences négatives résiduelles ;
8. **Préciser les mesures de suivi** et d'appréciation des incidences du zonage ;

En premier lieu, il ressort que le projet de PPRi est compatible avec les autres plans et programmes.

1.2 Etat initial de l'environnement

Le bassin versant de l'Yonne, d'une superficie de 10 836 km², est drainé par la rivière de l'Yonne et ses principaux affluents dans le département de l'Yonne : la Cure, le Serein, l'Armançon, le Tholon, le Vrin et la Vanne. Ce bassin est **soumis au risque inondation par débordement de l'Yonne ou de ses affluents** et par ruissellement. Ainsi, la majorité des communes du bassin versant s'est déclaré a minima une fois en **catastrophe naturelle** par inondation depuis 1982. Ce risque est fortement **corrélé au contexte topographique et géologique du secteur**. En aval particulièrement, secteur à faible pente, les débordements de l'Yonne couvrent une vaste emprise d'expansion de crue. Par ailleurs, **les crues de l'Yonne sont particulièrement brutales** en raison de la forte pente motrice (**massif du Morvan**) et de l'imperméabilisation des sols en amont.

Au sein de ce **territoire majoritairement agricole**, les **grandes agglomérations** du bassin, telles qu'**Auxerre et Sens**, vastes **secteurs à enjeux** en raison de leur population et de l'activité économique, sont particulièrement concernées par ces risques naturels. On y recense notamment de nombreux **établissements sensibles** – dont établissement recevant du public (ERP) – ainsi qu'une grande part des **zones d'activités industrielles, commerciales et de loisirs** du territoire. Des **gravières** sont également recensées à l'aval du secteur.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



Le territoire est par ailleurs riche d'un **patrimoine naturel remarquable** réparti de façon relativement homogène sur le périmètre d'étude : on recense au sein des communes concernées **sept sites Natura 2000**, de nombreuses Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I et II), la réserve naturelle nationale du Bois du Parc, la réserve naturelle régionale des Seiglats, quatre arrêtés de protection biotope, ainsi que de nombreuses **zones humides**, milieux d'intérêt premier pour la régulation des inondations. La diversité de ces zonages au patrimoine remarquable atteste d'une **biodiversité remarquable** en de nombreux espaces du territoire, formant un maillage de trames et de réservoirs terrestres ou aquatiques.

Sur les quatre masses d'eau recensées sur le territoire d'étude, deux – à l'amont – atteignent le **bon état écologique** d'après l'Etat des lieux du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Seine-Normandie. Les deux masses d'eau à l'aval subissent en effet des pressions sur l'hydromorphologie, la présence de phytosanitaires et de macro-polluants. L'ensemble des masses d'eau atteint le **bon état chimique**.

De nombreuses installations pouvant influencer directement la **santé humaine** et l'environnement sont également soumises au risque d'inondation : au sein de l'emprise d'inondation telle que définie dans les PPRi et PSS actuellement en vigueur, on recense **25 captages d'eau potable**, **13 stations d'épuration (STEP)** et **77 installations classées pour l'environnement (ICPE)**. Ces installations sont majoritairement concentrées autour des grandes agglomérations ainsi que sur la moitié aval du secteur.

1.3 Justification des choix retenus

Le **PPRi est un outil de planification** permettant de minimiser la vulnérabilité de la population et de l'environnement face au risque d'inondation, en assurant notamment une maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et en préservant les champs d'expansion des crues. Ce document est **annexé aux PLU des communes afin de garantir sa pleine expression réglementaire lors des futures constructions**.

Il n'existe pas de solution substituable à ce plan, si ce n'est de continuer à appliquer les documents relatifs à la gestion des inondations en vigueur (PPRi et PSS). Toutefois, ces documents sont très hétérogènes, anciens et parfois imprécis. Trois communes ne disposent d'aucun document valant PPR. Cette situation rend la lecture et l'application de ces documents complexe à appréhender au sein d'un territoire vaste de 77 communes. Une telle solution n'apporte ainsi aucun avantage et souffre d'un manque d'homogénéisation de la gestion des risques sur le territoire.

Par ailleurs, au vu des **objectifs de développement démographique et économiques** affichés dans les documents de planification territoriaux – Schémas de cohérence territoriale (SCoT) – l'absence de mise en place d'un zonage réglementé actualisé pourrait provoquer des **risques de dégradation de certains milieux naturels remarquables au profit de l'urbanisation**, et la **mise en danger de la population** située au sein de l'enveloppe d'aléa nouvellement déterminée.

C'est dans ce contexte qu'est justifié la prescription de l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne, actée en 2013.

1.4 Analyse des incidences sur l'environnement

L'analyse des incidences sur l'environnement est une **étape centrale de l'évaluation environnementale**.

Son objectif est de vérifier la cohérence globale du plan avec ses objectifs recherchés. Le PPRi n'ayant pas vocation à réaliser des aménagements, mais à réglementer l'urbanisme dans les zones inondables et à protéger les zones d'expansion des crues, il est attendu que les incidences du plan sur l'environnement soient faibles, et surtout positives.

La grille d'analyse suivante a été appliquée aux **typologies de mesures édictées par le PPRi** dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Guide de lecture grille d'analyse

Point de vigilance modéré !	Point de vigilance fort !	Impact négatif direct	Impact négatif indirect	Impact neutre ou sans objet	Impact positif indirect	Impact positif direct
--------------------------------	------------------------------	-----------------------	-------------------------	-----------------------------	-------------------------	-----------------------

Les incidences ont été évaluées au travers des compartiments suivants :

Milieux aquatiques et zones humides	Sites Natura 2000	Autres sites naturels	Enjeux humains (santé et biens)	Cadre de vie et paysage
-------------------------------------	-------------------	-----------------------	---------------------------------	-------------------------

Une analyse approfondie à l'échelle des EPCI a été menée au regard des **documents d'urbanisme**, concernant les potentialités d'**étalement urbain** et **report d'urbanisation** sur les secteurs agricoles et naturels non couverts par le projet de PPRi, et les incidences conséquentes sur l'environnement – dont les zones humides et espaces naturels patrimoniaux. L'étude a notamment porté sur les incidences sur les **sept sites Natura 2000** présents sur le périmètre d'étude, dont la « Bassée et plaines adjacentes », située à l'extrême aval, correspondant à l'une des forêts alluviales les plus importantes d'Île de France et constituant un ensemble relictuel de prairies humides.

L'analyse des incidences démontre :

- Des **incidences positives indirectes** du plan sur l'environnement pour l'ensemble des compartiments dont les sites Natura 2000. Elles sont attendues comme étant durables dans le temps ;
- **L'absence d'incidences négatives** identifiées mais des points de vigilance et des préconisations qui devront être respectées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols ultérieures à l'approbation du PPRi.

1.5 Mesures et suivi des incidences sur l'environnement

Le PPRi est un plan en faveur de l'environnement. Ses dispositions participent à **l'amélioration de nombreuses conditions environnementales**. Ses objectifs et ses prescriptions ne génèrent pas, a priori, d'effets négatifs notables sur le territoire et ses sites sensibles.

Il n'y a donc pas lieu **de distinguer les mesures d'évitement ou de réduction d'incidences négatives** sur l'environnement. De la même manière aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

En revanche, il **est intéressant de s'assurer que les points de vigilance émis ici soient surveillés** par la mise en place d'un suivi. Celui-ci constitue un **gage de sécurité** quant à l'évitement d'incidences négatives. Les points de vigilance concernent surtout la consommation d'espace induite par les phénomènes d'étalement urbain ou de report d'urbanisation sur les zones naturelles et agricoles localisées hors de la zone inondable, afin d'éviter tout impact sur les espaces naturels patrimoniaux situés à proximité.

Des **indicateurs de suivi sont proposés** afin de mesurer les améliorations induites par la mise en place du PPRi et vérifier l'absence d'incidence négative résiduelle.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT 89)

Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN)

Unité Risques Naturels (URN)

3, rue Monge
89 011 Auxerre

Mail : ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Personne responsable : M. Ludovic LAUVIN, chef de l'Unité Risques Naturels

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77)

Service environnement et Prévention des Risques

Pôle Risques et Nuisances

288 rue Georges Clemenceau
Parc d'Activités
77 000 Vaux-le-Pénil

Mail : ddt-sepr@seine-et-marne.gouv.fr

Personne responsable : Mme Catherine DECK, cheffe du pôle prévention des risques

3. PREAMBULE

3.1 Un territoire marqué par le risque inondation

L'Yonne est un bassin versant régulièrement soumis au risque inondation par débordement de l'Yonne ou de ses affluents et par ruissellement. Le bassin versant présentant des caractéristiques physiques différentes, les origines liées aux inondations diffèrent entre chaque commune. En amont, le relief et les sols imperméables, limitant l'infiltration des eaux pluviales, favorisent ces problèmes de ruissellement, en particulier lors des événements orageux. En aval, avec la réduction de la pente, les débordements de l'Yonne couvrent une vaste emprise d'expansion de crue. La majorité des communes du bassin versant s'est déclaré a minima une fois en catastrophe naturelle par inondation depuis 1982. Les grandes agglomérations du bassin, telles qu'Auxerre et Sens, vastes secteurs à enjeux en raison de leur population et de l'activité économique, sont particulièrement concernées par ces risques naturels.

Si les phénomènes de ruissellement et de débordement ne peuvent être complètement décorrélés sur le plan physique, le présent rapport environnemental traite uniquement des Plans de Prévention du Risque Inondations liés aux débordements de l'Yonne dans le département de l'Yonne et de la Seine-et-Marne. 77 communes sont concernées directement par la mise en place du PPRi. Leur superficie constitue le périmètre d'étude.

Un périmètre d'étude élargi a également été cartographié afin d'anticiper les incidences du futur zonage sur les communes limitrophes, qui peuvent par exemple accueillir des espaces naturels protégés.

Le périmètre d'étude est cartographié ci-dessous.

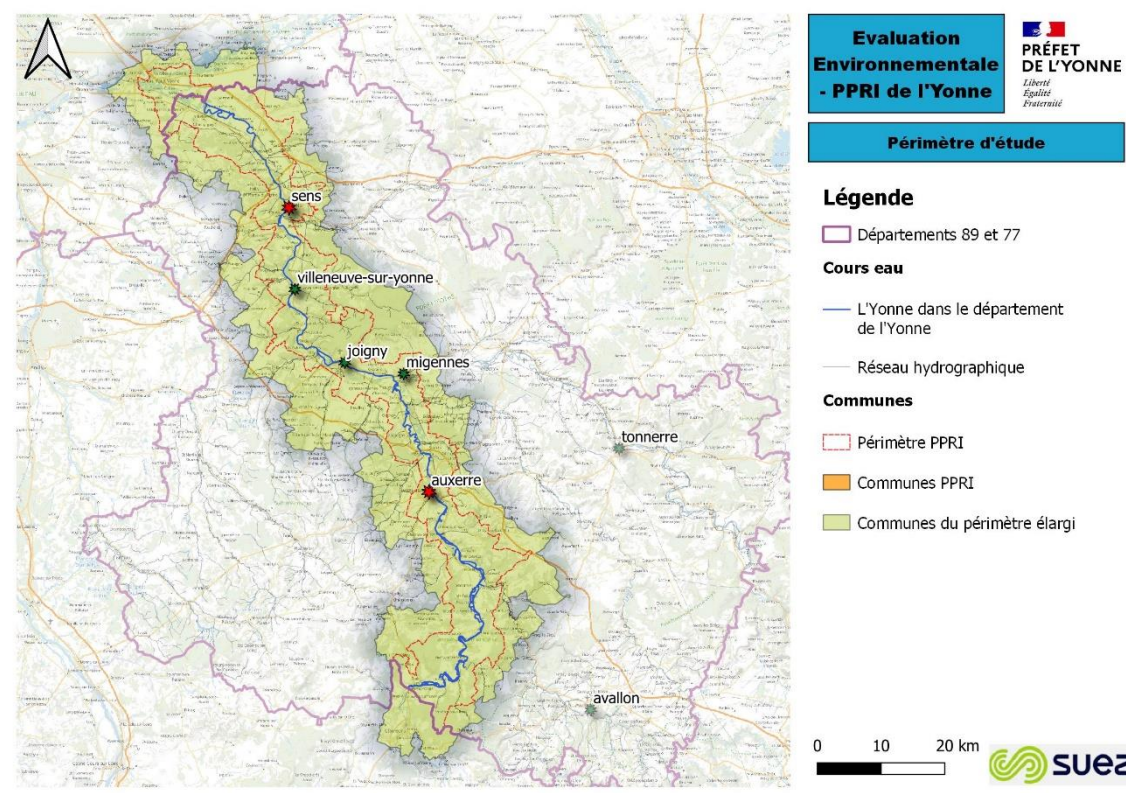


Figure 3-1 : Périmètre d'étude

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

3.2 La mise en place de plans pour la protection des biens et des personnes

Les inondations ont d'importantes répercussions sur les populations et sur la vie économique. Les premiers plans sur le bassin versant valant PPR sont les Plans de Surface Submersibles datant de 1949. Ils concernent la partie amont du bassin étudié, c'est-à-dire de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-les-Vigneux (89). Les cartes sont anciennes et plutôt imprécises. Aucun règlement n'y est annexé. Aujourd'hui, un porter à connaissance a été transmis aux communes concernées permettant de faire valoir les nouvelles cartes d'aléas, issues de l'emprise de la crue centennale modélisée par Hydratec.

La partie intermédiaire du territoire, de Champs-sur-Yonne à Villeneuve-la-Guyard (89) est couverte par des PPR approuvés entre 1998 et 2013. Auxerre et ses alentours sont reconnus comme Territoire à Risque Inondation (PGRI Seine-Normandie) et font l'objet d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation en raison de l'importance des enjeux sur ce secteur. Trois communes ont toutefois vu leur PPRi annulé (Joigny) ou prescrit sans aboutir (Marsangy et Paron). Ce sont les cartographies d'aléas d'Hydratec qui sont aujourd'hui utilisées en application du R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, à l'aval du bassin, en Seine-et-Marne, 5 communes sont concernées par le Plan de Surfaces Submersibles de la vallée de l'Yonne datant de 1964. Le PPRi, prescrit fin 2018 a été prorogé fin 2021.

Notons que certaines communes sont également sujettes à d'autres PPRi concernant d'éventuels affluents tels que la Cure sur la commune de Deux-Rivières. Dans le cas de ces confluences, la cartographie impliquant les restrictions les plus fortes s'applique. Le Cousin, l'Armançon et le Serein font également l'objet de PPRi par débordement.

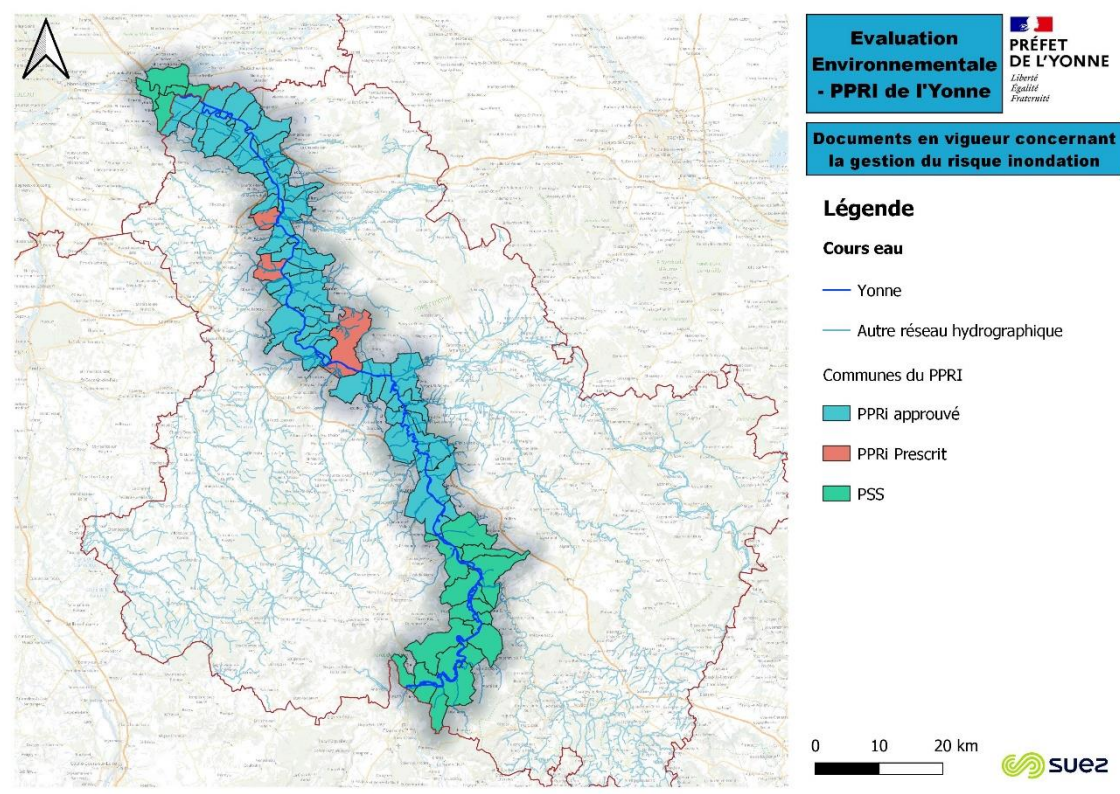


Figure 3-2 : Etat de la situation concernant les PPRi du territoire

3.3 Vers une gestion territoriale homogène de la lutte contre les inondations

Deux procédures co-existent donc sur le territoire :

- L'élaboration de PPRi sur les communes amont (avec PSS), Joigny, Marsangy, Paron et les cinq communes de Seine-et-Marne,
- La révision de PPRi existants sur les communes du TRI auxerrois et du secteur aval de l'Yonne dans le département de l'Yonne.

Le territoire fait l'objet d'un PAPI d'intention (aujourd'hui PEP) qui liste différentes actions pour une meilleure gestion, prévention et protection dans la lutte contre les inondations. La fiche 4.5 du programme « Poursuivre l'élaboration des plans de prévention des risques inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne » insiste particulièrement sur la nécessité d'harmoniser le règlement mais également d'élaborer des PPRi sur les territoires qui en sont dépourvus ou pour lesquels les plans sont obsolètes. L'action fait écho également à :

- La disposition 1-A-1 du SLGRI du TRI de l'Auxerrois et du bassin de l'Yonne médian (2016) : Consolider la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;
- La disposition 1-B-3 du PGRI Seine Normandie 2022-2027 : Imposer, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations

C'est dans ce contexte qu'est justifié la prescription de l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne, actée en 2013. La crue de référence est une crue centennale. Ceci répond à quatre problématiques :

- Les cartographies des PSS peuvent sous-estimer les champs d'inondation, comme c'est le cas sur Vincelles, où des zones non couvertes par le PSS ont été inondées récemment. Les cotes de référence ne sont pas toujours représentées, rendant difficile l'application des règles.
- Les prescriptions restent succinctes, comme l'a justement soulevé l'Autorité Environnementale en page 14 du numéro 2017-86 concernant le PLU de Cannes-Ecluse (77). Ce manque de mesures représente une faiblesse dans la gestion de lutte contre les inondations.
- Pour ce qui est des PPRi approuvés, ils ne correspondent plus à la doctrine actuelle d'élaboration des PPRi et présentent des anomalies cartographiques liées aux imprécisions géographiques.
- Doter les communes qui n'ont pas encore de règlement, d'un PPR harmonisé à l'échelle du bassin versant de l'Yonne dans les départements de l'Yonne et de la Seine-et-Marne.

3.4 Situation actuelle et objectifs poursuivis

Au vu de la taille du territoire, la procédure d'élaboration/révision doit être priorisée.

- Les communes en amont du TRI de l'Auxerrois, dotées de PSS, sont jugées prioritaires. Les cartographies d'aléas issues de la nouvelle modélisation ainsi que les enjeux ont été validées par les communes. Les cartographies d'aléa ont fait l'objet d'un porter à connaissance et sont utilisées en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme. Des rencontres ont eu lieu récemment au sujet des futur PPRi.
- Pour les autres communes du département de l'Yonne, faisant déjà l'objet d'un PPRi, les nouvelles cartes d'aléas et les enjeux ont également été validées par les communes au

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

niveau du TRI de l'Auxerrois. Des rencontres ont eu lieu récemment au sujet de la révision des futurs PPRi pour les communes à l'aval du TRI. Les cartes d'aléas de la modélisation hydraulique ont été transmises aux communes et celles-ci devront être validées par ces dernières. Une modélisation du Ru de Vallan, affluent de l'Yonne à Auxerre, doit être engagée prochainement.

- En Seine-et-Marne, les cartes d'aléas ont été présentées aux communes qui les ont validées.

Les objectifs de l'élaboration des PPRi par débordements de l'Yonne sont :

- Prendre en compte le risque d'inondation par débordement de l'Yonne sur l'ensemble des 77 communes concernées ;
- Préserver les biens et les personnes des conséquences négatives d'une inondation en réglementant l'utilisation et l'occupation des sols en zones inondables ;
- Préserver les champs d'expansion des crues en y interdisant les constructions nouvelles et les aménagements susceptibles de les réduire ;
- Réduire la vulnérabilité des biens existants en zone inondable et favoriser un retour rapide à la normale après une crue par des mesures réglementaires adaptées ;
- Mettre à jour et faciliter la prise en compte des règles d'urbanisme des anciens PSS et PPRi.

3.5 Contexte réglementaire

3.5.1 Le Plan de Prévention de Risque Inondation

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sont institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995) relative au renforcement de la protection de l'environnement, précisée par les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Le PPRi est un plan de prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. Sa réglementation s'exerce sur les biens et activités existants, l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, à l'exécution de tous travaux ou à l'exercice de toute activité.

L'article L.562-1 du code de l'environnement indique que :

« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°) - De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) - De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



3°) - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) - De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

5°) - De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du paragraphe II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

Ainsi, le PPRi a pour objet :

- L'interdiction des implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques...) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait pas être garantie ;
- Limiter les implantations dans les autres zones inondables ;
- De préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et des champs d'expansion de crue.

3.5.2 Son intégration dans les documents d'urbanisme

Le PPRi approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° PM1). A ce titre, il a vocation à être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Les Cartes d'aléas sont des documents non opposables aux tiers qui permettent d'opposer l'article R 111-2 du code de l'urbanisme aux demandes d'occupation ou d'utilisation des sols, que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme.

Concernant spécifiquement le PLU :

- Dans le rapport de présentation du PLU, les risques mis en évidence dans le PPR doivent être mentionnés et il doit être indiqué si les risques identifiés dans l'état initial du PLU font l'objet d'un PPR (R.151-1 Code de l'urbanisme) ;
- Dans les orientations d'Aménagement et de Programmation, il est nécessaire de préciser à quels risques les projets sont soumis et dans quelles zones du ou des PPR ils se situent, chercher et indiquer quelles sont les mesures de prévention et de protection imposées par les règlements des PPR concernés, anticiper l'impact de ces mesures sur l'organisation du projet. Par exemple, lorsque le règlement d'un PPR limite l'imperméabilisation sur une zone, réfléchir à l'organisation de cette zone de façon à respecter les dispositions du PPR (R.151-8 3° du Code de l'urbanisme).
- Dans le règlement graphique et carte de zones, il est nécessaire de faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Dans le cas d'un PPR, le secteur de risque correspond à la zone réglementée (R.151-31, R.151-34 du Code de l'urbanisme).

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

- Le règlement peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques, qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues, édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion, fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement (R151-31, R151-34, R151-24, R151-42, R151-49 du Code de l'urbanisme).

Le PPRi doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales.

3.5.3 L'évaluation environnementale

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement (entrée en vigueur au 1er janvier 2013) pose le principe que les « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » préalable à leur adoption.

L'article L.122-4-III du Code de l'Environnement précise les plans et programmes concernés :

« 1° les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

2° les plans et programmes, autres que ceux mentionnés au II, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

3° les modifications des plans et programmes mentionnés au II et au 1° et au 2° si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

IV-Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou d'un programme ou de sa modification sont appréciés en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

En premier lieu, un examen au cas par cas est donc fait en amont de la prescription des PPRN, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale sera réalisée ou non, en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté de prescription.

Suite au dépôt du dossier cas-par-cas (N° F-027-21-P-0067) le 17 novembre 2021 à l'Autorité Environnementale, selon l'article R.122-18 (III) du code l'environnement « *L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.* »

L'autorité environnementale n'ayant pas statué, le PPRi a donc été tacitement soumis à évaluation environnementale.

Le présent document représente donc le rapport environnemental élaboré dans le cadre de cette évaluation conformément à l'article R122.20 du Code de l'environnement :

- I. L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



II. *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

4. PRESENTATION DES PPRI : OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROGRAMMES

4.1 Situation actuelle des plans de prévention des risques d'inondation existants dans le bassin de l'Yonne (89 et 77)

La procédure d'élaboration ou de révision des PPRI concerne 72 communes du département de l'Yonne (89) et 5 communes du département de Seine-et-Marne (77). Quatre secteurs peuvent être définis au sein de ce périmètre, définis dans le tableau suivant et cartographiés sur la Figure 4-1.

Tableau 1 : Définition des secteurs au sein du périmètre d'étude

Secteur	Description	Communes concernées
Secteur 1 – Amont du TRI de l'Auxerrois Elaboration	De la limite entre les départements de la Nièvre et de l'Yonne jusqu'à Champs sur Yonne (non compris) – 19 communes	<i>Coulanges-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Crain, Châtel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Deux-Rivières (fusion des communes d'Accolay et de Cravant), Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux</i>
Secteur 2 – TRI de l'Auxerrois Révision	Territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois – 6 communes	<i>Champs-sur-Yonne, Augy, Auxerre, Monéteau, Appoigny, Gurgy</i>
Secteur 3 – Aval du TRI de l'Auxerrois Révision / Elaboration sur Joigny, Marsangy et Paron	En aval du territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois, jusqu'à la limite départementale entre l'Yonne et la Seine-et-Marne – 47 communes	<i>Chemilly-sur-Yonne, Chichery, Beaumont, Bassou, Bonnard, Cheny, Charmoy, Migennes, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine, Champlay, Joigny, Saint-Aubin-sur-Yonne, Cézy, Villecien, Villevallier, Armeau, Saint-Julien-du-Sault, Villeneuve-sur-Yonne, Rousson, Passy, Marsangy, Véron, Etigny, Rosoy, Gron, Paron, Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Clément, Courtois-sur-Yonne, Saint-Denis-les-Sens, Cuy, Villenavotte, Evry, Villeperrot, Pont-sur-Yonne, Gisy-les-Nobles, Michery, Villemanoche, Serbonnes, Champigny, Courlon-sur-Yonne, Chaumont, Vinneuf, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard.</i>
Secteur 4 – Seine-et-Marne Elaboration	En Seine-et-Marne, de la limite départementale entre l'Yonne et la Seine-et-Marne et jusqu'à Cannes-Ecluse (inclus) – 5 communes	<i>Misy-sur-Yonne, Barbey, La Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse</i>

Le contexte réglementaire ainsi que les objectifs poursuivis par les Plans de prévention des risques d'inondation sont rappelés dans le préambule au paragraphe 3.5.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

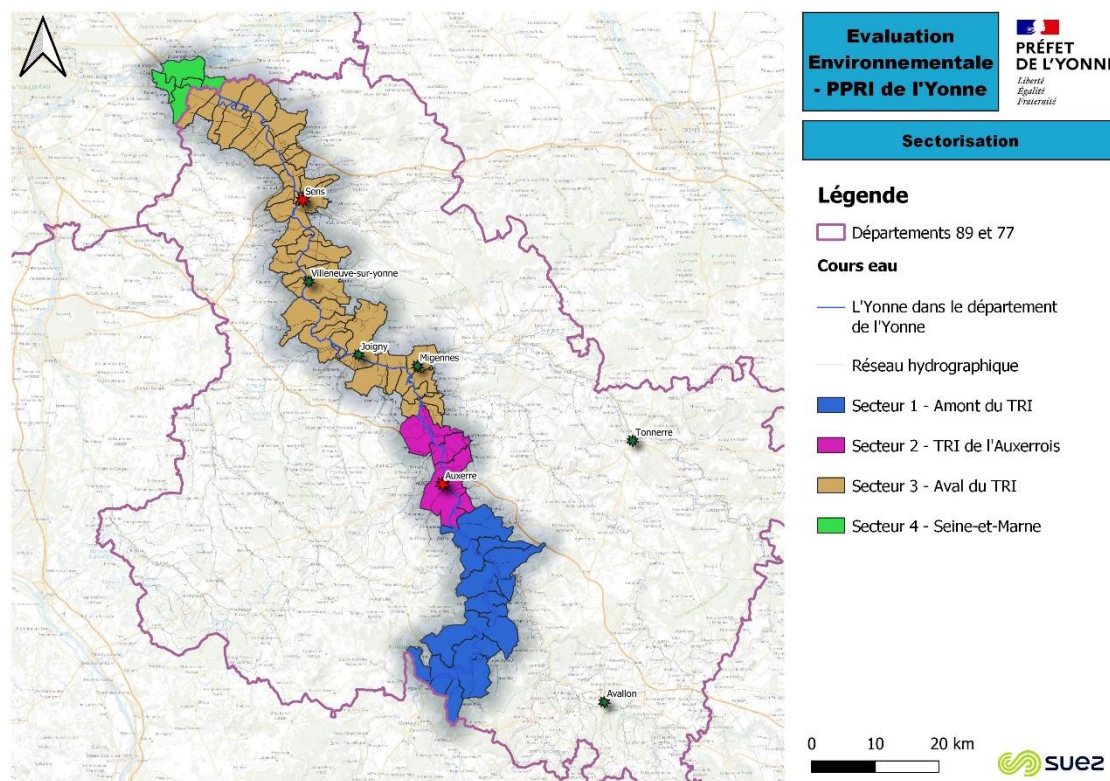


Figure 4-1 : Secteurs définis au sein du périmètre d'étude

4.1.1 Elaboration et contenu du futur PPRi

Le PPRi définit les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation, afin de :

- Préserver les vies humaines ;
- Réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- Faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

La méthodologie d'élaboration PPRi se base sur le croisement entre l'aléa du risque inondation et les enjeux sur le territoire afin d'établir le futur zonage sur lequel s'appliquera le règlement.

4.1.1.1 Définition des aléas

Les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence sont codifiées aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-4 du Code de l'environnement. Sa modélisation a été réalisée grâce au logiciel HydraRiv.

Dans notre cas d'étude, le PPRi prend en compte l'aléa de débordement du cours d'eau de l'Yonne. L'aléa de référence modélisé correspond à celui de la crue centennale, crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année.

La dynamique de crue modélisée et observée sur le terrain induit que la vitesse d'écoulement et de la montée des eaux n'est pas prépondérante dans la qualification de l'aléa de référence.

Quatre niveaux d'aléas sont déterminés par croisement entre valeurs maximales de hauteur d'eau et le relief :

Faible (- 50 cm d'eau)	Moyen (50 cm – 1 m)	Fort (1 m – 2 m)	Très Fort (> 2 m)
---------------------------	------------------------	---------------------	----------------------

Cas des remblais linéaires et zones d'aléas résiduels

Du fait de l'absence d'informations sur les ouvrages de type remblais d'infrastructure endiguées, il n'est pas possible de certifier la tenue ou non de ces ouvrages en cas de sollicitation hydraulique. Ceux-ci n'ayant généralement pas été conçus pour jouer un rôle hydraulique de digue, la zone en arrière du remblai est considérée comme potentiellement inondable du fait de l'incertitude sur la résistance des remblais.

Les remblais linéaires sollicités hydrauliquement sont identifiés comme ceux (visibles sur le MNT) dont la zone arrière est inondée pour un scénario d'occurrence supérieure. Les zones potentiellement inondables derrière ces remblais, appelées « zones d'aléas résiduels », sont cartographiées en prolongeant la cote de crue considérée au-delà de l'infrastructure définie comme isolant la zone.

Compte tenu de la durée suffisamment longue des crues de l'Yonne, on considère que les cotes de part et d'autre des remblais sont identiques. La cote d'inondation derrière les remblais est donc aussi interpolée entre les cotes indiquées par les profils situés immédiatement à l'amont et à l'aval.

4.1.1.2 Définition des enjeux

La démarche d'identification des enjeux a deux objectifs :

- Identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, notamment les enjeux susceptibles d'être mobilisés/impactés en cas d'inondation ;
- Orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La définition des enjeux a été appréhendée dans un premier temps selon une approche cartographique puis a été confirmée sur le terrain. A titre informatif, l'identification des enjeux a eu lieu au sein de l'enveloppe d'une crue modélisée Q500 afin de prendre en compte le plus d'éléments possibles.

Les enjeux sont définis à partir des données de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan :

- Les zones à enjeux faibles (zones non urbanisées, à dominante agricole, naturelle ou forestière) ;
- Les zones à enjeux forts (zones d'habitats, zones d'activités, zones d'enseignement).

Des zones « centres urbains » peuvent être distinguées au sein des zones à enjeux forts.

4.1.1.3 Elaboration et principe du zonage

Le croisement des aléas avec les secteurs à enjeux aboutit à la définition de zonages reconnaissables à leur couleur sur la carte. Chaque zonage est régi selon des prescriptions qui lui sont propres :

- En rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité ;
- En bleu**, les zones régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En orange**, les centres urbains régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En violet**, les zones de loisirs et de campings ;
- En hachuré rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction stricte.

Sont également définies d'autres zones inconstructibles telles que les lits mineurs (bleus sombres). Les zones potentiellement inondables pour la crue centennale (ou supérieure), y compris celles inconstructibles en arrière d'un remblai identifié, sont concernées par le zonage hachuré rouge qui applique un principe d'interdiction stricte.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Tableau 2 : Croisement aléas et enjeux

Intensité*	Valeurs	Centre urbain	Zone urbanisées	Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée	Zone d'activité de loisirs
Faible	$H < 0,50 \text{ m}$	Zone Bleue	Zone Bleue	Zone rouge	Zone violette
Moyen	$0,50 \text{ m} < H < 1,00 \text{ m}$	Zone Bleue	Zone bleue		
Fort	$1,00 \text{ m} < H < 2,00 \text{ m}$	Zone orange	Zone rouge		
Très fort	$H > 2,00 \text{ m}$	Zone rouge	Zone rouge		
Zone potentiellement inondable		Hachuré rouge			

Les prescriptions de chaque zonage sont définies ci-dessous :

Tableau 3 : Prescriptions de chaque zonage

	<p>Principe d'inconstructibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Non urbanisés quel que soit l'aléa. Ces secteurs sont appelés des champs d'expansion des crues. Les champs d'expansion de crue sont définis comme étant les zones naturelles, agricoles et de végétation. La protection des champs d'expansion des crues est un objectif du PGRI (disposition 2.C.2). Les champs d'expansion des crues permettent de stocker l'eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, ils réduisent l'amplitude de l'onde de crue. La protection des champs d'expansion des crues est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. <input type="checkbox"/> Urbanisés concernés par un aléa fort ou très fort, c'est-à-dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieure à un mètre.
	<p>Développement réglementé pour tenir compte du risque inondation</p> <p>Zone constructible sous conditions, résultant des zones urbanisées soumises à un aléa inondation moyen ou faible. La hauteur d'eau atteinte en crue centennale est inférieure ou égale à un mètre. L'intensité du risque y est moins importante et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.</p>
	<p>Principe d'autorisation sous conditions</p> <p>Zone de centre urbain en aléa fort, le principe associé est d'autoriser les travaux et projets. Le principe d'autorisation sous conditions s'applique afin de pouvoir construire dans les dents creuses ou de permettre les opérations de renouvellement urbain, en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d'inondation.</p>
	<p>La zone violette correspond aux secteurs de loisirs en zone inondable (stade, terrains de sports et camping). Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée.</p>
	<p>Zone potentiellement inondable située à l'arrière de remblais définis comme pouvant protéger cette zone pour une hauteur d'eau de la crue centennale modélisée ou au-dessus. Le principe général de cette zone est un principe d'interdiction stricte eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière ses ouvrages, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être élevés en cas de rupture.</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

4.1.1.4 Prescriptions inscrites dans le règlement du zonage

Nous reprenons ci-dessous les éléments principaux pour chaque zone.

Sur les communes de Seine-et-Marne, seules des zones rouges ou bleues sont présentes.

Tableau 4 : Principes et objectifs du zonage

Zonages	Rouge	Bleue	Orange	Violet	Hachuré rouge
Principes	Zone à préserver de toute urbanisation nouvelle.	Zone urbanisée ou à urbaniser où des règles sont à suivre pour limiter le risque inondation	Risque grave d'inondation pour les personnes et les biens, en raison des hauteurs d'eau importantes où l'urbanisation est irréversible	Secteur de loisir en zone inondable, avec limitation sur capacités de campings	Interdiction très stricte en raison du risque grave de submersion en cas de rupture du remblai
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - la limitation d'occupation humaine permanente ; - la limitation des biens exposés ; - la préservation du champ d'expansion ; - la conservation des capacités d'écoulement des crues. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'adaptation des projets et des usages face au risque d'inondation ; - le développement urbain strictement contrôlé sous réserve de prescriptions spécifiques ; - la conservation des capacités d'écoulement des crues. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser les constructions dans les dents creuses - Autoriser les opérations de renouvellement urbains avec respect de prescriptions de réduction du risque inondation 	<ul style="list-style-type: none"> - la limitation d'occupation humaine permanente et le maintien des activités sportives et de loisirs sans augmentation des personnes exposées ; - la limitation des biens exposés ; - la préservation du champ d'expansion ; - la conservation des capacités d'écoulement des crues. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction très stricte

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Zonage	Projets nouveaux		Bien et activités existants	
	Interdictions	Prescriptions relatives aux projets nouveaux (se reporter aux règlements pour plus de précisions)	Interdictions	Autorisations avec prescriptions (se reporter aux règlements pour plus de précisions)
Rouge	<p>Tout projet nouveau à l'exception des projets cités à l'article 1.1.2 du règlement (titre III) <i>(Correspondance à l'article 1.3 pour le règlement en Seine-et-Marne).</i></p>	<p>Tout projet doit comporter des cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF) article R.431-9 du code de l'urbanisme La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) est interdite Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront limités aux accès immédiats de la construction Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de mesures compensatoires volumétriques Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé</p>	<p>Tout projet sur biens existants à l'exception des projets cités à l'article 1.2.2 du règlement (titre III). <i>(Correspondance à l'article 1.2 pour le règlement en Seine-et-Marne).</i></p>	<p>Le changement de destination hors établissements sensibles et hors création de locaux à sommeil Les travaux d'entretien et de gestion courants L'aménagement interne (hors sous-sol) La démolition-reconstruction des clôtures existantes Les extensions de carrières existantes Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcle, inutile ou abandonné, sera éliminé. Les extensions limitées, La surélévation, Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Zonage	Projets nouveaux		Bien et activités existants	
	Interdictions	Prescriptions relatives aux projets nouveaux (se reporter aux règlements pour plus de précisions)	Interdictions	Autorisations avec prescriptions (se reporter aux règlements pour plus de précisions)
Bleue	<p>Tout projet nouveau à l'exception des projets cités à l'article 1.1.2 du règlement (titre IV). (Correspondance aux articles 2.2 et 2.3 pour le règlement en Seine-et-Marne).</p>	<p>Tout projet doit comporter des cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF) article R.431-9 du code de l'urbanisme La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) est interdite Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de mesures compensatoires volumétriques Pour les constructions existantes ayant déjà atteint ou en passe de dépasser leur plafond de coefficient d'emprise au sol, il pourra être autorisé une augmentation de leur droit à construire dans la limite des nouveaux plafonds Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé</p>	<p>Tout projet sur biens existants à l'exception des projets cités à l'article 1.2.2 du règlement (titre IV).</p>	<p>Le changement de destination hors établissements sensibles Les travaux d'entretien et de gestion courants L'aménagement interne La démolition-reconstruction des clôtures existantes Les extensions de carrières existantes Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé. Les extensions, La surélévation, L'augmentation du nombre de logements, Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Zonage	Projets nouveaux		Bien et activités existants	
	Interdictions	Prescriptions relatives aux projets nouveaux (se reporter aux règlements pour plus de précisions)	Interdictions	Autorisations avec prescriptions (se reporter aux règlements pour plus de précisions)
Orange	Tout projet nouveau à l'exception des projets cités à l'article 1.1.2 du règlement (titre V).	<p>Tout projet doit comporter des cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF) article R.431-9 du code de l'urbanisme (cf. annexe). La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) est interdite.</p> <p>Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront limités aux accès immédiats de la construction</p> <p>Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.</p> <p>Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de mesures compensatoires volumétriques</p> <p>Pour les constructions existantes ayant déjà atteint ou en passe de dépasser leur plafond de coefficient d'emprise au sol, il pourra être autorisé une augmentation de leur droit à construire dans la limite des nouveaux plafonds</p> <p>Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.</p>	Tout projet sur biens existants à l'exception des projets cités à l'article 1.2.2 du règlement (titre V).	<p>Au-dessus de la crue de référence</p> <p>L'extension des installations et des équipements d'intérêt collectif et service public existants</p> <p>L'extension des établissements sensibles, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise</p> <p>Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants</p> <p>La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation</p> <p>La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une démolition volontaire</p> <p>Sont admis</p> <p>L'extension de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire</p> <p>Les extensions des constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air et de loisirs de plein air</p> <p>Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants</p> <p>Les changements de destination de plancher situés sous la cote de référence s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Zonage	Projets nouveaux		Bien et activités existants	
	Interdictions	Prescriptions relatives aux projets nouveaux (se reporter aux règlements pour plus de précisions)	Interdictions	Autorisations avec prescriptions (se reporter aux règlements pour plus de précisions)
Violet	<p>Tout projet nouveau à l'exception des projets cités à l'article 1.1.2 du règlement (titre VI).</p>	<p>Tout projet doit comporter des cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF) article R.431-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) est interdite.</p> <p>Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront limités aux accès immédiats de la construction</p> <p>Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.</p> <p>Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de mesures compensatoires volumétriques</p> <p>Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.</p>	<p>Tout projet sur biens existants à l'exception des projets cités à l'article 1.2.2 du règlement (titre VI).</p>	<p>L'extension des bâtiments liés à l'activité sportive et d'accueil</p> <p>Les travaux d'entretien et de gestion courants</p> <p>L'aménagement interne</p> <p>La démolition-reconstruction des clôtures existantes,</p> <p>Concernant les campings sont admis :</p> <p>L'extension, la mise aux normes ou la reconstruction des blocs sanitaires</p> <p>Les habitations légères de loisirs (HLL)</p> <p>Les éléments accessoires (bancs, tables...), les terrasses, les rampes d'accès, les auvents ou autres avancées doivent impérativement être ancrés au sol</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Zonage	Projets nouveaux		Bien et activités existants	
	Interdictions	Prescriptions relatives aux projets nouveaux (se reporter aux règlements pour plus de précisions)	Interdictions	Autorisations avec prescriptions (se reporter aux règlements pour plus de précisions)
Hachuré rouge	<p>Tout projet nouveau à l'exception des projets cités à l'article 1.1.2 du règlement (titre VII).</p>	<p>Tout projet doit comporter des cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF) article R.431-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>Tout projet doit comporter des cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF) article R.431-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de mesures compensatoires volumétriques sur site</p> <p>Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.</p> <p>Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.</p> <p>Les parcs de stationnement collectifs de plein air doivent être réalisés sans exhaussement du sol.</p>	<p>Tout projet sur biens existants à l'exception des projets cités à l'article 1.2.2 du règlement (titre VII).</p>	<p>L'entretien et la gestion courante des infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau</p> <p>L'entretien et la gestion courante des constructions et aménagements</p> <p>Les travaux nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments</p> <p>Les changements de destination ou de sous-destination,</p> <p>Les modifications d'aspect extérieur des constructions</p> <p>La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une démolition volontaire</p> <p>La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,</p> <p>Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde citées au titre VIII du PPRI</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

4.1.1.5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Pour le département de l'Yonne, le titre VIII du règlement du PPRi rappelle les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Sa correspondance dans le règlement de la Seine-et-Marne est inscrite dans le titre III (paragraphe III 1.6 pour la zone rouge et paragraphe III 2.6 pour la zone bleue). Quelques différences existent (nous indiquons entre parenthèses et en italique le *paragraphe concerné dans le règlement de Seine-et-Marne*).

L'article R.562-5 paragraphe II du code de l'environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans un **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRi sauf délai précisé ci-après.

- Les mesures à charge des communes et maîtres d'ouvrages :
 - Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (*titre II paragraphe 2.5*)
 - Plan Communal de Sauvegarde (à élaborer dans un délai de 2 ans après approbation du PPRi) (*titre II paragraphe 2.5*)
 - Informations des populations sur le risque inondation (*titre II paragraphe 2.5*)
 - Inventaires et protection des repères de crue (*titre II paragraphe 2.5*)
 - Maîtrise des écoulements et des ruissellements
 - Pour les gestionnaires de réseaux (*titre II paragraphe 1.5.1 seulement applicable à la zone rouge*)
 - ▷ Diagnostic de vulnérabilité sous 2 ans ;
 - ▷ Prendre des dispositions constructives et techniques appropriées pour assurer le fonctionnement normal des réseaux ou, à défaut, le rendre moins vulnérable au risque inondations.
 - ▷ Réaliser un plan d'urgence sous 2 ans
 - Sécurisation des tampons d'assainissement
 - Etablir un mode de gestion des aires de stationnement approprié au risque inondation (avec, pour les parkings de plus de 20 places, sous un délai de 3 ans, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs)
- Pour les campings : respect des prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers (*paragraphes III – 1.5.2 et III – 1.6.1 pour la zone rouge et III – 2.5.1 et III – 2.6.1 pour la zone bleue*).
- Pour les établissements sensibles recevant du public de type R, O, U et J (et uniquement ceux en zone rouge pour la Seine-et-Marne (*paragraphe III – 1.5.1*)) :
 - Un diagnostic de vulnérabilité aux inondations (sous 2 ans) ;
 - Prendre des dispositions constructives qui permettent de réduire la vulnérabilité (sous 5 ans). Elles doivent garantir toute fonction vitale de l'établissement (chauffage, éclairage...)
 - Un plan d'urgence (sous 2 ans) ;
 - Les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

- Les mesures à charge des entreprises
 - Pour les établissements de plus de 20 salariés :
 - ▷ Un diagnostic de vulnérabilité sous 2 ans
 - ▷ Prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en œuvre (sous 5 ans)
 - ▷ Un plan d'urgence (sous 2 ans) ;
 - ▷ Mener des actions de sensibilisation et afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 ans).
 - ▷ Organiser les locaux, afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants, empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions, limiter les entrées d'eau dans les niveaux où le plancher est situé en dessous de la crue de référence.
 - Pour les établissements de moins de 20 salariés
 - ▷ Un plan d'urgence (sous 3 ans)
 - ▷ Mener des actions de sensibilisation et afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 ans).
 - ▷ Garantir la sécurité des personnes, empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions
 - Bâtiments stratégiques (bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public) :
 - ▷ Un diagnostic de vulnérabilité sous 2 ans
 - ▷ Un plan d'urgence (sous 3 ans)
 - ▷ Afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 ans).
 - ▷ Empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions, limiter les entrées d'eau dans les niveaux où le plancher est situé en dessous de la crue de référence.
 - Pour les biens à usage d'habitation ou mixte (mesures à prendre dans un délai de 5 ans), certaines mesures sont obligatoires. Elles concernent notamment les ouvertures, les canalisations, les vides sanitaires et les réseaux, les cuves de gaz, les systèmes de batardeaux, les seuils de portes et les emprises de bassins. Les mesures qui leur sont attribuées dépendent en grande partie de leur dimensionnement et leur situation au regard de la cote de référence. Des mesures sont également recommandées sur l'électricité, la construction, l'utilisation des locaux, les réseaux,
 - Pour les activités agricoles, il n'y a pas d'obligations mais plusieurs recommandations sont émises concernant le sens d'implantation, de labours et sur la gestion des haies. Toute opération de remembrement doit être mise en œuvre en prenant en compte les effets induits sur les écoulements et les ruissellements.
 - Enfin, le règlement rappelle le devoir des propriétaires de berges de cours d'eau non domaniaux concernant leur entretien.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Ainsi, au-delà de son rôle dans la planification territoriale, le PPRi est un réel outil opérationnel dans la lutte contre les inondations en rendant obligatoires les mesures nécessaires dans la diminution du risque inondation, en particulier dans les secteurs à enjeux.

4.1.2 PPRi actuels

Une grande partie des communes du territoire d'étude dans le 89 sont déjà couvertes par un PPRi. Ce n'est pas le cas dans le 77, où aucune des 5 communes ne possède de PPRi.

Les PPRi actuels poursuivent les mêmes objectifs que décrits précédemment à savoir :

- Prévenir le risque humain en zone inondable ;
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels ;
- Prévenir les dommages aux biens et aux activités existants et futurs en zone inondable.

Le PPRi détermine les zones exposées au risque d'inondation et en régit l'usage par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRi approuvé a valeur de servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et aux collectivités. C'est un document d'urbanisme qui doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

A la différence de précédemment, les crues de référence considérée pour les PPRi sont la crue de 1910 ou 1866 selon les secteurs. Trois aléas sont définis : faible, moyen et fort. Ces aléas dépendent du croisement entre la hauteur de submersion et les vitesses.

La mise en place du règlement repose sur la connaissance des aléas et de l'occupation du sol. Les principes généraux sont les suivants :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler l'extension de l'urbanisation dans la zone inondable afin de ne pas augmenter la population exposée ;
- Préserver la zone d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'aval.

Tableau 5 : Extrait du règlement du PPR

	Zone rouge	Zone bleue
Objectifs	Préserver de toute urbanisation nouvelle	Limiter la densification des secteurs construits
Aléa concerné	Aléa fort, ou zone à préserver telle que les champs d'expansion de crue	Zone inondable en dehors des aléas forts
Interdiction	Remblais et endiguements Tous travaux, constructions, plantations de haies et installation de quelque nature à l'exception de ceux autorisés ci-contre	Création de sous-sols ; Aménagement et création pour l'habitation de nouvelles surfaces sous conditions ; Les clôtures sous conditions ; Les remblais sous conditions ; Les constructions ou changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou objet d'implantation d'équipements nouveaux tels que : les centres de secours, les ERP

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Autorisation (sous conditions)

Zone rouge

Liste non exhaustive :
Les travaux d'entretien, réparation des constructions existants, les espaces verts, et autres lieux de loisir, les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière, liées à la pêche, les réseaux d'irrigations et de drainage et autres systèmes nécessaires au fonctionnement des réseaux d'assainissement, les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques naturels et technologiques connus, les carrières, les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré, remblais dont la fonction est liée à la protection collective des lieux ou à l'accès des établissements hospitaliers

Zone bleue

L'aménagement des constructions, activités et biens existants (sauf ceux interdits) ;
Les remblais qui sont justifiés par la protection collective et situés sous l'emprise de bâtiments et équipés autorisé ou liés aux services hospitaliers avec mesures compensatoires ;
Les clôtures sous conditions

Le règlement émet également un cahier de prescriptions :

- Applicables aux biens existants et aux activités en zone rouge et bleue à réaliser immédiatement (stockage des matières périssables par exemple) ou dans un délai de 5 ans (à partir de l'approbation du PPR) ;
- Applicables aux biens nouveaux et aux extensions en zones rouges et bleue lorsqu'ils sont autorisés.

Un cahier de recommandations est également établi et s'applique aussi bien aux biens existants qu'aux activités en zones rouges et bleues.

4.1.3 Les Plans de Surface Submersibles existants (PSS)

Les communes étudiées de Seine-et-Marne et sur le secteur amont de l'Yonne sont couvertes par un PSS. Selon le MEDDE : le PSS est un « *document qui instaure une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.* »

Créés par la loi du 30 octobre 1935, les PSS sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable pour les cours d'eau domaniaux. En 1995, l'article 40-6 de la Loi Barnier confère au PSS un statut de plan de prévention des risques (PPR), les rendant ainsi opposables au tiers.

La cartographie des PSS présente ainsi deux types de zonages au sein d'une enveloppe de crue moyenne :

- A : zone de grands écoulements ;
- B : zone complémentaire.

S'ils ont la même valeur juridique et une forme similaire (règlement et cartographie), les PSS n'intègrent pas la notion de vulnérabilité du territoire, *a contrario* des PPRi, dont l'élaboration est également basée sur la notion d'enjeux.

Les PSS de l'amont de l'Yonne se basent sur une crue moyenne, moins forte que la crue centennale servant de base aux PPR, impliquant donc une plus faible emprise.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

4.1.3.1 Le PSS de la vallée de l'Yonne en Seine-et-Marne

Le PSS de la vallée de l'Yonne en Seine-et-Marne a été publié au JO le 17/01/1964. Il couvre actuellement les cinq mêmes communes, encore aujourd'hui.

Afin d'assurer la prévention des populations contre les risques d'inondations et gérer les zones inondables, les objectifs suivants lui sont définis :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Pour atteindre ces objectifs, trois principes sont retenus :

- Interdire toute nouvelle construction à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, réduire le nombre de constructions exposées, réduire la vulnérabilité des constructions qui peuvent éventuellement être autorisées.
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

La cartographie du PSS est accompagnée d'une information préventive des populations soumises aux risques inondations. Le projet et les zones de protection contre les risques d'inondations sont qualifiés d'Intérêt Général au sens des articles L.212-12 et R.121-13 du Code de l'Urbanisme des zones de protection contre les risques inondations. Elles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Le tableau ci-après présente les préconisations du PSS de l'Yonne.

Les cartes de zonages et d'aléas du futur PPRi sont disposées à la suite.

Tableau 6 : Prescriptions du PSS en Seine-et-Marne

Autorisés sous conditions		Interdictions
Applicables à toutes les zones inondables	<p>Projets de construction autorisés à condition d'une étude hydraulique spécifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur impact sur les risques inondations - les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1910, prise comme crue de référence. <p>Construction du premier niveau de plancher au moins 20 cm au-dessus du niveau des eaux atteint par la crue de référence</p>	<p>Les sous-sols sont interdits</p> <p>L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures plantations, constructions, murs, haies ou tout ouvrage susceptible de faire obstacles aux écoulements ou restreignant d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé sauf s'il est de nature à réduire les risques inondation dans les secteurs fortement urbanisés.</p>
Prescriptions applicables dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B - h > 1 m lors de la crue de réf.)	<p>Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations antérieures au PIG de 1994 respectant certaines conditions ; Les constructions et installation directement liées à l'exploitation agricole et forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente; Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous conditions Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés ; Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation Les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation l'usage de la voie d'eau. 	<p>Toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Autorisés sous conditions		Interdictions
<p>Prescriptions dans les zones B de champs d'inondation (h <= 1m à la crue de réf.)</p>	<p>Dans les secteurs urbanisés et urbanisables selon le SDRIF, les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les prescriptions applicables dans toutes les zones.</p> <p>Dans les secteurs non urbanisés, peuvent être autorisés : L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées ; Certains travaux, constructions, ouvrages et aménagements ; Tous ceux qui sont autorisés dans les zones soumises aux aléas les plus forts</p>	<p>Toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-contre sont interdites.</p>

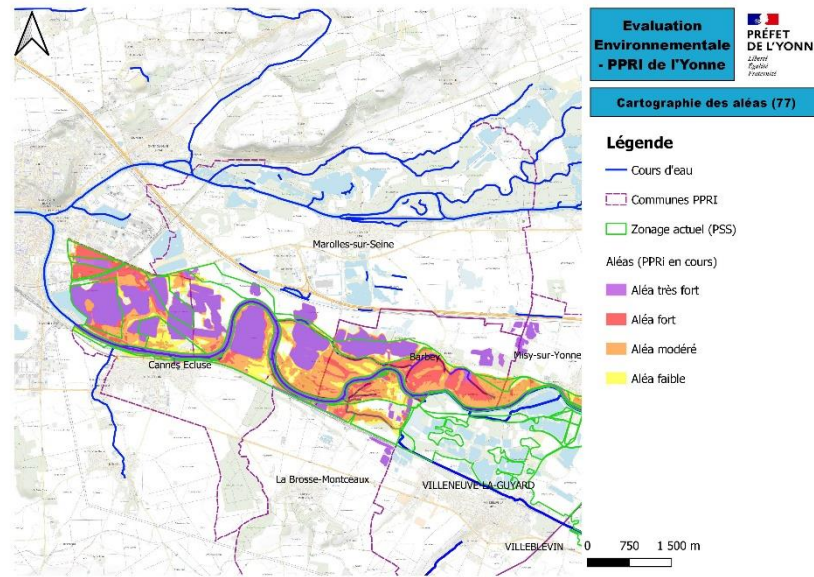
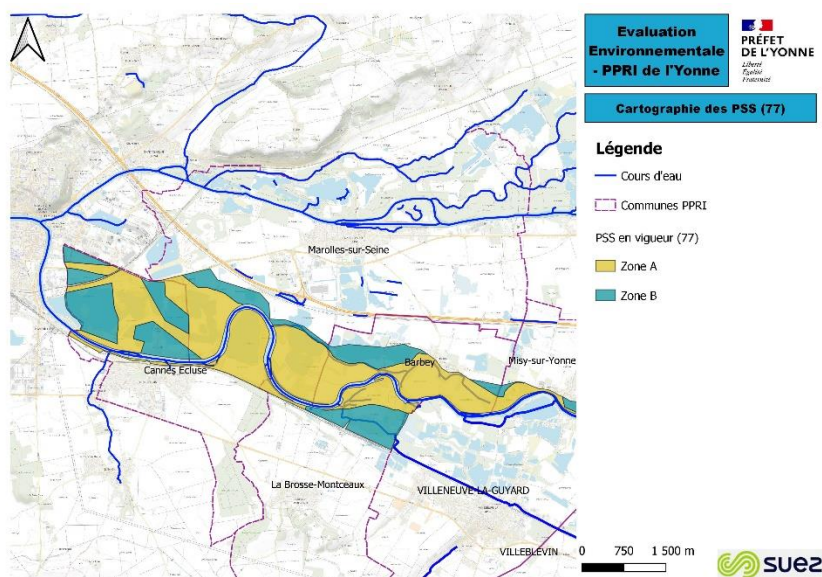


Figure 4-2 : Cartographie des PSS dans le département de Seine-Marne et cartographie des aléas d'après le projet de PPRI

La lecture des cartes permet de mettre en évidence que pour les communes de Seine et Marne concernées, l'enveloppe de l'aléa modélisé est plus restreinte que l'enveloppe couverte par le PSS. Ceci est analysé dans l'étude d'incidences du présent document (chapitre 8).

4.1.3.2 Les PSS de l'Yonne amont

Les PSS de l'Yonne à l'amont du TRI (de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Brie-le-Vineux) ont été créés par décret du 13 janvier 1949 et publié au JO du 15 janvier 1949. Les cartographies associées sont imprécises et ne sont pas accompagnées de règlement.

En attente de l'approbation du futur PPRi, objet de la présente évaluation environnementale, un porter à connaissance a été adressé à l'ensemble des communes de ce secteur (Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le-Vineux) afin de prendre en compte les nouvelles cartes des aléas d'inondation par débordement de l'Yonne. Une note présente les dispositions à appliquer en matière d'autorisation urbanisme jusqu'à l'approbation du PPRi sur ce périmètre.

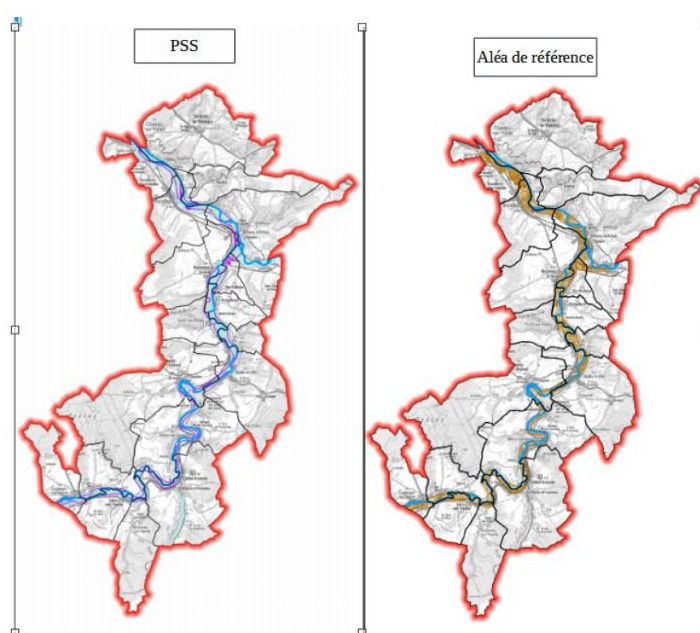


Figure 4-3 : Extrait de la note du porter à connaissance (Source : DDT 89)

Ainsi les principes présentés ci-après doivent être respectés, selon le caractère urbanisé ou non des espaces considérés.

Les zones urbanisées ou peu urbanisées sont les zones résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large. Elles englobent également des zones d'habitat diffus et isolé. Les zones non urbanisées correspondent en grande partie aux espaces agricoles et naturels. Lorsqu'ils sont inondables, il s'agit de champs d'expansion de crue. Ils doivent être préservés.

Le tableau ci-dessous présente les grands principes d'autorisation et d'interdiction pendant la période transitoire. Un extrait du tableau du porter à connaissance est également ajouté.

Tableau 7 : Principes d'autorisation et d'interdiction

Interdiction	Autorisations sous conditions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construire en zone d'aléa fort et très fort ▪ Construire en zone inondable non urbanisée ; ▪ Installer de nouveaux campings en zone inondable. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver des zones d'expansion des crues ; ▪ La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et à la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ; ▪ Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Tableau 8 : extrait du porter à connaissance

Projets	Zone urbanisée		Zones agricoles, naturelles ou autres	Zone potentielle inondable derrière un remblai d'infrastructure
	Aléa Très fort / Fort	Aléa Moyen / faible	Quel que soit l'aléa	
Les travaux d'entretien et de gestions courants	Admis	Admis	Interdire les nouvelles constructions et les remblais ou exhaussement du terrain naturel	Interdiction stricte de toutes nouvelles constructions
L'aménagement intérieur	Admis	Admis		
La mise aux normes dans les constructions existantes	Admis	Admis		
Les établissements sensibles*	Interdit	Interdit		
Les installations classées	Interdit	Interdit		
Le changement de destination* sans locaux à sommeil et sans augmentation de la vulnérabilité et de la capacité	Admis	Admis		
Extension des constructions à vocation de logement	Admis limitée à 20 m ² mis à la cote de référence*	Admis Limité à 30 % de l'unité foncière incluse dans la zone inondable et mis à la cote de référence*		
Extension des constructions à vocation de commerces et activités de service	Admis limitée à 20 m ² mis à la cote de référence*	Admis Limité à 40 % de l'unité foncière incluse dans la zone inondable et mis à la cote de référence*		
La reconstruction des bâtiments existants si l'inondation n'est pas la cause de la destruction	Admis Mis à la cote de référence*, sans augmentation de l'emprise au sol, sans augmentation de la capacité sans changement de destination et réduction de la vulnérabilité*	Admis Mis à la cote de référence*, sans augmentation de l'emprise au sol, sans augmentation de la capacité et réduction de la vulnérabilité*		

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



4.2 Stratégie adoptée et modifications attendues

Depuis la mise en place des premiers PSS en 1949, la réglementation et la gestion du risque inondation dans le bassin de l'Yonne a largement évolué. Tout comme les performances en modélisation hydraulique et la meilleure prise en compte de la vulnérabilité des territoires.

Cette situation hétérogène rend la lecture et l'application de ces documents complexe à appréhender au sein d'un territoire vaste de 77 communes. La gestion et la lutte contre le risque inondations diffèrent selon les secteurs et toutes les communes ne sont pas au même niveau d'avancement.

- Les aléas pris en référence sont variables et la cartographie en résultant est parfois imprécise. Concernant les PSS, les cartes sont généralement anciennes avec une absence de représentation des cotes de référence, rendant difficile l'application des règles édictées. En amont, les communes couvertes par un PSS utilisaient jusqu'à présent les cartes des PHEC élaborée par la DRIEE (crue de référence de 1910). Elles utilisent aujourd'hui les cartographies d'aléas produites dans le cadre de la dernière étude ;
- Certaines communes (Yonne amont) n'ont à ce jour, ni règlement, ni prescriptions ou recommandations particulières. Les prescriptions des PSS sont succinctes, comme l'Autorité Environnementale l'a justement fait remarquer lors de l'analyse du Plan Local d'Urbanisme de Cannes-Ecluses (77) ;
- Les zonages sont différents : A et B pour les PSS, bleu et rouge pour les PPR ;
- Les PSS ne prennent pas en compte l'aspect vulnérabilité, contrairement au PPRi.

Pour une meilleure gestion du risque inondation et homogénéiser les bonnes pratiques, il devient primordial d'ériger des règles communes au sein d'un même bassin versant. Une synthèse des différents éléments cités ci-avant est présenté ci-dessous :

Tableau 9 : Etat et avancement de chaque grand secteur

Secteur	Plan en vigueur	Etat de l'avancement du projet
Secteur amont TRI auxerrois	PSS (1949) Utilisation des PHEC élaborée par la DRIEE Ile de France PPRi par débordement de l'Yonne a été prescrit sur les communes le 23 février 2023	Elaboration du PPRi
TRI auxerrois	PPRi approuvé entre 1998 et 2005	Actualisation du PPRi
Secteur aval TRI auxerrois – Joigny	PPRi élaboré mais annulé par le TA de Dijon en 2007 PPRi pour le débordement de l'Yonne prescrit le 23 février 2023	Elaboration du PPRi
Secteur aval TRI auxerrois – Marsangy et Paron	PPRi prescrits mais non approuvés Cartographie des aléas utilisée en matière d'urbanisme	Elaboration du PPRi
Secteur aval TRI auxerrois	PPRi approuvés entre 2001 et 2013	Actualisation du PPRi
Secteur Seine et Marne	PSS (1964)	Elaboration du PPRi

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

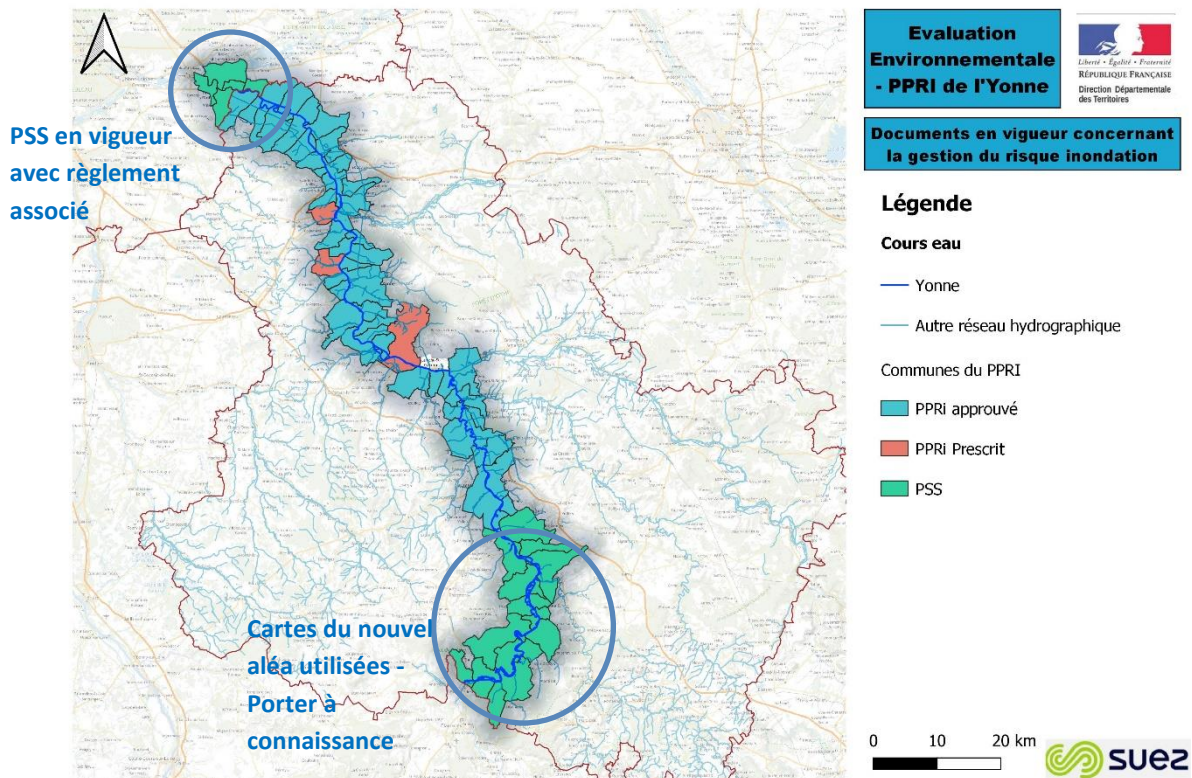


Figure 4-4 : Documents en vigueur concernant la gestion du risque inondation

4.3 Articulation et analyse de la compatibilité avec les autres programmes

L'évaluation environnementale doit garantir que le futur plan ou programme ne rentre pas en contradiction avec les documents cadres supérieurs de planification de la stratégie du territoire. Le logigramme ci-après illustre les relations entre ces différents schémas et le PPRI.

Il convient par ailleurs de rappeler les notions suivantes :

- *La conformité : C'est le rapport le plus normatif : elle impose la retranscription exacte des règles et leur application à la lettre. Il n'y a pas de marge d'appréciation.*
- *La compatibilité : Elle implique le respect de l'esprit des règles. Un document devant être compatible avec un autre ne doit pas contrarier les dispositions de ce dernier. Il y a donc une certaine marge d'appréciation.*
- *La prise en compte : Elle incite à ne pas s'éloigner des règles et de l'esprit fondamental. Sa définition par la jurisprudence est la non remise en cause. C'est donc la norme la moins contraignante et qui laisse la plus grande marge d'appréciation.*

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

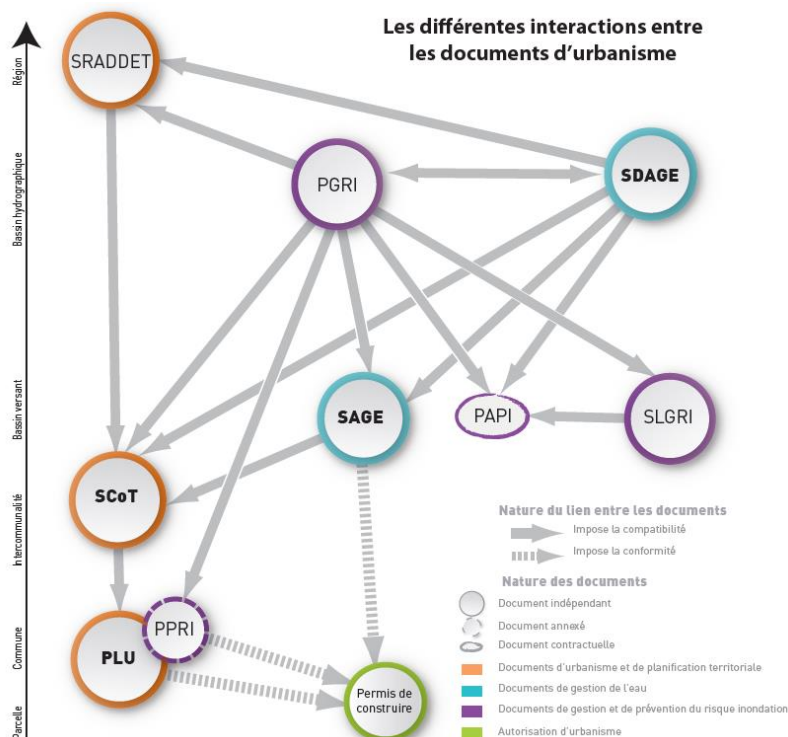


Figure 4-5 : Interactions entre les documents d'urbanisme

Par conséquent, le PPRi doit être compatible avec le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) lui-même en compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin hydrographique concerné. Par extension, le PPRi est lui-même compatible avec les documents auxquels le PGRI est compatible.

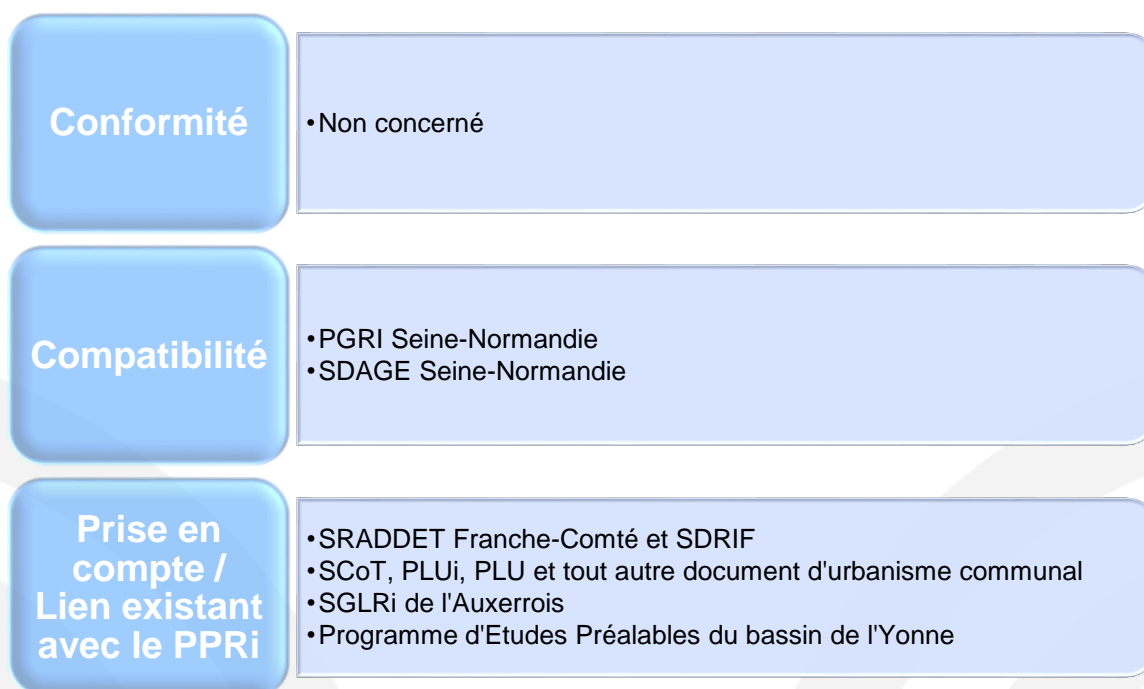


Figure 4-6 : Documents à prendre en compte dans l'analyse de compatibilité

4.3.1 Analyse de compatibilité avec les documents cadre nationaux

4.3.1.1 SDAGE Seine-Normandie 2022 - 2027

4.3.1.1.1 Présentation du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue un outil d'aménagement du territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable.

Le site d'étude est localisé dans le bassin Seine-Normandie.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet d'aménagement avec les enjeux du SDAGE Seine Normandie.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 – 2027 a été adopté en comité de bassin le 23 mars 2022 et la publication de l'arrêté portant approbation a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Il décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique Seine-Normandie et les objectifs. Il définit ainsi les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce document fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral et détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le programme du SDAGE est construit autour de 5 orientations fondamentales, elles-mêmes redécoupées en orientations.

- **Orientation fondamentale 1** : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- **Orientation fondamentale 2** : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- **Orientation fondamentale 3** : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- **Orientation fondamentale 4** : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- **Orientation fondamentale 5** : Protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE a une portée juridique, puisque les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations, déclarations, schémas départementaux des carrières...) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) doivent être compatibles avec ses orientations fondamentales et ses objectifs.

4.3.1.1.2 Analyse de compatibilité

Le tableau ci-dessous présente les dispositions du SDAGE 2022-2027 pouvant potentiellement concerner le projet et la compatibilité du projet à ces dispositions.

En soi, le projet de révision et d'élaboration des PPRi est compatible car il n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Enjeux du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	Analyse de la compatibilité	Justification
Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
<i>Orientation 1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</i>	Compatible	L'un des objectifs du PPR est de limiter l'urbanisation dans les zones d'aléas forts en préservant les champs d'expansion de crue. Ces champs représentent également un enjeu fonctionnel pour le cours d'eau. A ce titre la préservation des champs d'expansion de crues favorise le développement des zones humides et permet les espaces de mobilité du cours d'eau.
<i>Orientation 1.2 Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</i>	Compatible	
<i>Orientation 1.3 Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</i>	Compatible	
<i>Orientation 1.4 Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</i>	Compatible	
<i>Orientation 1.5 Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</i>	Compatible	
<i>Orientation 1.6 Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands</i>	Compatible	

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Enjeux du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	Analyse de la compatibilité	Justification
<i>Orientation 1.7 Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations</i>	Compatible	
Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable		
<p><i>Orientation 2.1 Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</i></p> <p><i>Orientation 2.2 Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage</i></p> <p><i>Orientation 2.3 Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin</i></p> <p><i>Orientation 2.4 Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</i></p>	Compatible	<p>Le projet de PPRI n'a pas vocation à altérer la qualité de l'eau. La préservation des zones d'expansion de crue permet de limiter l'urbanisation en bords de cours d'eau, ce qui peut avoir un effet bénéfique sur la qualité de l'eau.</p> <p>Le projet n'a pas vocation à avoir une incidence sur les captages.</p>
Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
<p><i>Orientation 3.1 Réduire les pollutions à la source</i></p> <p><i>Orientation 3.2 Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</i></p> <p><i>Orientation 3.3 Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</i></p> <p><i>Orientation 3.4 Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement</i></p>	Compatible	<p>Le projet de PPRI n'a pas vocation à altérer la qualité de l'eau. La préservation des zones d'expansion de crue permet de limiter l'urbanisation en bords de cours d'eau, ce qui peut avoir un effet bénéfique sur la qualité de l'eau.</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Enjeux du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	Analyse de la compatibilité	Justification
<p>Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p> <p><i>Orientation 4.1 Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</i> <i>Orientation 4.2 Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</i> <i>Orientation 4.3 Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</i> <i>Orientation 4.4 Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes</i> <i>Orientation 4.5 Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées</i> <i>Orientation 4.6 Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux</i> <i>Orientation 4.7 Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</i> <i>Orientation 4.8 Anticiper et gérer les crises sécheresse</i></p>	Compatible	<p>Le Projet de PPRI prend en compte l'aspect vulnérabilité du territoire, avec notamment l'enjeu des biens et de la sécurité des personnes au regard du changement climatique.</p> <p>D'une part, la préservation des champs d'expansion de crue permet aux milieux d'être plus résilients. L'interdiction de construction dans ces zones est le meilleur moyen pour ne pas plus exposer la population au risque.</p> <p>D'autre part, dans les zones déjà urbanisées, le PPRI permet de mieux anticiper le risque inondations à travers ses préconisations et ses recommandations.</p>
<p>Protéger et restaurer la mer et le littoral</p> <p><i>Orientation 5.1 : Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine</i> <i>Orientation 5.2 : Réduire les rejets directs de micropolluants en mer</i> <i>Orientation 5.3 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)</i> <i>Orientation 5.4 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité</i> <i>Orientation 5.5 : Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique</i></p>	Compatible	<p>Le Projet de PPRI n'a pas vocation à être concerné par cette thématique.</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

4.3.1.2 PGRI Seine-Normandie

4.3.1.2.1 Présentation du PGRI Seine-Normandie 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 est un document de planification stratégique pour la gestion des inondations sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie initié par une Directive Européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs sont repris depuis 2010 dans la législation française.

Le site d'étude est localisé dans le bassin Seine-Normandie.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet d'aménagement avec les enjeux du PGRI Seine Normandie.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie 2022 – 2027 a été adopté en comité de bassin le 3 mars 2022 et la publication de l'arrêté portant approbation a été publié le 8 avril 2022 au journal officiel.

Il fixe au sein du même bassin 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, de crise, amélioration de la connaissance...).

Le document est construit autour de 4 grands objectifs, déclinés en 80 dispositions :

- **Objectif 1** : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- **Objectif 2** : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- **Objectif 3** : Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- **Objectif 4** : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

En plus de ces 4 objectifs, le PGRI fixe des objectifs spécifiques à 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Au sein de ces territoires, c'est le SGRI qui décline la politique du PGRI. Le TRI auxerrois est concerné et son SGRI a été approuvé.

Le PGRI a une portée juridique, puisque les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations, déclarations, schémas départementaux des carrières...) et les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) doivent être compatibles avec ses orientations fondamentales et ses objectifs.

4.3.1.2.2 Analyse de compatibilité

Le tableau ci-dessous présente les objectifs du PGRI 2022-2027 pouvant potentiellement concerner le projet et la compatibilité du projet de plateformes de montage à ces dispositions.

En soi, le projet est compatible car il n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Enjeux du PGRI Seine-Normandie 2022-2027	Analyse de la compatibilité	Justification
Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité		
<i>1.A Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires</i>	Compatible	
<i>1.B Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux</i>	Compatible	L'élaboration du PPRI prend en compte la notion de vulnérabilité puisque le zonage traduit le résultat du produit entre aléas et enjeux (à partir de données de terrain et de visite). Le règlement du PPRI impose notamment l'interdiction (sauf cas exceptionnels) de constructions dans les zones inondables et la préservation des capacités d'écoulement de crues.
<i>1.C Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations</i>	Compatible	
<i>1.D Eviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau</i>	Compatible	
<i>1.E Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales</i>	Compatible	
Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages		
<i>2.A Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent</i>	Compatible	L'un des objectifs du PPRI est de préserver les champs de crue et limiter l'exposition des biens aux et des personnes aux aléas à travers des prescriptions et des recommandations.
<i>2.B Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau</i>		
<i>2.C Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau</i>		
<i>2.D Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à</i>		

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Enjeux du PGRI Seine-Normandie 2022-2027	Analyse de la compatibilité	Justification
<p><i>limiter le risque de submersion marine</i></p> <p><i>2.E Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant</i></p>		
<p>Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise</p>		
<p><i>3.A Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise</i></p> <p><i>3.B Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale d'eaux usées non traitées dans le milieu</i></p> <p><i>3.C Tirer profit de l'expérience</i></p>	Compatible	Les prescriptions du PPRI guident les maîtres d'ouvrages compétents en la matière dans une meilleure anticipation et gestion de la crise.
<p>Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque</p>		
<p><i>4.A Renforcer la connaissance sur les aléas inondation</i></p> <p><i>4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée</i></p> <p><i>4.C Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations</i></p> <p><i>4.D Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation</i></p> <p><i>4.E Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation</i></p> <p><i>4.F Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation</i></p> <p><i>4.G Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation</i></p> <p><i>4.H Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs</i></p> <p><i>4.I Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)</i></p>	Compatible	Les prescriptions du PPRI sont larges et englobent la sensibilisation des populations, des maîtres d'ouvrage ou encore des entreprises. Ceci a pour objectif de préparer au mieux les habitats et usagers au risque inondation (cf. mesures de prévention, de protection et de sauvegarde).

4.3.2 Articulation avec les schémas régionaux

4.3.2.1 SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté

4.3.2.1.1 Présentation du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté 2050

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a pour but « *d'esquisser ce que sera la région Bourgogne-Franche-Comté en 2050 afin de porter, dès aujourd'hui, des actions qui s'inscrivent dans cette vision d'avenir.* » Il s'agit d'un document de planification à l'échelle régionale qui fixe les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire dont l'habitat, équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Il est l'aboutissement de l'article 10 de la loi NOTRe. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

4.3.2.1.2 Articulation avec le PPRi

Les objectifs du PPRi sont en phase avec l'enjeu de l'axe 1 : accompagner les territoires. Ils ne sont pas concernés par les deux autres axes.

Tableau 10 : Enjeux du SRADDET et articulation du PPRi

Enjeux du SRADDET Franche-Comté 2050	Articulation avec le PPRi
<p>Axe 1 : Accompagner les transitions</p> <p><i>Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés</i></p> <p><i>Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources</i></p> <p><i>Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens</i></p> <p><i>Conforter le capital de santé environnemental</i></p>	<p>Les dispositions et les préconisations du PPRi font écho à cet enjeu à de nombreux égards :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> En préservant les champs d'expansion de crue et en limitant les nouvelles constructions, il participe à l'objectif de zéro artificialisation nette, <input type="checkbox"/> En limitant l'exposition des personnes et des biens aux risques inondations et en préservant les zones naturelles de crues, il favorise un territoire plus résilient au changement climatique, <input type="checkbox"/> En limitant/réduisant les obstacles aux écoulements, il participe à préserver et restaurer les continuités écologiques
<p>Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région</p> <p><i>Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires</i></p> <p><i>Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités</i></p>	<p>Le PPRi n'est pas concerné par cet axe.</p>
<p>Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir à l'extérieur</p> <p><i>Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional</i></p> <p><i>Optimiser les connexions nationales et internationales</i></p>	<p>Le PPRi n'est pas concerné par cet axe.</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

4.3.2.2 SDR Ile de France

4.3.2.2.1 Présentation du SDR Ile de France 2030

La partie aval du territoire d'étude est concerné par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).

Le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) est un projet de société pour le territoire régional francilien. C'est, en premier lieu, un document d'aménagement organisé autour d'un projet spatial régional répondant à trois grands défis et se déclinant en objectifs de niveaux local et régional. Il répond également à plusieurs problématiques :

- Il oriente le droit des sols à travers des « orientations réglementaires » énoncées dans un fascicule dédié et une « carte de destination générale des différentes parties du territoire ». Les documents d'urbanisme locaux devront le décliner pour permettre la mise en œuvre de ses objectifs.
- Il propose les moyens de sa mise en œuvre par une programmation, des partenariats et des modes de faire.
- Il anticipe les mesures en évaluant les incidences prévisibles du projet d'aménagement sur l'environnement et propose des ajustements afin de les éviter, de les réduire, et si ce n'est pas possible, de les compenser.

Il a été adopté en décembre 2013. Une évaluation du SDRIF a été finalisée en mai 2019 et a démontré l'intérêt de maintenir le SDRIF de 2013 en vigueur. La Région s'est engagée à poursuivre le travail de suivi d'évaluation et de prospective avec une vision stratégique de planification du territoire pour 2030. Il s'articule autour de 3 piliers :

- Relier et structurer (transport et logistique) ;
- Polariser et équilibrer (urbanisation et densification du tissu urbain) ;
- Préserver et valoriser (préservation et valorisation des espaces non urbanisés).

4.3.2.2.2 Articulation avec le PPRi

Le PPRi est peu concerné par les objectifs du SDRIF 2030.

Les objectifs du SDRIF 2030	Articulation avec le PPRi
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Résoudre la crise du logement<input type="checkbox"/> Refonder le dynamisme économique francilien<input type="checkbox"/> Rééquilibrer l'Île de France<input type="checkbox"/> Encourager l'intensification<input type="checkbox"/> Préserver les espaces ouverts et les paysages<input type="checkbox"/> Garantir un système de transports porteur d'attractivité<input type="checkbox"/> Gérer durablement les ressources naturelles<input type="checkbox"/> Optimiser le fonctionnement logistique métropolitain<input type="checkbox"/> Limiter les risques et les nuisances<input type="checkbox"/> Réduire les émissions de gaz à effet de serre	<p>Les dispositions et les préconisations du PPRi sont peu concernées par les dispositions du SDRIF. Le PPRi semble s'inscrire dans les tendances portées par les objectifs : Préserver les espaces ouverts et les paysages ainsi que gérer durablement les ressources naturelles.</p>

4.3.3 Articulation avec les schémas et programmes infra-territoriaux

4.3.3.1 SLGRi de l'Auxerrois

4.3.3.1.1 Présentation du SLGRi de l'Auxerrois 2016-2021

Le SLGRi est la déclinaison locale de la stratégie nationale de gestion du risque inondation et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie tous deux issus de la directive inondation au niveau européen. Ce document vise à démontrer les capacités du territoire à s'organiser face aux risques, coordonner et mieux articuler les politiques publiques pour prévenir efficacement les risques et assurer la sécurité des personnes et des biens.

La stratégie locale présente des dispositions, mesures ou intentions en matière de connaissance, de prévention, de protection et de sauvegarde, cohérentes avec les contextes locaux et répondant aux enjeux du territoire. Ces dispositions prendront vie à travers une feuille de route évolutive dépendante de l'amélioration des connaissances, de la structuration des maîtrises d'ouvrage ou encore des réflexions de chacun.

Dans l'Yonne, une partie du territoire de l'agglomération auxerroise composée des communes d'Appoigny, d'Augy, d'Auxerre, de Champs sur Yonne, de Gurgy et de Monéteau, dont les enjeux menacés par les inondations sont particulièrement importants, a été identifiée comme TRI le 27 novembre 2012 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie. Néanmoins, la stratégie englobe un nombre plus important de communes afin de :

- Prendre en compte l'ensemble des aléas d'inondation (ruissellements et coulées de boues, remontées de nappe, débordements de rus) contribuant à l'aggravation des crues de l'Yonne et de ses principaux affluents et générant des impacts sur d'autres communes.
- Organiser la solidarité amont-aval sur un bassin de risque cohérent (préservation des champs d'expansion des crues, prise en compte des zones de production des aléas de ruissellement, etc.).

Le périmètre concerné correspond au bassin versant de l'Yonne médian.

4.3.3.1.2 Articulation avec le PPRi

La stratégie locale doit prendre en compte les Plans de prévention et fixe des mesures relatives à l'élaboration ou la réalisation des PPRi.

Le PPRi s'inscrit directement dans les objectifs portés par la SLGRi.

Tableau 11 : Articulation entre le SLGRi et le PPRi

Objectifs de la SLGRi TRI de l'Auxerrois	Articulation avec le PPRi
<p>Objectif 1 : réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations</p> <p>1 A Consolidar la prise en compte des risques d'inondations dans l'aménagement du territoire</p> <p>1B Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés en zone inondable</p>	<p>Le présent PPR répond directement à cet objectif, notamment sur l'aspect « <i>Harmoniser et simplifier les règlements des PPR en élaborant un règlement commun pour l'ensemble des PPRi par débordement de l'Yonne intégrant des mesures de réduction de la vulnérabilité</i> ».</p> <p>Il répond également au besoin de PPRi sur les communes en amont de Champs-sur-Yonne.</p> <p>Les différentes prescriptions et recommandations intègrent la notion de vulnérabilité.</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



<p>Objectif 2 : Agir sur les aléas pour réduire les coûts des dommages</p> <p><i>2A Améliorer la connaissance des aléas</i></p> <p><i>2B Prévenir la genèse des crues à l'échelle du bassin versant en préservant les infrastructures naturelles, les zones humides et les champs d'expansion des crues</i></p> <p><i>2C Maîtriser les ruissellements sur les secteurs à enjeux</i></p> <p><i>2D Mieux connaître les ouvrages de protection</i></p>	<p>L'élaboration d'un PPRi commun a conduit à mieux connaître les ouvrages de protection sur l'ensemble du territoire, notamment ceux pouvant jouer un rôle dans la protection des inondations.</p> <p>Ceci passe également par une meilleure sensibilisation des élus et du grand public, action prescrite dans le PPRi.</p>
<p>Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</p> <p><i>3A Conforter la préparation à la gestion des crises d'inondation</i></p> <p><i>3B Préparer la gestion des déchets liées aux inondations</i></p> <p><i>3C Connaître et améliorer la résilience du territoire</i></p>	<p>Le PPRi insiste sur la mise à jour des différents documents de gestion de lutte contre les inondations et sur la préparation de la population au risque.</p> <p>L'ensemble des usagers et acteurs du territoire est concernés : élus, habitants, collectivités, entreprises privés, gestionnaires de réseaux...</p>
<p>Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider la culture du risque</p> <p><i>4A Renforcer l'information préventive des populations et des acteurs économiques pour restaurer la mémoire du risque et mieux vivre avec les crues</i></p>	<p>Le PPRi insiste sur la mise à jour des différents documents de gestion de lutte contre les inondations et sur la préparation de la population au risque.</p>
<p>Objectif 5 : Consolider la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage</p> <p><i>5A Organiser la prise de compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour le 1^{er} janvier 2018</i></p>	<p>Le PPRi n'est pas concerné par cet objectif.</p>

4.3.3.2 Schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Trois Schéma de Cohérence Territoriale sont actuellement approuvés sur le territoire d'étude :

- Le SCoT de Puisaye-Forterre approuvé le 19 décembre 2016, qui concerne les communes de Crain, Coulanges-sur-Yonne et Lucy-sur-Yonne.
- Le SCoT Nord de l'Yonne approuvé le 5 avril 2022, concernant les Communautés de communes du Jovinien et Yonne Nord et la communauté d'agglomération du Grand Sénonais.
- Le SCoT du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019, concernant la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan dont les communes de Chemilly-sur-Yonne et Beaumont sont intégrées dans le périmètre d'étude.

Le SCoT du Grand Auxerrois, qui concerne la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, la Communauté de communes Chablis, Villages et territoires, la Communauté de communes Serein et Armance et la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise (89), est quant à lui en cours d'élaboration, de même que le SCoT de Seine-et-Loire, concernant la communauté de commune du Pays de Montereau (77).

4.3.3.2.1 SCoT de Puisaye-Forterre

Les prescriptions du SCoT de Puisaye-Forterre sont en adéquation avec le projet de PPRi notamment à travers les éléments suivants :

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Tableau 12 : Articulation entre le SCoT de Puisaye-Forterre et le PPRi

Thématique	Chapitre	Articulation avec le PPRi
Risques et nuisances	Prévenir les risques naturels pour la protection des personnes et des biens	Intégrer dans les choix de développement, l'ensemble des zones à risques des PPRi et des PSS Reporter les zones de risques sur les documents graphiques (zonage, OAP) des documents d'urbanisme locaux les prescriptions des PPRi et du PSS Dans les zones soumises à un aléa d'inondation, éviter toute imperméabilisation superflue afin de faciliter l'infiltration
Consommation d'espaces	Limiter la consommation d'espaces à vocation résidentielle dans le respect du profil rural du territoire	Favoriser la mobilisation du foncier au sein des enveloppes déjà bâties Réglementer l'urbanisation au sein des hameaux en ne portant pas préjudice aux milieux naturels Arrêter l'urbanisation au sein des écarts à l'urbanisation afin de stopper le mitage des espaces agricoles et naturels.
Trame verte et bleue	Préserver la Trame Bleue dans sa diversité	Délimiter précisément à l'échelle locale l'entité aquatique ou humide, ou à dominante humide, constituant le réservoir Tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces est interdit sur les cours d'eau
Agriculture et Forêt	Favoriser la diversification des activités agricoles et la valorisation du terroir	Préserver des espaces de transition non bâtis entre les villages et les hameaux ou entre les hameaux adjacents Limiter l'artificialisation des sols dans les projets agricoles afin de maintenir les qualités paysagères et les sensibilités naturelles des espaces agricoles.
Paysage	Préservation des motifs paysagers qui font la spécificité des entités paysagères du territoire	Identifier et répertorier le patrimoine construit lié à l'eau et à ses abords, afin de le préserver et de le mettre en valeur.

4.3.3.2 SCoT Nord de l'Yonne

Les prescriptions du SCoT Nord de l'Yonne sont en adéquation avec le projet de PPRi notamment à travers les éléments suivants :

Tableau 13 : Articulation entre le SCoT Nord de l'Yonne et le PPRi

Thématique	Chapitre	Articulation avec le PPRi
Assurer un mode de développement éco-responsable et pérenne	Objectif 1.1 : Faire grandir les communes de l'intérieur pour moins consommer d'espace	Analyser les potentiels d'optimisation au sein des enveloppes bâties afin de les mobiliser prioritairement (dents creuses, parcelles potentiellement divisibles, cœur d'îlot, ...) tout en tenant compte des contraintes limitant le recours à ces gisements au sein des PLU(i)

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

		Préserver ou créer des coupures d'urbanisation ou des espaces libres dans les enveloppes bâties existantes afin de préserver des espaces de respiration nécessaires au fonctionnement de la trame verte urbaine et au maintien de perspectives paysagères
Valoriser le capital environnemental en veillant à maintenir les grands équilibres entre les espaces agricoles, naturels et urbains	Objectif 2.1 : Préserver les espaces naturels et la biodiversité locale	<p>Délimiter précisément les réservoirs de biodiversité.</p> <p>Réglementer les constructions dans les réservoirs en tenant compte de la sensibilité écologique de ces espaces.</p> <p>Limiter les extensions des constructions localisées dans les réservoirs de biodiversité.</p> <p>Intégrer les recensements de zones humides dans les documents d'urbanisme locaux en les accompagnant des outils de protection et de valorisation. Interdire toutes nouvelles implantations dans ces réservoirs entraînant la destruction de la zone humide.</p> <p>Éviter au maximum l'implantation d'installations pouvant créer un obstacle à l'écoulement et à la circulation des espèces.</p>
	Objectif 2.2 : Mettre en valeur les différentes entités naturelles, supports de la Trame Verte et Bleue	Organiser l'implantation d'activités agricoles durables et de prairies dans les zones d'expansion des crues, permettant l'installation de milieux humides favorables à la biodiversité.
Relever les défis de l'adaptation au changement climatique pour faire du Nord de l'Yonne un territoire sûr et durable	Objectif 9.2 : Garantir une gestion plus durable de la ressource en eau	<p>Veiller dans le cadre des documents d'urbanisme à porter une attention particulière à la protection des captages d'eau potable afin de sécuriser la ressource en eau potable face aux risques et pollutions.</p> <p>Mettre en œuvre prioritairement une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération dans les documents d'urbanisme. Privilégier l'infiltration dès lors que les sols le permettent.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement</p>
	Objectif 9.4 : Sécuriser les ménages vis-à-vis des risques et des nuisances	<p>Respecter la réglementation fixée par les Plans de Prévention des Risques.</p> <p>Valoriser les zones définies comme inconstructibles par les Plans de Prévention des Risques par d'autres vocations (paysagères, naturelles, récréatives, agricoles...).</p> <p>Proscrire ou limiter fortement l'urbanisation dans les zones d'aléas fort et très fort d'inondation connues mais non couverts par des PPR.</p> <p>Mettre en place un zonage réglementé en fonction des aléas pour limiter les constructions et prévenir des dangers localement.</p>

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne



4.3.3.2.3 SCoT du Grand Avallonnais

Les prescriptions du SCoT du Grand Avallonnais sont en adéquation avec le projet de PPRI notamment à travers les éléments suivants :

Tableau 14 : Articulation entre le SCoT du Grand Avallonnais et le PPRI

Thématique	Chapitre	Articulation avec le PPRI
Protéger un cadre paysager et environnemental remarquable, atout majeur pour le développement touristique et résidentiel	Protéger et qualifier les paysages et patrimoines remarquables et sensibles	Identifier et protéger les éléments de patrimoine bâti lié à l'eau, en prenant en compte les enjeux de bon fonctionnement des continuités écologiques
	Préserver les espaces d'intérêt écologique	Décliner les réservoirs de biodiversité à l'échelle parcellaire afin de les rendre plus pertinents. L'objectif est de protéger ces espaces afin de garantir leur intégrité écologique et la pérennité de leur fonctionnalité. Pour cela, les effets d'emprise sur ces milieux sont très fortement limités en bénéficiant d'un zonage et un règlement adaptés dans les documents d'urbanisme. Interdire les nouvelles constructions dans l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau.
	Protéger la ressource en eau sous toutes ses formes et ses usages	Mettre en place une zone tampon inconstructible de part et d'autre des cours d'eau, hors du bâti existant, correspondant à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau. Maintenir une vocation agricole ou naturelle au sein de l'espace de bon fonctionnement de la rivière. Le lit naturel des cours d'eau est préservé en limitant, dans les documents d'urbanisme, leur artificialisation, particulièrement dans les traversées urbaines, et en gardant la naturalité des berges, à l'exception d'aménagement visant à réduire la vulnérabilité des personnes et biens vis-à-vis du risque inondation. Les documents d'urbanisme portent à connaissance la localisation des zones humides ayant fait l'objet d'un inventaire et classent prioritairement ces espaces en zone naturelle ou agricole, assurant leur préservation.
	Limiter la consommation d'espace naturel, agricole et forestier	Définir les conditions de limitation de la consommation d'espace pour les prochaines années.
	Veiller à réduire la vulnérabilité aux risques et nuisances	Interdire tout développement de l'urbanisation dans les zones affectées par des risques forts d'inondation et limiter très fortement l'urbanisation dans les zones bleues des PPRI. Limiter fortement l'imperméabilisation des sols en amont hydraulique de la Cure, du cousin, de l'Yonne et du Serein, pour ne pas aggraver la situation actuelle.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

4.3.3.3 Programme d'études Préalables du bassin de l'Yonne

4.3.3.3.1 Présentation du PEP

Suite aux inondations de 2016 et 2018 sur le bassin de l'Yonne, le Préfet de l'Yonne a proposé la mise en place d'un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention à l'échelle de la masse d'eau de l'Yonne en 2019. Il sera renommé Programme d'études préalables (PEP) par la suite.

L'enjeu de ce PEP est de promouvoir une gestion globale et équilibrée des risques d'inondation à l'échelle du bassin hydrologique de l'Yonne, de faire émerger une stratégie partagée de la gestion globale des inondations entre l'Etat et toute collectivité concernée et d'articuler la gestion des risques d'inondation avec les politiques de l'eau.

Le PEP se déroulera sur 3 ans jusqu'en 2025 : il est composé de 68 actions réparties selon 7 axes. Il est porté par 21 maîtres d'ouvrages avec l'aide de 3 partenaires financiers.

4.3.3.3.2 Articulation avec le PPRi

Les deux démarches sont complémentaires. L'élaboration et la révision des PPRi du territoire découle d'une réflexion issue du PEP.

Tableau 15 : Articulation entre le PEP et le PPRi

Axe du PEP	Articulation avec le PPRi
Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque Développement d'une culture commune liée au risque et au fleuve Accompagnement des collectivités à la réalisation et à la mise à jour des DICRIM Recensement des ouvrages jouant un rôle dans la gestion des crues Poursuivre la diffusion des zones d'inondation potentielle (ZIP) et des zones iso-classe hauteurs (ZICH) aux collectivités et grand public	Le PPRi émet des prescriptions et des recommandations dans le champ de la sensibilisation des usagers et dans l'élaboration/mise à jour des documents de gestion et de lutte contre le risque inondations.
Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations	Le PPRi n'est pas concerné par cet axe.
Axe 3 : Alerte et gestion de crise Accompagner les collectivités à réaliser et/ou mettre à jour son PCS Réaliser et diffuser aux collectivités et gestionnaires de réseaux des atlas de gestion des crises sur les cours d'eau surveillés par l'Etat	Le PPRi émet des prescriptions et des recommandations dans le champ de la sensibilisation des usagers et dans l'élaboration/mise à jour des documents de gestion et de lutte contre le risque inondations.
Axe 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme Réaliser un état des lieux de la prise en compte du risque inondation et des leviers d'intégration dans les documents d'urbanismes et de planification (CC, PLU, PLU(i), SCoT)	Le PPRi est un document opposable aux tiers et vaut servitude publique. Il est annexé au document d'urbanisme. Sa prise en compte dans l'urbanisme du territoire est indispensable. Le nouveau PPRi aura pour vocation de mieux appréhender le risque inondation et

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

<p>Affiner les prescriptions générales du SCoT dans les PLUi et les PLU pour favoriser l'intégration du risque inondation</p> <p>Poursuivre l'élaboration des plans de prévention des risques inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne</p>	<p>homogénéiser la culture du risque et la planification territoriale.</p> <p>Le nouveau PPRi découle de la réflexion portée durant le PEP et fait l'objet d'une fiche action (4.5). Elle vise en premier lieu les communes qui n'en sont pas dotées, puis la révision de PPR trop anciens. Il s'agit d'aboutir à un règlement commun pour l'ensemble des PPRi de l'Yonne.</p>
<p>Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes</p> <p>Analyse de la vulnérabilité à l'échelle du territoire pour les activités économiques, l'habitat, les ERP, les activités agricoles, le patrimoine culturel et les gestionnaires de réseaux</p>	<p>L'élaboration et la révision des PPRi passe par l'identification des enjeux sur le territoire et notamment mieux connaître l'exposition actuelle en zone inondable.</p>
<p>Axe 6 : Ralentissement des écoulements</p> <p>Réalisation d'une étude des phénomènes de ruissellement et des zones d'expansions des crues sur le sous bassin versant des Bouviers, proposition de travaux et mesures de gestion</p> <p>Réalisation d'un avant-projet de travaux pour la mise en place de deux bassins de rétention.</p> <p>Réalisation d'une étude des phénomènes de ruissellement et des zones d'expansions des crues sur le bassin versant du ru d'Ocques, proposition de travaux et mesures de gestion</p>	<p>L'un des objectifs du PPRi est de préserver les champs d'expansion de crue en interdisant certaines constructions et en conservant les capacités d'écoulement des crues.</p>
<p>Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique</p> <p>Recensement et analyse des ouvrages hydrauliques présents sur le bassin de l'Yonne Médian, conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015</p>	<p>L'une des préconisations du PPRi est de supprimer tous les ouvrages jugés comme obstacles aux écoulements inutiles.</p>

4.3.3.4 SAGE Bassée-Voulzie

Le SAGE Bassée-Voulzie, porté par le SDDEA, est en cours d'élaboration. Son périmètre, dont la délimitation a été entérinée par arrêté inter-préfectoral le 2 septembre 2016, intègre la commune de Marolles-sur-Seine (77) – unique commune de territoire d'étude concernée par ce SAGE.

4.3.4 Articulation avec les documents d'urbanisme communaux et inter-communaux

4.3.4.1 Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et Cartes Communales (CC)

Plans locaux d'urbanisme (PLU)

Succédant au Plan d'Occupation des Sols (POS), le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il est composé d'un rapport de présentation (diagnostic et état des lieux), d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, le programme d'orientations et d'actions (POA) et les annexes. L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Les documents d'urbanisme du territoire ont fait l'objet d'une collecte sur le Géoportail de l'urbanisme, ainsi qu'auprès des communes et EPCI. A ce jour, 28 PLU approuvés ont été recensés sur les communes du territoire d'étude. Par ailleurs, le PLU de Saint-Bris-le-Vineux (89), arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil Communautaire, est en cours d'approbation.

Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)

Le PLUi est un document d'urbanisme à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) qui présente les enjeux du territoire et formalise projet de développement respectueux de l'environnement dans les règles d'utilisation du sol. Ce projet de territoire partagé est le fruit d'une collaboration entre plusieurs communes afin de gagner en cohérence face à des enjeux qui dépassent généralement les limites communales : préservation de la biodiversité, préservation des ressources...

Par ailleurs, lorsqu'il est fusionné avec le Plan local de l'Habitat (PLH), qui définit les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement et fixe en conséquence les objectifs de construction ou d'intervention sur le parc existant, ce document prend l'appellation de Plan local d'urbanisme intercommunal et Habitat (PLUI-H)

Trois PLUi sont approuvés sur le territoire : le PLUi de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan, le PLUi de la Communauté de Communes du Jovinien, ainsi que le PLUi-H de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais.

Le PLUi de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, à laquelle sont rattachées les communes de Crain, Coulanges-sur-Yonne et Lucy-sur-Yonne (89), est en cours d'élaboration.

Cartes communales (CC)

Enfin, la carte communale est un document d'urbanisme simple permettant, en l'absence de PLU, de délimiter à l'échelle communale les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles. Cette carte comprend un rapport de présentation ainsi qu'un document graphique, et comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densité, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut pas contenir des orientations d'aménagement. Ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme (voir ci-dessous) qui s'appliquent aux constructions, aménagements et installations.

Deux cartes communales sont approuvées sur le territoire d'étude : la carte communale de Bazarnes et la carte communale de Prégilbert (89).

Règlement national d'urbanisme (RNU)

En l'absence de document d'urbanisme en vigueur tels que ceux cités précédemment, le règlement national d'urbanisme constitue le cadre des règles applicables (articles L111-1 à L115-6 du Code de l'Environnement).

L'article L111-3 édicte notamment : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.* » Certaines exceptions sont autorisées, décrites dans l'article L111-4 du Code de l'Environnement.

Sur le territoire, 24 communes dépendent ainsi directement du RNU – dont, à ce jour et en attente d'approbation de son PLU, la commune de Saint-Bris-le-Vineux. La commune de Deux-Rivières (89), résultant de la fusion des communes d'Accolay et Cravant en 2017, dispose d'un PLU sur l'ancien territoire communal de Cravant. L'ancien territoire communal d'Accolay dépend quant à lui du RNU.

La répartition des types de documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'étude est synthétisée sur la carte ci-après.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

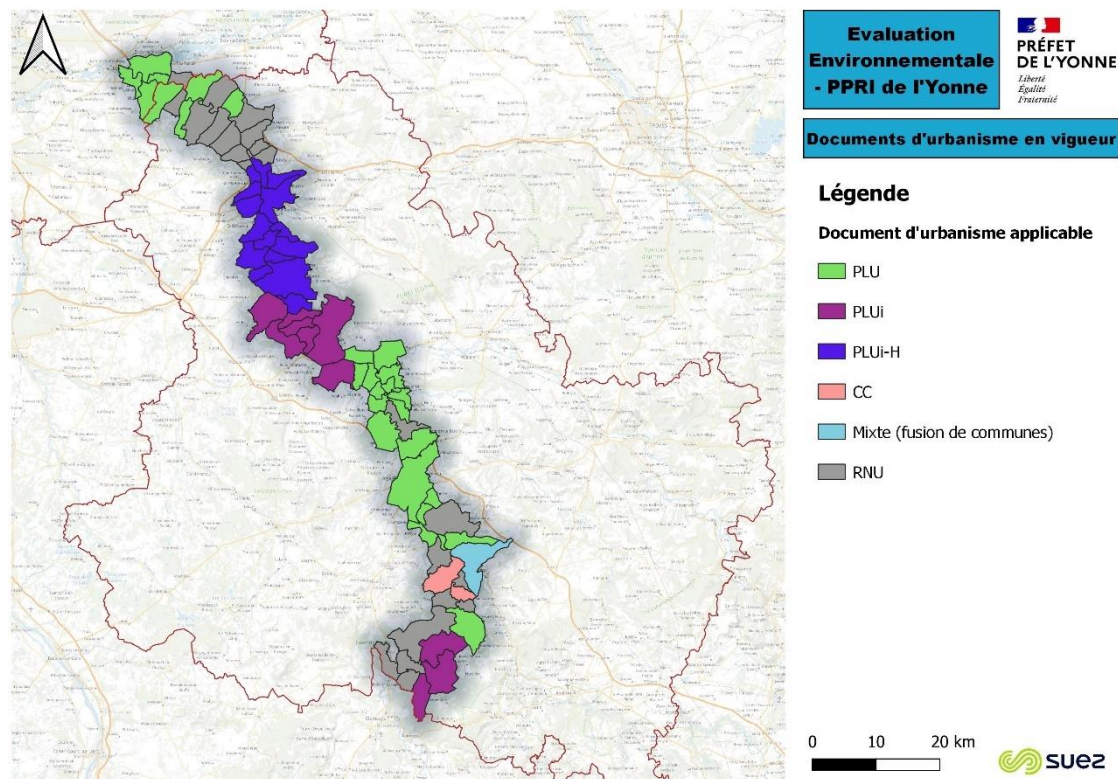


Figure 4-7 : Documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'étude

4.3.4.2 Articulation avec les PPRi

Qu'un PPR existe ou non, le PLU (zonage et règlement) ou PLUi doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques. Les règles du PPRi s'appliquent en sus des règles du document d'urbanisme ; en cas de règles contradictoires, la règle la plus contraignante qui s'applique.

Les communes doivent annexer le PPRi à leur document d'urbanisme dans un délai de 3 mois après son approbation.

Deux cas co-existent sur le territoire :

○ Cas du PPRi approuvé

L'article R123-11 b) du code de l'urbanisme prévoit que « *Les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* ». Si un plan de prévention des risques naturels établi par l'Etat (PPRN) existe, il constitue une servitude d'utilité publique opposable qui doit être annexée au PLU.

Lorsqu'il existe un PPRN annexé en tant que servitude d'utilité publique au PLU :

- Il faut rappeler dans les dispositions générales du règlement du PLU que les règles du PPRN sont applicables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol, sans référence au PLU et sans recours à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.
- Il est recommandé pour les règles d'urbanisme de renvoyer au règlement du PPR, afin d'éviter toute mauvaise retranscription. Dans le cas contraire, le règlement du PLU devra préciser les règles d'urbanisme applicables en termes de risques.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



○ Cas du PPRi dont l'aléa de référence a été validé

La procédure d'élaboration d'un PPR, de la définition de l'aléa à l'approbation, est longue, c'est pourquoi l'aléa de référence est porté à la connaissance des collectivités dès qu'il est connu, pour être pris en compte sans délai dans les décisions d'urbanisme. Ce porter de connaissance se présente sous forme de cartes accompagnées d'un guide.

Le porter à connaissance du nouvel aléa de référence inondation par débordement de l'Yonne adressé aux communes du secteur 1, périmètre aujourd'hui couvert par des PSS, est cité au paragraphe 4.1.3.2.

L'impact potentiel du nouveau PPRi sur les documents d'urbanisme en vigueur est analysé dans le cadre du chapitre dédié à l'analyse des incidences du projet (paragraphe 8.3).

5. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Présentation générale du territoire

5.1.1 Le bassin de l'Yonne dans les départements de l'Yonne et de la Seine-et-Marne

Les données présentées ci-dessous sont en partie issues de l'étude « Analyse des potentialités de ralentissement dynamique sur le bassin de l'Yonne » réalisé par DHI, sous la maîtrise d'ouvrage de la DDT89.

5.1.1.1 Le réseau hydrographique

Le **bassin versant de l'Yonne** occupe une superficie de 10 836 km². Il est drainé par des cours d'eau importants tels que l'Yonne et ses principaux affluents dans le département de l'Yonne : **le Serein et l'Armançon**.

De sa source à sa confluence avec la Seine à Montereau-Fault-Yonne, l'Yonne parcourt 292 km.

L'Armançon est l'affluent drainant le plus de superficie tandis que le Serein, du même ordre de grandeur, s'écoule au sein d'un bassin allongé et étroit. Le réseau hydrographique est particulièrement dense sur la **partie amont** (Morvan), qui se trouve hors du territoire d'étude (départements du 89 et du 77). Cette densité est directement dépendante du substrat sur lequel les cours d'eau s'écoulent.

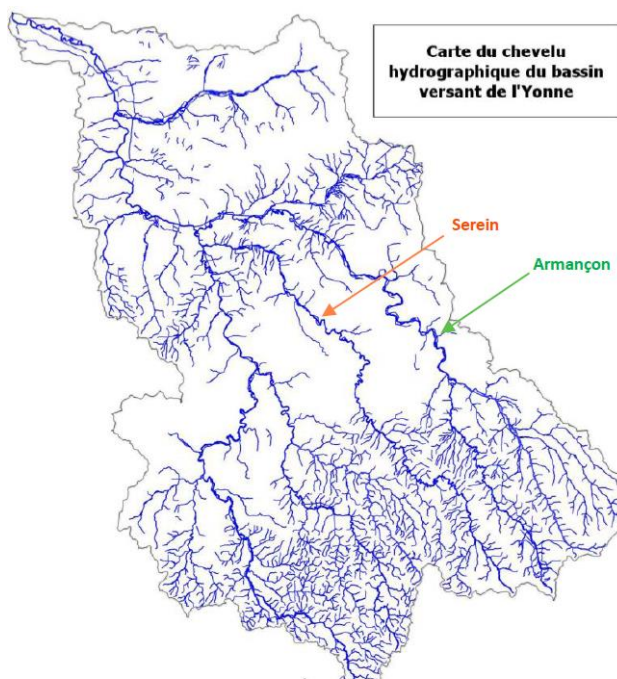


Figure 5-1 : Réseau hydrographique du bassin de l'Yonne (Source : DHI)

La carte suivante précise le réseau hydrographique spécifique au territoire d'étude.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

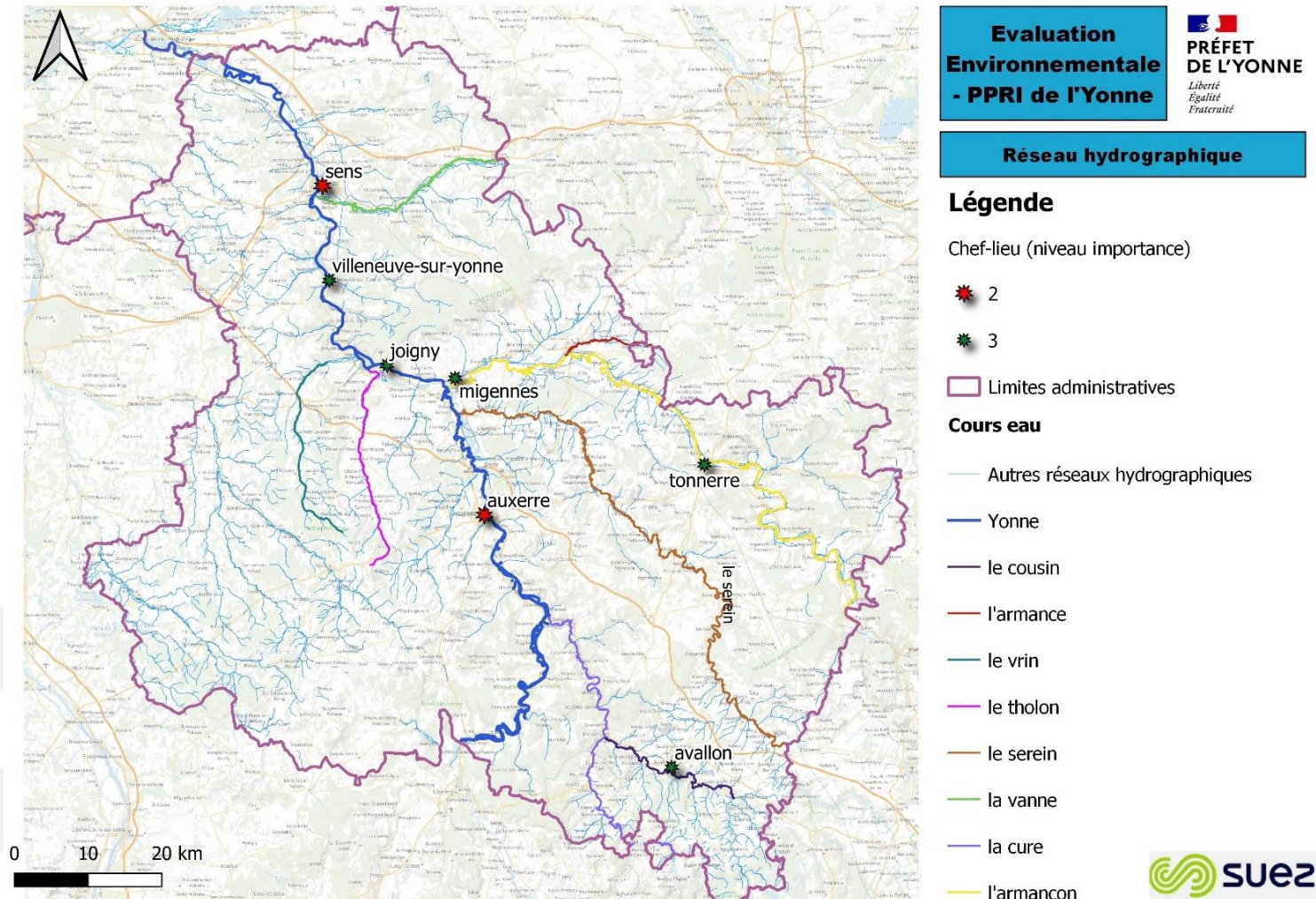


Figure 5-2 : Carte du réseau hydrographique et localisation des principales communes

L'Yonne amont et la Cure apparaissent comme des cours d'eau avec une forte pente (jusqu'à 0.8 %) bien que la pente de l'Yonne s'affaiblisse en aval de Pannecières (en amont du secteur d'étude). L'Armançon, le Serein et la Vanne ont des pentes prononcées mais globalement moins importantes (de l'ordre 0.2% de leur source jusqu'à la confluence avec l'Yonne).

Rivière	Surface drainée à l'exutoire Part du BV Yonne		Longueur [km]	Altitude minimum [m]	Altitude maximum [m]	Dénivelé [m]
	[km ²]	[%]				
Yonne	10 836	100	292.3	740	51	689
Yonne amont	2 542	23.5	193.8	740	83	657
Yonne aval	1 548	14.3	98.5	83	51	32
Armançon	3 076	28.4	202.1	430	88	342
Serein	1 367	12.6	188.2	460	88	372
Vanne	990	9.1	58.8	148	64	84
Cure	1 312	12.1	113.3	720	110	610

Figure 5-3 : Linéaire des cours d'eau principaux du bassin de l'Yonne (Source : DHI)

5.1.1.2 Le relief

Le **bassin de l'Yonne est caractérisé par un relief orienté nord-est / sud-ouest** construit autour du piémont du massif cristallin du Morvan au sud et une succession de plateaux et de plaines constituant le bassin sédimentaire parisien.

Cinq entités sont délimitées :

- **Le piémont du Morvan**, caractérisé par un chevelu hydrographique dense, un relief marqué interceptant les précipitations et des sols imperméables. Le Morvan est également connu pour ses importantes forêts.
- **La plaine de l'avallonnais** ;
- **Les plateaux de Bourgogne** dont le chevelu hydrographique nettement moins dense s'écoule encore au sein de vallées encaissées ;
- **La plaine du centre Yonne**, où le réseau hydrographique se densifie au sein de larges plaines encadrées de pente douce ;
- **Le nord du bassin versant de l'Yonne** caractérisé par un paysage de plateaux et de vallées plus encaissées, et lieu de la confluence avec la Seine.

Ainsi, **les cours d'eau à forte pente, comme la Cure**, sont plutôt observés au sud du bassin, prenant leurs sources au sein du Massif du Morvan.

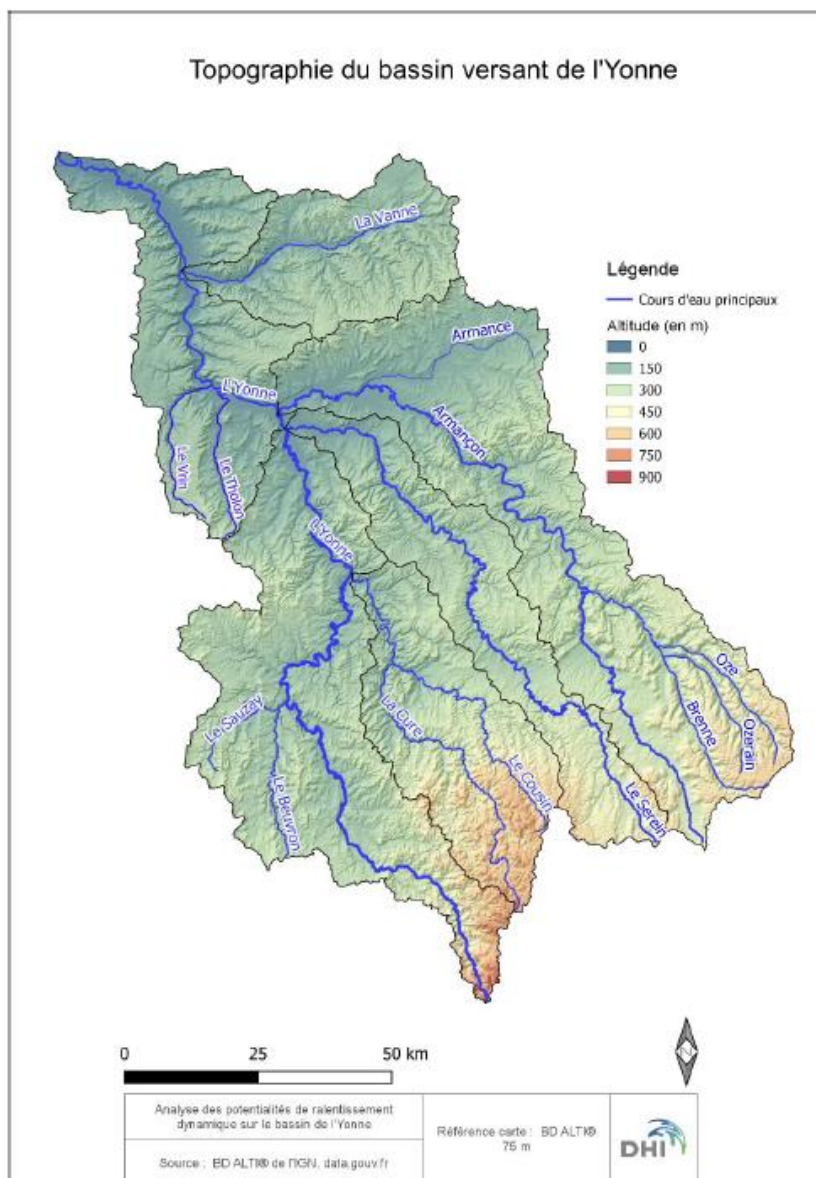


Figure 5-4 : Topographie du bassin de l'Yonne (Source : DHI)

5.1.1.3 Le climat

Le bassin est marqué par un **climat océanique tempéré** à influence continentale avec deux grands ensembles : le Morvan et les plateaux du Bassin parisien. Il s'agit d'une zone de transition entre le climat océanique et le climat continental (voire montagnard) avec une augmentation des écarts de température entre été et hiver croissante avec l'éloignement de la mer. Le climat semi-continentale est marqué par des étés chauds et des hivers rudes. La pluviométrie annuelle est relativement élevée.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Le Morvan est marqué par un **réseau hydrographique dense** accueillent une forte pluviométrie (entre 1000 et 1500 mm) selon les secteurs, voire des précipitations sous forme de neige. Cette pluviométrie est moins forte sur le Bassin parisien (aval du territoire d'étude) avec des moyennes comprises entre 600 et 800 mm. Au-delà de ces différences aval/amont, il existe plusieurs gradients plus locaux : la Cure et l'Yonne amont sont des bassins très arrosés.

Ces différences sont essentiellement dues au relief du massif du Morvan dont l'axe nord/sud fait rempart aux perturbations provenant de l'océan.

Ce climat si particulier lié à la présence de deux entités (le relief du Morvan et les plaines du Bassin parisien) joue un rôle important dans la **genèse des crues**, qui peuvent être dissociées en 2 types :

- **Les crues les plus importantes** et les plus graves sont liées aux perturbations océaniques en flux d'ouest, plutôt observées de **l'automne au printemps** et apportant des cumuls de pluie généralisés sur de longue période.
- **Les crues marquées et rapides** sont plutôt liées à des remontées pluvio-orageuses du sud ou du sud-ouest, plutôt observées du printemps à l'automne et **pouvant générer des cumuls importants** avec localement de **très fortes intensités**.

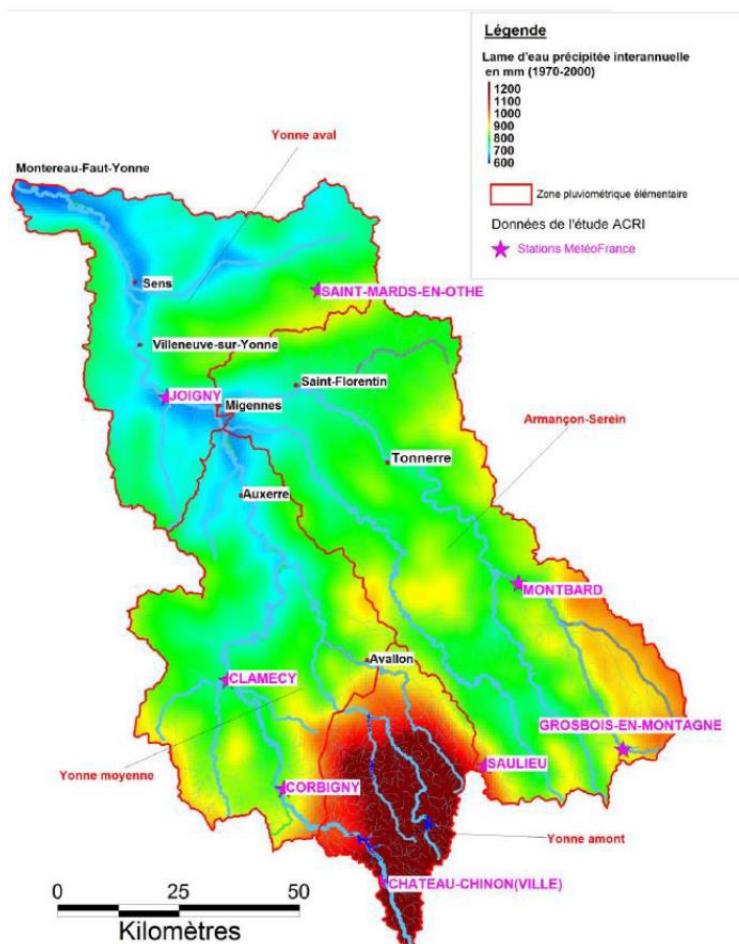


Figure 5-5 : **Lame d'eau précipitée interannuelle entre 1970 et 2000.** (Source : Etude hydrologique et hydraulique globale de l'Yonne, Hydratec 2014-2018)

5.1.1.4 L'hydrologie

En raison de la **forte pente motrice** et de **l'imperméabilisation des sols en amont**, les crues de l'Yonne sont **particulièrement brutales**. Le débit spécifique est particulièrement important sur les affluents en amont du Bassin, telle que la Cure, marquée à sa source par les contreforts du Morvan. A l'inverse, les affluents aval tel que la Vanne ou le Tholon sont caractérisés par des pentes plus faibles et par un débit spécifique plus faible également. Ainsi, alors que les débits moyens annuels sont similaires entre l'Yonne et la Seine, **le débit centennal est deux fois plus important sur l'Yonne**. La Crue de la Seine à Paris est généralement fortement engendrée par la crue de l'Yonne car les affluents de ce cette dernière sont bien plus réactives aux pluies.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Rivières	Stations hydrométriques majeures	~ QMNA 5 (m ³ /s)	~ Débit moyen annuel (m ³ /s)	~ QIX 10 (m ³ /s)	Débit instantané maximal connu par la banque Hydro (m ³ /s)
Cure	Arcy sur Cure	3.2	16.2	180	256 # (14/03/2001)
Armançon amont	Aisy sur Armançon	0.68	12.7	220	277 # (27/04/1998)
Serein	Beaumont	0.75	11.1	150	160 (16/03/2001)
Armançon aval	Brienon sur Armançon	2.9	29.0	310	350 (24/01/2018)
Yonne amont	Gurgy	11.0	41.1	340	401 (15/03/2001)
Yonne aval	Courlon	23.0	91.7	690	750 (01/01/1982)
Seine amont	Bazoches lès Bray	23.0	78.7	380	452 (01/02/2018)
Seine aval	Alfortville	65	218	1 200	1 400 (03/06/2016)

Avec QMNA 5 : débit mensuel minimal d'une année hydrologique pour une période de retour de 5 ans et QIX 10 : débit instantané maximal pour une période de retour de 10 ans
: valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine

Figure 5-6 : Ordres de grandeur des débits des rivières du bassin versant de l'Yonne (Source : DDT 89 repris par Setec Hydratec)

Les crues des cours d'eau principaux du bassin sont un phénomène résultant de plusieurs facteurs, marquée en particulier par le résultat d'épisodes successifs de pluies sur les têtes de bassin versant (Morvan, Auxois) et la combinaison de plusieurs crues. Les conditions sont :

- Des **pluies exceptionnelles** sur l'ensemble des bassins versants (avec potentiellement une fonte des neiges) ;
- Un **cumul pluvieux sur les dernières semaines** conduisant à la saturation des sols et dans le cas de grand froid, au gel des sols ;
- De la **concomitance des pointes de crues** : Yonne-Cure en amont d'Auxerre, Yonne-Serein-Armançon.

La crue historique est celle de janvier 1910 avec une période de retour estimée supérieur à 100 ans. Parmi les crues plus récentes, notons :

- Le secteur de l'Yonne en amont des confluences Yonne/Serein/Armançon en **mars 2021** (période de retour estimée à 50 ans) ;
- Le secteur de l'Yonne en aval des confluences Yonne/Serein/Armançon en **janvier 2018** (période de retour estimée par la DRIEE à 20 ans aux stations de Joigny et de Sens).

La moitié des 10 principales crues du bassin s'est déroulée durant le mois de janvier.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

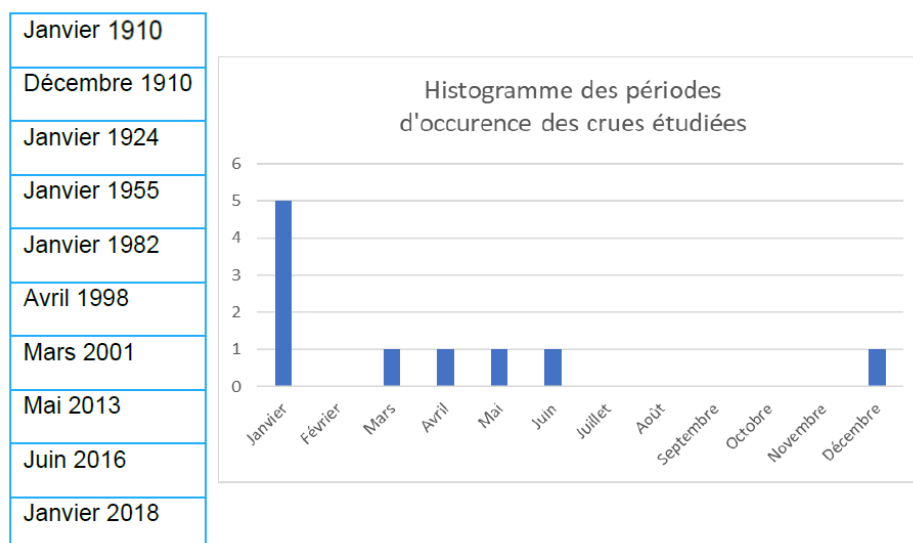
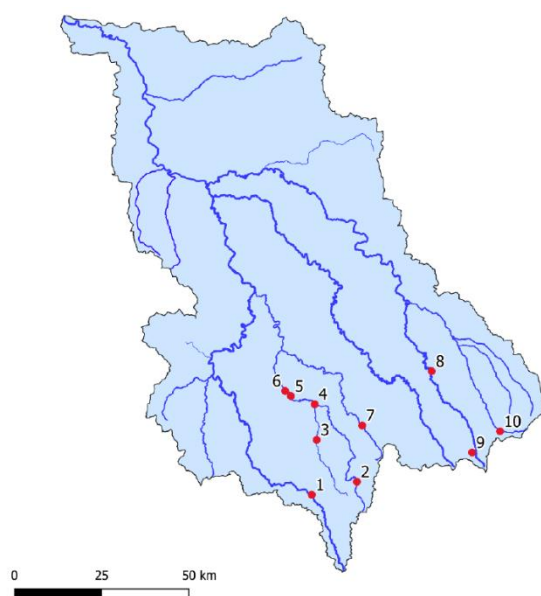


Figure 5-7 : Histogramme des périodes d'occurrence des crues étudiées (Source : Hydratec)

La **dynamique des crues est impactée par la présence de nombreux ouvrages** dans le lit mineur des cours d'eau du bassin de l'Yonne. Les plus importants sont caractérisés comme **barrages-réservoirs** pouvant avoir des rôles d'alimentation en eau potable, l'écrêtement, le soutien d'étiage, la production hydro-électrique et les loisirs. **Ces ouvrages sont logiquement aménagés** en tête de bassin versant où la pente est la plus marquée, en particulier sur la Cure. Les barrages-réservoirs N°1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10 sont situés en dehors du périmètre d'étude de l'évaluation environnementale.



Nom	Número sur la carte	Cours d'eau	Volume / volume utile [milliers de m3]	Objectifs
<i>A = Alimentation du canal ; E = Ecrêtement de crues ; H = Hydroélectricité ; L = Loisirs ; P = eau Potable ; S = Soutien d'étiage</i>				
Barrage de Pannecièrre	1	L'Yonne	80 000 / -	E, H, L, P, S
Lac des Settons	2	La Cure	20 000 / -	L
Barrage-réservoir du Bois de Chaumeçon	3	Le Chalaux	19 000 / 17 787	H, S
Barrage-réservoir du Crescent	4	La Cure	15 000 / 4 965	H, P, S
Bassin d'accumulation de l'usine de Bois de Cure	5	La Cure	- / 138	H
Barrage-réservoir de Malassis	6	La Cure	374 / 253	H, L, S
Barrage-réservoir de Saint-Agnan	7	Le Cousin / Le Trinquelin	4700 / -	H, P, L
Barrage-réservoir de Pont-et-Massène (Lac de Pont)	8	L'Armançon	6 000 / -	A, L, P
Réservoir de Cercey	9	L'Armançon	3 600 / -	A
Barrage-réservoir de Grosbois	10	La Brenne	8 000 / -	A, P

Figure 5-8 : Emplacement des retenues dans le bassin de l'Yonne et tableau de concordance (Source : DHI)

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

5.1.1.5 La géologie

Comme l'illustre la carte géologique ci-après, **l'Yonne et ses affluents s'écoulent sur un substrat majoritairement calcaire**. Seule la partie sud du bassin est occupée par un terrain granitique correspondant aux formations primaires du massif du Morvan. Du sud-est au nord-ouest, trois grands ensembles peuvent être identifiés.

- Les **formations primaires du massif du Morvan** (rouge sur la carte), mêlées à des **formations sédimentaires** du Bassin parisien. Les calcaires qui s'y sont développés sont peu perméables ;
- Des **formations karstiques et perméables** constituées de calcaires fissurés (partie bleue) ;
- Des **formations argileuses** (bande verte sur la carte) puis en aval, des formations de craies du Crétacée parsemée d'argiles. Les parties aval des cours de l'Yonne, du Serein et de l'Armançon reposent sur des formations sableuses.

Si les **terres en amont sont donc propices au ruissellement (géologie peu perméable), le réseau karstique favorise l'infiltration** et permet une **restitution lente de l'eau par les sources**. Ces dernières s'activent rapidement suite aux épisodes pluvieux prolongés, modifiant ainsi le régime hydrologique du cours d'eau.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des plans de prévention des risques d'inondation (PPri) par

études liées à la révision/élaboration des débordement de l'Yonne

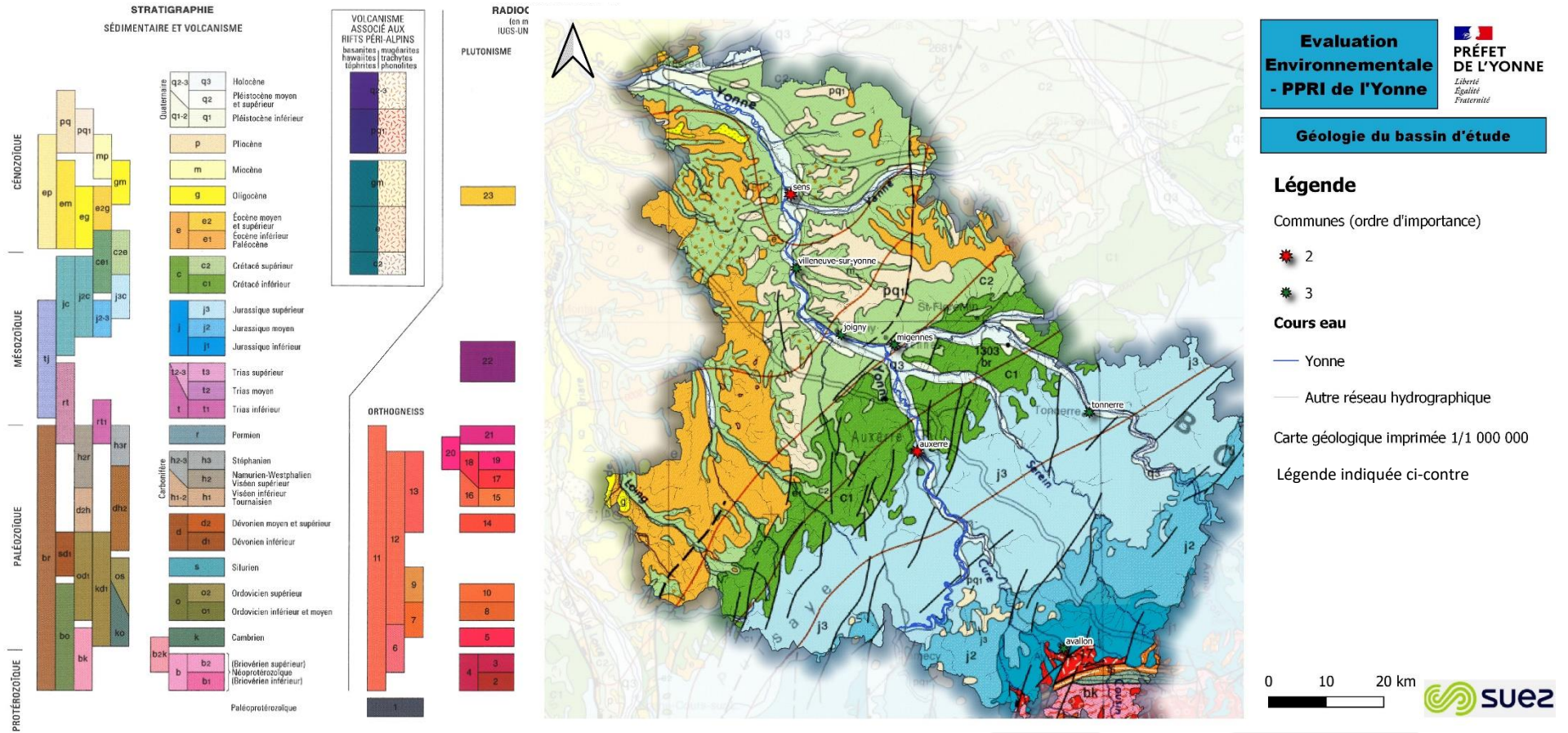


Figure 5-9 : Géologie du territoire et sa légende sur le territoire d'étude (Source : BRGM)

5.1.1.6 Occupation du sol

Les données d'occupation du sol en 2018 sont fournies par le Corine Land Cover, présentées ci-après.

On remarque en premier lieu un contraste entre l'amont du bassin, la partie du Morvan, occupée en grande partie par des **boisements** et l'aval du bassin occupé par **des prairies et des terres agricoles**. Globalement **le territoire est majoritairement agricole**, avec quelques **zones urbanisées** dispersées (Sens, Auxerre pour les plus importantes).

Hydratec a conduit une analyse de l'évolution de l'occupation du sol intéressante à exploiter dans le contexte de cette évaluation environnementale. En particulier, il est pertinent de noter que les **terres artificialisées sont en augmentation entre 1990 et 2018, tandis que les forêts et milieux semi-naturels sont en régression**. Rappelons ici que les terres artificialisées sont généralement propices à favoriser le ruissellement et ont une capacité d'infiltration plus faible que des milieux boisés ou semi-naturels.

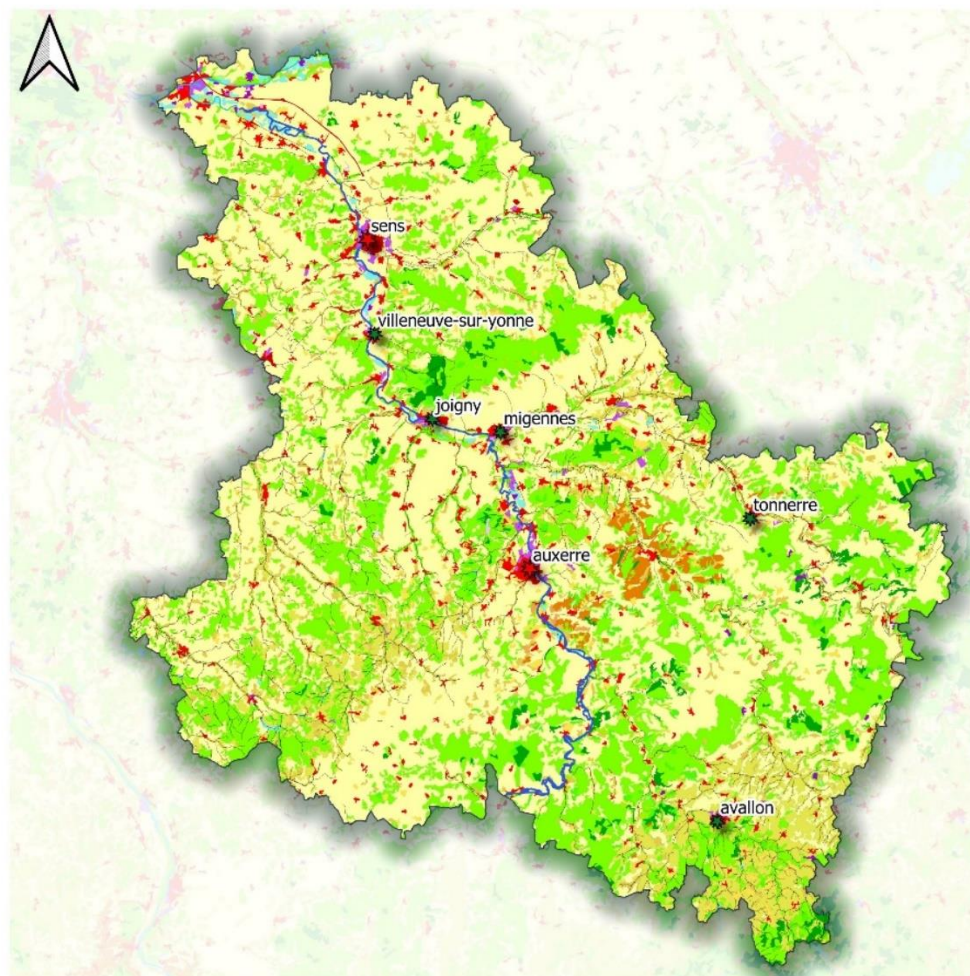
Tableau 16 : Evolution de l'occupation du sol entre 1990 et 2018 (Source : DHI)

Type d'occupation	Surface en 1990 [%]	Surface en 2006 [%]	Surface en 2012 [%]	Surface en 2018 [%]
Territoires artificiels	2.38	2.66 ↗	2.86 ↗	3.01 ↗
Forêts et milieux semi-naturels	33.00	32.97 ↘	32.96 ↘	32.94 ↘
Cultures	45.37	45.82 ↗	45.66 ↘	45.59 ↘
Prairies	18.82	18.10 ↘	18.04 ↘	17.92 ↘
Surfaces en eau	0.43	0.45 ↗	0.49 ↗	0.54 ↗

Certaines disparités sont observées entre bassins en raison du relief et de la géologie. La Cure est par exemple le bassin le moins agricole mais le plus forestier. En raison des pentes marquées, les terres se prêtent mieux à l'élevage. Sur les bassins où la topographie est plus douce, l'agriculture est favorisée car les conditions deviennent plus propices aux cultures. C'est le cas des bassins de l'Yonne aval et de la Vanne.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne



Evaluation Environnementale - PPRI de l'Yonne

PRÉFET DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Occupation du sol (CLC 2018)

Légende

Communes (ordre d'importance)

- 2
- 3

Cours eau

- Yonne
- Autre réseau hydrographique

CLC 2018

- Continuous urban fabric
- Discontinuous urban fabric
- Industrial or commercial units
- Road and rail networks and associated land
- Airports
- Mineral extraction sites
- Dump sites
- Construction sites
- Green urban areas
- Sport and leisure facilities
- Non-irrigated arable land
- Vineyards
- Fruit trees and berry plantations
- Pastures
- Complex cultivation patterns
- Land principally occupied by agriculture with significant areas of natural vegetation
- Broad-leaved forest
- Coniferous forest
- Mixed forest
- Moors and heathland
- Transitional woodland-shrub
- Beaches - dunes - sands
- Inland marshes
- Water courses
- Water bodies

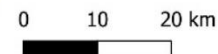


Figure 5-10 : Carte d'occupation du sol (Source : CLC 2018)

5.1.2 Communes et population exposées

L'étude concerne **77 communes et 2 départements**, l'Yonne et la Seine-et-Marne. La grande majorité du territoire l'étude s'étend sur le département de l'Yonne avec 72 communes.

Les communes directement concernées par l'étude (c'est-à-dire concernées par l'élaboration ou la mise à jour des PPRI) sont présentées dans la carte ci-dessous :

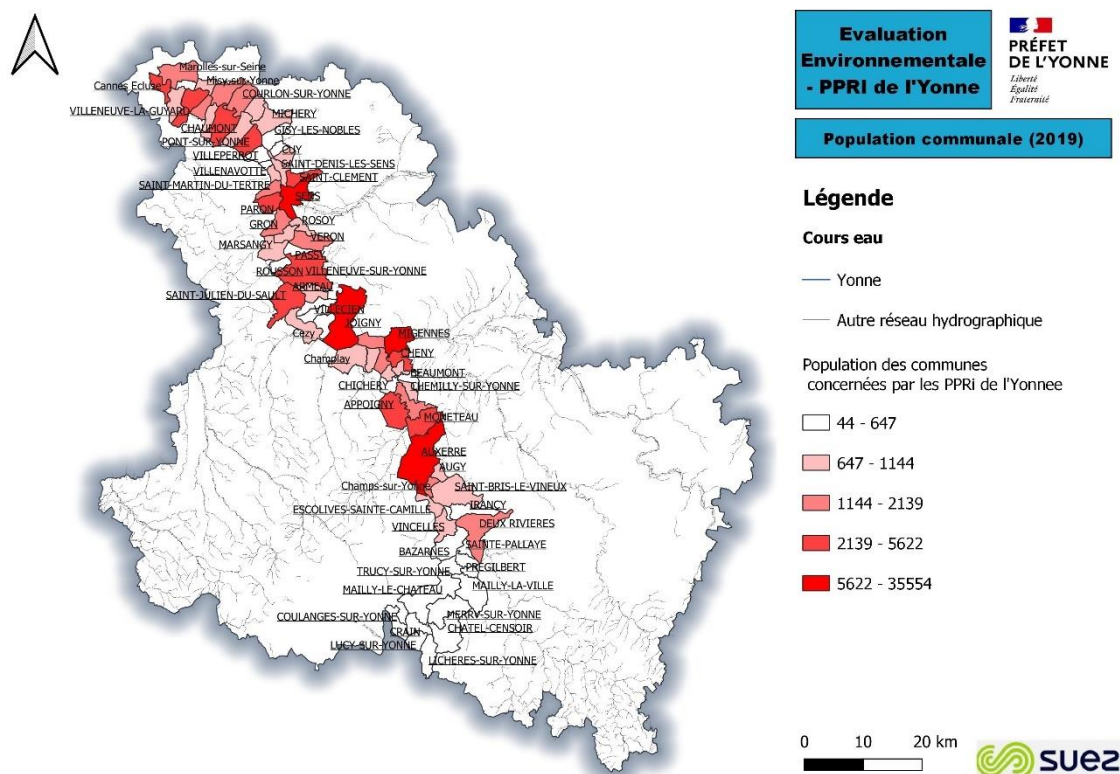


Figure 5-11 : Population des communes concernées

Le périmètre d'étude concerne **164 246 habitants (2019)** répartis de la façon suivante selon les 4 secteurs :

Tableau 17 : Population recensée par secteur d'étude

Secteur - EPCI	Nombre d'habitants (2019)
Secteur 1 – Amont du TRI de l'Auxerrois	8448
Secteur 2 – TRI de l'Auxerrois	47484
Secteur 3 – Aval du TRI de l'Auxerrois	102192
Secteur 4 – partie Seine-et-Marnaise	6122

5.1.3 Usages socio-économiques, cadre de vie et paysage

5.1.3.1 Monuments historiques et sites inscrits

Les sites inscrits (SI) sont des monuments naturels ou des sites dont la conservation ou l'état de présentation actuel présente un intérêt général d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cette inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et travaux d'entretien sans en avoir avisé l'administration. Ces SI font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Un monument historique est un immeuble (bâti ou non bâti : parc, jardin, grotte...) ou un objet mobilier (meuble ou immeuble par destination) recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Actuellement, les SI et MH recensés sur le périmètre des PPR (c'est-à-dire au sein des zonages de PSS et PPRi actuels) sont les suivants :

- 3 Sites Patrimoniaux Remarquables ;
- 7 Monuments Historiques (MH).

Tableau 18 : Monuments historiques recensés sur les périmètres des PSS et PPRi actuels

Monuments historiques classés	Monuments historiques inscrits
<input checked="" type="checkbox"/> Reste d'enceinte à Villeneuve sur Yonne	<input checked="" type="checkbox"/> Pont de Monéteau
<input checked="" type="checkbox"/> Château et jardin du Saulce à Escolives-Sainte-Camille	<input checked="" type="checkbox"/> Château de Belombre à Escolives-Sainte-Camille
<input checked="" type="checkbox"/> Eglise Saint-Maurice à Sens	<input checked="" type="checkbox"/> Croix de Pierre à Villeneuve-sur-Yonne
	<input checked="" type="checkbox"/> Vieux pont à Pont-sur-Yonne

Parmi les sites patrimoniaux nous retrouvons les jardins de l'Arbre Sec et les quais de l'Yonne à Auxerre (sites classés) et la Perspective du château de « Charmeau » à Charmoy.

Les communes du département de Seine-et-Marne comprises dans la zone d'étude ne comportent pas de monuments historiques ou de SPR.

5.1.3.2 Activités sociales et économiques

Les données présentées ici sont issues de la BD TOPO. Le tableau ci-après présente les surfaces recensées au sein des zonages des PSS et PPRi actuels en fonction des catégories retenues.

Type	Superficie (Ha)
Etablissements de soins	10,7
Projet urbanisation future	1,2
Zone d'enseignement	18,1
Zone d'activité industrielle	630,5
Zone d'activité commerciale	51,3
Zone d'activité administratif	0,9
Zone d'activité loisir	194,1
Carrière	138,8

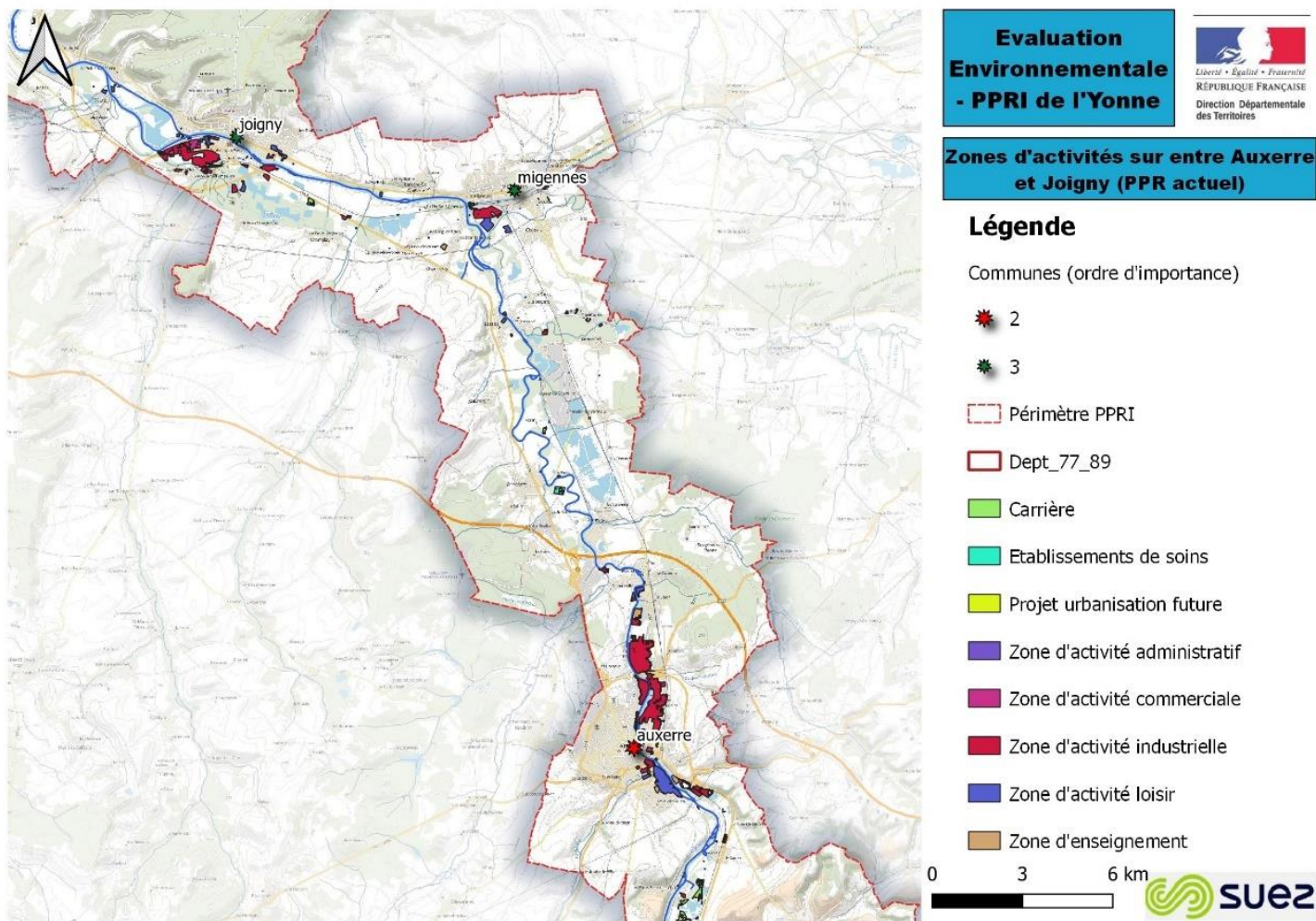
En termes de répartition, ce type de zonage est largement sous-représenté sur le secteur amont en raison du caractère plus rural. Les principales agglomérations d'Auxerre et de Sens regroupent

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

logiquement une part importante des zones d'activités industrielles, commerciales et de loisirs. Elles sont également bien représentées sur le secteur de Joigny-Migennes. Les carrières (dont la distinction « en activité » ou non n'est pas renseignée dans la base de données) se retrouvent sur le secteur aval (dont la Seine-et-Marne et en amont d'Auxerre). Des carrières sont encore en activités comme sur la commune de Brosse-Monceaux (77) ou Gurgy (89).

Les cartes suivantes localisent ce type d'activité au sein des principales agglomérations du territoire (seules les zonages compris dans le périmètre de l'actuel PPR sont présentés ici).



Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

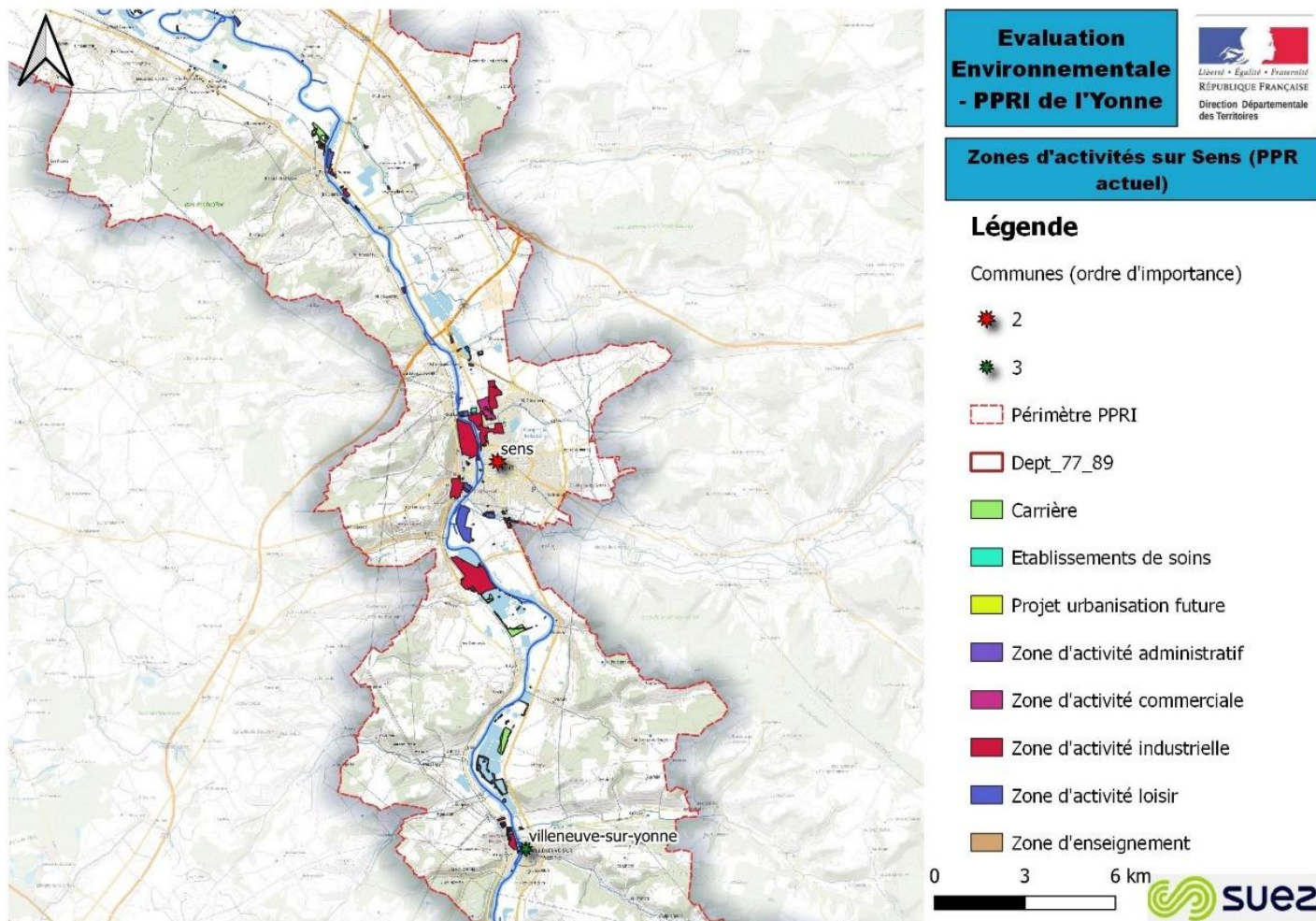


Figure 5-12 : Zones d'activités au sein de l'actuel enveloppe des PPR dans les principales agglomérations

Deux centrales électriques sont recensées à Joigny et Migennes.

Concernant les projets futurs d'urbanisation, la base de données en recense un à Champs-sur-Yonne sans que sa nature ne puisse être identifié.

Les entretiens avec les EPCI ont également permis de mettre en évidence de futurs projets s'inscrivant dans la zone protégée actuelle tels que :

- La zone d'activité rue Gustave Eiffel (Villeneuve la Guyard), très vulnérable aux inondations. Il est prévu que cette rue devienne une départementale avec un élargissement prévu de la route. Ceci permettrait également l'installation et l'exploitation de l'usine GSM.
- La création d'une zone de lotissement à Cannes-Ecluses (quartier des Bornes) ;
- La création d'une aire d'accueil des gens du voyage en bordure de D411 entre Montereau-Fault-Yonne et Marolles-sur-Seine ;
- La reconstruction de la station d'épuration de Châtel-Censoir ainsi que la création d'un ensemble écotouristique au bord du canal du Nivernais, à proximité du port et du camping ;
- L'ouverture probable d'une carrière d'extraction de sable au droit de l'ancien camp militaire de Chemilly-sur-Yonne – des fouilles archéologiques sont actuellement réalisées sur le site.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

5.1.3.3 Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Les ERP ont été recensés sur la base de la BD TOPO au sein de l'enveloppe des aléas des PSS et PPRi actuels. Ils apparaissent dans les catégories suivantes :

Tableau 19 : Catégorie et exemple d'établissements pris en compte

Catégorie	Exemples d'établissements pris en compte
Administratif ou militaire	Bâtiments administratifs, mairies, bureaux de poste
Culture et loisirs	Campings, Espaces publics, vestiges archéologiques
Religieux	Culte chrétien (églises), Culte musulman (mosquées)
Santé	Etablissements hospitaliers
Science et enseignement	Enseignements primaire, Collèges, Lycées, Universités, Autres établissements d'enseignement
Sport	Stades, Piscines

En raison du nombre très important de communes, nous avons rassemblé ces sites par communautés de communes.

Tableau 20 : Etablissements recevant du public situés en zone inondable par EPCI

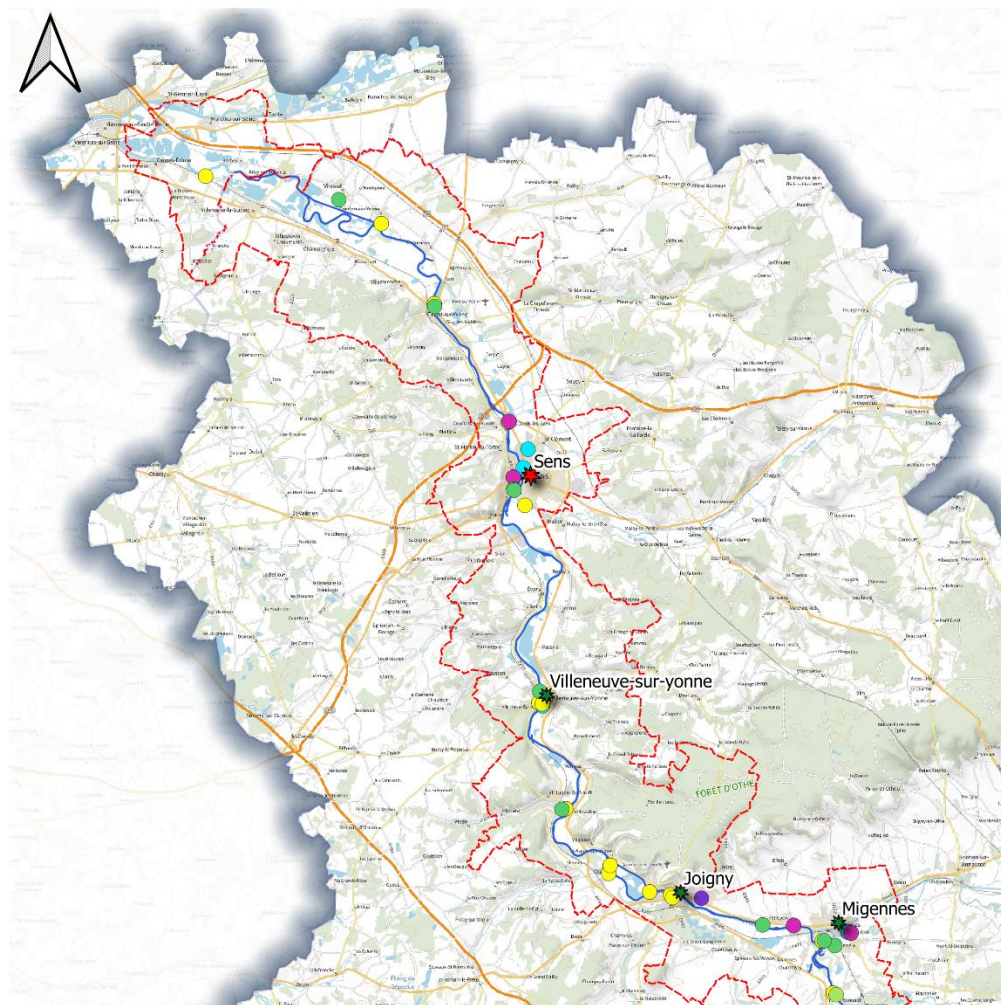
EPCI	Administratif ou militaire	Culture et loisirs	Religieux	Santé	Science et enseignement	Sport	Total général
CC Haut Nivernais Val d'Yonne	-	-	-	-	-	-	0
CC Avallon-Vézelay- Morvan	-	-	-	-	-	-	0
CC Chablis, Villages et Terroirs	-	3	1	-	-	-	4
CA de l'Auxerrois	3	10	6	1	11	5	36
CC Serein et Ar- mance	2	-	-	-	-	1	3
CC de l'Aggloméra- tion Migennoise	1	4	6	1	1	3	16
CC du Jovinien	-	9	-	-	2	1	12
CA du Grand Séno- nais	1	6	6	4	1	3	21
CC Yonne Nord	-	3	-	-	-	2	5
CC Pays de Monte- reau	-	-	-	-	-	-	0
Total général	7	35	19	6	15	15	97

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Logiquement, les agglomérations les plus importantes du territoire s'illustrent également par un nombre important d'ERP : l'Auxerrois, le Grand Sénonais et les agglomérations migennes et jovinienne. Les lieux de cultes et loisirs (dont les espaces publics et campings) ainsi que les établissements de sport (dont les stades) sont les ERP les plus nombreux. Les établissements plus sensibles comme le militaire, l'enseignement ou la santé sont principalement concentrés au sein des 3 mêmes agglomérations citées ci-avant.

Les deux cartographies suivantes illustrent leur répartition :



Evaluation Environnementale - PPRi de l'Yonne

PRÉFET DE L'YONNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation des ERP entre Migennes et la Seine-et-Marne

Légende

Communes (ordre d'importance)



2



3

Cours d'eau

— Yonne

ERP (par catégorie)

● Administratif ou militaire

● Culture et loisirs

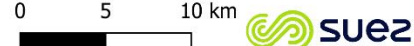
● Religieux

● Santé

● Science et enseignement

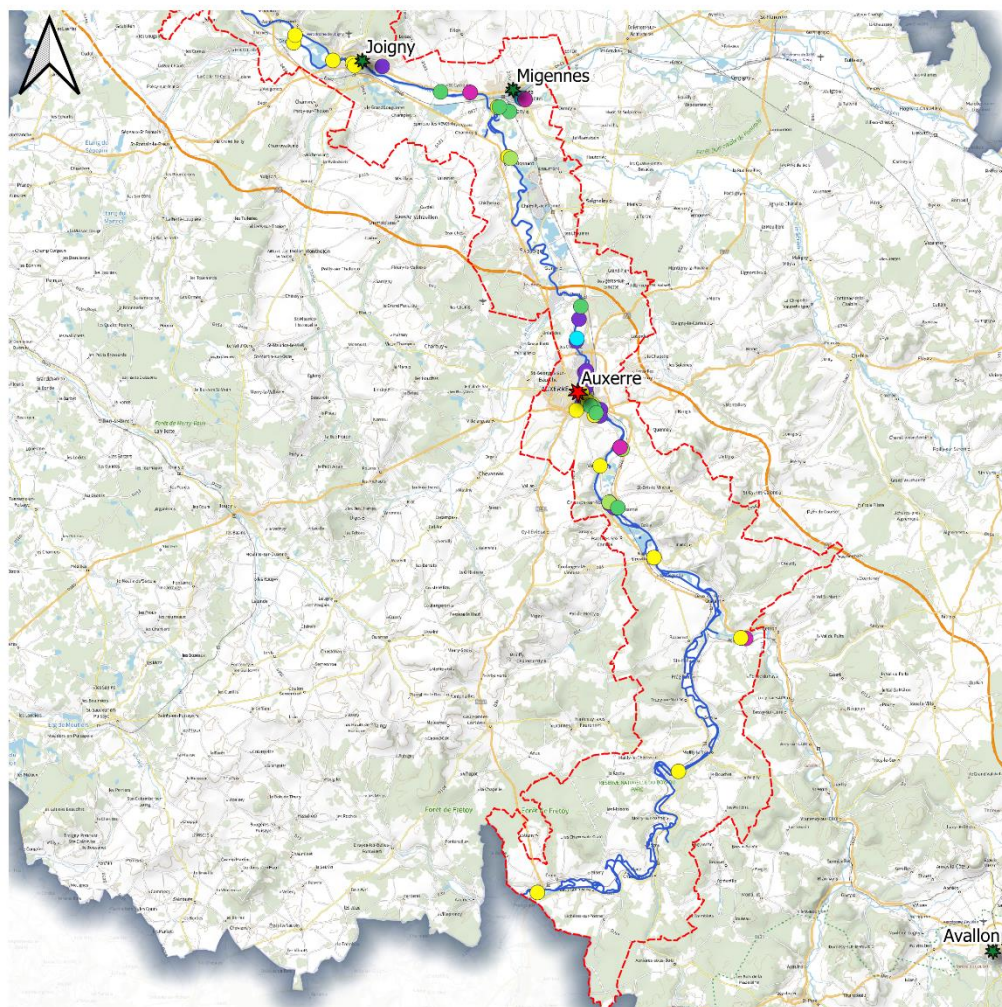
● Sport

0 5 10 km



Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne



Légende

Communes (ordre d'importance)



2



3

Cours d'eau

— Yonne

ERP (par catégorie)



Administratif ou militaire



Culture et loisirs



Religieux



Santé



Science et enseignement



Sport

0 5 10 km



Figure 5-13 : Localisation des ERP (Source : BD TOPO)

5.2 Etat des Masses d'eau et Milieux naturels

5.2.1 La Qualité des eaux

Le territoire d'étude est parcouru par l'Yonne, cours d'eau principal, et plusieurs affluents. Pour rappel, le réseau hydrographique est présenté au paragraphe 5.1.1.1. La qualité des eaux est présentée ici au regard des éléments apportés par l'état des lieux du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 (cf. partie 4.3.1.1 pour plus d'informations sur ce document).

5.2.1.1 SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans :

- Les **grandes orientations pour garantir une gestion** visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
- Les **objectifs de qualité et de quantité** à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral ;
- Les **dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration** et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



Le SDAGE est complété par **un programme de mesures** qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs.

Le législateur a donné une **valeur juridique au SDAGE** : les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent donc être compatibles avec celui-ci.

C'est donc à **l'échelle des masses d'eau** que s'applique **l'objectif de « bon état »**.

Les objectifs sont définis sur les masses d'eau souterraines comme sur les masses d'eau de surface ; une masse d'eau de surface constituant « une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtière » (définition DCE 2000/60/CE du 23/10/2000).

Ces objectifs d'atteinte du bon état des eaux **sont repris dans le SDAGE Seine-Normandie.**

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

5.2.1.2 Qualité des masses d'eau superficielles

Les données de qualité 2019 des masses d'eau superficielles du territoire d'étude, fournies par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, permettent de mettre en évidence le fait que la **moitié des masses d'eau concernant l'Yonne ont atteint le bon état** (tableau suivant). Il s'agit des masses d'eau les plus en amont.

L'Yonne du confluent de l'Armanche (exclu) au confluent de la Cure (exclu) et L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu) présentent de bons résultats sur les paramètres étudiés. La seconde est considérée comme masse d'eau fortement anthropisée (état permettant de réévaluer référentiel de bon état en prenant en compte les usages anthropiques) : c'est un objectif de bon potentiel (et non bon état) qui lui est attribué pour 2027.

Les deux masses d'eau les plus aval présentent un état écologique « **Moyen** » en raison de la **dégradation de paramètres biologiques** pour L'Yonne du confluent de l'Armançon (exclu) au confluent de la Seine (exclu) et la **présence trop importante de certains polluants** pour L'Yonne du confluent du ru de Baulche (exclu) au confluent de l'Armançon (exclu). Pour ces deux masses d'eau, des pressions subsistent et menacent l'objectif d'atteinte du bon état pour 2027. Il s'agit de **pressions sur l'hydromorphologie, la présence de phytosanitaires et de macro-polluants**.

L'état chimique est en revanche en « **bon état** ».

Tableau 21 : Etat des masses d'eau superficielles du territoire d'étude

Masse d'eau	Code	Etat écologique (2019)	Physico-chimie	Biologie	Polluants spécifiques de l'Etat écologiques	Objectifs à 2027	Etat chimique sans ubiquistes (2019)	Objectifs à 2027	Pressions identifiées (2019)
L'Yonne du confluent de l'Armanche (exclu) au confluent de la Cure (exclu)	FRHR46A	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon en 2027	Bon	Bon	Non
L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu)	FRHR46B	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon potentiel en 2027	Bon	Bon	Non
L'Yonne du confluent du ru de Baulche (exclu) au confluent de l'Armançon (exclu)	FRHR56	Moyen	Bon	Bon	Moyen	Bon potentiel à l'exception de certains éléments	Bon	Bon	Hydromorphologie Phytosanitaires diffus
L'Yonne du confluent de l'Armançon (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	FRHR70A	Moyen	Bon	Moyen	Bon	Bon potentiel	Bon	Bon	Hydromorphologie Macro-polluants diffus

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

5.2.1.3 Qualité des eaux souterraines

Le territoire d'étude est concerné par plusieurs masses d'eau souterraines (MESOU) dont l'état quantitatif est globalement bon. En revanche, l'état chimique est **médiocre** et constamment déclassé par la **présence de nitrates** et régulièrement par la **présence de pesticides**.

Ceci peut être mis en relation avec une occupation du sol très agricole utilisant ce type de substances pour les récoltes.

Tableau 22 : des masses d'eau du territoire d'étude

Masse d'eau	Code	Etat chimique (2019)	Paramètres déclassants	Objectifs à 2027	Éléments qui dérogent à l'atteinte du bon état en 2027	Etat quantitatif (2019)
CALCAIRES KIMMERIDIEN- OXFORDIEN KARSTIQUE entre Yonne et Seine	FRHG313	Médiocre	Nitrates, pesticides	Bon état à l'exception de certains éléments	Terbumeton-desethyl, Nitrates	Bon
CALCAIRES TITHONIEN KARSTIQUE entre Yonne et Seine	FRHG304	Médiocre	Nitrates	Bon état à l'exception de certains éléments	Nitrates	Bon
ALBIEN-NEOCOMIEN LIBRE entre Loire et Yonne	FRHG217	Médiocre	Nitrates	Bon potentiel à l'exception de certains éléments	Atrazine desethyl deisopropyl, Nitrates, Bentazone	Bon
ALBIEN-NEOCOMIEN LIBRE entre Yonne et Seine	FRHG216	Médiocre	Nitrates, pesticides	Bon potentiel à l'exception de certains éléments	Nitrates	Bon
CRAIE DU SENONAI ET PAYS D'OTHE	FRHG209	Médiocre	Nitrates, pesticides	Bon potentiel à l'exception de certains éléments	Atrazine desethyl, Atrazine desethyl deisopropyl, Nitrates	Bon

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Masse d'eau	Code	Etat chimique (2019)	Paramètres déclassants	Objectifs à 2027	Éléments qui dérogent à l'atteinte du bon état en 2027	Etat quantitatif (2019)
CRAIE DU GATINAIS	FRHG210	Médiocre	Nitrates, pesticides	Bon état à l'exception de certains éléments	Atrazine desethyl, Atrazine desethyl deisopropyl, Nitrates, So mme des pesticides totaux, Metolachlor ESA	Bon
ALLUVIONS DE LA BASSEE	FRHG006	Médiocre	Nitrates, pesticides	Bon état à l'exception de certains éléments	Nitrates, 1, 2, 3, 4-Tetrachlorobenzene	Bon
CALCAIRES ET MARNES DU DOGGER JURASSIQUE SUPERIEUR DU NIVERNAIS NORD	FRGG061	NC	NC	Bon état à l'exception de certains éléments	Pesticides	Bon

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

5.2.2 Les milieux naturels remarquables

Le territoire est riche d'un patrimoine naturel remarquable exprimé à travers des zonages réglementaires et des enveloppes d'inventaires. Nous traiterons ici, dans le cadre du périmètre d'étude (communes du PPRI) :

- Des **Zones Naturelles d'Inventaires Ecologiques Faunistiques et Floristiques** ;
- Des sites **Natura 2000** ;
- La **Réserve naturelle nationale** du Bois du Parc ;
- La **Réserve naturelle régionale** des Seiglats ;
- L'**Arrêté de Protection de Biotope** Vallée de la Biche ;
- L'**Arrêté de Protection de Biotope Plans d'eau** de Cannes-Ecluse.

5.2.2.1 Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) permet d'identifier et de décrire des secteurs ayant de fortes capacités biologiques tout en étant en bon état de conservation. Il est possible de distinguer deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I (ZNIEFF I) qui sont des **secteurs de grand intérêt biologique et écologique** ;
- Les ZNIEFF de type II (ZNIEFF II) qui sont de **grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'Homme**.

Trente-huit ZNIEFF de type I sont enregistrées dans le territoire d'étude. La superficie occupée par un zonage ZNIEFF I représente 12% de la superficie totale des communes concernées par un PPRI. **La présence de ces milieux remarquables est donc loin d'être anecdotique** et similaire à la moyenne régionale (12.7% pour la région Franche-Comté) et nationale (11%), d'après les données de l'INPN.

La carte ci-après indique que la répartition des ZNIEFF I sur le territoire est **assez homogène** avec toutefois un « creux » sur le secteur compris entre Sens et Champigny en aval. **Les communes de Seine-et-Marne sont particulièrement concernées**, la ZNIEFF de la Basse Vallée de l'Yonne occupant une partie importante de leur territoire.

La Basse Vallée de l'Yonne est une vaste plaine inondable dont l'intérêt écologique réside dans la vaste entité qu'il forme avec une succession de milieux naturels reliés entre eux par un réseau de corridors écologiques. Les **zones humides** qu'elle abrite représentent **un enjeu écologique fort** en raison de leur extrême diversité et productivité biologique d'espèces spécialisées et exceptionnelles. Elles jouent un rôle fondamental dans l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau, des nappes phréatiques ou encore la prévention des inondations. La zone intègre de vastes plans d'eau, anciennes gravières, qui ont bénéficié de **réaménagements écologiques et sont aujourd'hui un lieu d'accueil pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs**. Le site est également protégé par un arsenal réglementaire : **Espace Classé Boisé, Arrêté de Protection du Biotope, Site de la Directive Oiseaux et Réserve Naturelle Régionale**.

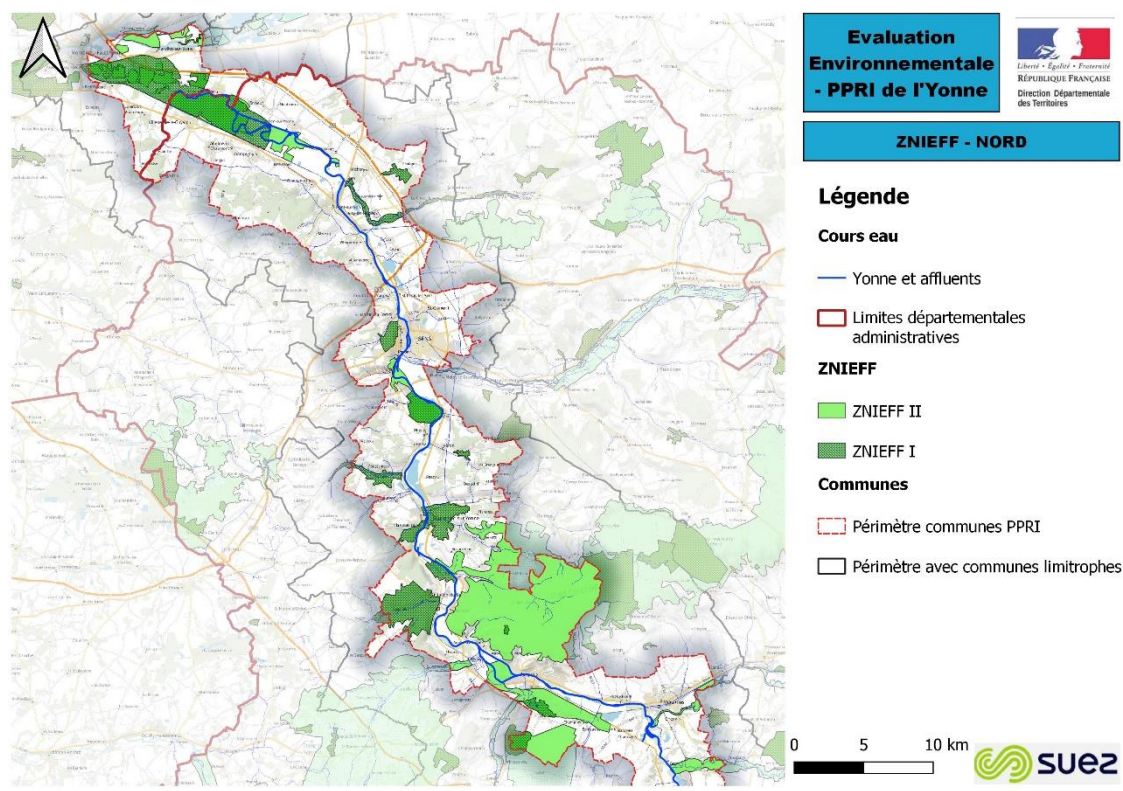
Les **environs d'Auxerre et le secteur amont** regroupent les deux tiers (21) des ZNIEFF de type I. Parmi ces milieux notons, par exemple, la richesse spécifique des méandres de l'Yonne à Appoigny, des gravières à Gurgy ou encore les massifs forestiers du secteur amont (Bois de Senoy, Forêts à Bazarnes, Boisements et vallées du bord de la Cure). Les petits affluents de l'Yonne peuvent également montrer un patrimoine riche sur le plan écologique (Vallon d'Ocques en amont de Sens ou encore le ruisseau de l'Oreuse).

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Les ZNIEFF de type II sont **moins nombreuses (27)** mais sont **bien plus étendues (22 % de la superficie du territoire)**. Les ZNIEFF de type II sont en effet définies comme des grands espaces ou ensembles, mosaïques de milieux, et en ce sens, elles englobent généralement (mais pas toujours) des ZNIEFF de type I plus restreintes et plus homogènes. Cette proportion est inférieure aux moyennes régionales (39.5%) et nationales (28.3%) d'après les données de l'INPN.

De la même manière que pour les ZNIEFF de type I, **la répartition des ZNIEFF II est assez homogène** sur le territoire d'étude avec une quasi-absence de ce type de zonage entre Sens et Champigny. **Aux alentours de Joigny et en amont**, de grands ensembles sont répertoriés attestant de la richesse du patrimoine écologique et paysager du territoire sur cette moitié amont du territoire. Les plus grands ensembles sont forestiers : la forêt d'Othe et ses abords, les massifs forestiers du Sud-Auxerrois et forêt de Fretoy. Les abords de l'Yonne sont également inventoriés en ZNIEFF de type II par endroits : Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges, vallées de l'Yonne et de la Baulche et Forêts autour d'Auxerre et vallée de l'Yonne entre Champigny et Cézy. En aval, les plans d'eau et la plaine alluviale de l'Yonne sont également inventoriés ZNIEFF de type II attestant du riche patrimoine écologique : forêts marécageuses, friches, roselières ...Ce secteur également ZNIEFF de type I représente un enjeu pour l'avifaune migratrice.



Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

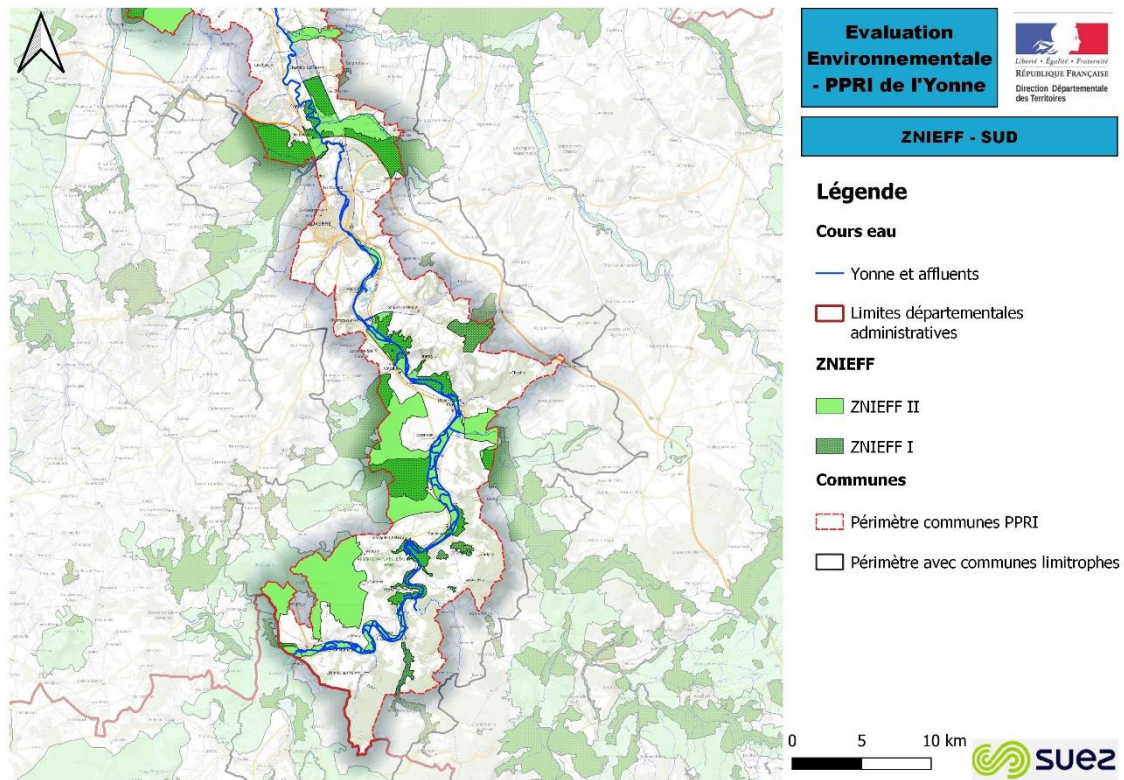


Figure 5-14 : Localisation des ZNIEFF sur le territoire d'étude

5.2.2.2 Les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 **constituent un réseau européen de sites naturels** ayant une grande valeur patrimoniale du fait de la faune et de la flore qu'ils abritent. L'objectif de ce réseau est de maintenir une diversité biologique des milieux en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

Ce réseau s'appuie sur la mise en place de deux directives européennes :

- La **directive « Oiseaux »** adoptée en 1979 qui prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées menacées, rares ou vulnérables.
- La **directive « Habitat »** adoptée en 1992 prévoit la création de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire de par leur rareté.

Par ailleurs, les zones sont protégées par un volet réglementaire contraignant où tout projet (y compris en urbanisme) est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (article R.414-19 du CE).

Sept sites Natura 2000 sont inventoriés sur le territoire d'étude. La présence de ces zones doit faire l'objet d'une attention particulière en raison de la richesse écologique qu'elle représente. Leur emprise reste toutefois bien plus restreinte au sein du périmètre d'étude avec seulement 5% du territoire concerné.

La zone Natura 2000 la plus en amont « **Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles** » (FR2600974) regroupe des habitats d'intérêt communautaire surplombant, souvent avec des falaises importantes, les vallées de l'Yonne, de

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

la Cure et du Vau de Bouche. Le site héberge une dizaine d'espèces de Chauve-souris dont 4 sont d'intérêt communautaire.

A proximité, un autre site « Cavités à Chauve-Souris en Bourgogne » (FR2600975) est inventorié. Il s'agit de l'un des 29 sites reconnus en Bourgogne Franche-Comté. Ce site correspond à des cavités, naturelles ou non, accueillant de nombreuses chauves-souris en période d'hibernation et de transition ou de mise à bas. Huit de ces espèces sont considérées comme d'intérêt européen. Ces cavités sont, avec les espaces forestiers, les prairies et les

milieux aquatiques, autant d'habitats indispensables au maintien des populations de chauve-souris, enjeu majeur du site Natura 2000.

Un peu plus éloignés du cours d'eau, les « milieux forestiers des plateaux calcaires de Basse Bourgogne » (FR2600962) ont été inscrits comme site Natura 2000 pour la présence d'habitat communautaire

(pelouses sèches, les landes, et les forêts sur sols calcaires peu profonds). Essentiellement forestier, le site héberge une dizaine d'espèces de chauve-souris dont 6 sont d'intérêt européen.

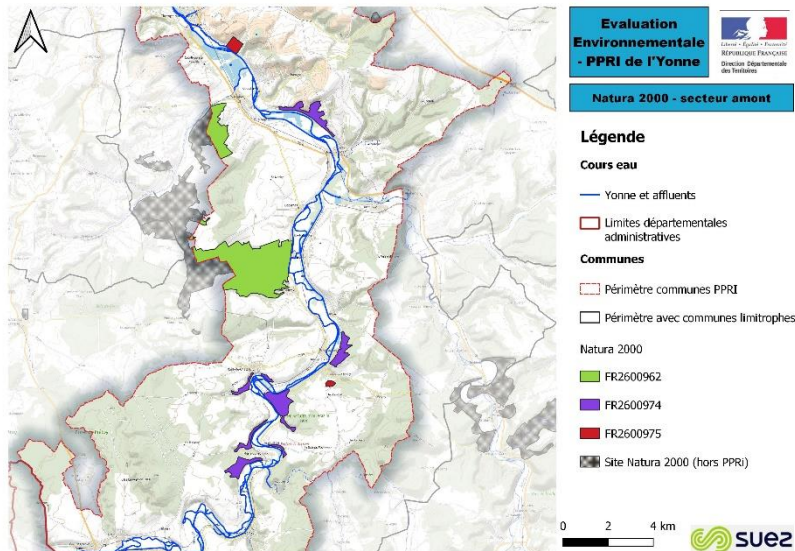


Figure 5-15 : Sites Natura 2000 en amont du territoire d'étude

En aval, à proximité d'Appoigny, se situe la zone Natura 2000 (FR2600990) « Landes et Tourbières du Bois de la Biche ». Elle se compose de deux grands types de milieu : des zones tourbeuses et marécageuses et des milieux plus secs, composés de pelouses et de landes sèches sur sables. Habitats d'intérêt européen relictuel, ces zones sont à l'origine du classement Natura 2000.

Les enjeux principaux sont de maintenir ces milieux malgré la dynamique végétale naturelle, évoluant vers le stade ligneux qui contribuerait à la fermeture de ces milieux. Le maintien en eau des milieux tourbeux est indispensable.

Les gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne, site Natura 2000 (FR2601012) est un ensemble composé de 26 entités à travers la région Bourgogne Franche-Comté. Elles concernent principalement des

populations de chauves-souris en période de mise bas et tient compte du périmètre de leur

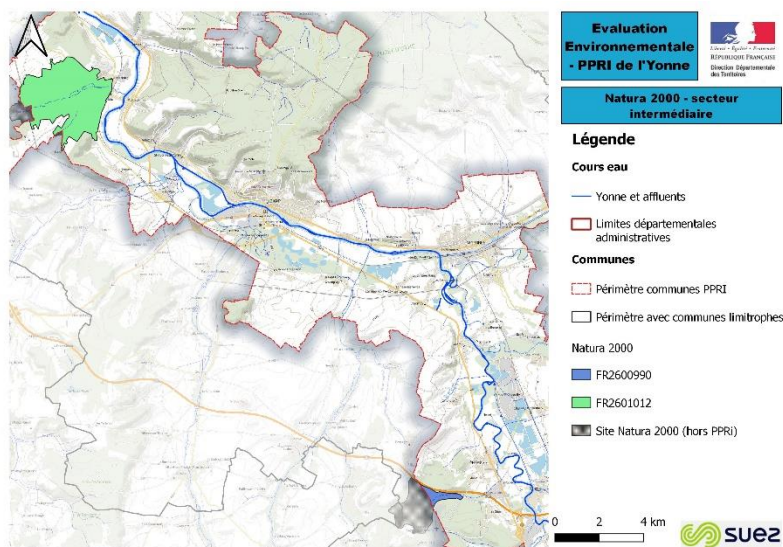


Figure 5-16 : Sites Natura 2000 sur le secteur intermédiaire

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

territoire d'alimentation. Pour satisfaire les exigences des chiroptères, les milieux de ces sites sont diversifiés : forêts, cours d'eau, prairies et zones humides. La préservation de ces milieux est primordiale pour le maintien de ces populations.

Le site Natura 2000, « **Pelouses sèches à Orchidées sur craie de l'Yonne** » (FR2601005) est située en rive gauche de l'Yonne, surplombant Sens. Ces milieux accueillent une flore et une faune remarquable à l'instar des bocages favorables aux chauve-souris. Les sites regroupent une grande diversité d'habitats : pelouses sèches (accueillant des orchidées rares), les prairies, les forêts de feuillus, les cours d'eau et les gîtes à chauve-souris.

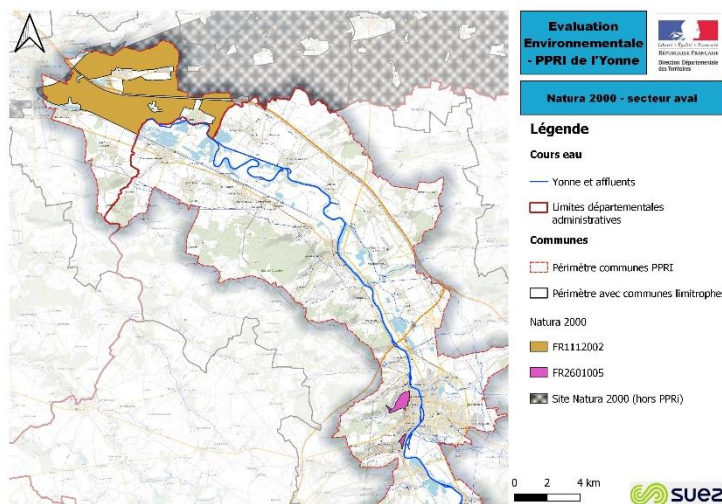


Figure 5-17 : Sites Natura 200 en aval du territoire d'étude

Enfin, à l'extrême aval du territoire d'étude, le site Natura 2000 « **Bassée et plaines adjacentes** » (FR1112002) vient compléter l'arsenal de protection réglementaire de ce secteur riche accueillant diversité avifaunistique très riche (voir paragraphe précédent sur les ZNIEFF). **La forêt alluviale est l'une des plus importantes d'Île de France** et constitue un ensemble relictuel de **prairies humides**. Il s'agit du deuxième plus grand site Natura 2000 de la région après le massif de Fontainebleau.

5.2.2.3 La Réserve Naturelle Nationale du Bois du Parc (RNN) et la Réserve Naturelle Régionale (RNR) à Cannes-Ecluse

Une **Réserve Naturelle** est un espace géré par une associations, une collectivité locale ou un établissement public avec pour but trois missions indissociables : **protéger** les milieux naturels, **gérer** les sites et **sensibiliser** les publics. Les réserves naturelles regroupent une diversité d'habitats dans tous les biotopes où une réglementation adaptée à leur protection s'applique.

La **RNN du Bois du parc** tient son intérêt de ses falaises encaissées abritant les plus beaux affleurements de coraux fossiles de France. Le site héberge **des pelouses sèches sur fond calcaire, des forêts de feuillus** et une biodiversité riche (reptiles, insectes et oiseaux notamment). Le site surplombe en rive droite l'Yonne et la commune de Mailly-le-Château.

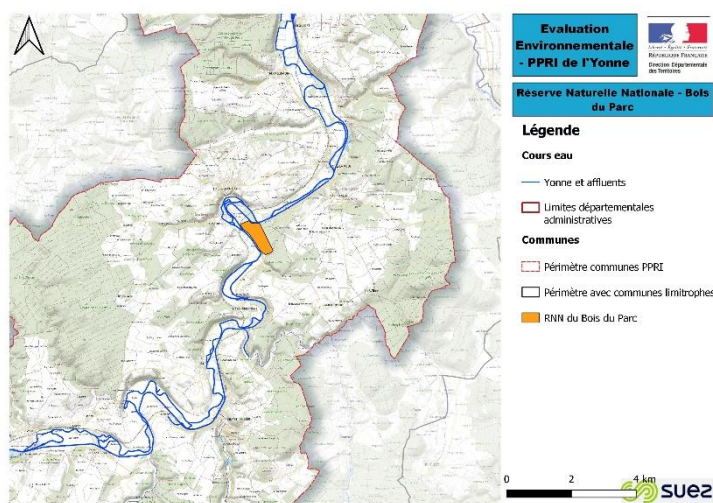


Figure 5-18 : Localisation de la RNN en amont du site d'étude

La Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Seiglats est une ancienne carrière alluvionnaire de 62 ha située dans un méandre de l'Yonne sur la commune de Cannes-Ecluse. Elle a peu

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

bénéficié d'aménagements ce qui a conduit à la naissance d'un plan d'eau profond, qui ne gèle pas, et devient donc attractif pour l'avifaune en hiver. Le site accueille notamment plusieurs oiseaux nicheurs remarquables (rapaces, pics, passereaux). Il s'inscrit dans la ZPS « Bassée et Plaines adjacentes » ainsi que dans la ZNIEFF de type I « Plans d'eau de Cannes Ecluse », elle-même incluse dans une ZNIEFF de type II « Basse vallée de l'Yonne ».

Le site se compose donc d'un ensemble de zones humides alimentées par la nappe de la craie et par la nappe d'accompagnement de l'Yonne. Ce vaste ensemble constitue une mosaïque d'habitats variés (étangs, ripisylves, marais, roselières, pelouses à orchidées, etc.). Avec la flore, l'avifaune est un point fort du site avec 18 espèces d'intérêt patrimonial (sur les 120 contactées).

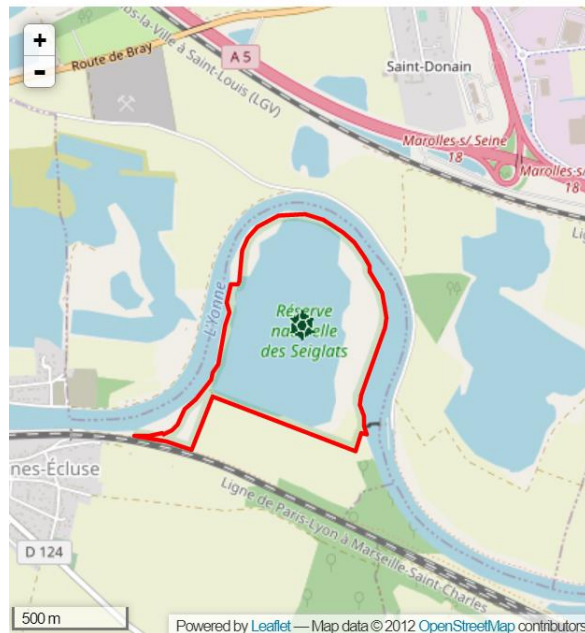


Figure 5-19 : Localisation de la Réserve Naturelle Régionale des Seiglats (source : RNR)

5.2.2.4 Les Arrêtés de Protection de Biotope

Ces arrêtés visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Elles peuvent conduire à l'interdiction de certaines actions ou aménagements dans ce but de protection. Ils sont pris par le préfet dans le cas des milieux continentaux. Les textes de références de ces zonages sont principalement les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement.

L'APB (FR3800080) de « la Vallée de la Biche » se situe sur les communes d'Appoigny et de Branches, dans la vallée d'un affluent de l'Yonne. D'une superficie de 47,5 Ha, l'Arrêté vise la protection de 6 espèces animales et végétales : le Rossolis à feuilles rondes, Myrica gale, la pyrole à feuilles rondes, le Saule rampant, le Lézard vert et la Vipère péliade.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

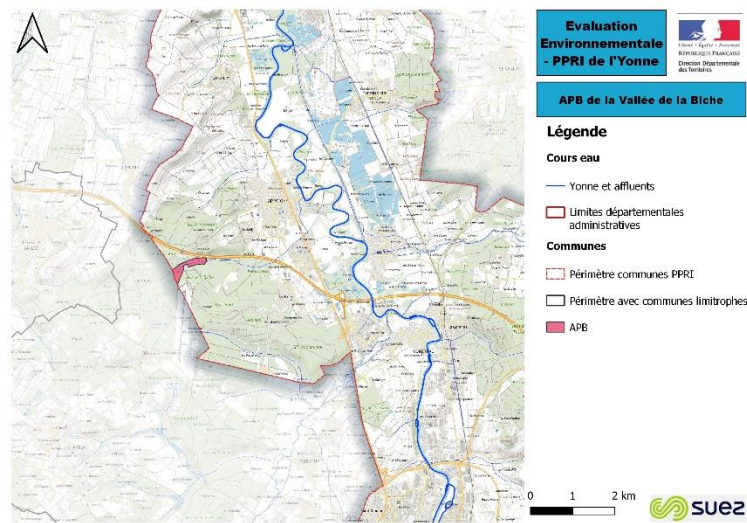


Figure 5-20 : Localisation du APB en aval d'Auxerre

En Seine-et-Marne, 3 Arrêtés de Protection de Biotope sont recensés. A Marolles deux APB sont localisés en retrait du lit majeur de l'Yonne :

- FR3800012 - HÉRONNIÈRE DES MOTTEUX : APB motivé par la reproduction du Héron centré délimité par le plan d'eau sur le lieu-dit « les Motteux ».
- FR3800015 - LE CARREAU FRANC : APB motivé par la reproduction de la Sterne Pierregarin délimité par les plans d'eau et îlots du « Carreau-Franc »

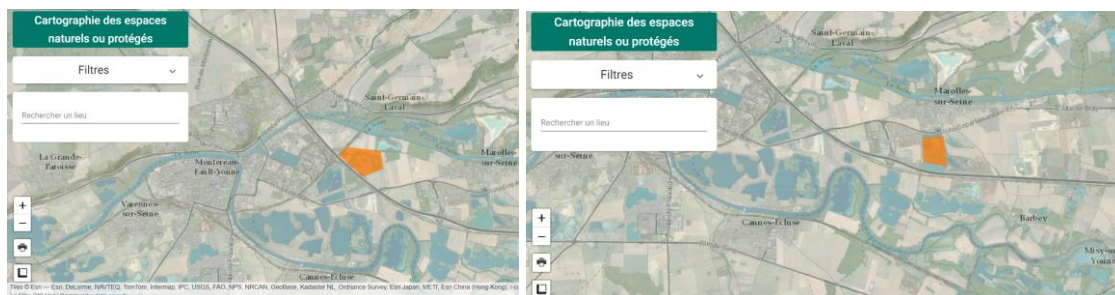


Figure 5-21 : Localisation de la Héronnière des Motteux (gauche) et secteur du Carreau Franc (droite)

A Cannes-Ecluses, les plans d'eau font l'objet d'un arrêté de protection de biotope « Plans d'eau de Cannes-Ecluse », motivé par la présence de plusieurs espèces d'oiseaux tels que le Fuligule nyroca, Guifette noire, Plongeon arctique...

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

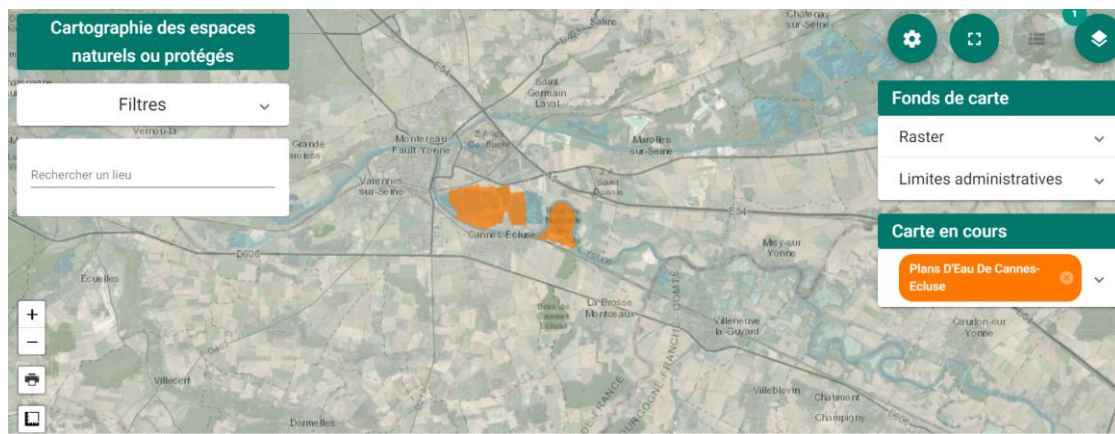


Figure 5-22 : Localisation des plans d'eau à Cannes-Ecluse (source : INPN)

5.2.2.5 Les zones humides

Les zones humides permettent une gestion équilibrée de la ressource en eau. En effet, elles permettent notamment l'autoépuration des eaux superficielles et souterraines, la prévention des inondations et la réalimentation des nappes. Elles jouent également un rôle essentiel pour de nombreuses espèces (habitat, zone de reproduction...).

La Loi sur l'Eau (1992) puis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 ont instauré et renforcé la protection des zones humides.

L'application de la doctrine « **Eviter, Réduire, Compenser** » s'applique particulièrement aux Zones Humides qu'il convient d'identifier en respectant notamment des critères précis : ces critères de définition et de délimitation en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement sont précisés dans l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008. Cette dernière liste notamment les habitats, les sols et la végétation caractéristiques des zones humides. La circulaire du 18 janvier 2010 et la note ministérielle du 26 juin 2017 précisent les modalités de mise en œuvre de l'arrêté précédemment cité.

Le recensement des zones humides a fait l'objet d'une pré-localisation sur le territoire d'étude à travers :

- Une **approche par la DREAL en 2009** basée sur une méthodologie liée à la photo-interprétation associée à l'analyse du relief, du réseau hydrographique et des cartes géologiques.
- Une **approche par l'Agence de l'Eau en 2015** basé sur une modélisation des enveloppes qui selon les **critères géomorphologiques et climatiques** sont susceptibles de contenir des zones humides (au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).

Ces deux approches permettent de délimiter les zonages plus ou moins susceptibles d'accueillir des zones humides et **où les efforts d'inventaires doivent être concentrés**. Ces zonages sont une aide et ne remplacent ni la qualité, ni la précision qu'un inventaire atteint en termes de recherche de zones humides.

Ce premier niveau d'analyse permet de mettre en évidence les enjeux naturels concernant les zones humides autour de l'Yonne et de ces principaux affluents.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

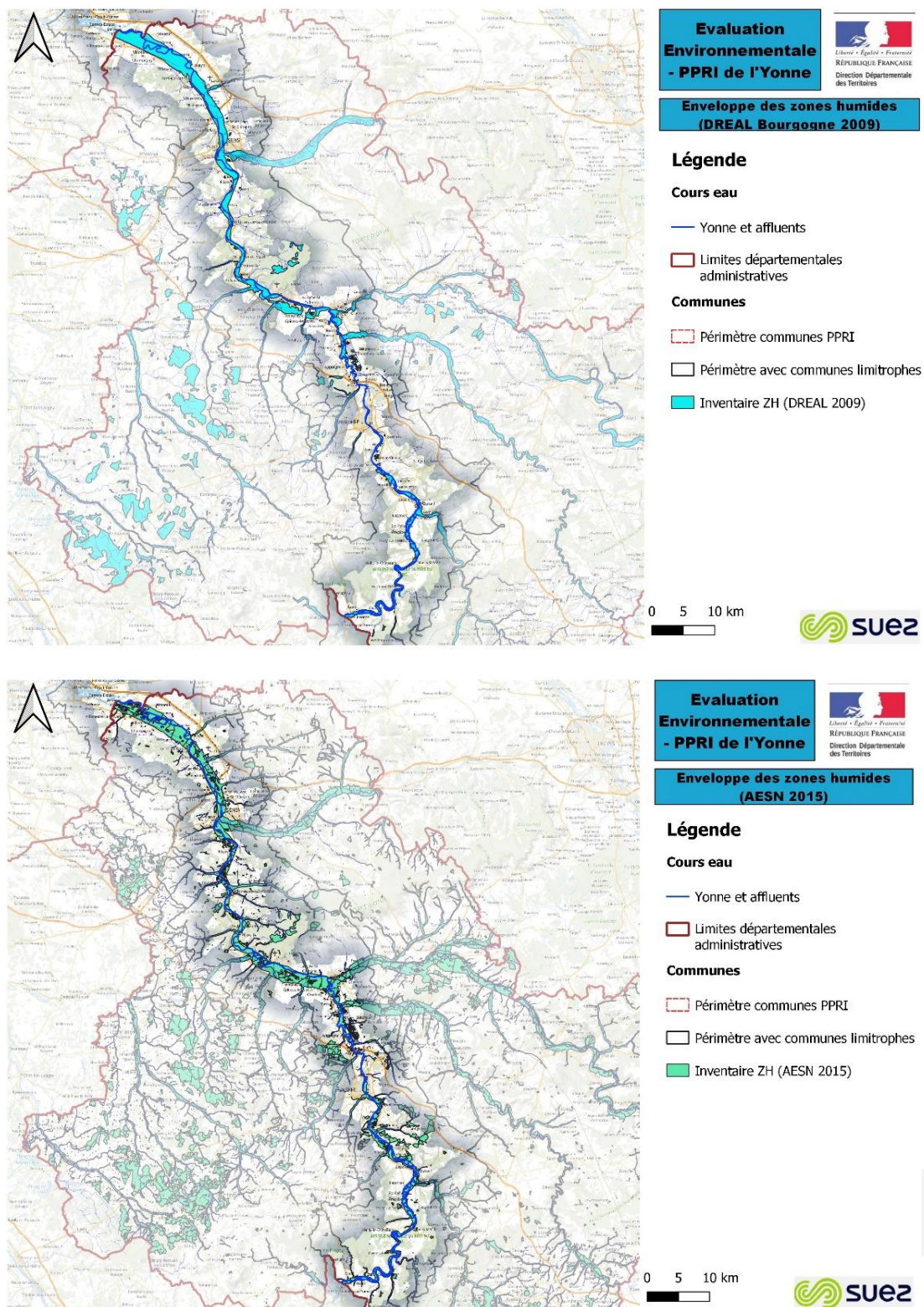


Figure 5-23 : Pré-localisation des Zones humides sur le territoire (Région Bourgogne-Franche-Comté)

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Dans le département de la Seine-et-Marne, l'identification d'enveloppes de zones potentiellement humides a été réalisée par la DRIAT. Elle délimite des secteurs numérotés :

- 1 : correspond à la **délimitation de zones humides réalisées par des diagnostics de terrain selon des critères et méthodologie** décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et ne contient que les informations du CBNBP : Zone humide stricte avec expertise in situ ;
- 2 : correspond aux **Zones humides identifiées selon les critères de l'Arrêté du 24 juin 2008** mais dont les limites n'ont pas été réalisées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) Ou Zones humides identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de ceux de l'arrêté ;
- 3 : correspond à **une probabilité importante** de zones humides mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser ;
- 4 : correspond à **une enveloppe pour laquelle on manque d'informations** ou pour laquelle les données existantes indiquent une faible probabilité de zone humide ;
- 5 : correspond à une **enveloppe où sont localisées toutes les zones en eau** : à la fois les cours d'eau et les plans d'eau extraits et révisés de la BD Carthage et la BD Topo.

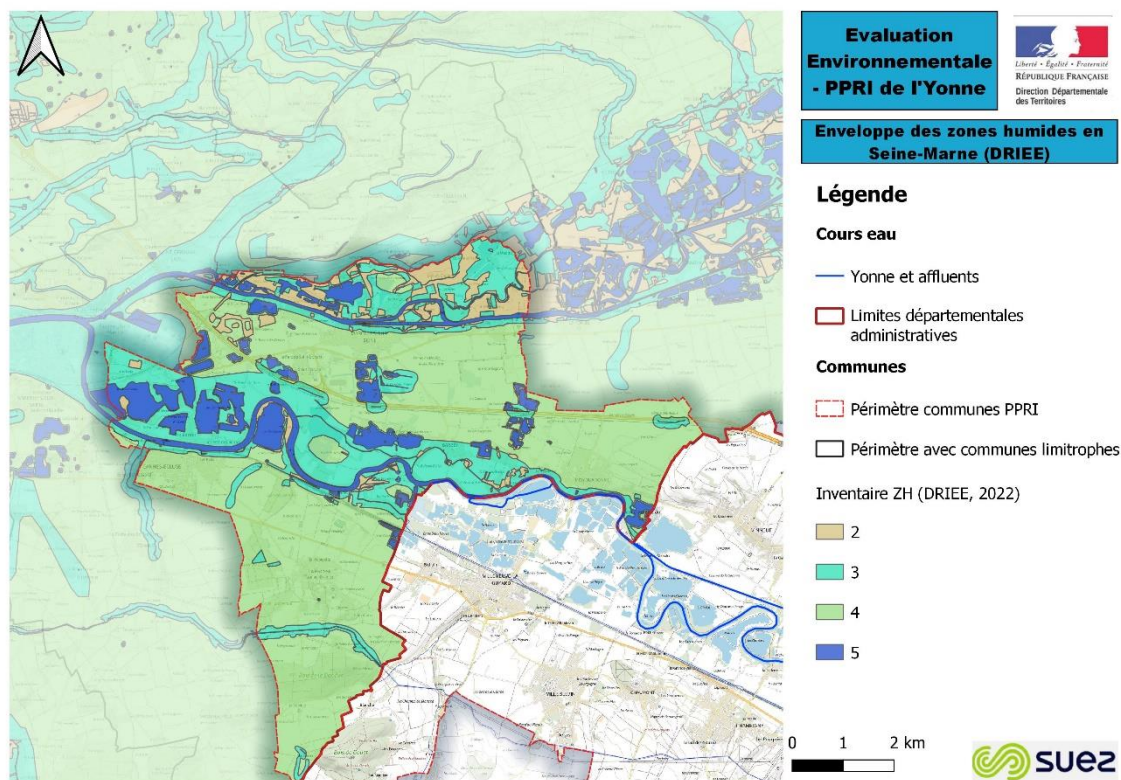


Figure 5-24 : Enveloppes d'alerte de zones potentiellement humides (DRIEE, 2022)

Ainsi, une grande partie du lit majeur est inventoriée en tant que zone avec une **probabilité importante de zones humides (3)**. Les plans d'eau apparaissent clairement sur la carte. **L'intérêt écologique en tant que zones humides est reconnu** à travers différents zonages patrimoniaux naturels (ZNIEFF et Natura 2000 notamment).

Certains sous-bassins du territoire d'étude ont fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de contrat territoriaux milieux aquatiques par exemple. **Une partie de ces données ont été regroupées dans la base de données SIGOGNE**, en libre accès. L'Yonne moyenne a bénéficié de plusieurs inventaires permettant d'affiner les enveloppes précédentes. Les milieux humides reconnus sont situés en bord de l'Yonne mais également le long de plusieurs petits

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

affluents. **Les milieux sont essentiellement des forêts humides, des prairies humides et des milieux humides anthropisés.**

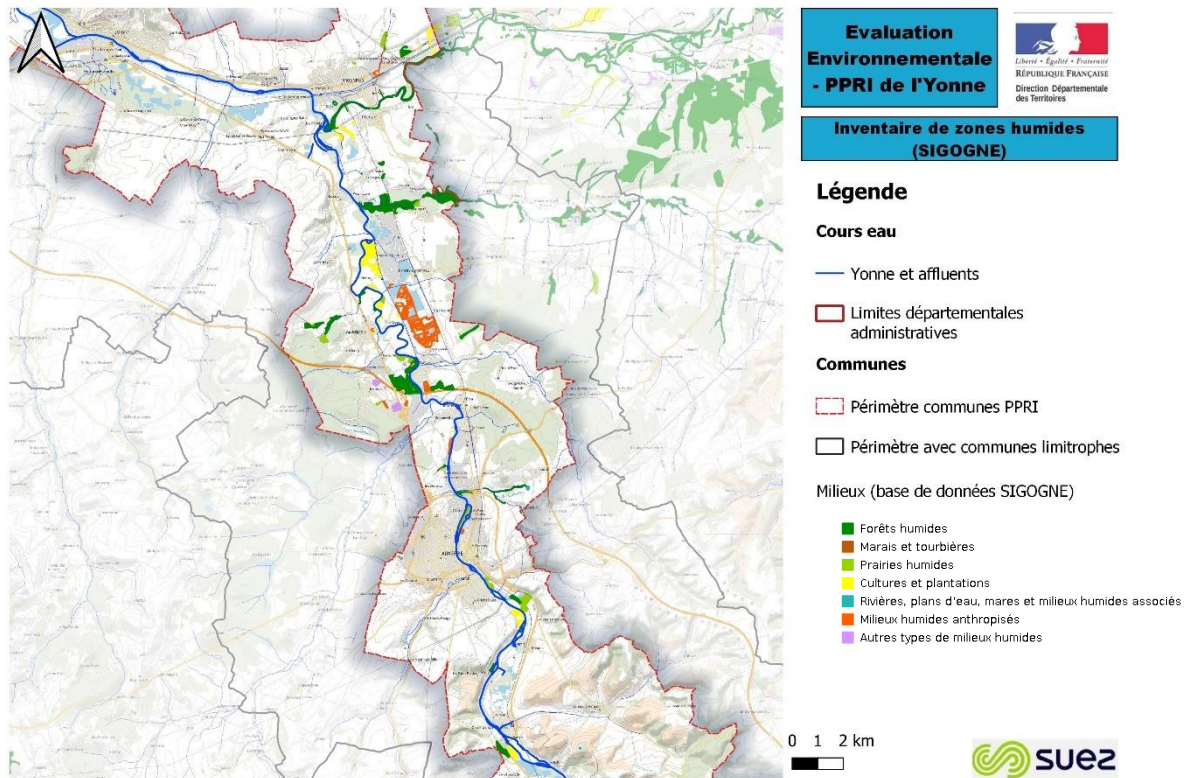


Figure 5-25 : Zones humides d'après la base de données SIGOGNE

5.2.2.6 Trames vertes et bleues

Le dispositif de Trame verte et bleue (TVB) a été initié par les lois dites Grenelle (1 et 2) des années 2009 et 2010. Il vise l'identification et la préservation ou la remise en bon état de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques assurant la connexion entre eux.

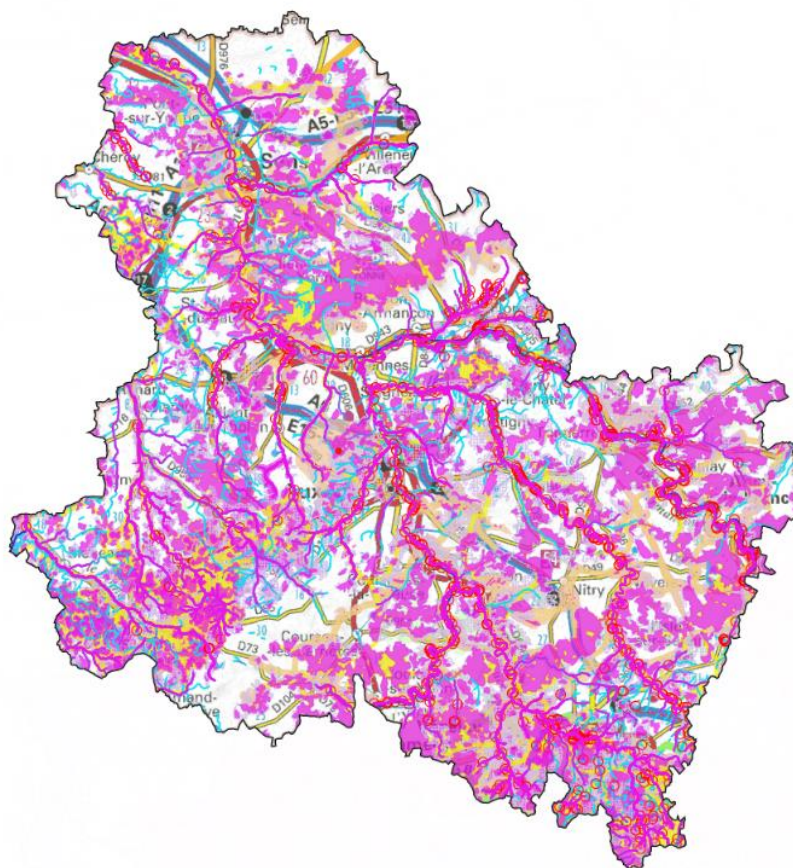
- La composante verte correspond aux milieux naturels et semi-naturels terrestres.
- La composante bleue correspond au réseau aquatique et aux zones humides.

La prise en compte de ces orientations et objectifs rentre dans le périmètre réglementaire du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) co-élaboré par la Région et l'Etat.

La cartographie ci-dessous identifie les corridors et réservoirs de ces deux trames sur le département de l'Yonne.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



50km Échelle : 1/612.000

Figure 5-26 : Trames vertes et bleues sur le département de l'Yonne (Source : DREAL Bourgogne – Conseil régional de Bourgogne, Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

5.3 Facteurs d'influence sur la santé humaine

5.3.1 Les captages

Les captages d'eau potable représentent un **enjeu majeur pour le territoire** puisqu'ils ont pour rôle d'alimenter la population en eau. Le règlement du PPRi déclinera des prescriptions applicables à tous les projets autorisés, ceci afin de protéger les personnes et les biens et de réduire les risques de pollutions (Stockage des produits dangereux ou polluants au-dessus de la côte de référence). Les captages font l'objet de périmètre de protection réglementant certains types d'activités.

Dans l'Yonne, 115 captages sont identifiés comme sensibles aux pollutions diffuses, majoritairement d'origines agricoles (nitrates et produits phytosanitaires), dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE.

Parmi ces 115 captages sensibles, les services de l'État travaillent plus spécifiquement sur le suivi de 39 captages identifiés comme prioritaires de par les enjeux locaux.

Dans la Seine-et-Marne 422 captages d'eau potable sont identifiés.

La couche des captages a pu être récupérée d'après les données fournies par la DDT89 et ses informations recoupées avec l'enveloppe des PPR actuels (PPRi et PSS). 25 captages sont recensés avec un nombre important sur la partie aval du territoire (entre Joigny et la Seine-et-Marne). La plupart sont compris dans une enveloppe d'aléa fort.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

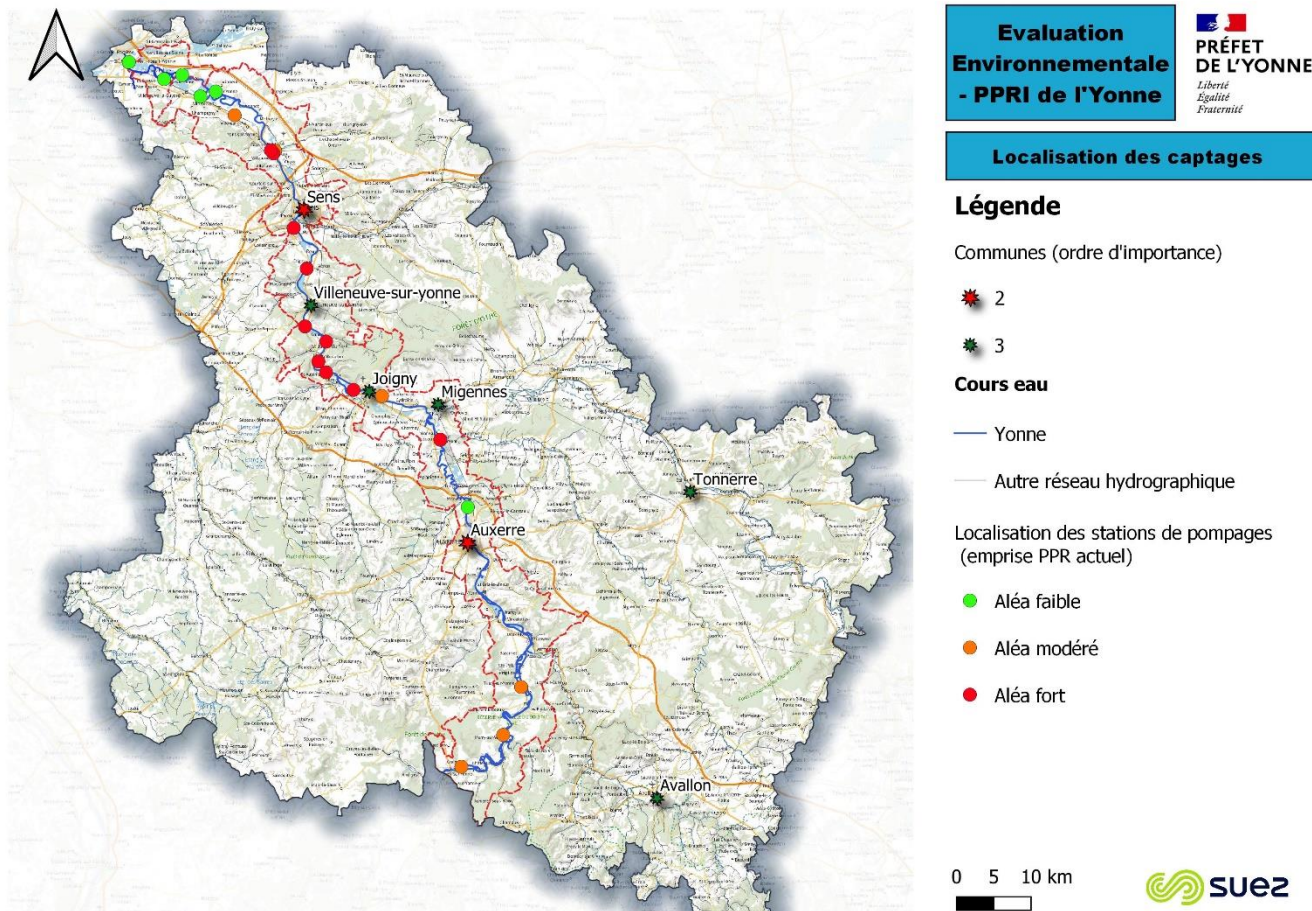


Figure 5-27 : Carte des captages dans l'emprise PPR actuel

5.3.2 Assainissement – les stations d'épuration

Les communes du département de l'Yonne disposent de 275 stations d'épuration (STEP) pour une capacité de traitement d'environ 424 000 habitants. Sont également recensés environ 37 000 dispositifs d'assainissements non collectifs permettant de traiter les rejets d'environ 75 000 habitants. Dans cette étude, ces installations n'ont pas été prises en compte.

Dans le secteur d'étude du PPRi de l'Yonne, on dénombre 35 STEP qui sont sous surveillance de la DDT 89 ou de la DRIEE d'Île-de-France. Celles-ci sont plus ou moins récentes et doivent se mettre en conformité par rapport aux réglementations actuelles.

La localisation **des stations d'épuration du territoire a été recoupée avec la couche d'aléa actuel, composée des aléas des PPRi actuels, et des zones couvertes par les PSS de l'Yonne amont et en Seine-et-Marne.**

Treize stations encore en service sont localisées dans l'enveloppe d'aléa actuelle :

- 4 sont situées en aléa fort ;
- 5 sont situées en aléa modéré ;
- 3 sont situées en aléa faible ;
- 1 est située sur une zone hors aléa, mais comprise dans un périmètre possédant un règlement.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Onze d'entre elles sont situées entre Migennes et l'aval du territoire. Leur capacité est comprise entre 650 et 26 000 EH. Les deux STEP les plus importantes (18 000 et 26 000 EH) sont situées à Migennes et Joigny.

En Seine-et-Marne, une STEP privée (capacité 280 équivalents habitants) se trouve dans l'enveloppe du PSS et du futur PPRI. Une autre STEP publique pour les communes de Misy-sur-Yonne et Barbey (capacité 1500 équivalents habitants) se trouve à la limite des enveloppes du PSS et du futur PPRI.

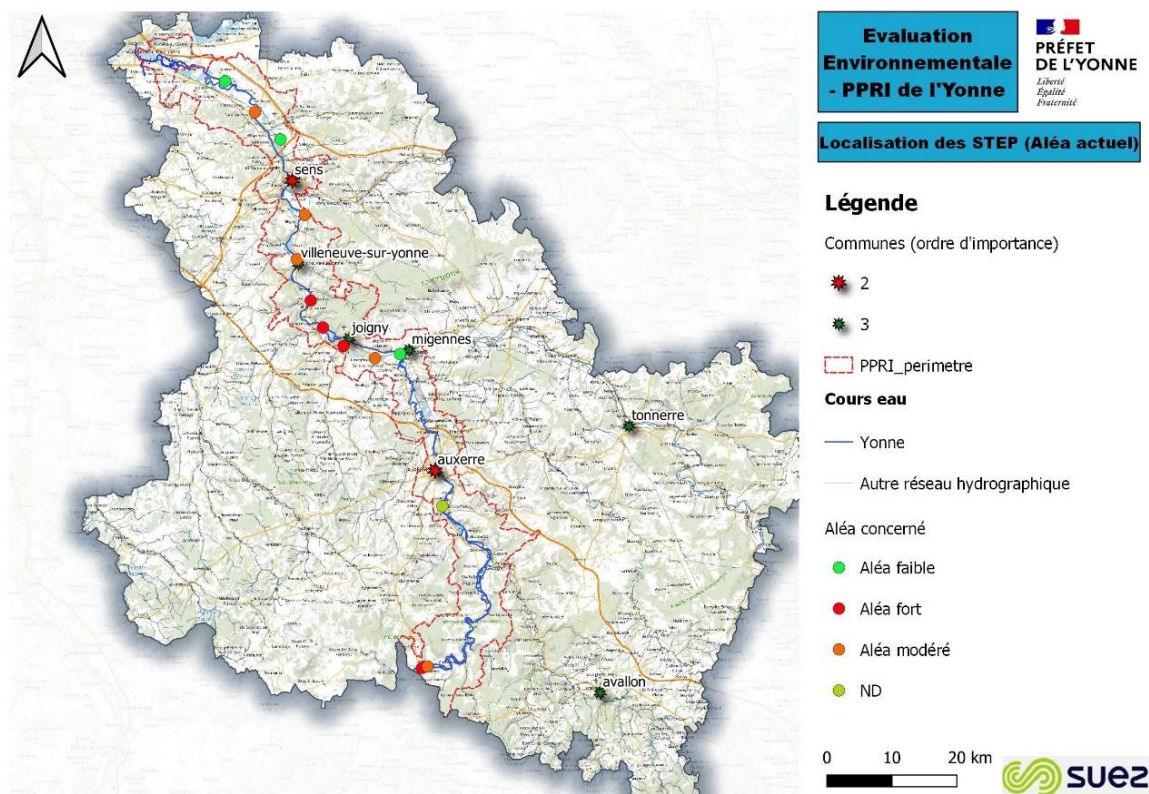


Figure 5-28 : Localisation des STEP et aléa associé

5.3.3 Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)

De même, la localisation des ICPE a été recoupée avec la couche d'aléa actuel composée des **aléas des PPRI actuels**, et des **zones couvertes par les PSS de l'Yonne amont et en Seine-et-Marne**.

Soixante-dix-sept ICPE sont localisées dans la couche d'aléas actuelle :

- 10 d'entre-elles sont couvertes actuellement par un aléa faible ;
- 33 par un aléa modéré ;
- 29 par un aléa faible ;
- 5 où l'aléa n'est pas défini (mais comprise dans un périmètre possédant un règlement).

Ce sont les **communes de Sens (22), d'Auxerre (13) et de Joigny (12)** qui regroupent le plus d'ICPE et où l'enjeu liés aux inondations est donc le plus important. **Une ICPE reconnue site SEVESO est enregistrée à Sens.**

En dehors de ces secteurs denses en ICPE, on constate une répartition assez homogène sur l'ensemble de la vallée de l'Yonne.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

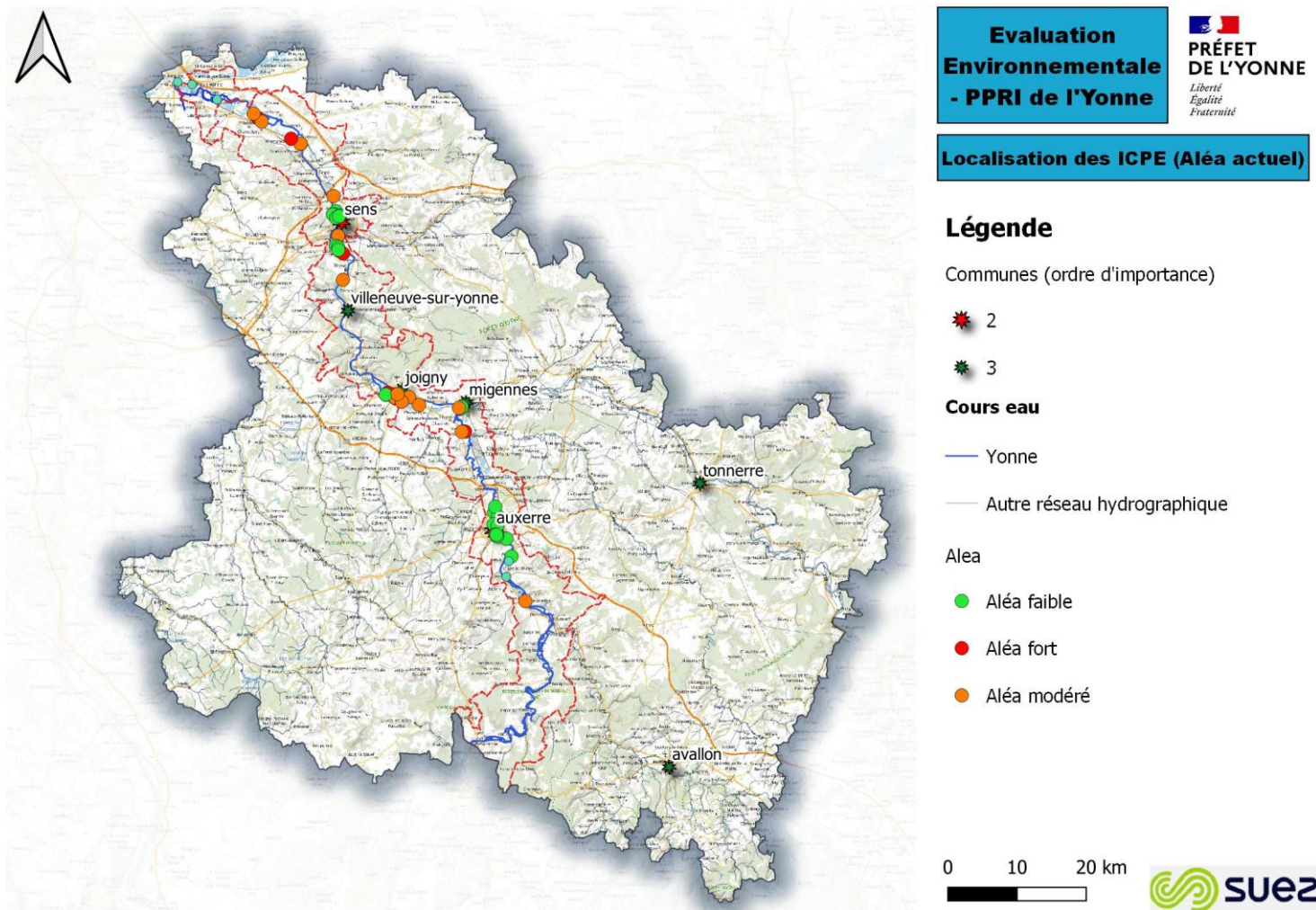


Figure 5-29 : Localisation des ICPE dans l'enveloppe d'aléa actuelle

5.3.4 Le risque inondation

Le risque inondation correspond à la confrontation en un même lieu géographique **d'un aléa** (une inondation potentiellement dangereuse) **avec des enjeux** (humains, économiques ou environnementaux) susceptibles de subir des dommages ou des préjudices. Ce risque naturel peut être fortement **accentué par les activités anthropiques et les aménagements**.

Les inondations peuvent être de plusieurs types : **ruissellement, débordement de cours d'eau et remontée de nappe phréatique**. Toutefois, il convient de noter que ces différents types d'inondation peuvent être interreliés. En guise d'exemple, le ruissellement contribue au débordement des cours d'eau, ce dernier pouvant à son tour causer une remontée de nappe phréatique.

Sur le territoire, une grande majorité de communes a été touchée par une catastrophe naturelle liée à une inondation ou à une coulée de boue. D'après **la base de données CATNAT** recensant les arrêtés de catastrophe naturelles sur chaque commune, les communes les plus touchées sont **Sens, Auxerre, Chablis et Tonnerre**, les deux dernières communes étant hors PPRi de l'Yonne.

Carte de synthèse des communes déclarées en état de catastrophe naturelle (inondation et coulée de boue) depuis 1982

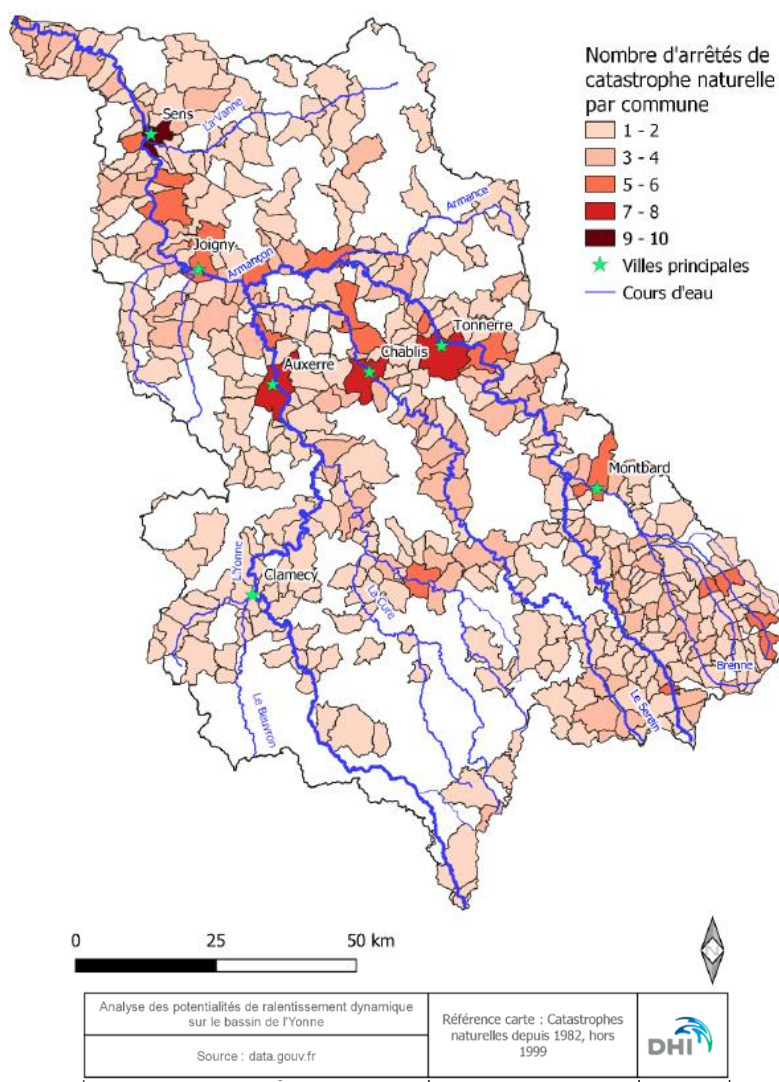


Figure 5-30 : Cartographie des communes déclarées CATNAT depuis 1982 (Source : DHI)

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



Le territoire est impacté de manière globale par ces inondations (Serein, Cure, Yonne...) soit par **débordement de cours d'eau, soit par des problématiques de ruissellement**. Sur la partie médiane de l'Armançon, du Serein et de l'Yonne, les communes sont très touchées en raison de l'expansion de crues sur ces secteurs. La partie aval de l'Yonne en Seine-et-Marne est également touchée.

Les parties amont de l'Armançon et du Serein sont également des secteurs très touchés, en particulier par les **phénomènes de ruissellement importants**, conjoncture d'une imperméabilité des sols, d'une précipitation forte et d'un relief plus marqué (Morvan).

L'étude de DHI sur les potentialités de ralentissement dynamique dans le bassin précise en particulier que :

- **Parmi toutes les crues étudiées, celle de 1910 est la plus forte.** Après 1950, le barrage de Pannecières en amont permet de diminuer et retarder l'impact du pic de l'Yonne sur la tête de bassin.
- **Sur la partie intermédiaire, Auxerre est la commune la plus fortement impactée**, en raison de la concentration des enjeux. Avec Champs-sur-Yonne, Appoigny, Augy, Gurgy et Monéteau, Auxerre forme le TRI Auxerrois identifié depuis 2012.
- **En aval, la crue de 1910 est la crue la plus importante étudiée.** Des crues plus récentes (2001, 2016 et 2018) ont conduit à des dégâts importants.

L'impact des inondations sur les emplois, les bâtiments et la population a également été étudiée. Sur l'Yonne amont et médiant, les communes **d'Auxerre, de Clamecy, de Dornecy, de Cravant, d'Accolay et de Vincelles font partie des communes les plus vulnérables**. En aval, ce sont Joigny et Sens, en particulier pour les crues de période de retour supérieur à 20 ans.

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux impactés pour chaque période de retour.

Tableau 23 : Tableau de synthèse des enjeux (Source : DHI)

Période de retour	Surface de bâtiment touchée (en m ²)	Population touchée (en nombre d'habitants)	Emplois touchés
2 ans Serein / Yonne / Armançon	71 814	342	358
5 ans Serein / Yonne / Armançon	129 237	673	533
20 ans Serein / Yonne / Armançon	379 192	2391	2612
50 ans Serein / Yonne / Armançon	667 500	4928	4435
100 ans Serein / Yonne / Armançon	1 316 149	9188	7309
100 ans Bassin versant	4 255 933	25 744	19 291

En réponse à ces enjeux, le territoire s'est doté de plusieurs plans de prévention aussi bien sur le risque inondation que sur le risque ruissellement. Les deux cartes ci-dessous synthétisent les communes concernées par ces Plans de Prévention des Risques Naturels.

Seuls les Plans de Préventions des risques Inondations par débordement de l'Yonne sont étudiés dans le présent rapport environnemental.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

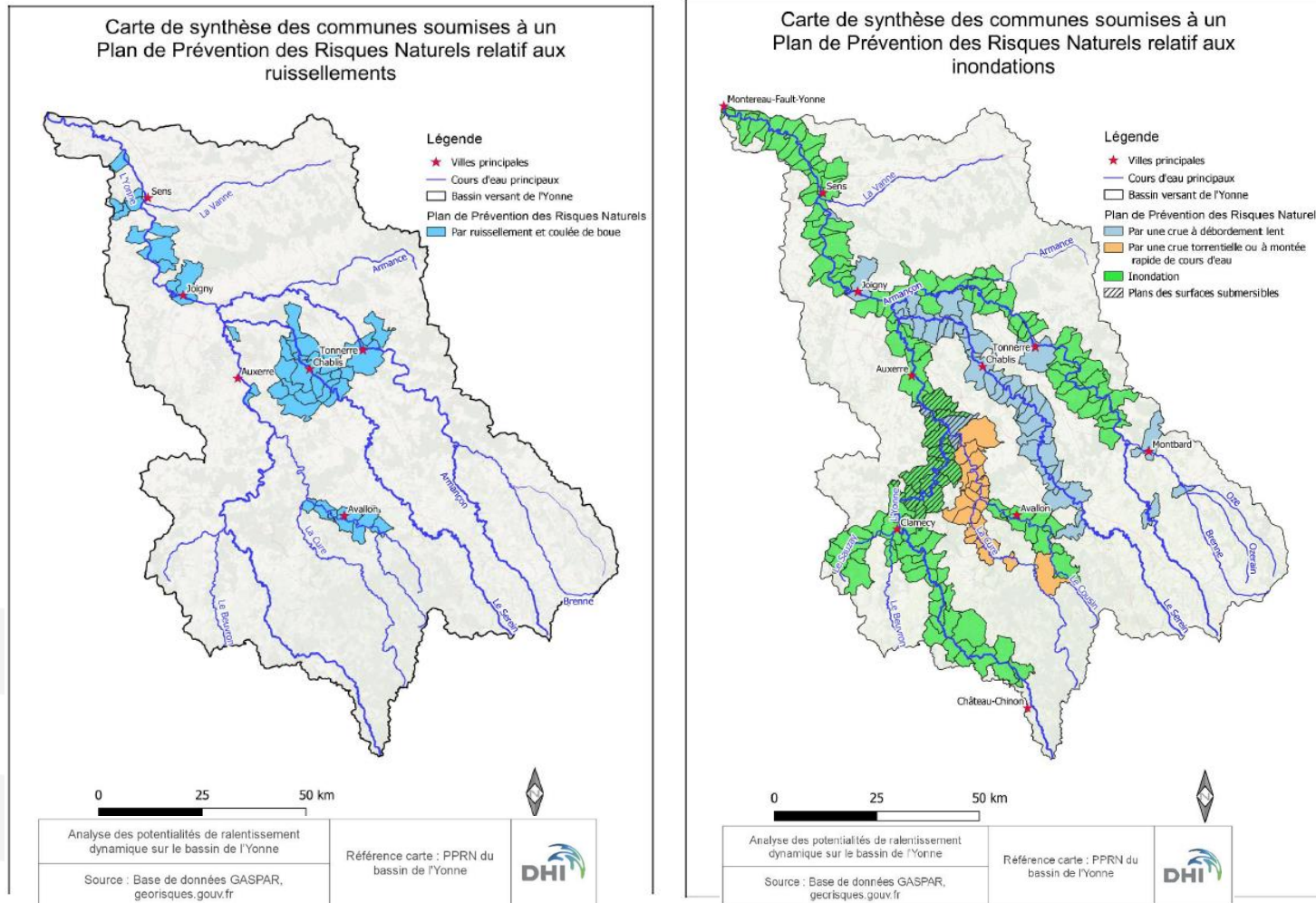


Figure 5-31 : Carte des PPRn ruissellement et inondation (Source : DHI)

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

5.4 Synthèse et enjeux environnementaux

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux environnementaux.

Tableau 24 : Synthèse des enjeux environnementaux

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4
EPCI concernées	CA de l'Auxerrois, CC de Chablis, CC Avallon-Vézelay-CC Haut Nivernais Val d'Yonne	CA de l'Auxerrois	CC Serein et Armance, CA de Migennes, CC du Jovinien, CA du Grand Sénonais, CC Yonne Nord	CC du Pays de Montereau
Présence de PPRI	Non	Oui	Oui	Non
Etat écologique	Bon	L'état écologique est bon en amont d'Auxerre mais reste dégradé en aval.	Moyen	Moyen
Etat chimique	Mauvais	Mauvais	Mauvais	Mauvais
Milieux naturels	Nombreuses ZNIEFF et zones Natura 2000	Présence de zones humides mais faible représentation de ZNIEFF en raison de l'urbanisation.	Essentiellement des ZNIEFF en particulier sur le secteur de Migennes - Joigny (pas d'inventaires précis de zones humides).	La grande partie du périmètre est classé en ZNIEFF ou en Natura 2000.
Population exposée	Ce secteur est très rural, la population exposée est très limitée, les bourgs étant en retrait du lit majeur.	Les enjeux liés à la présence de la population sont particulièrement forts en raison de la présence d'Auxerre. Environ 3000 personnes exposées sur seulement 6 communes.	Les enjeux sont particulièrement forts autour de Sens mais également sur les périmètres des CC de Joigny et de Migennes. Certaines constructions seraient illégales (source : entretien EPCI) notamment à Villeperrot.	Quelques secteurs d'habitats peu denses sont concernés. La question de l'accueil des gens du voyage, parfois installés sur ces secteurs est une réelle problématique.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Activités économiques, Industrielles	Essentiellement au sein de la communauté d'agglomération d'Auxerre	Une importante zone industrielle est en aléa inondable sur Auxerre. Une carrière est toujours en activité à Gurgy.	La zone d'activité rue Gustave Eiffel à Villeneuve-la-Guyard est particulièrement vulnérable aux inondations. D'importantes zones industrielles sont localisées à Sens, Joigny et Migennes, Plusieurs carrières sont en encore activité.	Quelques carrières sont encore en activités.
Captages / STEP	Quelques captages à l'extrême amont du territoire. Présence de STEP.	Un seul captage est recensé actuellement au nord d'Auxerre. Une STEP est localisée en zone inondable au sud d'Auxerre.	De nombreux captages sont recensés sur le périmètre de la CC Yonne Nord, avec un captage alimentant les eaux de Paris (Gisy). Concernant les STEP, des problématiques de refoulement ont régulièrement lieu à la STEP de Port-Renard. Une étude sur la vulnérabilité des STEP est prévue.	Présence d'un captage et d'une STEP en zone inondable.
Autres	Quelques sites classés ou inscrits. Nombreux sites de cultures ou de loisirs.	Deux campings sont en zone inondable à Auxerre et Vincelles. L'IUT d'Auxerre construit sur pilotis est également en zone inondable. Deux périmètres MH sont recensés sur la commune Escolives-Sainte-Camille.	Présence de campings, de zones d'enseignement... Les monuments historiques sont hors zones inondables.	Le camping de Cannes-Ecluse est en zone inondable. Plusieurs ERP en zones inondables (salle des fêtes à Misy-sur-Yonne par exemple). Il n'y a pas de monuments historiques en zone inondable.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

5.5 Perspectives d'évolution de l'environnement

Les SCoT approuvés sur le territoire fixent les **objectifs de croissance démographique et de développement de logements associés** suivants :

- **SCoT de Puisaye-Forterre** : construction d'environ 3 000 logements entre 2016 et 2035, afin de permettre l'accueil de 4 100 nouveaux habitants au sein du Pays de la Puisaye-Forterre-Val-d'Yonne.
- **SCoT du Grand Avallonnais** : croissance démographique de +2% de manière globale sur la période 2020 - 2035, ce qui représente l'accueil d'environ 550 habitants supplémentaires en 15 ans. Cet objectif est décliné en un gain de population d'au moins 1% entre 2020 et 2035 dans les différents bassins de vie du territoire, et de 3% à Avallon et dans les pôles secondaires. Les besoins en logements sont estimés à 340 logements pour la Communauté de Communes du Serein, et 1180 logements pour la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan.
- **SCoT Nord de l'Yonne** : construction d'au moins 9 903 logements pour permettre de maintenir la population existante et accueillir près de 20 000 habitants supplémentaires à horizon 2035.

En réponse à ces objectifs, la construction de nouveaux logements peut nécessiter une augmentation de la consommation d'espace – bien que plafonnée dans ces documents d'orientation.

D'après l'analyse des PLU, la surface des secteurs à urbaniser (AU) inscrits aux PLU et PLUi des communes du périmètre d'étude représenterait environ 540 ha, dont 458 ha ouverts à l'urbanisation. Parmi ces zones, certaines sont situées à proximité de l'Yonne et sont donc potentiellement concernées par l'enveloppe d'aléa définie dans le cadre du projet de PPRI. En l'absence de révision ou d'élaboration de PPRI, on peut considérer que l'urbanisation sur ces secteurs ne serait pas régulée ou encadrée selon les prescriptions relatives aux constructions et aménagements en zone inondable. Ceci pourrait induire un risque pour les populations, ainsi que pour les milieux naturels localisés au droit ou à proximité de ces zones (zones humides notamment).

L'absence de révision ou d'élaboration de PPRI ne serait donc pas souhaitable pour l'environnement et la santé humaine.

6. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLE

Actuellement, la situation alternative serait l'absence de révision ou élaboration du PPRI ou des PSS existants. Ceci n'est pas souhaitable, au regard notamment :

- De l'hétérogénéité des documents relatifs à la gestion du risque inondation applicables sur le territoire (PPRI ou PSS, crues de références distinctes) ;
- De l'ancienneté et de l'imprécision de certains documents, élaborés à partir de modèles moins performants ou prenant moins bien en compte la vulnérabilité des territoires ;
- De l'absence de documents sur certaines communes du secteur (Jalogny, Marsangy et Paron).

L'absence de préconisations réglementaires homogènes en matière de gestion du risque inondation aurait un impact négatif d'un point de vue environnemental et humain. En effet, l'absence de mise en place d'un zonage réglementé pourrait provoquer des risques de dégradation de certains milieux naturels remarquables au profit de l'urbanisation, et la mise en danger de la population située au sein de l'enveloppe d'aléa nouvellement déterminée.

7. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU

Le projet de révision et d'élaboration des PPRi par débordement de l'Yonne vise à améliorer la gestion du risque inondation et homogénéiser les bonnes pratiques à l'échelle d'un même bassin versant.

Ce projet, qui s'appuie sur une crue de référence centennale, vient notamment en réponse aux manquements et imprécisions constatés sur le périmètre d'étude concernant les documents relatifs au risque inondation, rappelés ci-après :

- Les aléas pris en référence sont variables et la cartographie en résultant est parfois imprécise. Certains PPRi approuvés ne correspondent plus à la doctrine actuelle d'élaboration des PPRi.
- Concernant les PSS, les cartes peuvent sous-estimer les champs d'inondation. Par ailleurs, ces cartes sont généralement anciennes avec une absence de représentation des cotes de référence, rendant difficile l'application des règles édictées. En amont, les communes couvertes par un PSS utilisaient jusqu'à présent les cartes des PHEC élaborée par la DRIEE (crue de référence de 1910). Elles utilisent aujourd'hui les cartographies d'aléas produites dans le cadre de la dernière étude.
- Certaines communes (Yonne amont) n'ont à ce jour, ni règlement, ni prescriptions ou recommandations particulières. Les prescriptions des PSS sont par ailleurs succinctes comme l'Autorité Environnementale l'a justement fait remarquer lors de l'analyse du Plan Local d'Urbanisme de Cannes-Ecluses (77).
- Les PSS ne prennent pas en compte l'aspect vulnérabilité, contrairement au PPRi.

Cette situation hétérogène rend la lecture et l'application de ces documents complexe à appréhender au sein d'un territoire vaste de 77 communes.

C'est dans ce contexte qu'est justifié la prescription de l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne, actée en 2013.

8. EFFETS DE LA REVISION ET DE L'ELABORATION DES PPRI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

Les incidences du projet de PPRI sur l'environnement et la santé humaine sont analysées au regard des thématiques suivantes :

- Milieux naturels hors Natura 2000 : milieux aquatiques et espaces naturels patrimoniaux autres ;
- Sites Natura 2000 ;
- Santé humaine ;
- Cadre de vie et paysage.

L'analyse des impacts du PPRI sur l'urbanisation (phénomènes d'étalement urbain et report d'urbanisation), et les incidences potentielles associées sur les milieux naturels, est notamment analysée par EPCI dans un paragraphe spécifique.

8.1 Incidences sur les milieux naturels (hors Natura 2000)

Les zones inondables naturelles, les forêts et les zones humides constituent un patrimoine précieux.

L'un des objectifs du PPRI consiste à protéger les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, nécessaires à l'écrêtement des crues majeures et au fonctionnement naturel des cours d'eau. Par ailleurs, les zones naturelles, forestières et agricoles localisées dans le champ d'expansion des crues seront préservées. Le projet de PPRI prévoit notamment de limiter l'extension de l'urbanisation dans les plaines inondables, qui sont les espaces majoritairement concernés par les zones naturelles sensibles identifiées.

Le projet de PPRI génère ainsi des incidences positives pérennes indirectes sur les milieux naturels.

Une vigilance doit néanmoins être portée sur les milieux naturels situés en dehors de la zone inondable, au regard des potentiels phénomènes d'urbanisation induite ou de report d'urbanisation, tels que mentionnés au paragraphe 8.3.

8.1.1 Incidences générales sur les milieux aquatiques et zones humides

Le projet de PPRI génère des incidences positives pérennes indirectes sur les milieux aquatiques et les zones humides, notamment via :

- La préservation des champs d'expansion de crue, permettant une alimentation en eau continue des zones humides lors des différentes crues. Les interdictions et prescriptions permettront notamment de préserver l'écoulement naturel des crues afin de ne pas augmenter les effets de l'inondation aussi bien en amont qu'en aval.
- Une réglementation stricte empêchant toute forme d'urbanisation dans ces milieux humides.
- La limitation de l'imperméabilisation des sols au sein de l'enveloppe d'aléa déterminée. Ceci a notamment pour effet de limiter les ruissellements au droit de ces zones, et donc les apports de particules fines et autres polluants au cours d'eau, ce qui contribue à la préservation de la qualité des cours d'eau.
- La limitation des pollutions lors des crues, par le biais par exemple de prescriptions relatives au stockage des produits polluants au-dessus de la cote de référence et à l'implantation des nouveaux forages pour l'alimentation en eau potable ou stations d'épuration.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne



Focus sur les Zones humides

La préservation des zones humides est un enjeu important à l'échelle nationale, en raison de la disparition de ces habitats ces dernières années et de leurs multiples services écosystémiques. C'est également l'un des grands enjeux du SDAGE, document avec lequel le PPRI est compatible.

L'imperméabilisation des sols, l'accentuation des sécheresses et la pollution des milieux aquatiques constituent les causes majeures de dégradation de ces habitats durant ces dernières décennies. La dégradation de zones humides dans le cadre de programme ou de projet est très encadrée à travers la nomenclature de la Loi sur l'Eau et les séquences « éviter, réduire, compenser » des études d'impact.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI de l'Yonne, cela n'entraîne aucune modification de la nature des zones humides et des milieux humides, ceux-ci continuant à être alimentés par les différentes crues. Les zones humides seront par ailleurs protégées de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente une quantification des surfaces de zones humides contenues dans l'enveloppe du futur projet de PPRI sur le territoire d'étude. Pour ce faire, plusieurs inventaires de zones humides du territoire ont été compilés afin de prendre en compte l'ensemble des zones référencées :

- La pré-localisation des zones humides de la DREAL Bourgogne de 2009
- La pré-localisation des zones humides de l'AESN de 2015
- L'inventaire des zones humides autour du Serein (affluent de l'Yonne) de 2017
- L'inventaire des zones humides autour de l'Yonne de Deux-Rivières à Migennes de 2016

Tableau 25 : Quantification des surfaces contenues dans l'enveloppe d'aléa du PPRI actuel et du futur PPRI

Secteur	Surface de zones humides contenues dans l'enveloppe du PPRI actuel (km ²)	Surface de zones humides contenues dans l'enveloppe du nouveau PPRI (km ²)	Différence de surface (km ²)
Amont du TRI Auxerrois	13.2	22.0	8.9
TRI Auxerrois	8.3	8.4	0.1
Aval du TRI Auxerrois	92.1	86.7	-5.4
Seine-et-Marne	7.0	5.8	-1.2
Total	120.5	122.9	2.4

Ainsi, la surface de zones humides recouverte par l'enveloppe d'aléa du futur PPRI est globalement plus élevée que celle concernée par l'enveloppe d'aléa des PPRI et PSS actuels. Les secteurs 3 et 4 présentent néanmoins une différence de surfaces négative. Les zones concernées, localisées principalement entre les communes de Sens et Vinneuf, sont aisément identifiables sur les cartes suivantes. Il convient de noter que les zones humides concernées ont été identifiées dans le cadre de la pré-localisation menée par la DREAL Bourgogne (2009) et l'AESN (2015), dont l'existence n'a donc pas été vérifiée par des investigations de terrain.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

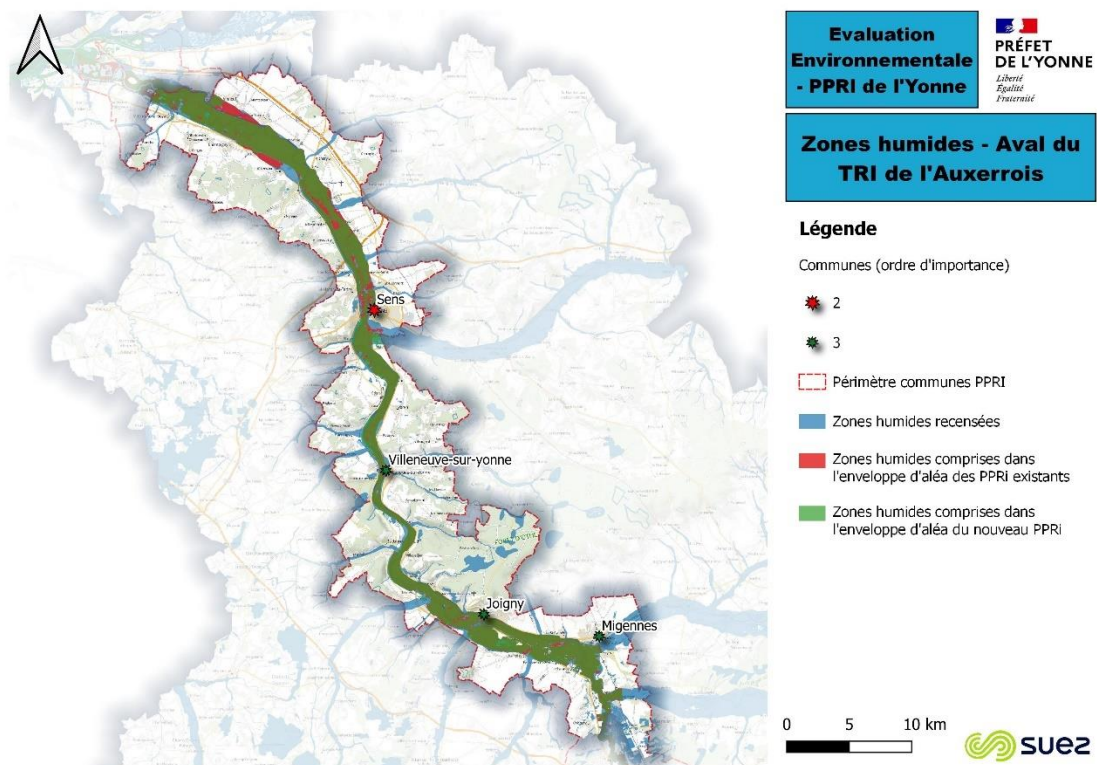


Figure 8-1 : Incidences - Zones humides à l'aval du TRI de l'Auxerrois

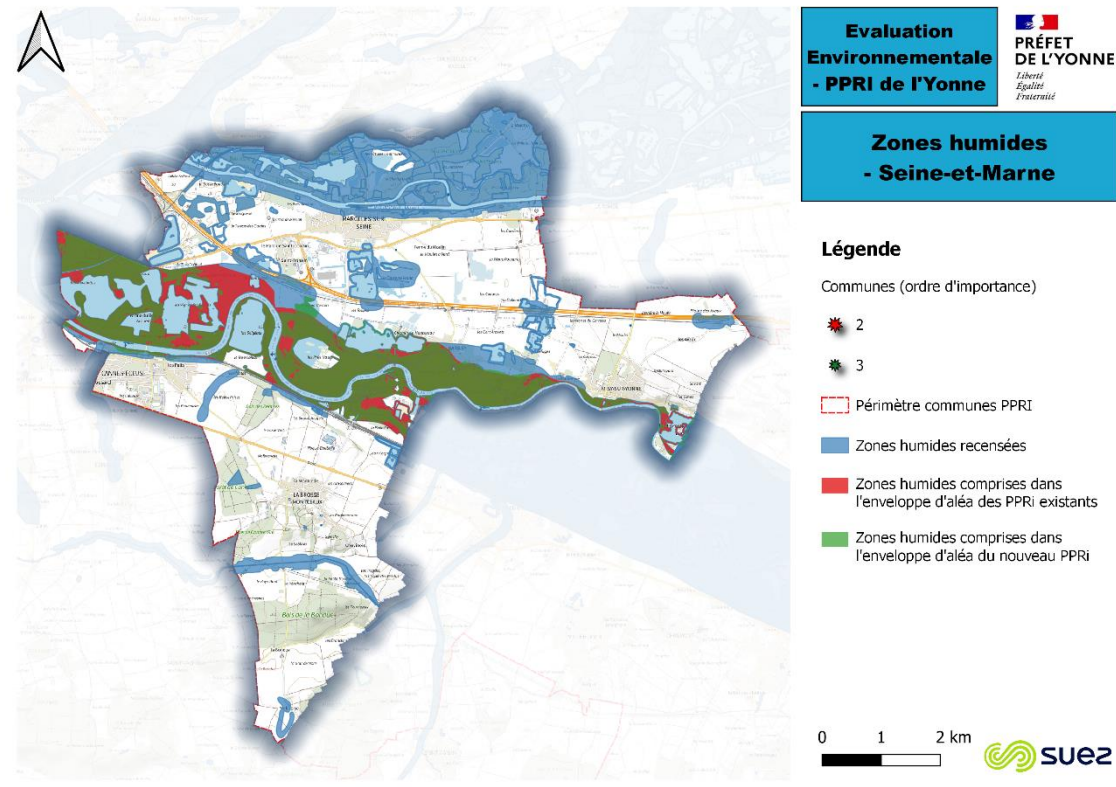


Figure 8-2 : Incidences - Zones humides en Seine-et-Marne

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Au regard des éléments cités plus haut, en particulier la préservation des zones humides par la limitation de l'urbanisation dans les champs d'expansion de crue de l'Yonne, on constate ainsi une incidence globale positive indirecte et pérenne du futur PPRi sur les milieux humides du territoire. Une vigilance particulière doit néanmoins être portée aux zones potentiellement humides exclues de la nouvelle enveloppe d'aléa, potentiellement concernées par un phénomène d'urbanisation induite (cf. paragraphe 8.3)

8.1.2 Incidences générales sur les espaces naturels patrimoniaux hors Natura 2000

8.1.2.1 Les ZNIEFF

Comme évoqué dans le cadre de l'analyse de l'état initial, les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ces zones naturelles présentent un enjeu de préservation des biotopes et doivent donc être préservées. Les ZNIEFF de type II sont des ensembles naturels plus étendus dont les équilibres généraux doivent également être préservés.

Les zones naturelles se trouvant au sein de l'enveloppe d'aléa du nouveau PPRi de l'Yonne sont soumises à la réglementation du PPRi et donc aux restrictions d'urbanisation définies en fonction du niveau d'aléa. Ainsi, les effets induits sont la limitation de l'urbanisation de ces espaces naturels. Par ailleurs, les mesures de préventions limitent les potentielles pollutions de ces secteurs lors des crues (prescriptions relatives au stockage des produits polluants au-dessus de la cote de référence et à l'implantation des nouveaux forages pour l'alimentation en eau potable ou des stations d'épuration par exemple).

Les cartographies ci-dessous présentent les surfaces de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 contenues dans l'enveloppe d'aléa du PPRi actuel et du futur PPRi sur le territoire d'étude.

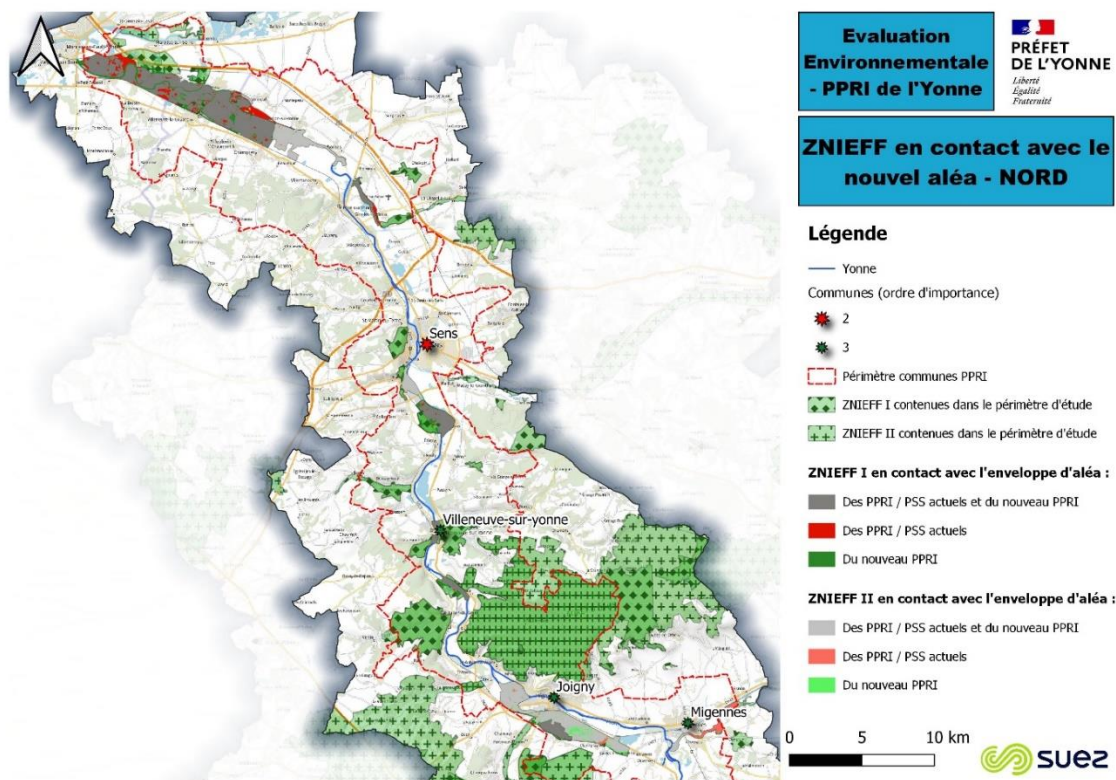


Figure 8-3 : ZNIEFF de type I et II contenues dans l'enveloppe d'aléa du PPRi – Secteur Nord

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

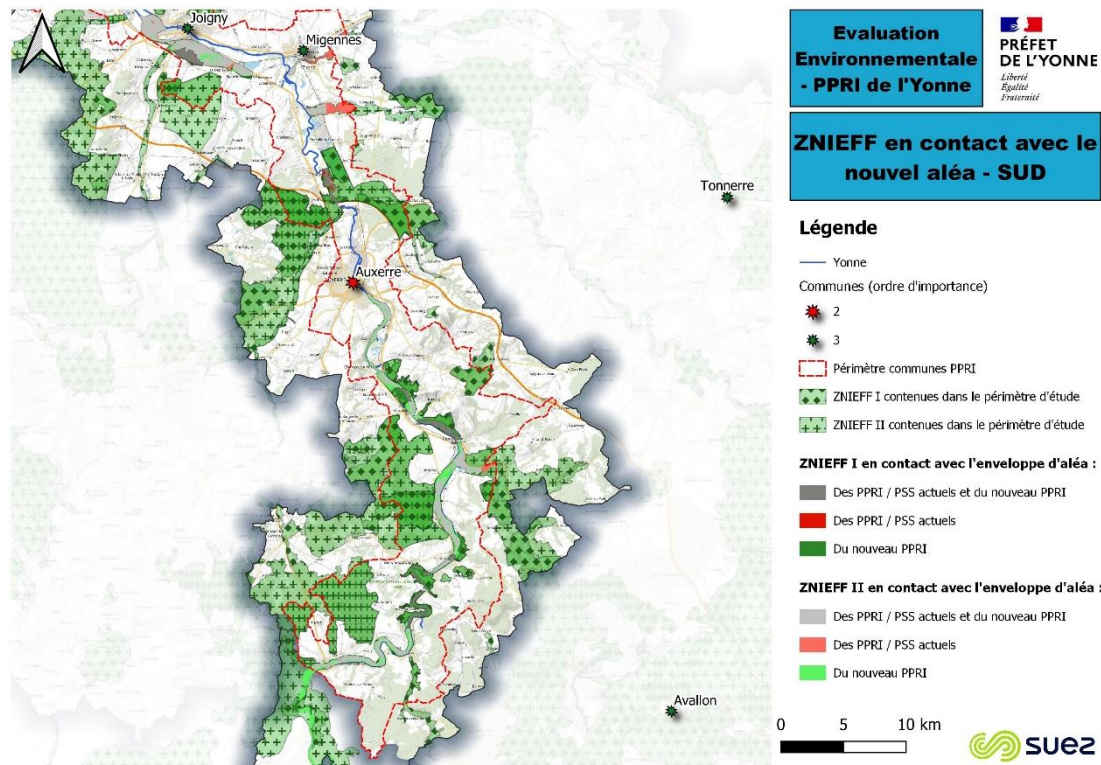


Figure 8-4 : ZNIEFF de type I contenues dans l'enveloppe d'aléa du PPRi – Secteur Sud

L'incidence du nouveau PPRi est donc positive indirecte pérenne pour les ZNIEFF se trouvant au sein de la nouvelle enveloppe d'aléa, de par les limitations d'urbanisation associées à la réglementation et la prévention des pollutions en cas de crue. A l'inverse, une vigilance doit être portée aux ZNIEFF anciennement situées en zone inondable et qui disparaissent de l'enveloppe d'aléa du futur PPRi : de ce fait ces dernières ne sont plus soumises aux restrictions d'urbanisation (voir paragraphe 8.3). C'est notamment le cas à l'aval du périmètre d'étude, où certaines portions des ZNIEFF (Basse vallée de l'Yonne) disparaissent de l'enveloppe d'aléa et ne sont plus protégées par la réglementation du futur PPRi.

8.1.2.2 Les Réserves Naturelles

Deux réserves naturelles avaient été identifiées dans l'état initial :

- La Réserve Naturelle Nationale du Bois du Parc, située sur la commune de Mailly-le-Château ;
- La Réserve Naturelle Régionale des Seiglats tout à l'aval du périmètre d'étude sur la commune de Cannes Ecluse.

Les deux cartographies suivantes présentent la surface de chaque réserve naturelle contenue dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

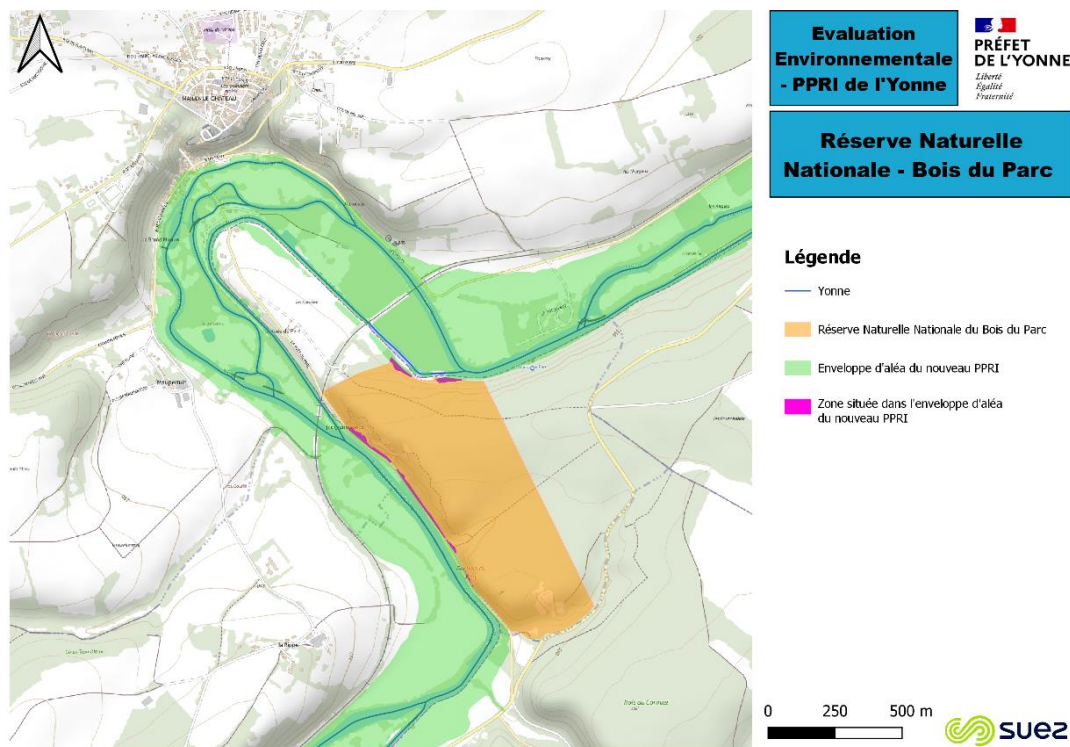


Figure 8-5 : Surface de la Réserve Naturelle Nationale du Bois du Parc contenue dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi

Certaines zones – sur une surface totale de 0,5 ha environ – de la réserve naturelle de Bois du Parc sont localisées dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi. Ces dernières sont soumises à la réglementation du PPRi et donc aux restrictions d'urbanisation.

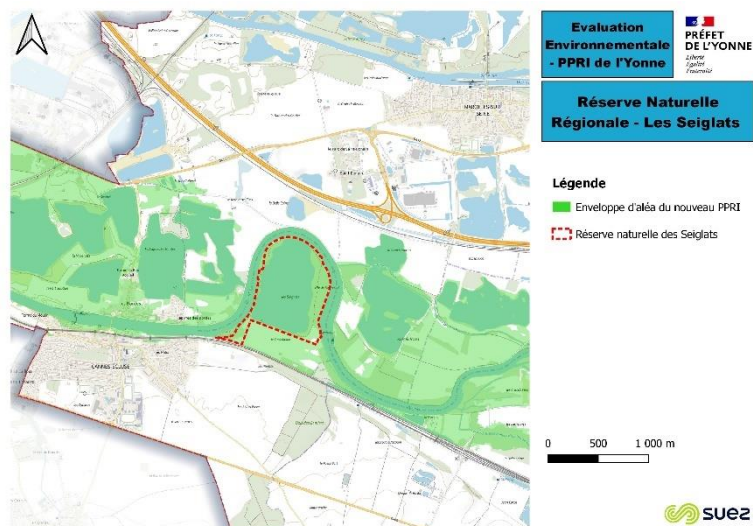


Figure 8-6 : Surface de la Réserve Naturelle Régionale des Seiglats contenue dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi

L'enveloppe d'aléa du futur PPRi, tout comme celle du PSS actuellement en vigueur, recouvre entièrement la réserve naturelle régionale des Seiglats. Ce secteur, composé principalement de zones humides, constitue une zone d'expansion de crue essentielle et à ce titre, toute action pouvant nuire à son état écologique est proscrite.

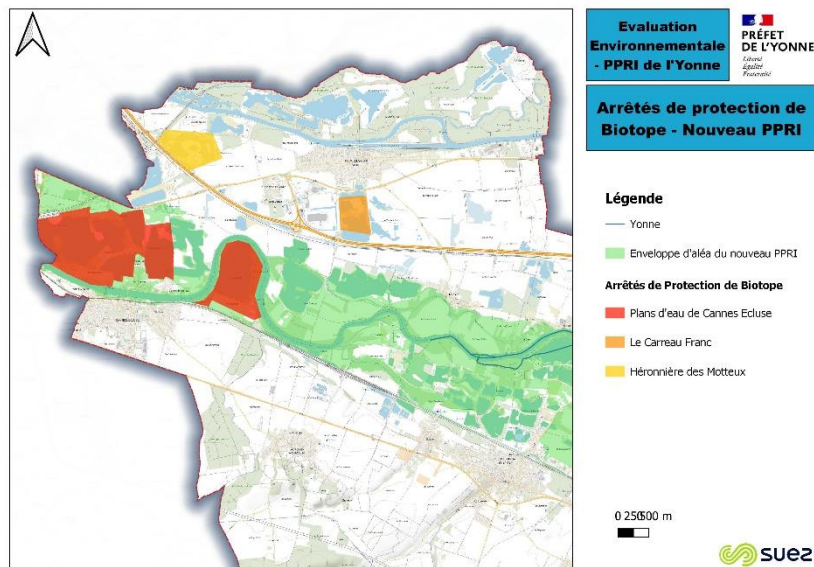
Le projet de PPRi génère ainsi des incidences positives pérennes indirectes sur les réserves naturelles nationales et régionales identifiées dans le secteur d'étude, de par les limitations d'urbanisation associées à la réglementation du PPRi sur les portions localisées dans les zones d'expansion des crues et la prévention des pollutions en cas de crue.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

8.1.2.3 Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB)

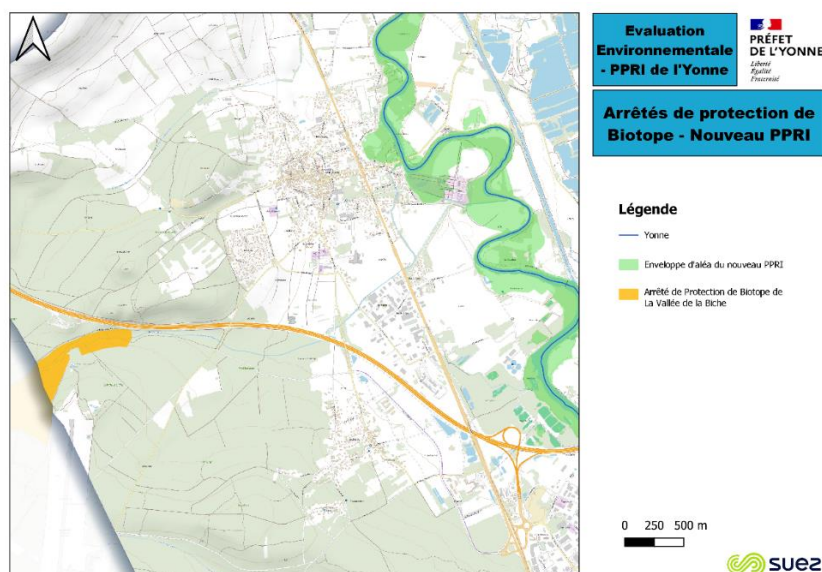
Les cartographies ci-dessous présentent les surfaces des zones faisant l'objet d'un arrêté de Protection de Biotope recouvertes par l'enveloppe d'aléa du futur PPRi.



Les plans d'eau faisant l'objet d'un arrêté de Protection de Biotope « Plans d'eau de Cannes-Ecluse » motivé par la présence de plusieurs espèces d'oiseaux telles que le Fuligule nyroca, la Guifette noire ou le Plongeon arctique, sont presque entièrement situés au sein de la zone inondable du futur PPRi.

Figure 8-7 : Surface de l'APB « Plans d'eau de Cannes-Ecluse » contenue dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi

La réglementation associée au projet de PPRi contraint considérablement tout projet de modification de l'état naturel de ces zones. Le projet de PPRi génère ainsi des incidences positives pérennes indirectes sur l'APB « Plans d'eau de Cannes-Ecluse », de par les limitations d'urbanisation associées à la réglementation sur les portions localisées dans les zones d'expansion des crues et la prévention des pollutions en cas de crue.



L'APB (FR3800080) de « la Vallée de la Biche » n'est pas contenu dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi.

Figure 8-8 : Surface de l'APB de « La Vallée de la Biche » contenue dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi

L'impact du projet de PPRi sur l'APB « Vallée de la Biche » est donc neutre.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

8.2 Incidences sur les sites Natura 2000

Comme présenté dans l'analyse de l'état initial, **sept sites Natura 2000** sont inventoriés sur le territoire d'étude :

- Bassée et plaines adjacentes (FR1112002) ;
- Milieux forestiers des plateaux calcaires de Basse Bourgogne (FR2600962) ;
- Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles (FR2600974) ;
- Cavités à Chauve-Souris en Bourgogne (FR2600975) ;
- Landes et Tourbières du Bois de la Biche (FR2600990) ;
- Pelouses sèches à Orchidées sur craie de l'Yonne (FR2601005) ;
- Gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne (FR2601012).

Les sites « Landes et Tourbières du Bois de la Biche » (FR2600990), « Gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne » (FR2601012) et « Pelouses sèches à Orchidées sur craie de l'Yonne » (FR2601005) ne sont pas en contact avec l'enveloppe d'aléa du projet de PPRI.

Le site « Bassée et plaines adjacentes » (FR1112002), situé en partie en zone inondable, est le site le plus concerné par l'enveloppe d'aléa du futur PPRI. Comparativement à l'enveloppe d'aléa du PSS en vigueur sur le département de Seine-et-Marne, on enregistre une perte de 170 ha couverts par l'enveloppe d'aléa (localisés en rouge sur la carte ci-dessous), et un gain de 10 ha (identifiés en vert) situés principalement sur les communes de Barbey et Marolles-sur-Seine. L'enveloppe d'aléa du futur PPRI est en effet plus restreinte que la zone couverte par le PSS de 1964, dont la précision de la modélisation, ancienne, reste insuffisante.

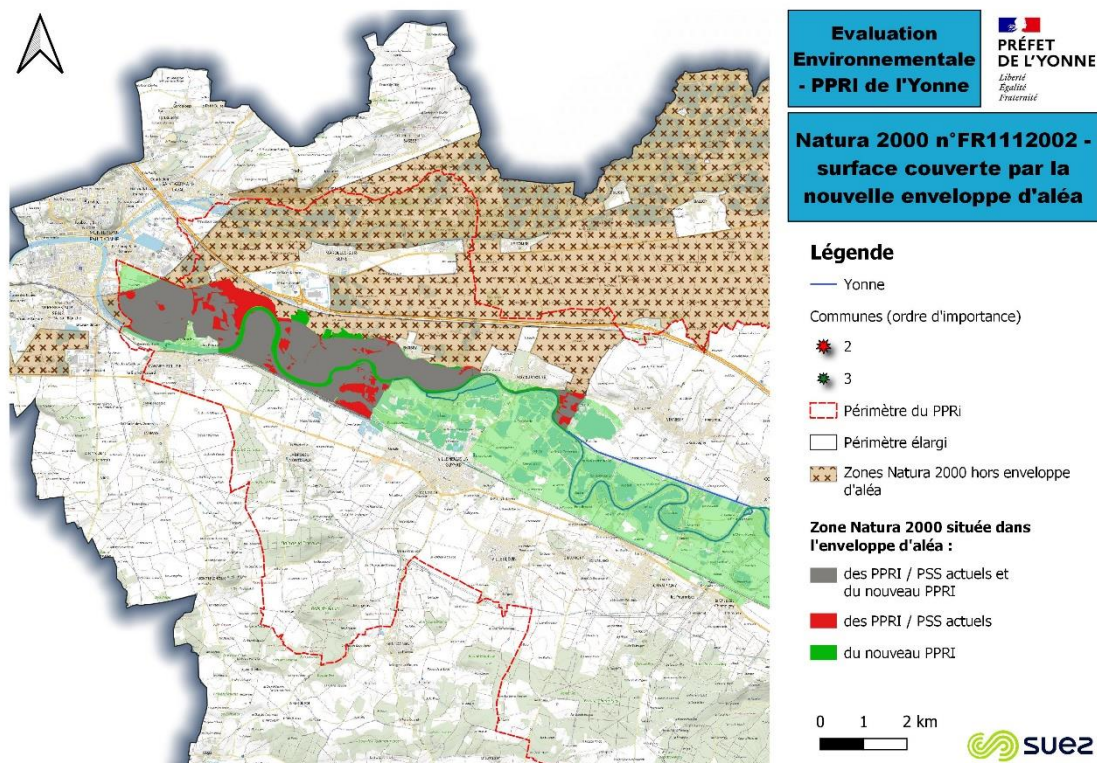


Figure 8-9 : Natura 2000 n°FR1112002 – Surface couverte par l'enveloppe d'aléa du futur PPRI

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

De par le principe d'inconstructibilité en zones naturelles ou agricoles situées dans le champ d'expansion inscrit dans le projet de règlement du PPRi, le futur PPRi génère ainsi des incidences positives pérennes indirectes sur les portions du site « Bassée et plaines adjacentes » nouvellement inclus dans la zone d'aléa, préservés de toute urbanisation. Une vigilance accrue doit néanmoins être observée au niveau des surfaces exclues de la nouvelle enveloppe d'aléa, qui ne sont plus soumises aux limitations d'urbanisation propres au règlement des PPRi. Toutefois, au regard des objectifs du SDRIF et de l'objectif Zéro artificialisation nette, ces secteurs n'ont pas vocation à être urbanisés. La limitation des pollutions associée aux mesures de préventions entraîne par ailleurs des incidences positives sur l'ensemble du site.

Le site « Cavités à Chauve-Souris en Bourgogne » (FR2600975) est couvert par la nouvelle enveloppe d'aléa sur une surface d'environ 8520 m², dont 1768 m² étaient déjà couverts par le zonage du PSS en vigueur sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux. On constate donc un gain de surface d'environ 6748 m² soumis à la protection du règlement associé au futur PPRi. A l'inverse, 255 m² ne sont plus couverts l'enveloppe d'aléa.

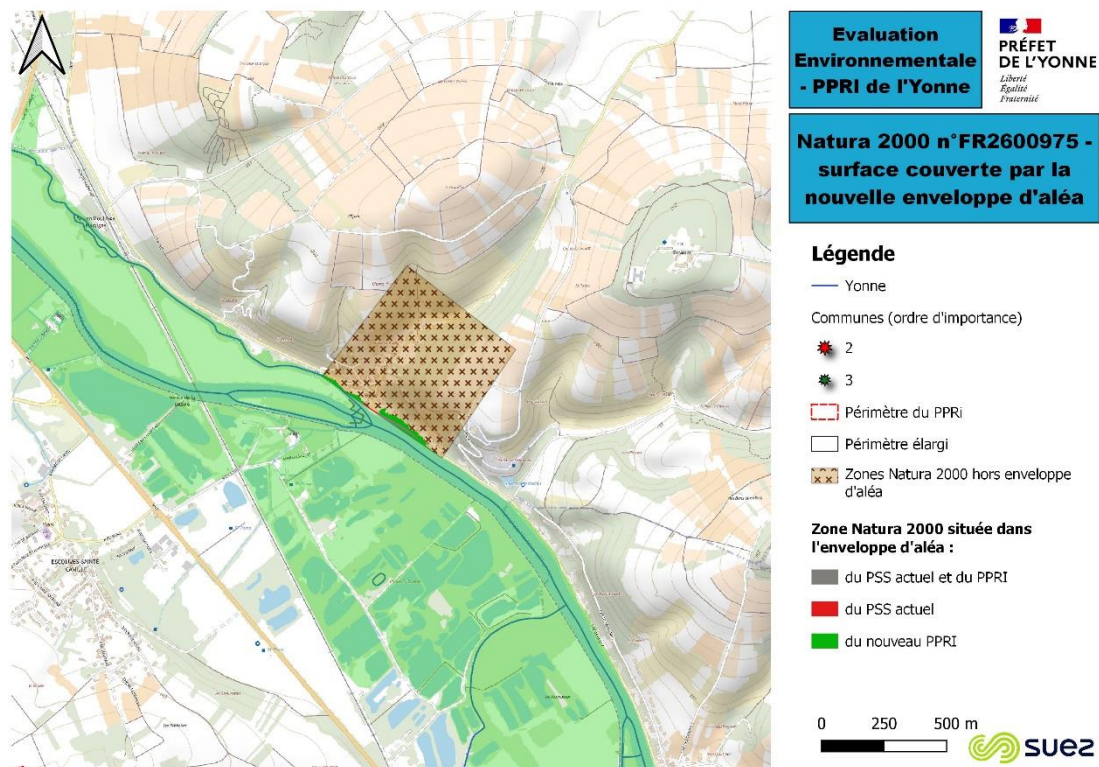
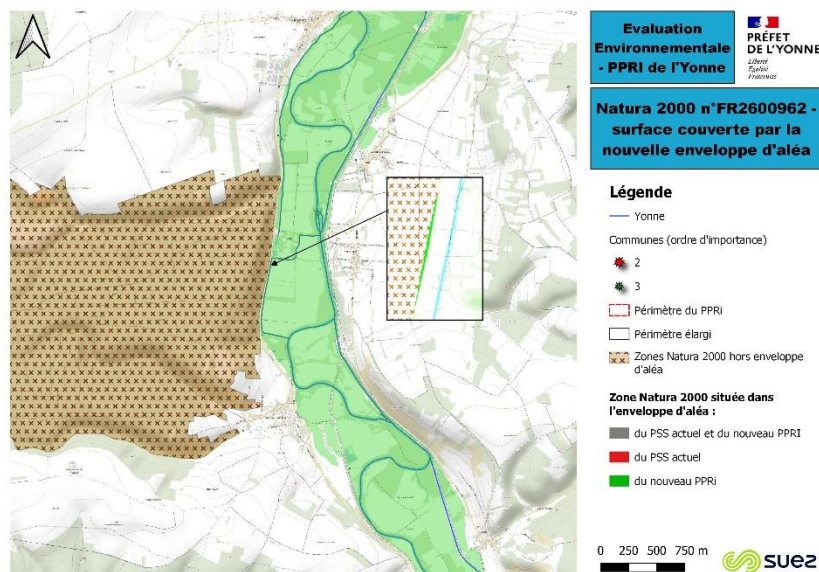


Figure 8-10 : Natura 2000 n°FR2600975 – Surface couverte par l'enveloppe d'aléa du futur PPRi

Le futur PPRi génère ainsi des incidences positives pérennes indirectes sur les portions du site « Cavités à Chauve-Souris en Bourgogne » nouvellement incluses dans la zone d'aléa, préservées de toute urbanisation. La limitation des pollutions associée aux mesures de préventions entraîne par ailleurs des incidences positives sur l'ensemble du site.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne



Le site « Milieux forestiers des plateaux calcaires de Basse Bourgogne » (FR2600962), qui n'était pas en contact avec l'enveloppe d'aléa du PPRI actuellement en vigueur, est couvert par la nouvelle enveloppe d'aléa sur une surface de 104 m².

Figure 8-11 : Natura 2000 n°FR2600962 – Surface couverte par l'enveloppe d'aléa du futur PPRI

Le futur PPRI génère ainsi des incidences positives pérennes indirectes sur les portions du site « Milieux forestiers des plateaux calcaires de Basse Bourgogne » nouvellement incluses dans la zone d'aléa, préservées de toute urbanisation. La limitation des pollutions associée aux mesures de préventions entraîne par ailleurs des incidences positives sur l'ensemble du site.

Enfin, le site « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » (FR2600974) est couvert par l'enveloppe d'aléa du futur PPRI sur certaines portions de ces entités amont, telles que localisées sur la carte ci-après.

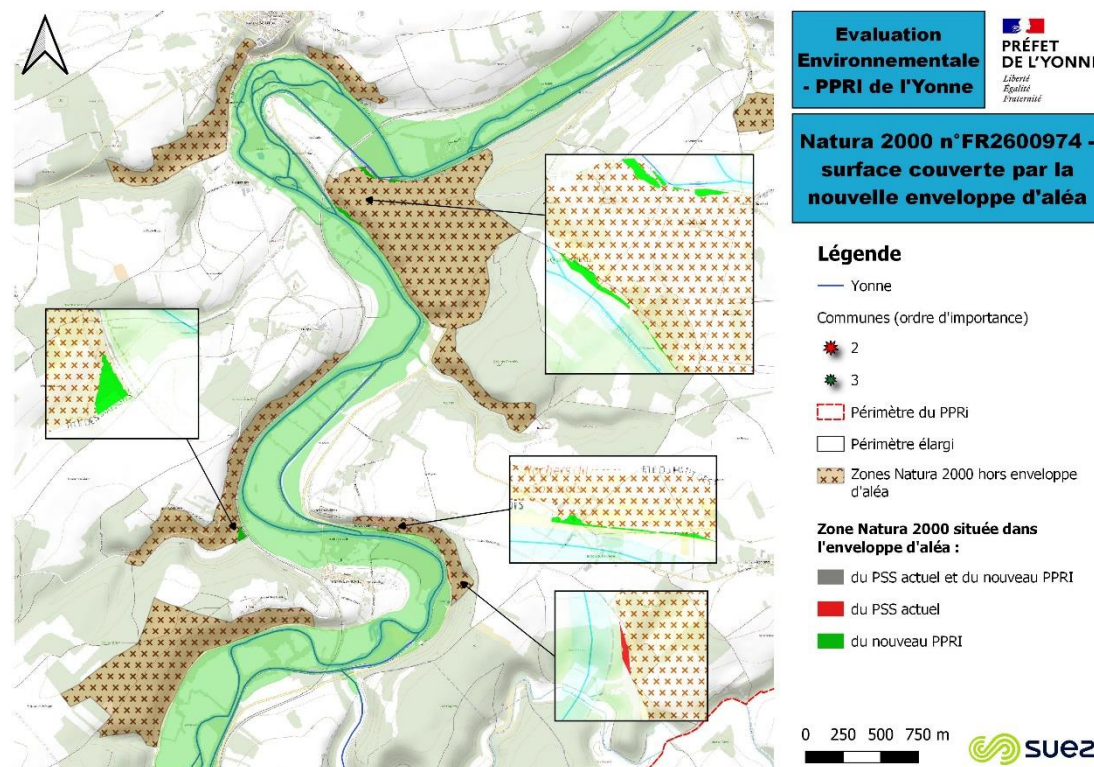


Figure 8-12 : Natura 2000 n°FR2600974 – Surface couverte par l'enveloppe d'aléa du futur PPRI

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

On constate un gain de surfaces couvertes par la nouvelle enveloppe d'aléa de 12 180 m². A l'inverse, 233 m² anciennement couverts par le PPS de l'Yonne amont sur la commune de Merry-sur-Yonne ne sont plus compris dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi.

Le futur PPRi génère ainsi des incidences positives pérennes indirectes sur les portions du site « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » nouvellement incluses dans la zone d'aléa, préservées de toute urbanisation. La limitation des pollutions associée aux mesures de préventions entraîne par ailleurs des incidences positives sur l'ensemble du site.

8.3 Incidences sur l'urbanisation

L'élaboration et la mise à jour des PPRi a conduit à modifier les cartes d'aléas, et par conséquent le futur zonage réglementaire et les prescriptions associées.

L'annexion des PPRi aux documents d'urbanisme comme servitudes d'utilité publique implique que le PLU(i) doit être rendu compatible. Ceci est rendu possible à travers les modifications de son règlement et de ses documents graphiques. Lors de son élaboration ou de sa révision, le zonage réglementaire peut être amené à évoluer en fonction des prescriptions inscrites par le PPRi.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PPRi, il convient d'étudier plus spécifiquement le phénomène d'urbanisation induite. Ce dernier concerne notamment les secteurs directement urbanisables suite à l'élaboration du PPRN, et les secteurs qui pourraient le devenir dans le cadre d'une révision du PLU :

- Soit parce qu'ils ne sont plus couverts par l'enveloppe d'aléa, ou que le niveau d'aléa et/ou les prescriptions associées sont moins restrictives ;
- Soit du fait d'une inconstructibilité de secteurs voisins résultant du nouveau zonage, pouvant induire un report de l'urbanisation.

Une analyse cartographique recoupant les secteurs des PLU / PLUi (A, AU, N, U), les cartes d'aléa des différents documents – en l'absence de zonage arrêté à ce jour – et les enveloppes de patrimoine naturel remarquable (Natura 2000 et autres milieux naturels) a été réalisée afin de mettre en évidence les zonages d'urbanisme concernés par cette modification.

Il convient de noter toutefois que l'échelle de travail sur laquelle se porte l'analyse, comprenant 77 communes, ne permet pas d'apprécier finement les modifications à l'échelle de la parcelle. Par ailleurs, un nombre conséquent de zonages ont été transmis au format PDF et n'ont pas fait l'objet d'une numérisation. Ceci conduirait à un travail titanesque et dépasserait les limites de la « proportion raisonnable » souhaitée dans le cadre d'une évaluation environnementale.

Les enjeux de l'analyse sont les suivants :

- **Repérer les secteurs ouverts à l'urbanisation aujourd'hui qui peuvent ne plus le devenir.**
 - L'analyse porte principalement sur les **parcelles AU** inscrites dans les PLU. L'inclusion de ces dernières dans l'enveloppe d'aléa fait intervenir un principe d'inconstructibilité. Cette perte de zone impliquerait une « urbanisation » induite sur des secteurs à urbaniser non inscrit aujourd'hui dans le PLU. La révision du PLU dans le cadre du PPRi pourrait alors présenter un risque de définir des secteurs ouverts à l'urbanisation sur des sites fragiles. Le risque est donc d'autant plus important que la commune bénéficie peu de zonage de ce type autres mais de nombreuses zones naturelles protégées.
 - Si certaines **zones agricoles ou naturelles (A et N)** deviennent inconstructibles (tout niveau d'aléa), alors l'incidence est jugée positive.
- **Repérer les secteurs aujourd'hui interdits à la construction mais qui deviennent constructibles**, le périmètre étant moins restrictif. L'attention doit être portée à grande

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

échelle sur les **zones N et A** : identifier les zones qui ne sont plus protégées car rendues constructibles. Le risque est d'autant plus grand sur ces zones que des zones AU deviennent inconstructibles.

Les documents actuellement en vigueur différant selon les quatre secteurs étudiés (Amont du TRI de l'Auxerrois, TRI, aval du TRI, Seine-et-Marne), il est proposé de faire une première analyse à cette échelle puis de préciser l'analyse à l'échelle des EPCI.

8.3.1 Secteur 1 – Amont du TRI de l'Auxerrois

Les communes du secteur 1, situées en amont du TRI de l'Auxerrois, sont actuellement couvertes par un plan des surfaces submersibles (PSS) valant PPR et approuvé par décret du 13 janvier 1949. Ce PSS n'est pas assorti de règlement. La commune de Deux-Rivières est également concernée par un PPRi opposable sur une partie de son territoire (ex-commune d'Accolay) : Plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure approuvé le 22 décembre 2012.

La carte suivante présente une comparaison globale des enveloppes d'aléa des PSS actuellement applicables et du projet de PPRi.

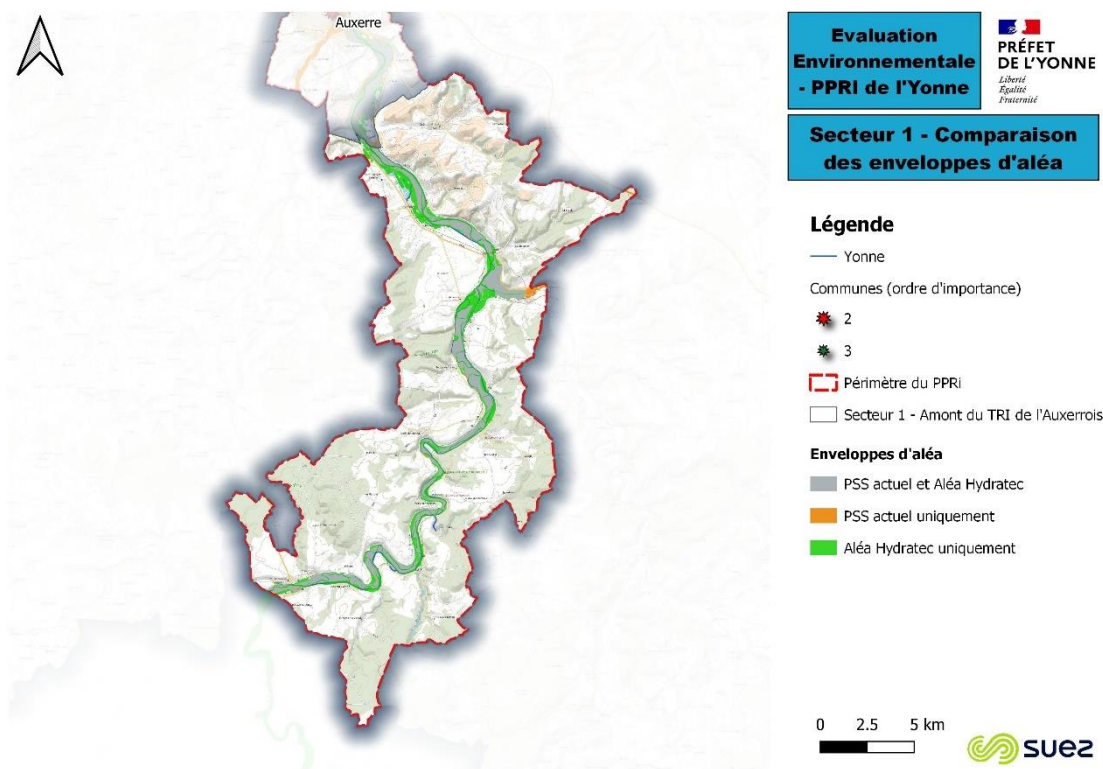


Figure 8-13 : Secteur 1 Amont du TRI de l'Auxerrois - comparaison des enveloppes d'aléa

De manière générale, la nouvelle enveloppe d'aléa est plus étendue sur ce secteur, et est donc plus contraignante. Le règlement du futur PPRi préconise notamment que toute zone de champ d'expansion de crue, zone agricole et zone naturelle, devienne inconstructible, quel que soit le niveau d'aléa. On peut donc s'attendre à ce que les effets induits par le projet de PPRi soient positifs, avec une limitation de l'urbanisation sur ces zones à préserver.

Les paragraphes suivants précisent par EPCI les potentialités d'étalement urbain et de report urbanisation suite à l'application du projet de PPRi et la révision/élaboration des documents d'urbanisme.

8.3.1.1 Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

Trois communes appartenant à la CC Haut Nivernais Val d'Yonne font partie du périmètre d'étude : Crain, Coulanges-sur-Yonne et Lucy-sur-Yonne.

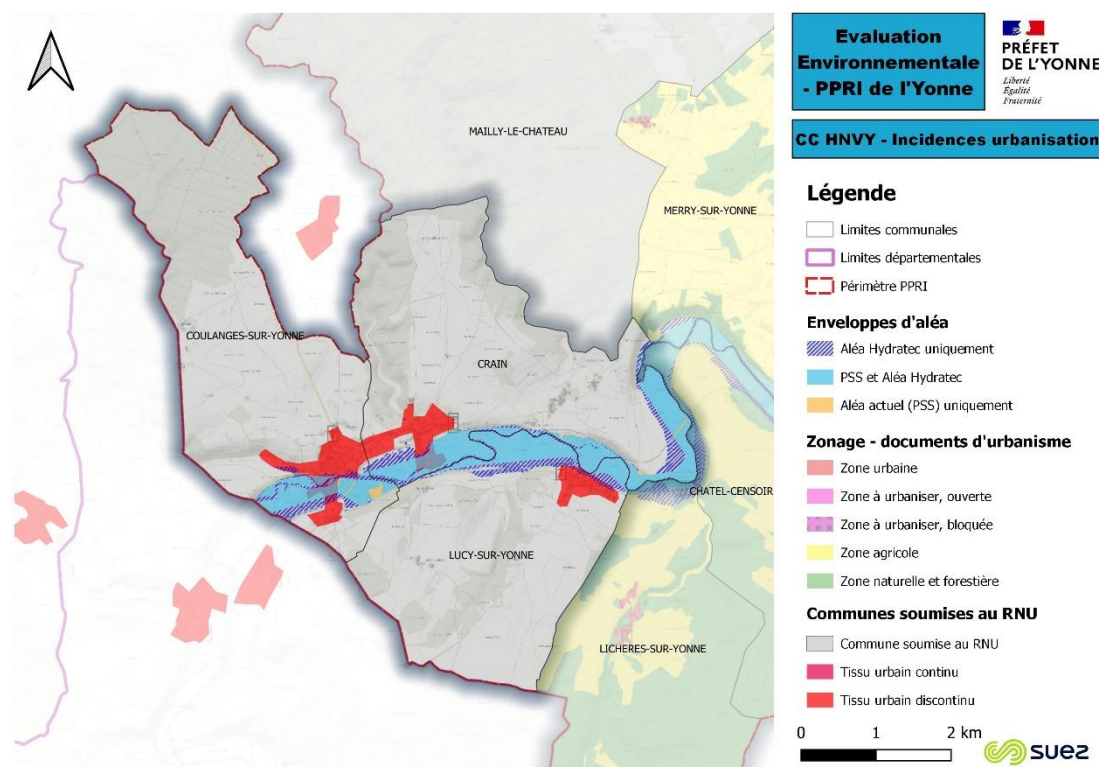


Figure 8-14 : Incidences urbanisation - CC Haut Nivernais Val d'Yonne

Aucune de ces trois communes ne dispose de PLU ou Carte communale – le PLUi de l'EPCI étant par ailleurs en cours d'élaboration – et donc de zonage réglementaire en matière d'urbanisme, et dépendent donc à ce jour du Règlement national d'urbanisme (RNU).

Ce dernier stipule, de manière générale, que « *en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.* ».

Les secteurs susceptibles de subir des modifications relativement à leur état constructible ou non sont donc uniquement les centres urbains et les zones urbanisées localisés en zone d'aléa fort ou très fort, et potentiellement concernés par un zonage rouge d'après le projet de zonage du futur PPRi. Les tissus urbains continus et discontinus recensés dans la carte d'occupation des sols de Corine Land Cover (2018) sont localisés sur la carte : les bourgs des trois communes sont identifiés comme tissus urbains discontinus.

On constate que certains secteurs urbanisés jusqu'alors non couverts par l'enveloppe d'aléa du PSS sont intégrés dans la zone inondable. Au droit de ces secteurs, les aléas sont faibles à très forts.

L'étalement et le report urbain sur les territoires soumis au RNU devraient être limités du fait de la réglementation en vigueur. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CC Haut Nivernais Val d'Yonne, une vigilance devra être portée sur la limitation de l'ouverture de zones urbanisables, notamment à proximité des ZNIEFF et zones humides identifiées sur ces communes.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

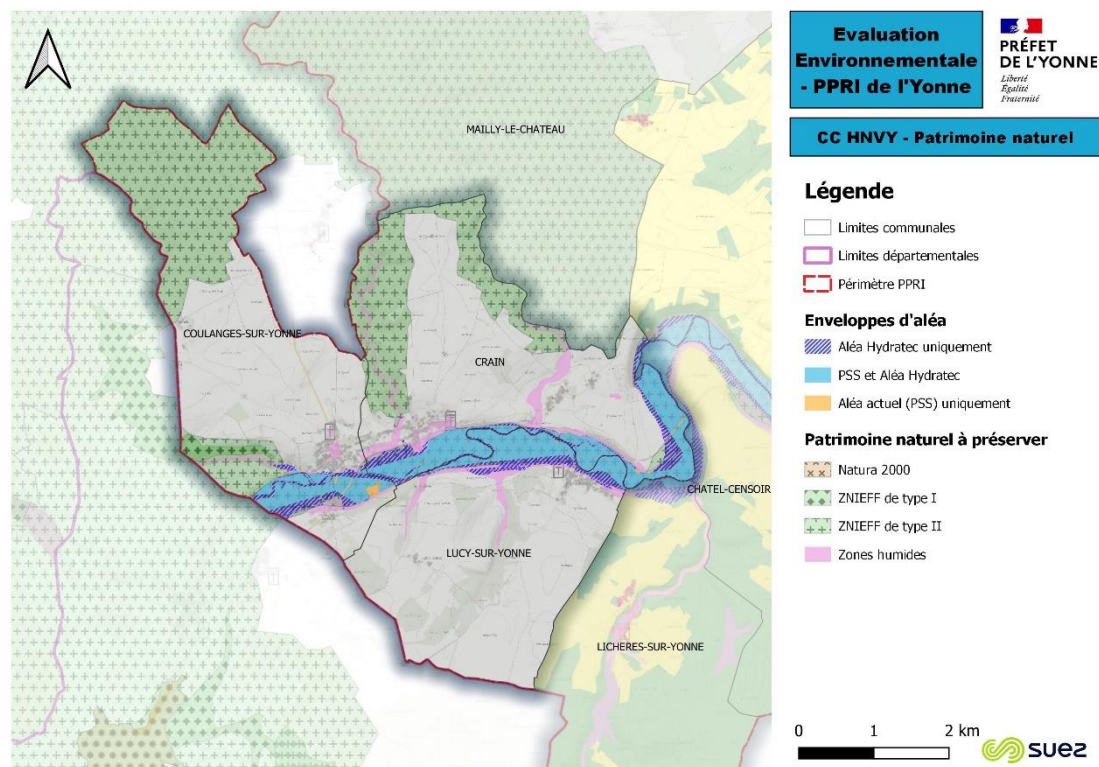


Figure 8-15 : Patrimoine naturel à protéger - CC Haut Nivernais Val d'Yonne

L'incidence du projet de PPRI sur l'étalement et le report urbain sur les trois communes de la CC Haut nivernais Val d'Yonne est donc neutre. Un point de vigilance pourra être apporté dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de limiter l'ouverture de zones urbanisables, notamment à proximité des ZNIEFF et zones humides identifiées sur ces communes.

8.3.1.2 Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan

Trois communes de la CC Avallon-Vézelay-Morvan font partie du périmètre d'étude : Châtel-Censoir, Lichères-sur-Yonne et Merry-sur-Yonne. Ces dernières sont couvertes par le PLUi de la CC Avallon-Vézelay-Morvan.

Concernant les zones naturelles et agricoles, on constate une extension des surfaces couvertes par l'enveloppe d'aléa. Ces dernières seront soumises au régime d'inconstructibilité.

Trois zones AU ont été identifiées sur ces communes, localisées sur la carte ci-dessous, pour une surface totale de 1,9 ha, dont 1,45 ha identifiés comme zone à urbaniser bloquée (nécessitant une modification ou une révision du PLUi pour être ouverte à l'urbanisation) sur la commune de Châtel-Censoir.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

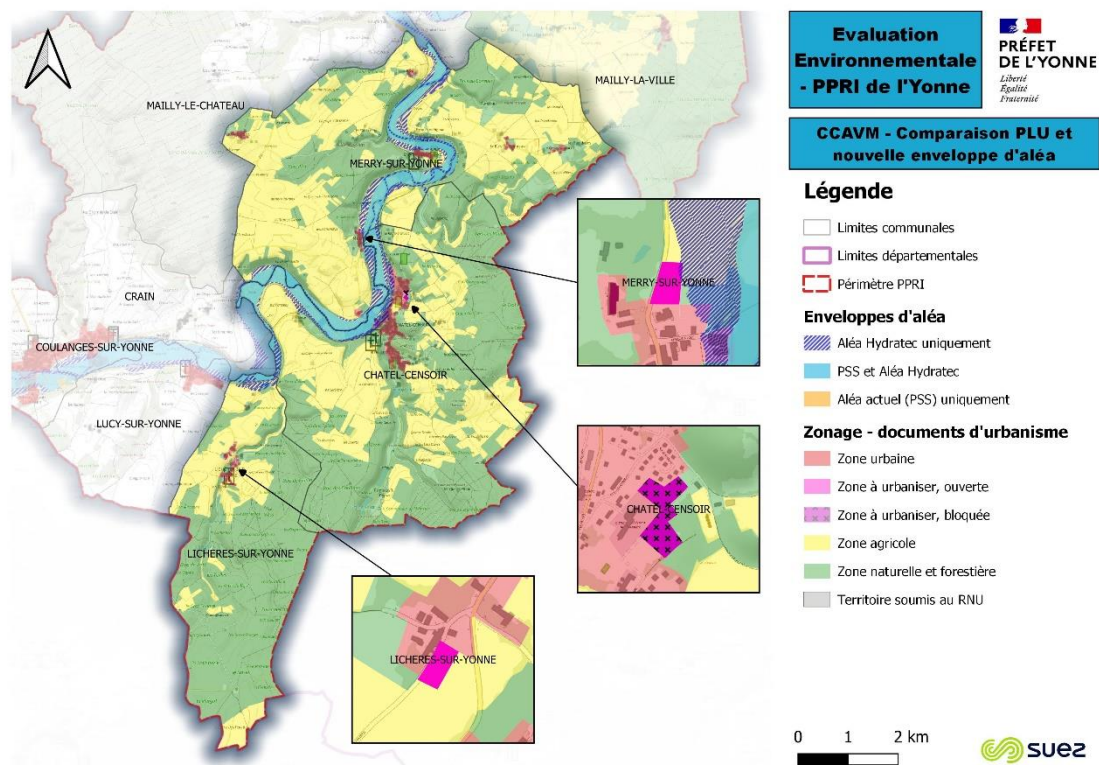


Figure 8-16 : Incidences urbanisation - CC Avallon-Vézelay-Morvan

Une portion de la zone AU localisée sur la commune de Merry-sur-Yonne se trouve dans l'enveloppe d'aléa, en zone d'aléa faible, sur une surface de près de 100 m².

Par ailleurs, les centres urbains de Châtel-Censoir et Merry-sur-Yonne (dont le bourg de Magny) sont en contact avec l'enveloppe d'aléa du futur PPRi, sur des surfaces plus étendues qu'avec l'enveloppe d'aléa des PSS actuellement en vigueur. Sur la commune de Châtel-Censoir, cela concerne principalement des zones en aléa fort à très fort, ou des zones potentiellement inondables, où le principe d'inconstructibilité prévaut. Sur les bourgs de Merry-sur-Yonne et Magny, les portions de zones urbaines concernées sont localisées en zone d'aléa faible à très fort.

Une vigilance doit donc être apportée aux espaces naturels patrimoniaux hors champ d'expansion de crue (Natura 2000 n°FR2600974, ZNIEFF et zones humides), afin d'éviter toute consommation d'espace sur ces secteurs. Les périmètres de ces zones sont localisés sur la carte ci-dessous.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

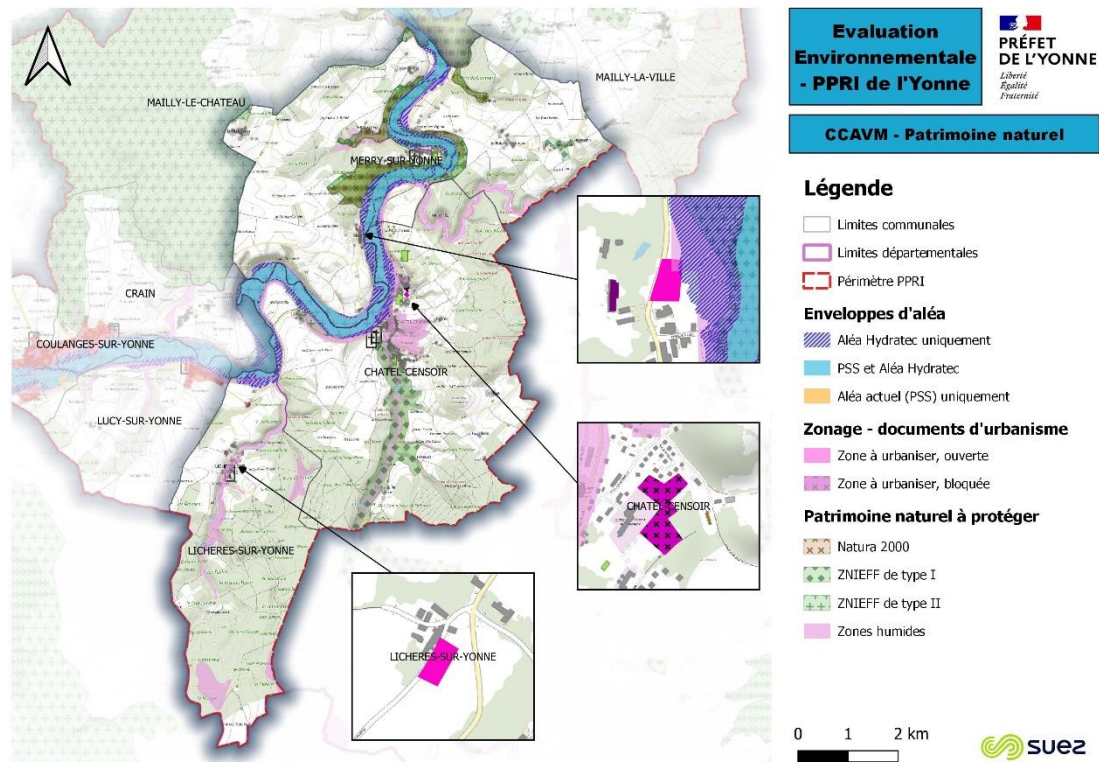


Figure 8-17 : Patrimoine naturel à protéger - CC Haut Nivernais Val d'Yonne

Sur la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, les incidences du projet de PPRI sont positives indirectes pérennes sur les zones naturelles et agricoles localisées au sein de l'enveloppe d'aléa, protégées de toute urbanisation. Les incidences du projet sur l'étalement urbain et le report d'urbanisation sont globalement neutres. La localisation de portions de zones urbanisées en zone d'aléa fort, très fort et potentiellement inondable, et d'une portion d'une surface à urbanisée ouverte sur la commune de Merry sur Yonne en zone d'aléa faible, nécessite néanmoins qu'une vigilance soit apportée sur les milieux naturels patrimoniaux situés à proximité, afin d'éviter tout report d'urbanisation sur ces derniers.

8.3.1.3 Communauté de communes Chablis Villages & Terroirs

Huit communes de la CC Chablis, Villages et terroirs (3CVT) sont intégrées dans le périmètre du futur PPRI :

- Mailly-la-Ville, couverte par un PLU ;
- Deux Rivières, résultant de la fusion des communes d'Accolay et de Cravant, couverte par un PLU sur l'ancien territoire communal de Cravant. L'ancien territoire communal d'Accolay dépend quant à lui du RNU ;
- Bazarnes et Prégilbert, couvertes par des cartes communales ;
- Mailly-le-Château, Sainte-Pallaye, Sery, Trucy-sur-Yonne, soumises au RNU.

Sur ces communes, l'enveloppe d'aléa définie par Hydratec couvre un périmètre plus important que celui défini dans les PSS en vigueur, comme visible sur la carte ci-dessous (secteurs hachurés en bleu). Les zones naturelles et agricoles comprises au sein de ce périmètre seront soumises au régime d'inconstructibilité.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

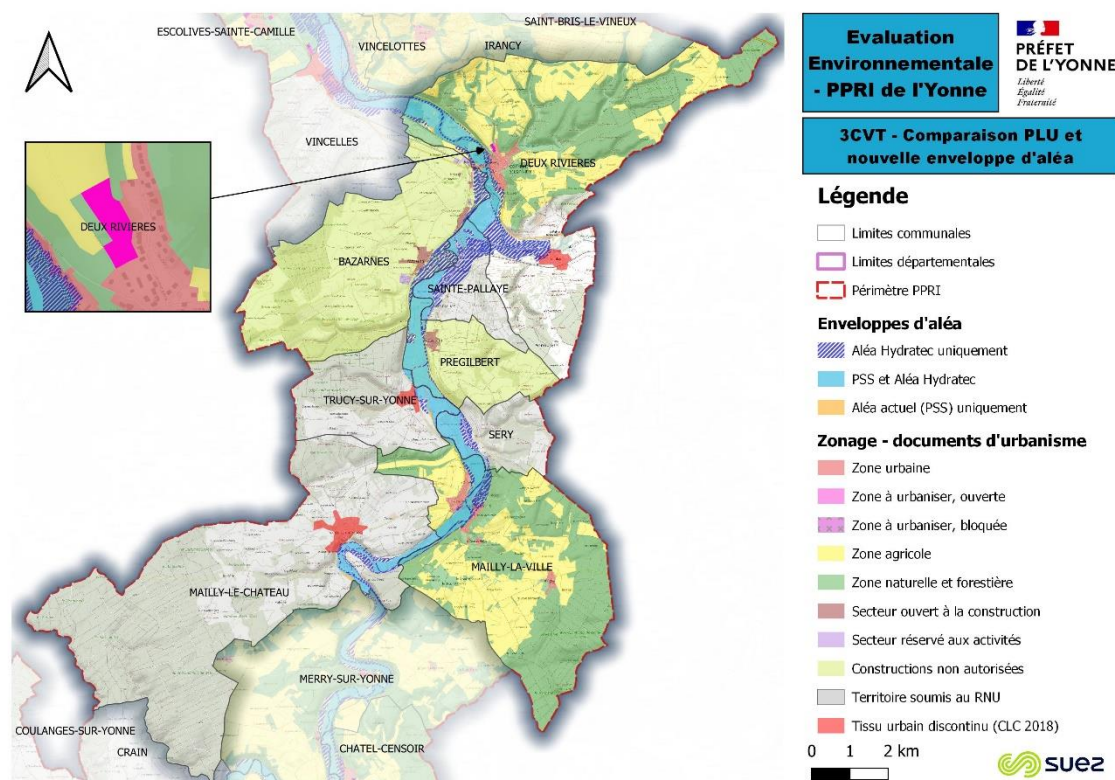


Figure 8-18 : Incidences urbanisation – CC Chablis, Villages et territoires

Une unique zone AU est recensée sur ces communes, localisée sur la commune de Deux Rivières (ancienne commune de Cravant), sur une surface d'environ 1,5 ha. Cette dernière est située en-dehors de l'enveloppe d'aléa du futur PPRi, comme indiqué sur la carte ci-dessus.

Les zones urbanisées définies dans les PLU sont en contact avec l'enveloppe d'aléa du futur PPRi, sur des surfaces plus étendues que dans le cadre du PSS existant, pour des niveaux d'aléa faible à très fort. De même concernant les zones constructibles des cartes communales de Prégilbert et Bazarnes. Les surfaces urbanisées susceptibles de devenir inconstructibles (aléa fort et très fort) restent toutefois très circonscrites, et ne devraient pas conduire à un phénomène de report d'urbanisation.

Une vigilance reste nécessaire afin d'éviter toute consommation d'espace sur les espaces naturels patrimoniaux hors champ d'expansion de crue (Natura 2000 n°FR2600962 - FR2600974 - FR2600975, réserve naturelle nationale Bois du Parc, ZNIEFF et zones humides). Les périmètres de ces zones sont localisés sur la carte ci-après.

Sur les communes dépendant du RNU, les zones recensées comme tissu urbain discontinu d'après la carte d'occupation des sols de Corine Land Cover sont également en contact avec l'enveloppe d'aléa du futur PPRi, pour des niveaux d'aléas faibles à très forts. Toutefois, un report d'urbanisation ne devrait pas être observé au vu de la réglementation en vigueur.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

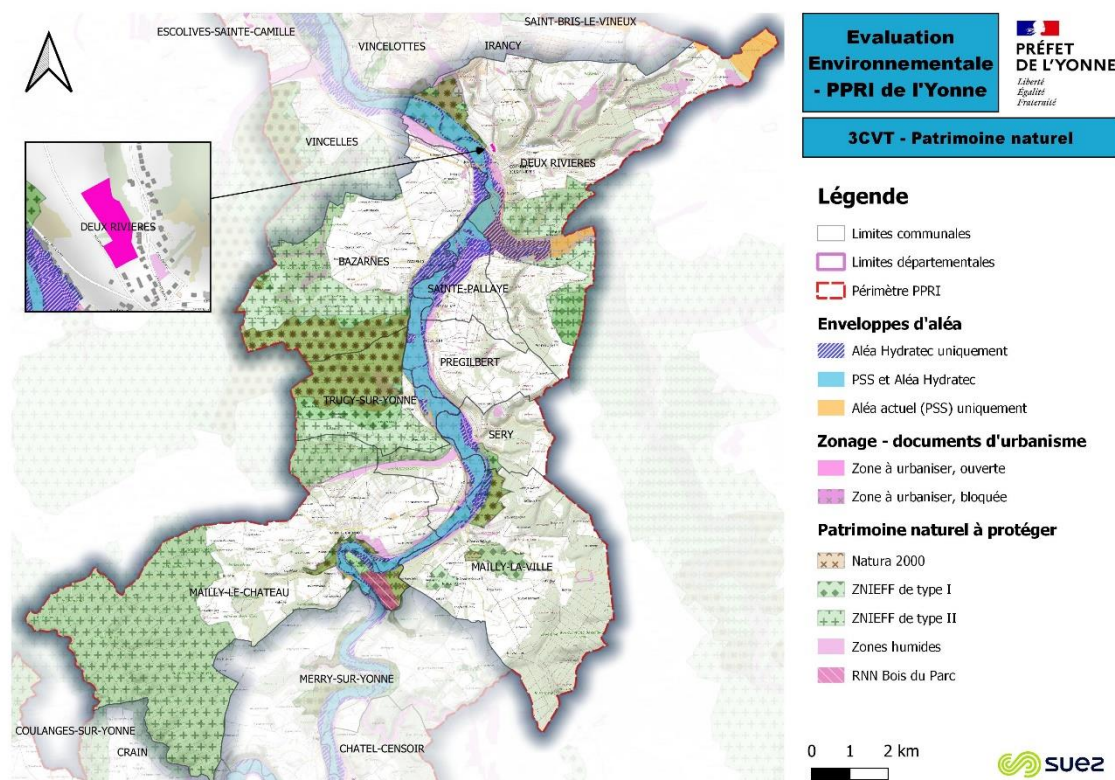


Figure 8-19 : Patrimoine naturel à protéger - CC Chablis, Villages et territoires

Sur la Communauté de communes Chablis, Villages & Territoires, les incidences du projet de PPRI sont positives indirectes pérennes sur les zones naturelles et agricoles localisées au sein de l'enveloppe d'aléa, protégées de toute urbanisation. Les incidences du projet sur l'étalement urbain et le report d'urbanisation sont globalement neutres. La localisation de portions de zones urbanisées en zone d'aléa fort, très fort et potentiellement inondable nécessite qu'une vigilance soit observée sur les milieux naturels patrimoniaux situés à proximité, afin d'éviter tout report d'urbanisation sur ces derniers.

8.3.1.4 Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (secteur 1)

Cinq communes de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois sont intégrées dans le périmètre d'étude sur le secteur 1 – Amont du TRI de l'Auxerrois :

- Escolives-Sainte-Camille, Irancy et Vincelottes, couvertes par des PLU ;
- Saint-Bris-le-Vineux et Vincelles, dépendant du RNU.

Comme sur le reste du secteur 1, la nouvelle enveloppe d'aléa est plus étendue que celle définie dans les PSS en vigueur, et est donc plus contraignante. Les zones naturelles et agricoles comprises au sein de ce périmètre seront soumises au régime d'inconstructibilité, et seront donc préservées de toute urbanisation.

Les zones urbanisées et à urbaniser sont également plus contraintes.

On recense 10 zones AU sur les cinq communes étudiées, pour une surface totale de 11,5 ha, dont 10,4 ha sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille (dont 3,5 ha bloquées à l'urbanisation en l'absence de révision du PLU), 0,7 sur la commune d'Irancy et 0,4 ha sur la commune de Vincelottes. Ces zones sont localisées sur la carte ci-après.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

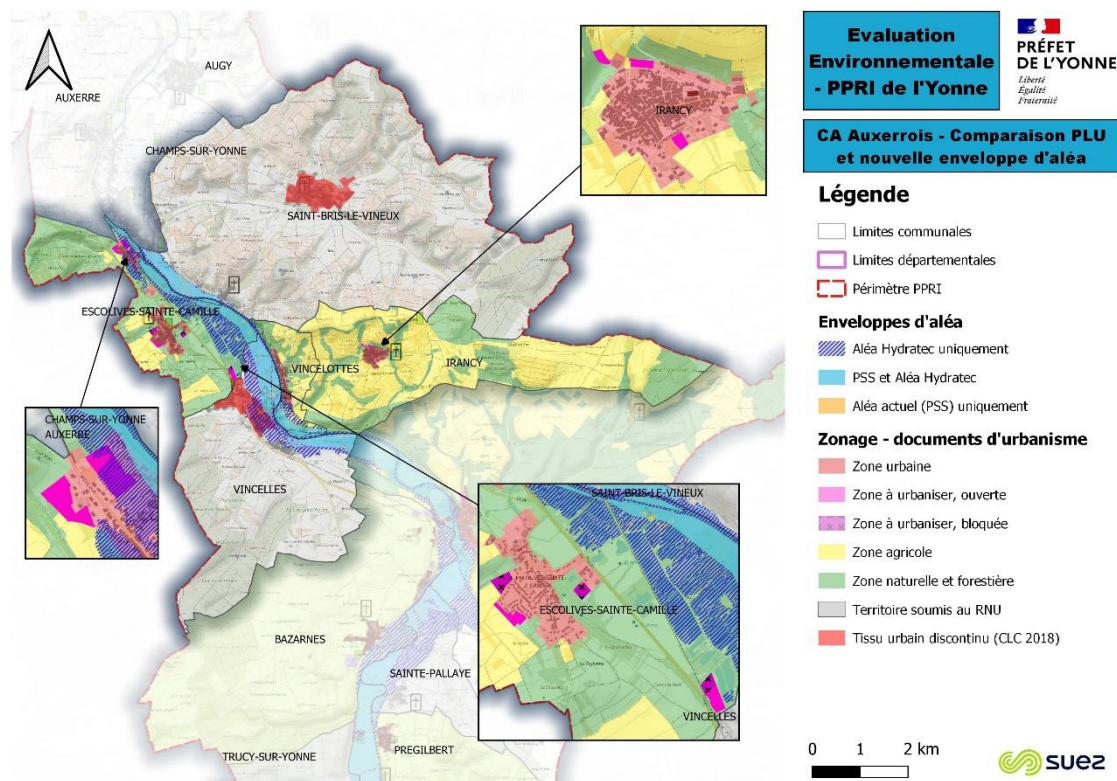


Figure 8-20 : Incidences urbanisation – CA Auxerrois (Secteur 1)

Une unique zone AU est en contact avec l'enveloppe d'aléa du futur PPRI, localisée sur la commune d'Escolives Sainte Camille. La surface couverte est de 15 183 m², soit 81% de la surface totale de cette zone, pour des niveaux d'aléa faible à moyen. Une vigilance doit donc être observée sur cette commune afin d'éviter la création de zones à urbaniser sur des secteurs aujourd'hui classés comme zones naturelles ou agricoles.

Concernant les secteurs urbanisés, on constate une augmentation des surfaces couvertes par l'enveloppe d'aléa sur trois des cinq communes du secteur :

- Sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille, au droit du lieu-dit La cour barrée, au nord, pour des niveaux d'aléa faible à fort. Une portion de la zone est également située en zone potentiellement inondée (inconstructible) ;
- Sur la commune de Vincelles, pour des niveaux d'aléa faible à fort – sur cette commune, dépendant du RNU, un report d'urbanisation ne devrait pas être observé au vu de la réglementation en vigueur ;
- Sur la commune de Vincelottes, pour des niveaux d'aléa faible à fort – les surfaces devenant inconstructibles restent peu étendues cependant. Par ailleurs les zones à urbaniser sont localisées hors de l'enveloppe d'aléa. La potentialité d'un report reste donc faible ;

Les centres urbains d'Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux ne sont quant à eux pas en contact avec l'enveloppe d'aléa.

Une vigilance doit ainsi être observée sur les espaces naturels patrimoniaux hors champ d'expansion de crue (Natura 2000 n°FR2600962 - FR2600974 - FR2600975, réserve naturelle nationale Bois du Parc, ZNIEFF et zones humides), en particulier sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille, afin d'éviter toute consommation d'espace sur ces secteurs. Les périmètres de ces derniers sont localisés sur la carte ci-dessous.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

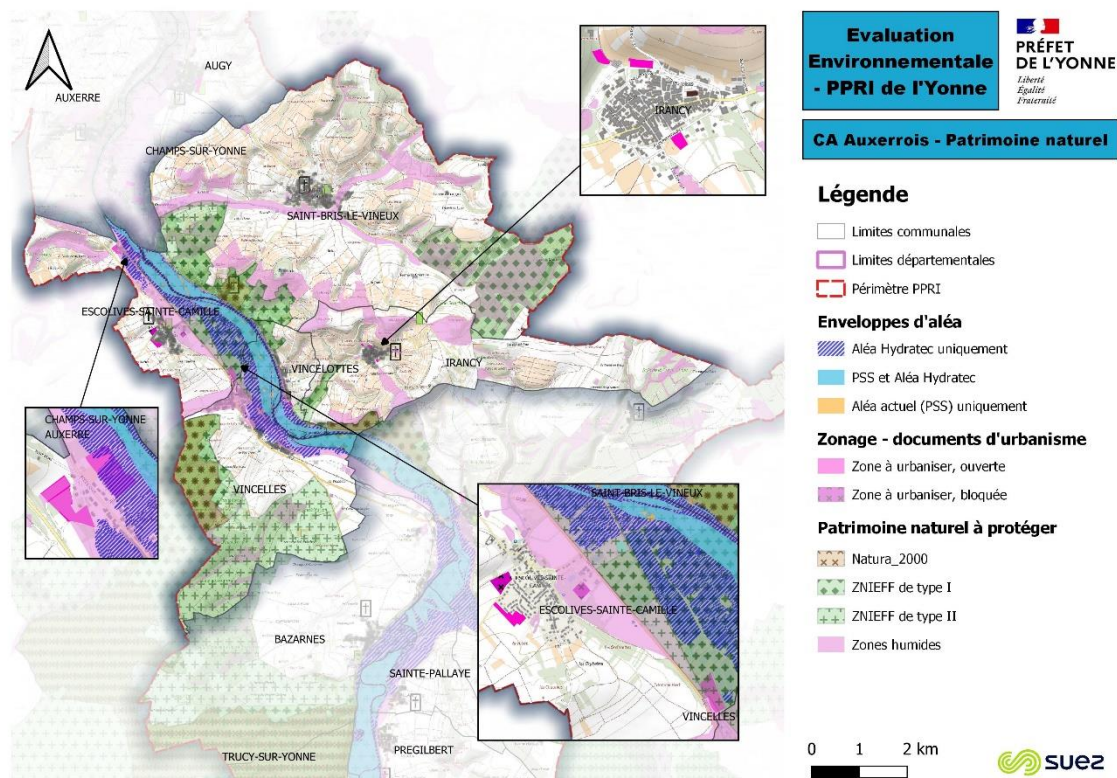


Figure 8-21 : Patrimoine naturel à protéger - CA Auxerrois (Secteur 1)

Sur les cinq communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois intégrées dans le secteur 1 et couvertes à ce jour par des PSS, les incidences du projet de PPRi sont positives indirectes pérennes sur les zones naturelles et agricoles localisées au sein de l'enveloppe d'aléa, protégées de toute urbanisation. Les incidences du projet sur l'étalement urbain et le report d'urbanisation sont globalement neutres, hormis potentiellement sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille, au niveau de laquelle une portion de zone AU ouverte est située en zone inondable. De même, la localisation de portions de zones urbanisées en zone d'aléa fort ou zone potentiellement inondable, nécessite qu'une vigilance soit observée sur les milieux naturels patrimoniaux situés à proximité, afin d'éviter tout report d'urbanisation sur ces derniers.

8.3.2 Secteur 2 – TRI de l'Auxerrois

Les communes du TRI Auxerrois sont couvertes par des Plans de prévention des risques naturels approuvés entre 1998 et 2005.

La carte ci-après présente une comparaison globale des enveloppes d'aléa des PPRi actuellement applicables et du projet de PPRi.

On observe une emprise d'aléa relativement similaire entre les PPRi en vigueur et le futur PPRi, avec toutefois :

- Une emprise globalement plus étendue à l'amont du secteur, et donc plus contraignante. Le règlement du futur PPRi préconise notamment que toute zone de champ d'expansion de crue, zone agricole et zone naturelle, deviennent inconstructible, quel que soit le niveau d'aléa. On peut donc s'attendre à ce que les effets induits par le projet de PPRi soient positifs, avec une limitation de l'urbanisation sur ces zones à préserver.
- Une emprise plus restreinte à l'aval du secteur, sur les communes de Monéteau, Appoigny et Curgy. Une vigilance devra être observée sur les secteurs libérés de l'enveloppe d'aléa, afin d'éviter toute consommation d'espace sur les zones naturelles et agricoles concernés.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

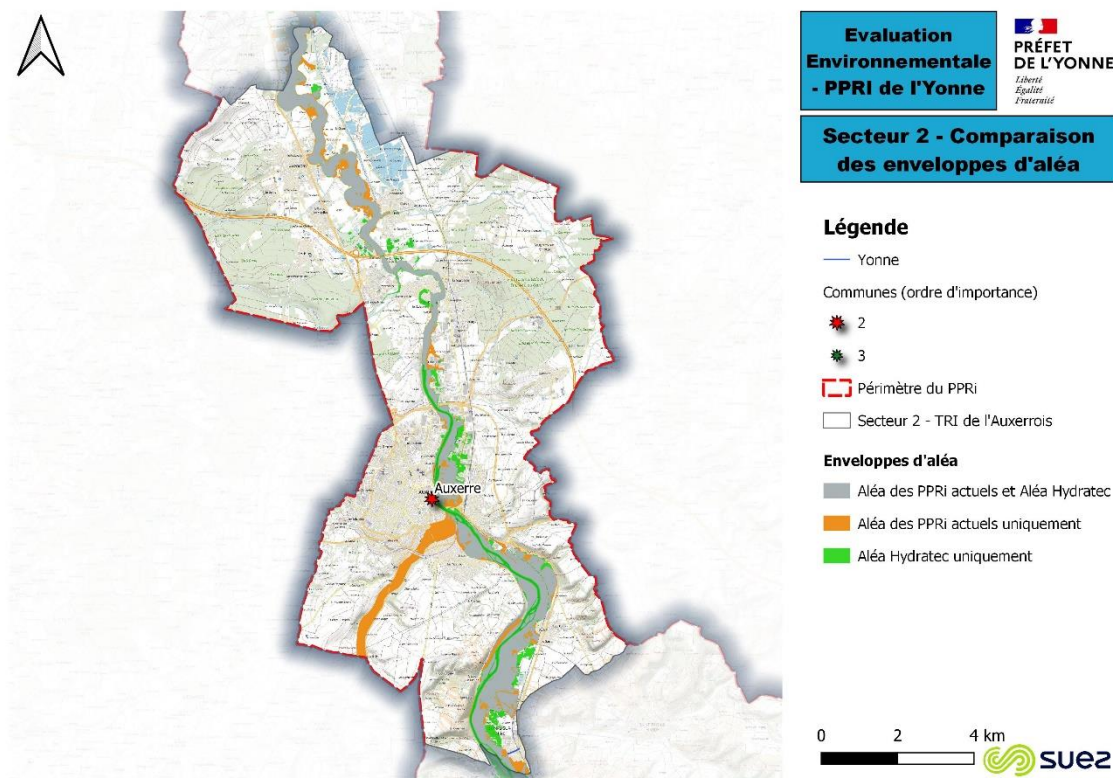


Figure 8-22 : Secteur 2 TRI de l'Auxerrois - comparaison des enveloppes d'aléa

Par ailleurs, le Ru de Vallan, affluent de l'Yonne à Auxerre, n'a pas été modélisé dans le cadre de l'élaboration de la carte d'aléa par Hydratec. Une modélisation de ce cours d'eau, doit toutefois être engagée prochainement.

Le TRI de l'Auxerrois comprend six communes :

- Champs-sur-Yonne, Augy, Auxerre, Monéteau et Appoigny, couvertes par des PLU ;
- Gurgy dépendant du RNU.

Les zonages d'urbanismes sont représentés sur la carte ci-après – sur la commune Gurgy, le tissu urbain identifié d'après la carte d'occupation des sols de Corine Land Cover (2018) est affiché.

De manière générale, on constate une augmentation des surfaces naturelles et agricoles couvertes par l'enveloppe d'aléa sur les communes de champs-sur-Yonne et Augy, ce qui représente une incidence positive du fait de la limitation de l'urbanisation sur ces surfaces. A l'inverse, on constate que ces secteurs sont moins couverts par l'enveloppe d'aléa sur les communes d'Appoigny et de Gurgy comparativement à l'enveloppe d'aléa des PPR actuellement en vigueur.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

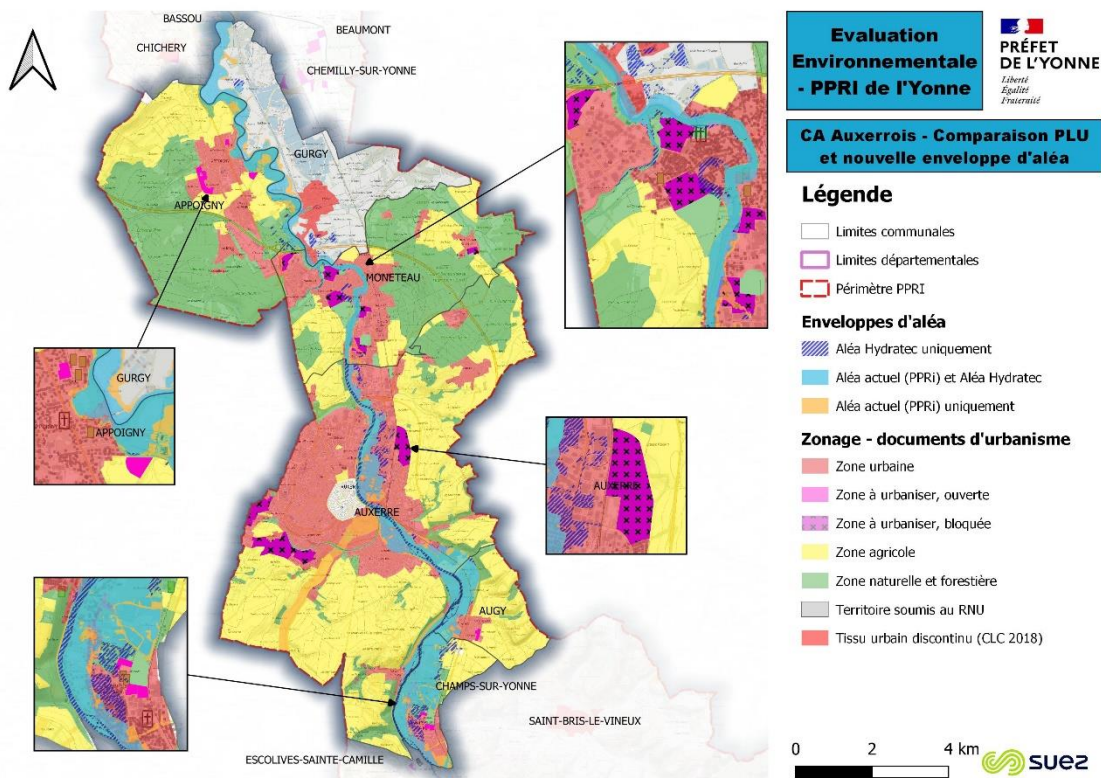


Figure 8-23 : Incidences urbanisation – CA Auxerrois (TRI)

Concernant les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) :

- Sur la commune de Champs-sur-Yonne, on observe simultanément une exclusion de certaines zones urbanisées (sud de la commune) et l'intégration de nouvelles portions de zones urbanisées (nord-ouest du centre urbain, pour des niveaux d'aléa faible à très fort) dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi. Trois zones AU ouvertes à l'urbanisation sont définies dans le PLU de la commune, pour une surface totale de 5,3 ha. La zone AU la plus au nord est couverte par la nouvelle enveloppe d'aléa sur une surface d'environ 1900 m². Une vigilance doit donc être observée sur cette commune afin d'éviter, dans le cadre d'une révision de PLU, la création de nouvelle zone AU sur des secteurs aujourd'hui définis comme zones naturelles agricoles.
- Sur la commune d'Augy, on constate globalement une diminution des surfaces de zones urbaines couvertes par l'enveloppe d'aléa. Une zone AU ouverte à l'urbanisation de 3,2 ha est identifiée à l'est de la ville, et est située hors de l'enveloppe d'aléa. On ne devrait donc pas observer de phénomène de report d'urbanisation sur cette commune.
- Sur la commune d'Auxerre, on observe simultanément une exclusion de certaines zones urbanisées (sud de la commune) et l'intégration de nouvelles portions de zones urbanisées (nord-ouest du centre urbain, pour des niveaux d'aléa faible à fort) dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi. Trois zones AU bloquées à l'urbanisation en l'absence de révision du PLU sont identifiées, pour une surface totale de 110,7 ha. Ces dernières sont situées en dehors des champs d'expansion des crues. On ne devrait donc pas observer de phénomène de report urbain sur cette commune.
- Sur la commune de Monéteau, on observe simultanément une exclusion de certaines zones urbanisées (sud de la commune) et l'intégration de nouvelles portions de zones urbanisées

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

(à proximité de la maison de repos et de convalescence, située dans une zone potentiellement inondable où le principe d'inconstructibilité prévaut, et du Ru de Boulches en zone d'aléa faible à fort). Sept zones AU bloquées à l'urbanisation en l'absence de révision du PLU sont identifiées pour une surface totale de 58,5 ha. Quatre d'entre elles sont en contact de la nouvelle enveloppe d'aléa, sur une surface totale d'environ 1,93 ha, pour des niveaux d'aléa faible à très fort, ou en zone potentiellement inondable. Une vigilance doit donc être observée sur cette commune afin d'éviter, dans le cadre d'une révision de PLU, la création de nouvelle zone AU sur des secteurs aujourd'hui définis comme zones naturelles agricoles.

- Sur la commune d'Appoigny, la zone urbaine, plus éloignée du champ d'expansion de crue, est moins impactée. On constate notamment la libération de surfaces urbanisées de l'enveloppe d'aléa. Quatre zones AU ouvertes à l'urbanisation sont identifiées sur le zonage du PLU communal pour une surface totale d'environ 17,8 ha. Ces dernières sont situées en dehors de l'enveloppe d'aléa. On ne devrait donc pas observer de phénomène de report urbain sur cette commune.
- Enfin, sur la commune de Gurgy, soumise au RNU, on constate une diminution des surfaces de tissu urbain couvertes par l'enveloppe d'aléa. On ne devrait donc pas observer de phénomène de report urbain sur cette commune.

Au vu de ces constats, notamment de la libération d'espace en zone urbanisée, une limitation de la consommation d'espace en zone naturelle ou agricole peut être envisagée. Néanmoins une vigilance doit être observée :

- Au niveau des zones naturelles et agricoles situées en aval du secteur se trouvant exclues de la nouvelle enveloppe d'aléa et de ce fait n'étant plus protégées de l'urbanisation ;
- Sur les espaces naturels patrimoniaux hors champ d'expansion de crue (Natura 2000 n°FR2600962 - FR2600974 - FR2600975, réserve naturelle nationale Bois du Parc, ZNIEFF et zones humides), susceptibles d'accueillir un report de l'urbanisation à proximité des zones urbanisées ou à urbanisées nouvellement impactées (communes de Champs-sur-Yonne et Monéteau). Les périmètres de ces zones sont localisés sur la carte ci-dessous.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

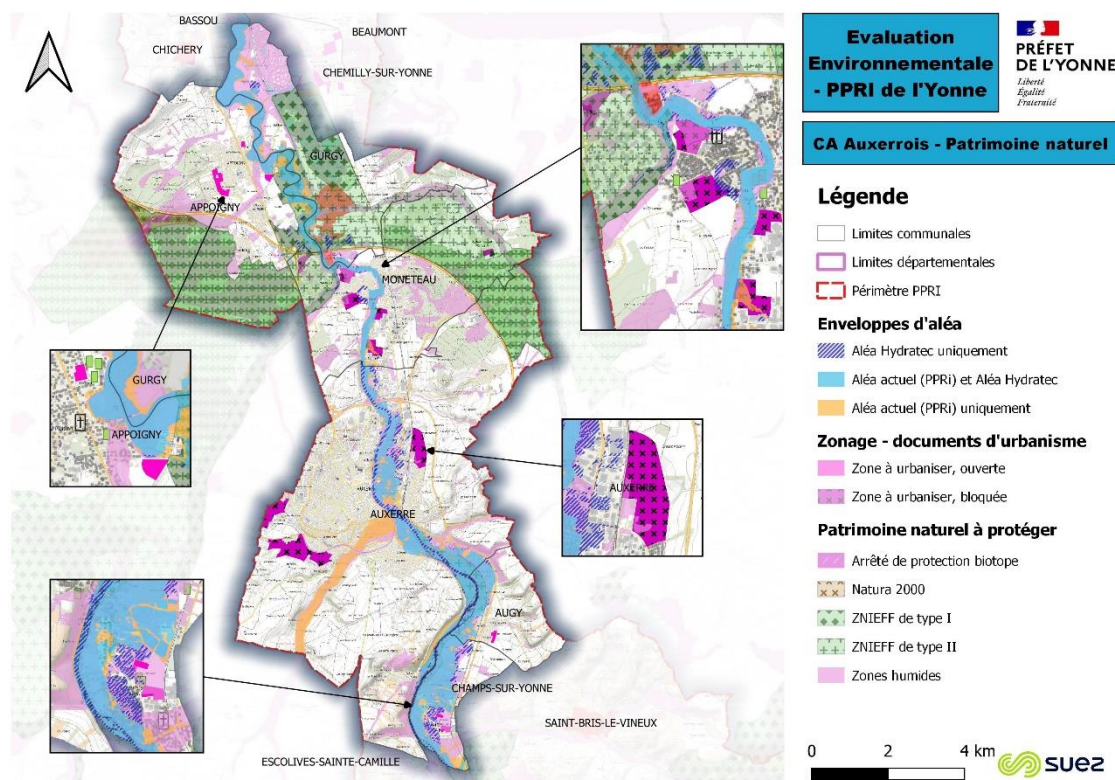


Figure 8-24 : Patrimoine naturel à protéger - CA Auxerrois (TRI)

Sur les six communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois constituant le TRI de l'Auxerrois, les incidences du projet de PPRI sont positives indirectes pérennes sur les zones naturelles et agricoles localisées au sein de l'enveloppe d'aléa, protégées de toute urbanisation, notamment sur les communes de Champs-sur-Yonne et Augy. La localisation de portions de zones urbanisées en zone d'aléa fort, très fort ou en zone potentiellement inondable, et de portions de zones à urbanisée en contact avec l'enveloppe d'aléa sur les communes de Champs-sur-Yonne et Monéteau, nécessite qu'une vigilance soit observée sur les milieux naturels patrimoniaux situés à proximité, afin d'éviter tout report d'urbanisation sur ces derniers.

8.3.3 Secteur 3 – Aval de l'Auxerrois

Les communes du département de l'Yonne situées à l'aval du TRI de l'Auxerrois sont majoritairement couvertes par des Plans de prévention des risques naturels approuvés entre 2001 et 2013.

Trois communes ne disposent pas à ce jour de PPRI sur ce secteur : les PPRI des communes de Marsangy et Paron ont été prescrits en 1998 sans aboutir. Le PPRI de la commune de Joigny a quant à lui été annulé par le tribunal administratif de Dijon le 10 mai 2007 ; le PPRI pour le débordement de l'Yonne y a été prescrit le 23 février 2023. La cartographie des aléas du futur PPRI est utilisée pour l'application du R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les principaux affluents fortement contributeurs aux crues de l'Yonne tels que la Cure et le Cousin, l'Armançon et le Serein ont fait l'objet de plans de prévention des risques d'inondation par débordements approuvés.

La carte suivante présente une comparaison globale des enveloppes d'aléa des PPRI actuellement en vigueur et du projet de PPRI.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

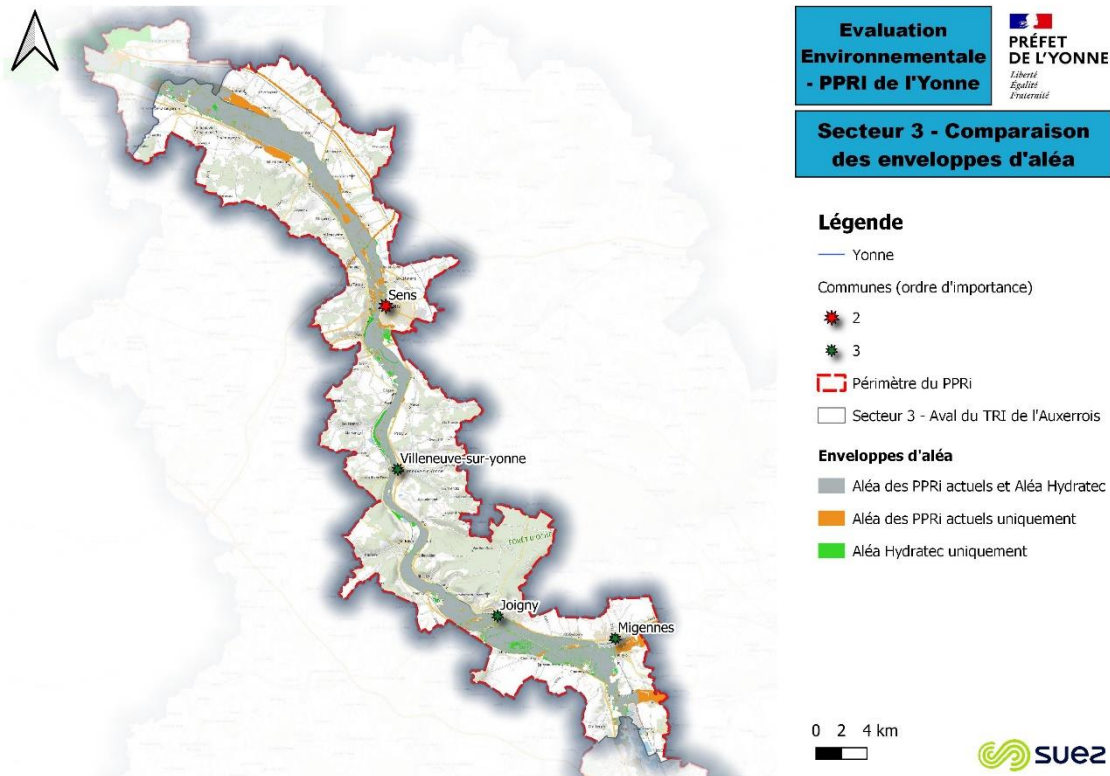


Figure 8-25 : Secteur 3 Aval du TRI de l'Auxerrois - comparaison des enveloppes d'aléa

On constate globalement :

- Une emprise inondable relativement similaire, voire légèrement plus étendue à l'amont du secteur, entre Chemilly-sur-Yonne et Sens. Le règlement du futur PPRi préconise notamment que toute zone de champ d'expansion de crue, zone agricole et zone naturelle, deviennent inconstructible, quel que soit le niveau d'aléa. On peut donc s'attendre à ce que les effets induits par le projet de PPRi soient positifs, avec une limitation de l'urbanisation sur ces zones à préserver.
- Une emprise plus restreinte à l'aval du secteur, entre Sens et Villeneuve-la-Guyard. Une vigilance devra être observée sur les secteurs libérés de l'enveloppe d'aléa, afin d'éviter tout étalement urbain et consommation d'espace sur les zones naturelles et agricoles concernés.

Il convient néanmoins de rappeler que les secteurs soustraits à la nouvelle enveloppe d'aléa n'ont pas pour autant vocation à être urbanisés, notamment au regard des objectifs de zéro artificialisation nette des sols. Par ailleurs, les communes du territoire, majoritairement rurales, n'ont pas de pression foncière importante, ce qui limite les risques d'étalement urbain.

Les paragraphes suivants précisent par EPCI les potentialités d'étalement urbain et de report urbanisation suite à l'application du projet de PPRi et la révision/élaboration des documents d'urbanisme.

8.3.3.1 Communauté de communes Serein et Armance

Deux communes de la CC Serein et Armance sont intégrées dans le périmètre d'étude : Chemilly-sur-Yonne et Beaumont.

Ces deux communes sont couvertes par un PLU, dont le zonage est cartographié ci-dessous.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

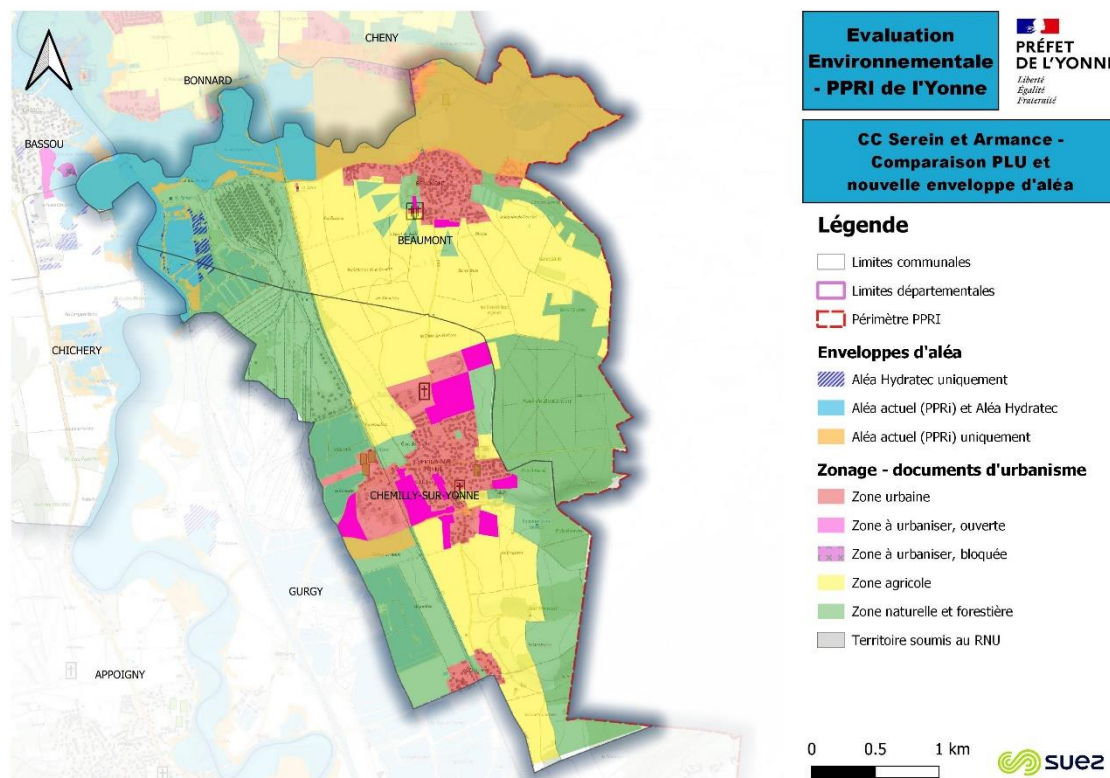


Figure 8-26 : Incidences urbanisation – CC Serein et Armance

Dix zones AU ouvertes à l'urbanisation sont identifiées d'après les zonages des PLU de ces deux communes, pour une surface totale de 34,2 ha. Ces dernières sont localisées en-dehors des champs d'expansion des crues.

De même, les zones urbanisées de ces deux communes ne sont pas concernées par l'enveloppe d'aléa du futur PPRI par débordement de l'Yonne.

On constate une légère extension des surfaces naturelles et agricoles couvertes par l'enveloppe d'aléa du futur PPRI. Ces dernières seront soumises au régime d'inconstructibilité. Quelques portions, à l'inverse, sont exclues de la nouvelle enveloppe d'aléa. Ces dernières concernent notamment des zones humides ainsi que la ZNIEFF de type I n°260030433 « Gravières de Gurgy » et les ZNIEFF de type II n°260030457 « Forêt de Pontigny et Vallée du Serein aval » et n°260030469 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre ».

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

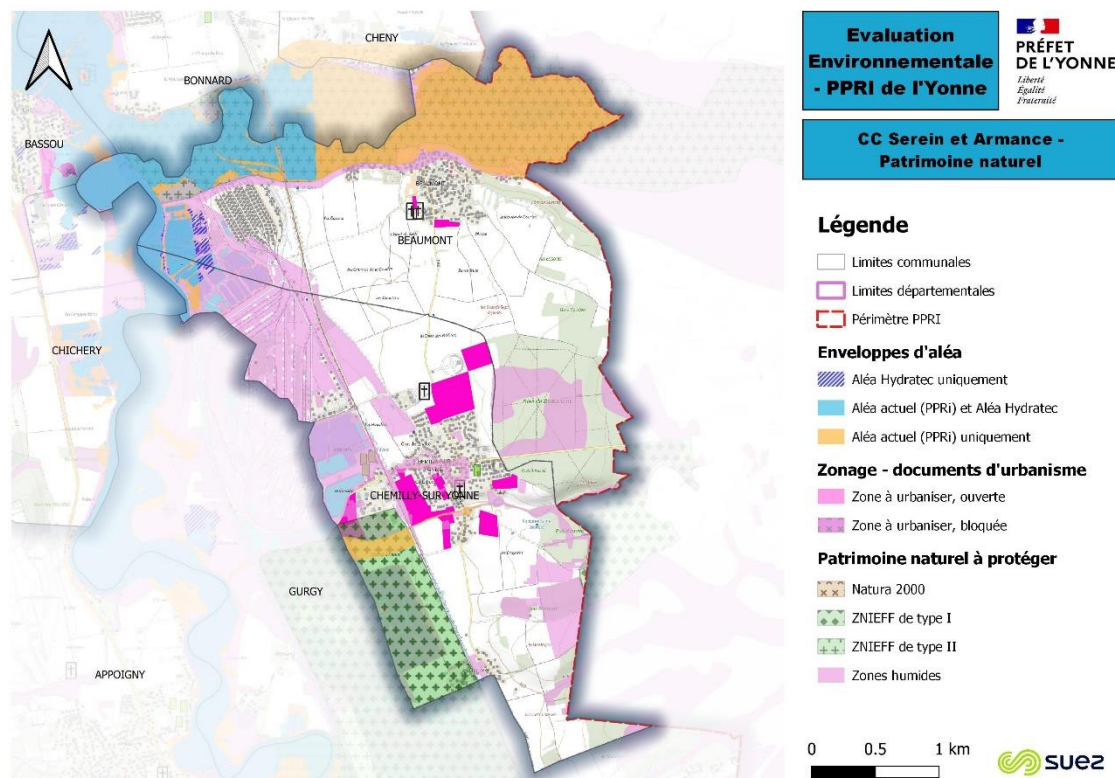


Figure 8-27 : Patrimoine naturel à protéger - CC Serein et Armançe

L'incidence du projet de PPRi sur l'étalement et le report urbain sur les deux communes de la CC Serein et Armançe est donc neutre. Une vigilance pourra toutefois être observée sur les secteurs naturels et agricoles n'étant plus compris dans l'enveloppe d'aléa, au niveau desquels la protection induite par la réglementation du PPRi ne s'applique plus.

8.3.3.2 Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise

Huit communes de la CC de l'Agglomération Migennoise sont comprises dans le périmètre d'étude : Bassou, Bonnard, Charmoy, Chery, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine et Migennes. Ces dernières sont toutes couvertes par un PLU, tel que représenté sur la carte ci-après.

Il convient de noter néanmoins que :

- Les zonages des PLU des communes de Chichery, Bassou, Charmoy, Migennes et Laroche-Saint-Cydroine ont été transmis en version PDF. Ces derniers ont été géoréférencés mais n'ont pas été numérisés. Seules les zones AU, d'intérêt premier pour l'analyse, ont été tracées cartographiquement.
- Le zonage du PLU d'Epineau-les-Voves n'a pas pu être transmis. L'analyse n'a pas pu y être réalisée.

Pour ces six communes, les tissus urbains identifiés d'après la carte d'occupation des sols de Corine Land Cover (2018) ont été affichés, les zones urbaines n'ayant pas été numérisées. Le recoupement avec les zones urbaines identifiées dans les PLU reste proche, avec une légère surestimation des surfaces identifiées dans Corine Land Cover.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Par ailleurs, les communes de Migennes, Cheny et Bonnard sont également couvertes par les PPRI par débordement du Serein et l'Armançon, approuvés par arrêté préfectoral respectivement le 9 janvier 2019 et le 17 avril 2020. Les aléas associés n'ont pas fait l'objet d'analyse dans le cadre du présent projet de PPRI, d'où une coloration en orange des secteurs concernés sur les cartes suivantes. Ces secteurs restent néanmoins soumis à la réglementation des PPRI relatifs à ces affluents.

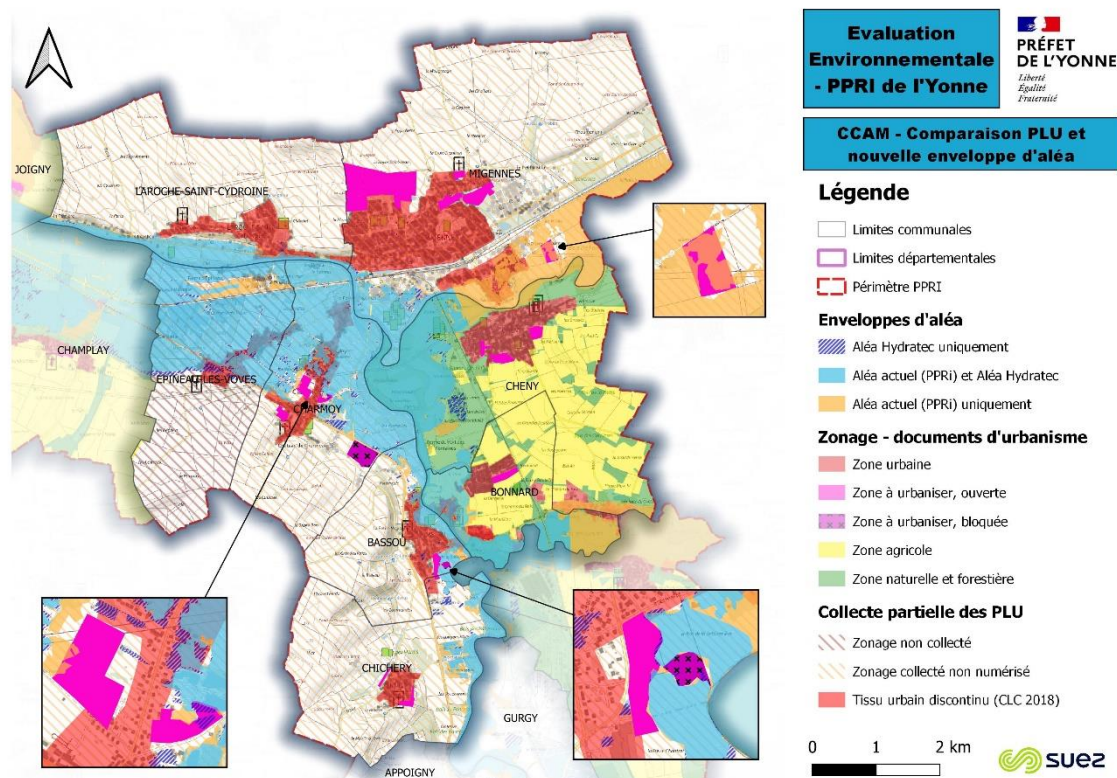


Figure 8-28 : Incidences urbanisation – CC Agglomération Migennaise

On constate globalement que les enveloppes d'aléa des PPRI par débordement de l'Yonne existants et l'enveloppe d'aléa du futur PPRI sont similaires. Quelques surfaces de zones naturelles ou agricoles sont intégrées dans la nouvelle enveloppe d'aléa, notamment sur les communes de Chichery, de Cheny, de Charmoy et d'Epineau-les-Voves. A l'inverse, certains secteurs sont exclus de l'emprise d'aléa sur ces mêmes communes, notamment entre la voie ferrée et la RD943.

Concernant les zones urbanisées, certaines portions sont intégrées dans la nouvelle enveloppe d'aléa, pour des niveaux d'aléa faible à moyen : ces zones devraient donc rester constructibles sous conditions (zonage bleu). A l'inverse, certaines portions sortent de l'enveloppe d'aléa, dont certaines étant actuellement inconstructibles (zone rouge du PPRI actuel).

On recense environ 123 ha de zones identifiées comme AU sur les zonages des PLU collectés, dont 12,8 ha bloquées à l'urbanisation en l'absence de révision des PLU. Certaines de ces zones sont en contact avec la nouvelle enveloppe d'aléa, sur les communes de Bassou (1624 m² de zone AU ouverte à l'urbanisation et 1214 m² de zone AU bloquée, localisées en zone potentiellement inondable et donc soumises au principe d'inconstructibilité) et de Charmoy (4304 m² de zone AU ouvert à l'urbanisation localisée en zone d'aléa faible). Une vigilance doit donc être observée sur ces communes afin d'éviter, dans le cadre d'une révision de PLU, la création de nouvelle zone AU sur des secteurs aujourd'hui définis comme zones naturelles agricoles.

Les espaces naturels patrimoniaux localisés hors champ d'expansion de crue (ZNIEFF n°260014919, n°260030456 et n°260030457 et zones humides) situés à proximités doivent

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



notamment faire l'objet d'une surveillance particulière afin d'éviter toute consommation d'espace sur ces secteurs. Les périmètres de ces zones sont localisés sur la carte suivante.

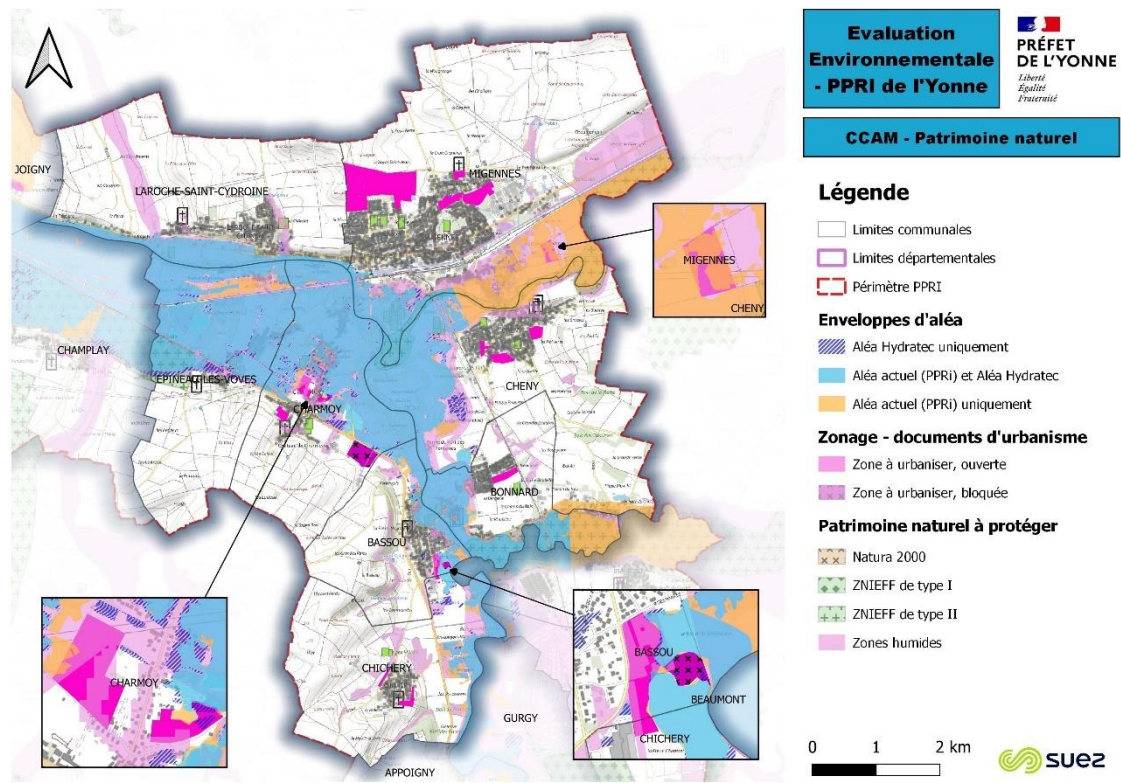


Figure 8-29 : Patrimoine naturel à protéger - CC Agglomération Migenoise

Sur la CC de l'agglomération Migenoise, les incidences du projet de PPRi sont positives indirectes pérennes sur les zones naturelles et agricoles localisées au sein de l'enveloppe d'aléa, protégées de toute urbanisation. Toutefois, la localisation de portions de zones à urbaniser (AU) dans l'enveloppe d'aléa du projet de PPRi sur les communes de Bassou et Charnoy, nécessite qu'une vigilance soit observée sur les milieux naturels patrimoniaux situés à proximité, afin d'éviter tout report d'urbanisation sur ces derniers.

8.3.3.3 Communauté de communes du Jovinien

Sept communes de la CC du Jovinien sont comprises dans le périmètre d'étude : Cézy, Champlay, Joigny, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Villecien et Villevallier. Ces dernières sont couvertes par le PLUi du jovinien approuvé par le conseil communautaire le 18 décembre 2019, et dont le zonage est présenté sur la carte ci-après.

Rappelons ici que la commune de Joigny n'est pas couverte à ce jour par un PPRi, ce dernier ayant été annulé par décision du Tribunal administratif de Dijon le 10 mai 2007. Une cartographie des aléas existe néanmoins sur ce secteur, bien que non opposable aux tiers.

On constate dans un premier temps que les enveloppes d'aléa des PPRi actuellement en vigueur et du futur PPRi restent relativement similaires, hormis sur la commune de Cézy, au niveau de laquelle le Vrin des marchands (petit affluent de l'Yonne) n'a pas fait l'objet d'une cartographie d'aléa des risques d'inondation dans le cadre du futur PPRi par débordement de l'Yonne.

Une vigilance devra être observée sur les zones naturelles et agricoles associées à ce secteur, afin d'éviter toute consommation d'espace et urbanisation induite sur ce dernier. De même certains secteurs naturels (N) ne sont plus couverts par l'enveloppe d'aléa sur les communes de Champlay et de Saint-Aubin-sur-Yonne notamment. Une vigilance particulière doit y être observée, ces derniers étant localisés sur des sites patrimoniaux à préserver, dont la ZNIEFF n°

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

260014919 « Vallée de l'Yonne entre Champlay et Cézy » ainsi que des zones humides, telles que localisées sur la Figure 8-31.

A l'inverse, on constate une légère extension des surfaces naturelles et agricoles couvertes par l'enveloppe d'aléa du futur PPRI, sur les communes de Champlay et de Saint-Julien-du-Sault particulièrement. Ces dernières seront soumises au régime d'inconstructibilité.

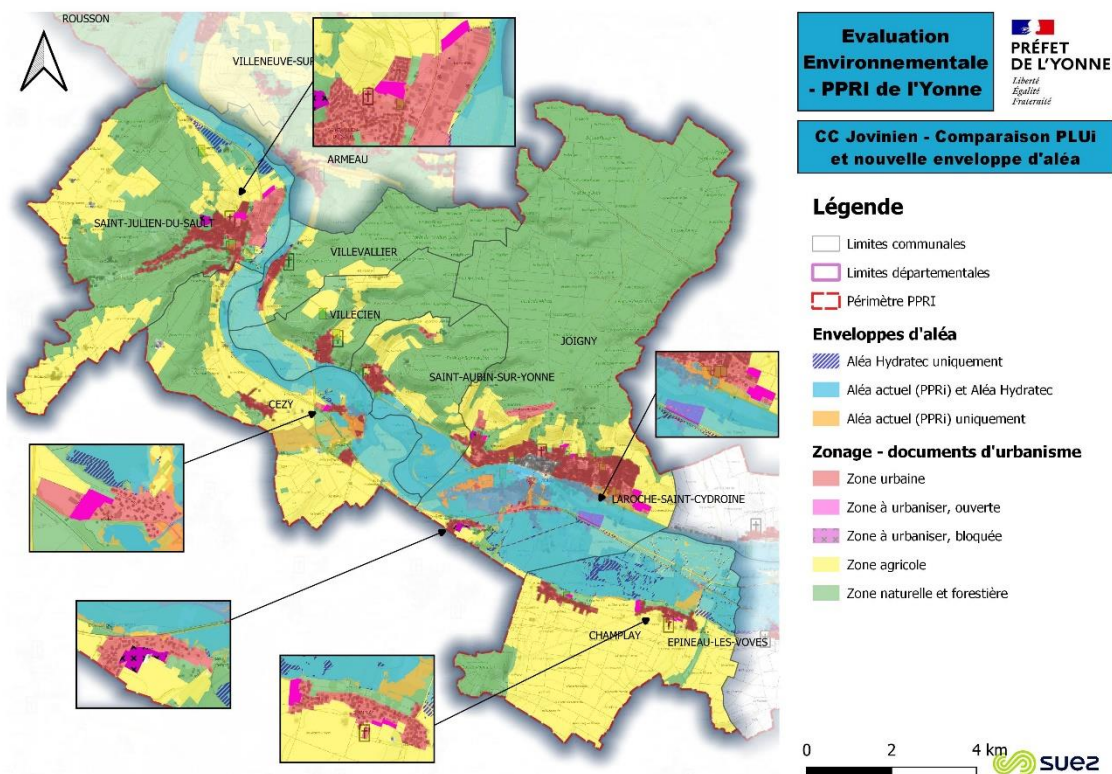


Figure 8-30 : Incidences urbanisation – CC Jovinien

Certaines zones urbanisées sont exclues de l'enveloppe d'aléa du projet de PPRI, en particulier sur les communes de Cézy, Joigny et de Saint-Aubin-sur-Yonne, et deviennent par conséquent constructibles. Ces dernières étaient majoritairement en zone bleu du PPRI actuellement en vigueur, et par conséquent déjà constructibles (sous conditions). Les secteurs anciennement en zone rouge deviennent quant à eux constructibles : c'est notamment le cas sur la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne.

A l'inverse, certaines portions de zones urbanisées sont intégrées dans la nouvelle enveloppe d'aléa sur les communes de Villevallier et de Saint-Julien-du-Sault, ainsi que très marginalement sur la commune de Villecien. Les niveaux d'aléa associés sont faibles à moyens, par conséquent ces secteurs devraient rester constructibles sous conditions.

Des zones à urbaniser (AU) sont inventoriées sur les communes de Cézy, Champlay, Joigny et Saint-Julien-du-Sault, pour une surface totale de 52,2 ha, dont 40,5 ouvertes à l'urbanisation. Ces dernières sont situées en dehors du champ d'expansion des crues, hormis une zone AU ouverte à l'urbanisation localisée sur la commune de Joigny, couverte par l'enveloppe d'aléa sur une surface de 11,9 ha. Une vigilance doit donc être observée sur cette commune afin d'éviter, dans le cadre d'une révision du zonage d'urbanisme, la création de nouvelle zone AU sur des secteurs aujourd'hui définis comme zones naturelles agricoles.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

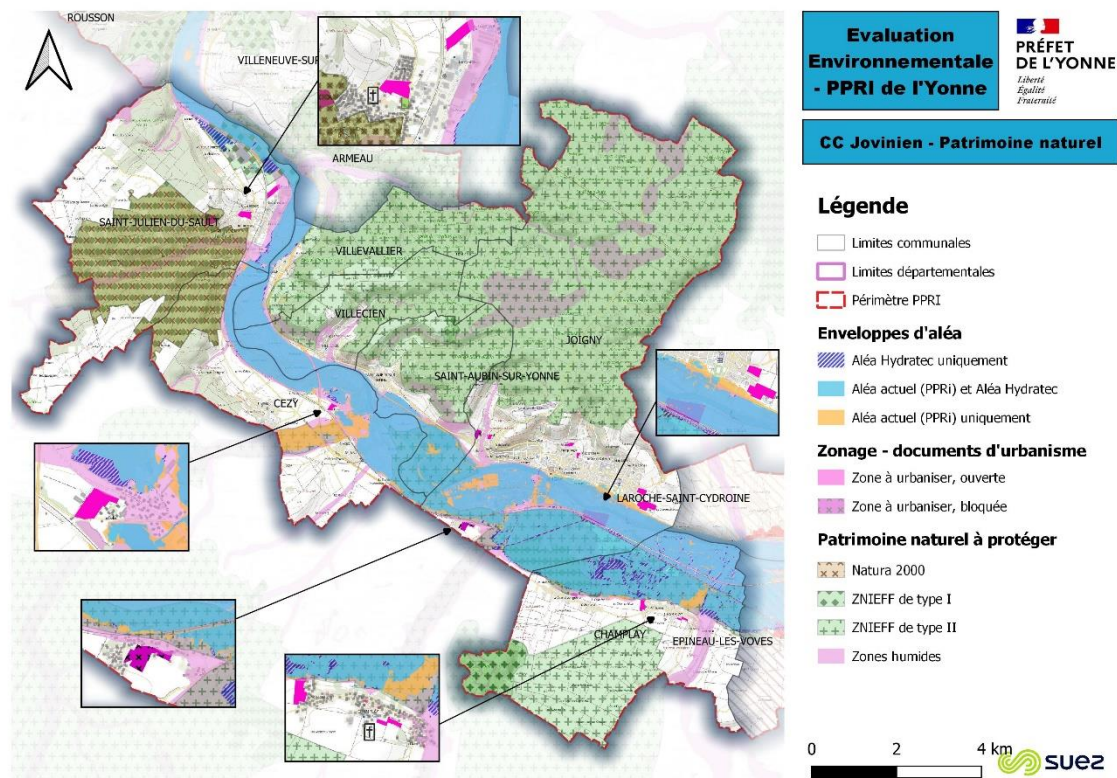


Figure 8-31 : Patrimoine naturel à protéger - CC Jovinien

Sur la CC du Jovinien, les incidences du projet de PPRi sont positives indirectes et pérennes sur les zones naturelles et agricoles localisées au sein de l'enveloppe d'aléa, protégées de toute urbanisation. Une vigilance doit néanmoins être portée aux secteurs N et A exclus de la nouvelle enveloppe d'aléas, et de ce fait non soumis aux prescriptions limitant l'urbanisation, afin d'éviter tout phénomène d'étalement urbain sur ces zones – sur les communes de Champlay et Cézy et Saint-Aubin-sur-Yonne en particulier. Par ailleurs la localisation d'une zone AU en zone inondable sur la commune de Joigny nécessite qu'une vigilance soit observée sur les espaces naturels patrimoniaux localisés à proximité, afin d'éviter tout report d'urbanisation sur ces derniers.

8.3.3.4 Communauté d'agglomération du Grand Sénonais

Treize communes de la CA du Grand Sénonais font partie du périmètre d'étude : Armeau, Courtois-sur-Yonne, Etigny, Gron, Marsangy, Paron, Passy, Rosoy, Rousson, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Sens et Veron. Ces communes sont couvertes par le PLUi-H du Grand Sénonais, approuvé par délibération des communes membres de l'agglomération le 29 juin 2017. Le zonage associé est cartographié sur la carte ci-après.

On constate des différences entre les enveloppes d'aléa des PPRi actuellement en vigueur et l'enveloppe d'aléa du projet de PPRi, avec notamment :

- L'élaboration d'une cartographie des aléas sur les communes de Marsangy et Paron, non couvertes à ce jour par un PPRi ;
- Une extension globale de l'enveloppe d'aléa principalement sur l'amont, au niveau des communes d'Armeau, Etigny, Gron, Rosoy, Rousson, Veron et l'amont de Sens ;
- Une restriction globale de l'enveloppe d'aléa vers l'aval, sur les communes de Courtois-sur-Yonne, Passy, Sens, Saint-Denis-les-Sens, et Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre (marginale) et Villeneuve-sur-Yonne.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

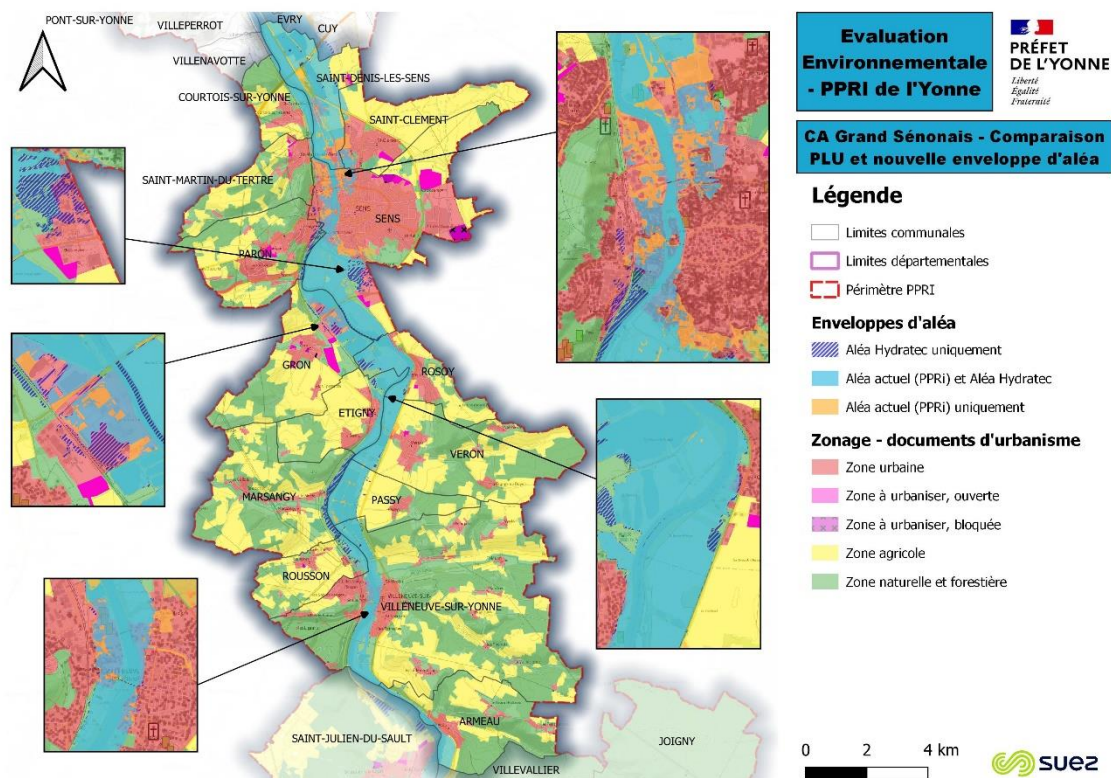


Figure 8-32 : Incidences urbanisation – CC Grand Sénonais

En premier lieu, la cartographie des aléas inondation par débordement de l'Yonne élaborée sur les communes de Marsangy et Paron, non couvertes par un PPRi à ce jour, identifie des champs d'expansion de crue couvrant respectivement des surfaces de 49,9 ha (soit 3,4% du territoire communal) et de 28,2 ha (soit 2,7% du territoire communale). Seuls des zones naturelles (N) et urbanisées (U) sont concernées, comme indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 26 : Elaboration du PPRi sur les communes de PARON et MARSANGY - Surface concernées par type de zonage PLUI-H

	Surface totale (ha)	Surface couverte par l'enveloppe d'aléa (ha)	Dont inconstructibles (ha)
PARON	1 050	28	23
A	320	-	-
AUc	12	-	-
N	467	22	22
U	250	7	1
MARSANGY	1 463	50	49
A	615	-	-
N	764	49	49
U	84	1	0

Les secteurs N couverts par l'enveloppe d'aléa seront soumis au régime d'inconstructibilité. De même les secteurs urbanisés situés en zone d'aléa fort ou très fort seront inconstructibles. Les

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

secteurs urbanisés situés en zone d'aléa faible ou moyen seront quant à eux constructibles sous condition. Soit un total de 72 ha devenant inconstructibles sur ces deux communes.

Sur les communes d'Armeau, Etigny, Gron, Rosoy, Rousson, Veron et l'amont de Sens, l'enveloppe d'aléa est plus étendue, et donc plus contraignante.

On constate notamment une extension des zones naturelles et agricoles couvertes par l'enveloppe d'aléa : ces dernières seront soumises au régime d'inconstructibilité.

Certaines portions de zones urbanisées sont nouvellement intégrées dans l'enveloppe d'aléa. Les secteurs identifiés sont néanmoins situés en zone d'aléa faible, et devraient rester constructibles sous conditions.

Les zones à urbaniser identifiées sur ces communes, couvrant une surface totale de 41,6 ha, sont situées hors des champs d'expansion de crue et ne sont donc pas impactées par le projet de PPRI.

On ne devrait donc pas constater de phénomène de d'étalement ou de report urbain sur ces communes.

Concernant les communes de Courtois-sur-Yonne, Passy, Sens, Saint-Denis-les-Sens, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre et Villeneuve-sur-Yonne, sur lesquelles l'enveloppe d'aléa est plus restreinte, de nombreuses zones naturelles et agricoles ne sont plus comprises dans l'enveloppe d'aléa. Une vigilance devra être observée sur ces secteurs, à proximité desquels sont identifiés plusieurs espaces naturels patrimoniaux (ZNIEFF de type I et II, zones humides), afin d'éviter toute consommation d'espace et étalement urbain sur ces derniers.

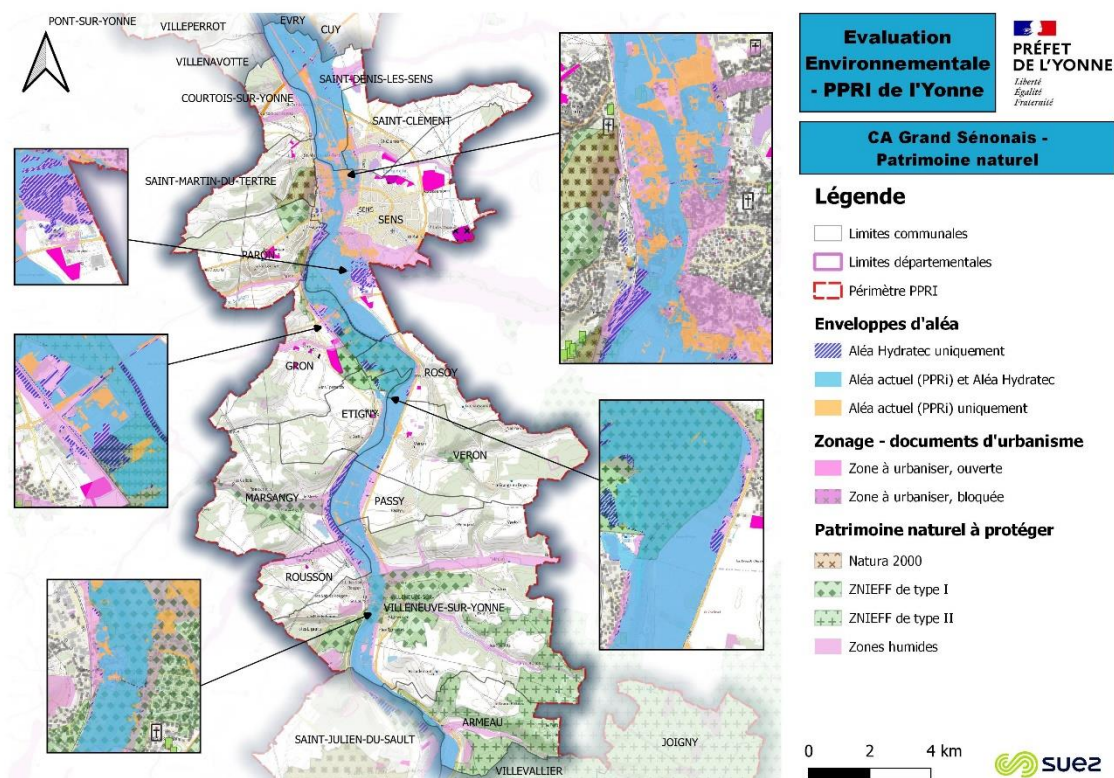


Figure 8-33 : Patrimoine naturel à protéger - CC Grand Sénonais

Des surfaces conséquentes de zones urbanisées sont libérées de l'enveloppe d'aléa, et deviennent constructibles sur ces communes, en particulier sur les communes de Saint-Denis-les-Sens, Sens et Villeneuve-sur-Yonne. En majeure partie, ces secteurs étaient identifiés en

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



zone bleu dans les zonages des PPRi actuellement en vigueur, et étaient par conséquent déjà constructibles (sous conditions).

113,2 ha de zones à urbaniser sont identifiées sur les communes de Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saint-Martin-du-Tertre et Sens. Ces dernières sont pour l'ensemble situées en-dehors de l'enveloppe d'aléa. Une zone à urbanisée ouverte est néanmoins identifiée au sein de l'enveloppe d'aléa sur la commune de Saint-Denis-les-Sens, sur une surface de 1417 m² et pour des niveaux d'aléa faible à moyen. Cette dernière était déjà localisée dans l'enveloppe d'aléa du PPRi actuellement en vigueur sur cette commune (zone bleue – constructible sous conditions). Une vigilance doit donc être observée sur cette commune afin d'éviter, dans le cadre d'une révision du zonage d'urbanisme, la création de nouvelle zone AU sur des secteurs aujourd'hui définis comme zones naturelles agricoles.

Sur la CA du Grand Sénonais, les incidences du projet de PPRi sont positives indirectes et pérennes sur les zones naturelles et agricoles localisées au sein de l'enveloppe d'aléa, protégées de toute urbanisation, notamment sur les communes de Marsangy et Paron, non couvertes à ce jour par un PPRi.

Une vigilance doit néanmoins être portée aux zones N et A exclues de la nouvelle enveloppe d'aléas, identifiées principalement sur les communes aval. Ces secteurs n'étant en effet plus soumis aux prescriptions d'inconstructibilité du PPRi, il convient d'éviter tout phénomène d'étalement urbain sur ces zones. Par ailleurs, la localisation d'une AU en aléa faible à moyen sur la commune de Saint-Denis-des-Sens nécessite qu'une vigilance soit apportée sur les espaces naturels localisés à proximités afin d'éviter tout report d'urbanisation sur ces derniers.

8.3.3.5 Communauté de communes Yonne Nord

Quinze communes de la CC Yonne Nord sont comprises dans le périmètre d'étude du projet de PPRi, telles que localisées sur la carte ci-après (Figure 8-34) :

- Charmont, Serbonnes, Villeneuve-la-Guyard et Vinneuf, couvertes par un PLU – les zonages des PLU de ces communes ont néanmoins été transmis au format PDF et n'ont pas été numérisés, à l'exception des zones à urbaniser (AU), d'intérêt premier dans le cadre de l'analyse.
- Champigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, Michery, Pont-sur-Yonne, Villeblevin, Villemanoché, Villenavotte et Villeperrot, dépendant du RNU.

Les tissus urbains identifiés d'après la carte d'occupation des sols de Corine Land Cover (2018) ont été affichés pour l'ensemble de ces communes, les zones urbaines des PLU collectés au format PDF n'ayant pas été numérisées.

Sur ce secteur, l'enveloppe d'aléa du projet de PPRi est plus restreinte, et donc moins contraignante que les enveloppes d'aléa des PPRi actuellement en vigueur.

De nombreuses zones naturelles et agricoles, en particulier, ne sont plus comprises dans l'enveloppe d'aléa. Une vigilance forte devra être observée sur ces secteurs, à proximité desquels sont identifiés plusieurs espaces naturels patrimoniaux, dont la ZNIEEF de type I n°260030430 « Gravières de Villeneuve-la-Guyard » et la ZNIEEF de type II n°260014922 « Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes », ainsi que de nombreuses zones humides, telles que localisées sur la carte suivante (Figure 8-35). Il convient d'éviter toute consommation d'espace et étalement urbain sur ces secteurs à fort enjeu patrimonial.

Les zones urbanisées sont globalement situées en dehors de l'enveloppe d'aléa. De même, les zones à urbaniser identifiées, couvrant une surface totale de 38,7 ha sur ces communes, sont localisées hors des champs d'expansion de crue. Aussi, la potentialité d'observer un phénomène de report urbain sur ces communes est faible.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

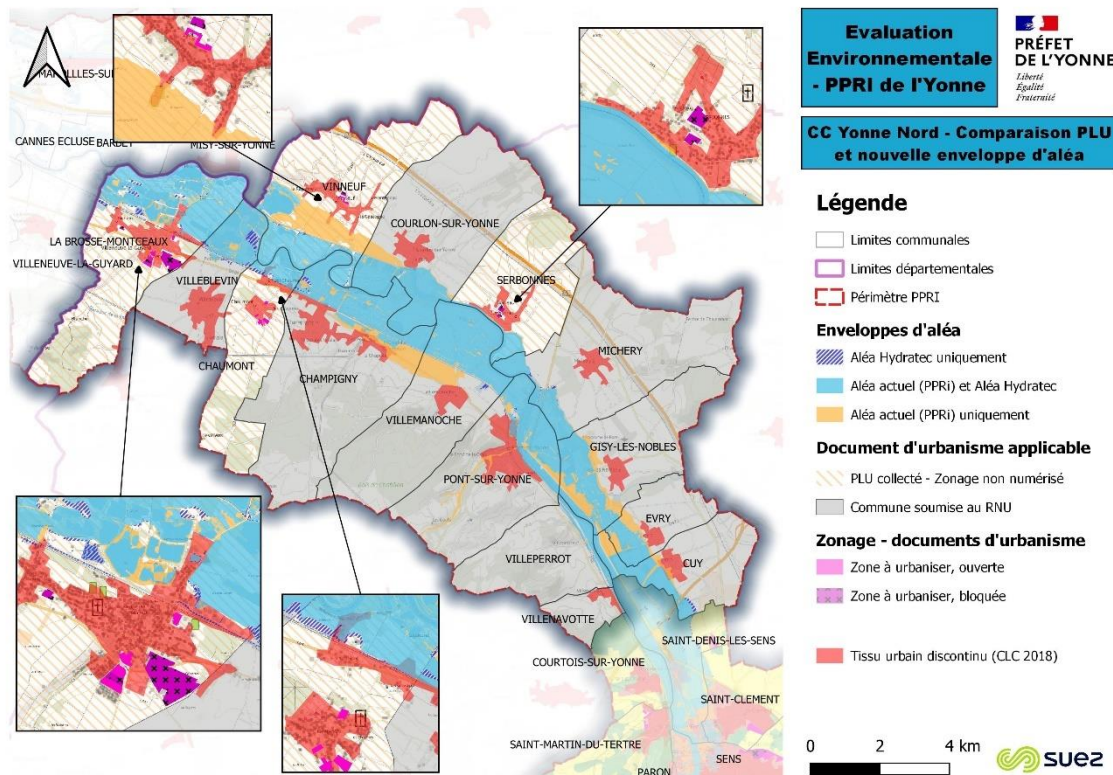


Figure 8-34 : Incidences urbanisation – CC Yonne Nord

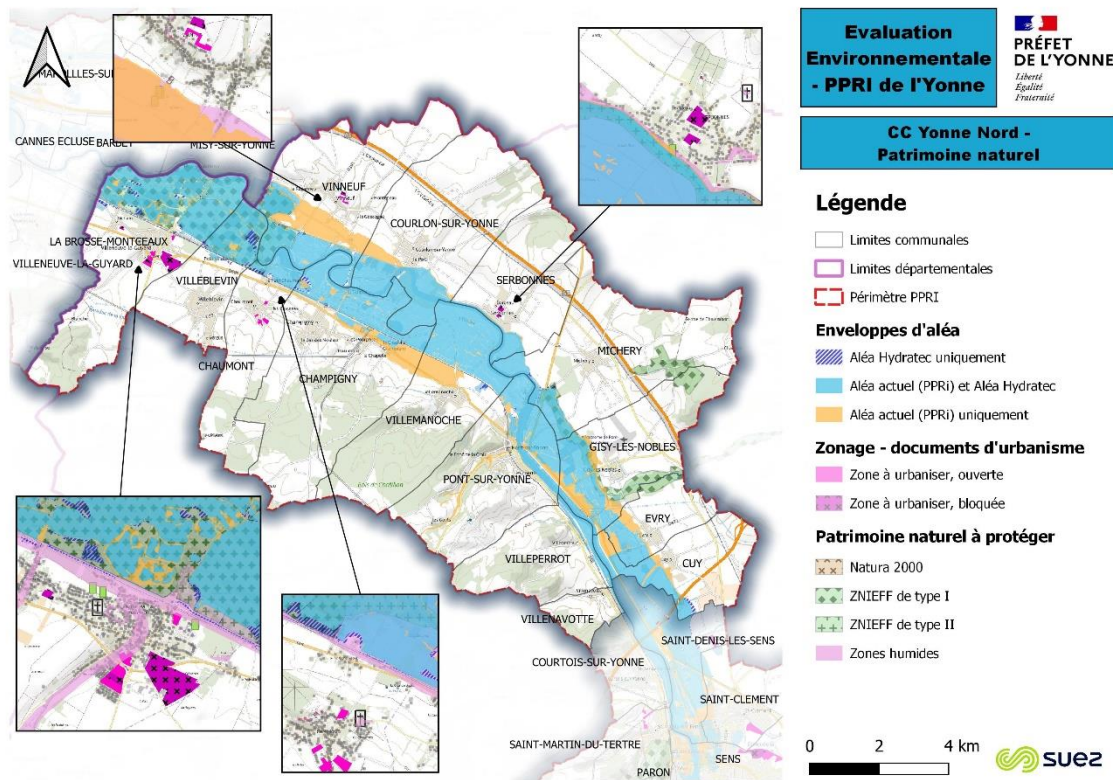


Figure 8-35 : Patrimoine naturel à protéger - CC Yonne Nord

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

L'incidence du projet de PPRI sur l'étalement et le report urbain sur les communes de la CC Yonne Nord est donc neutre. Une vigilance forte devra être observée sur les secteurs naturels et agricoles n'étant plus compris dans l'enveloppe d'aléa, au niveau desquels la protection induite par la réglementation du PPRI ne s'applique plus.

8.3.4 Secteur 4 – Seine-et-Marne

Les cinq communes de Seine et Marne intégrées dans le périmètre d'étude – Barbey, Cannes Ecluse, La Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine et Misy-sur-Yonne – sont concernées par le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de la Vallée de l'Yonne. Ce dernier a été approuvé par décret le 13 janvier 1964 et publié au journal officiel le 17 janvier 1964.

La carte suivante présente une comparaison globale des enveloppes d'aléa du PSS actuellement applicable et du projet de PPRI.

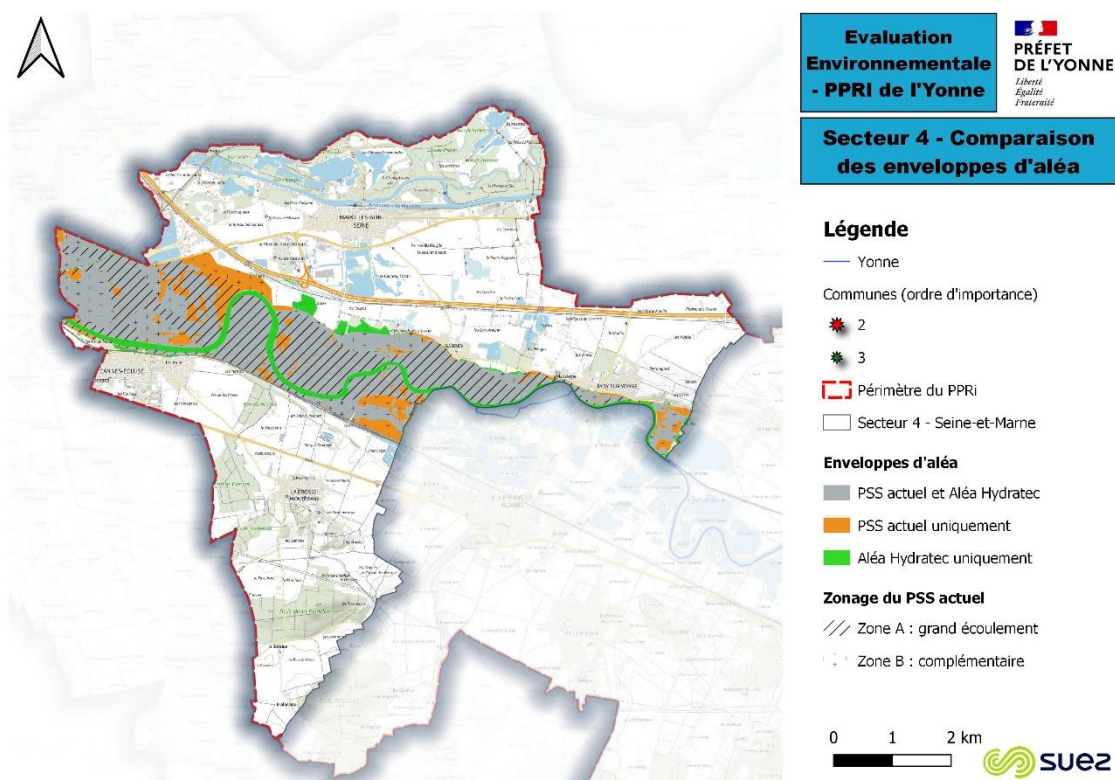


Figure 8-36 : Secteur 4 Seine-et-Marne - comparaison des enveloppes d'aléa

On constate globalement que l'emprise inondable déterminée dans le cadre du projet de PPRI est plus restreinte que celle identifiée dans le PSS de 1964 actuellement en vigueur.

Cette dernière, obtenue via une modélisation ancienne et insuffisamment précise, identifiait notamment des surfaces inondables plus conséquentes sur les communes de La Brosse-Montceaux et Marolles-sur-Seine. Ces secteurs étaient majoritairement classés en zone B (zones complémentaires).

Les communes de Barbey, Cannes Ecluse, La Brosse-Montceaux et Marolles-sur-Seine sont couvertes par des PLU, dont les zonages sont affichés sur la carte ci-après (Figure 8-37). La commune de Misy-sur-Yonne dépend quant à elle du RNU : sur cette commune, les tissus urbains identifiés sur la carte d'occupation des sols de Corine Land Cover (2018) sont affichés, le RNU restreignant l'urbanisation sur les seules zones urbanisées.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Les parcelles anciennement couvertes par l'enveloppe d'aléa du PSS de 1964 et non comprises dans l'enveloppe d'aléa du projet de PPRi correspondent principalement à des zones naturelles (N) et agricoles (A) des zonages d'urbanisme de ces communes. Bien que non protégées par le zonage du projet de PPRi, ces secteurs n'ont toutefois pas vocation à être urbanisés, notamment au regard des objectifs du SDRIF et de l'objectif Zéro artificialisation nette. Une vigilance reste néanmoins de mise sur ces zones afin d'éviter toute consommation d'espace et phénomène d'urbanisation induite sur ces secteurs à haute valeur patrimoniale : site Natura 2000 n°FR1112002 « Bassée et plaines adjacentes », arrêtés de protection biotope, réserve naturelle régionale des Seiglats, tels qu'identifiés sur la Figure 8-38.

A l'inverse certaines zones naturelles ou agricoles sont intégrées dans la nouvelle enveloppe d'aléa, sur les communes de Barbey et Marolles-sur-Seine, et seront à ce titre soumises au principe d'inconstructibilité.

Les zones urbanisées et à urbaniser sont majoritairement situées en dehors de l'enveloppe d'aléa. Quelques portions de zones urbanisées sont nouvellement intégrées dans l'enveloppe d'aléa sur les communes de Barbey, Cannes Ecluse, et Misy-sur-Yonne. Ces secteurs sont localisés dans des zones d'aléa faible à moyen et devraient donc être constructibles sous conditions (zone bleue).

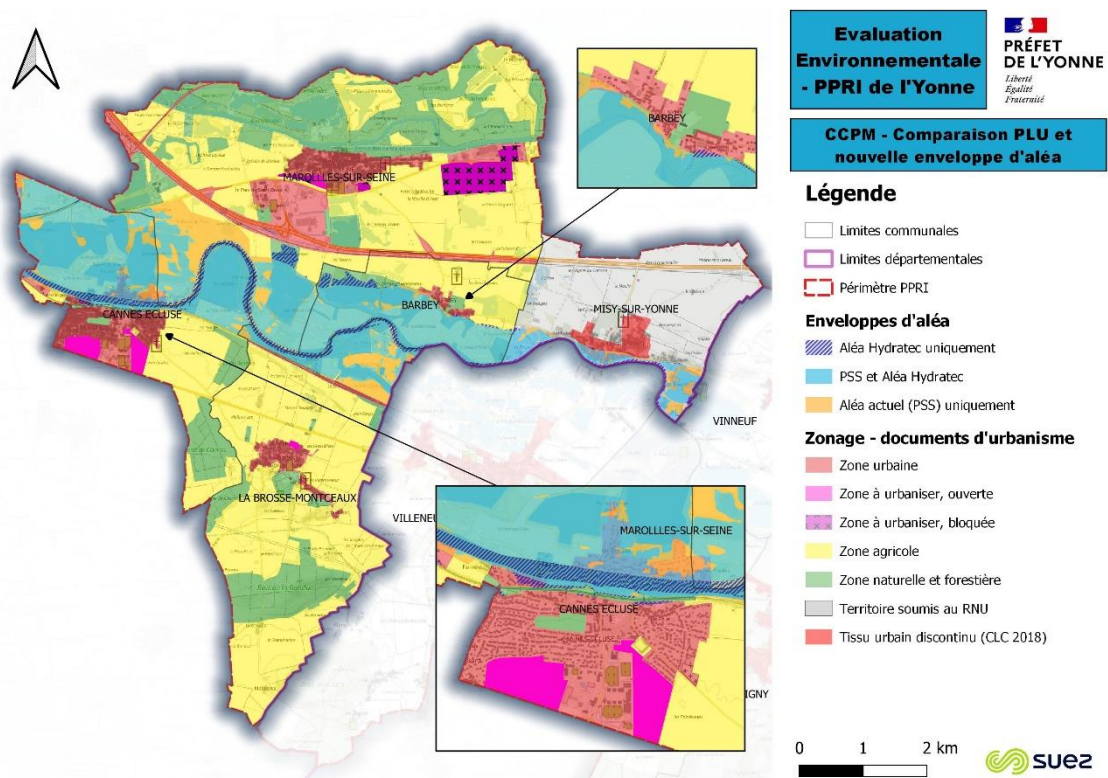


Figure 8-37 : Incidences urbanisation – CC Pays de Montereau

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

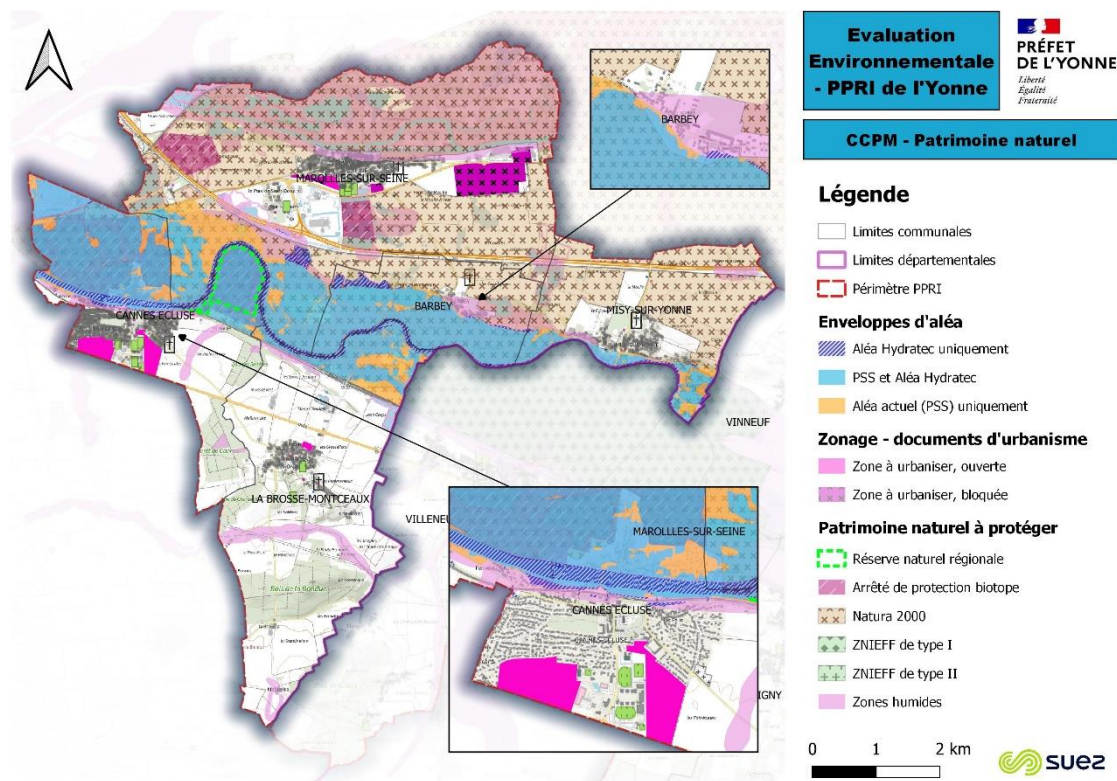


Figure 8-38 : Patrimoine naturel à protéger - CC Pays de Montereau

L'incidence du projet de PPRi sur l'étalement et le report urbain sur les communes de la CC Pays de Montereau est donc neutre. Une vigilance devra être observée sur les secteurs naturels et agricoles n'étant plus compris dans l'enveloppe d'aléa, au niveau desquels la protection induite par la réglementation du PPRi ne s'applique plus. Les pressions foncières sur ce territoire rural et peu peuplé demeurent toutefois faibles, sans aucune velléité ou projet d'urbanisation sur des terres agricoles ou naturelles.

8.4 Incidences sur les risques et enjeux liés à la santé humaine

Les PPRi, régis par l'article L.561-1 du code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques d'inondation. Le projet de PPRi a ainsi pour objet d'interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques...) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Le PPRi détermine notamment les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation, afin de :

- Préserver les vies humaines ;
- Réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- Faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

Le projet de PPRi génère des incidences positives sur la santé humaine et l'exposition de la population au risque d'inondation, notamment via :

- La prévention de la population et l'élaboration de plan communaux de sauvegarde (PCS) ;
- La limitation de l'implantation de nouveaux logements en zone inondable ;
- La limitation de l'imperméabilisation et la préservation des zones d'expansions de crue, avec notamment pour effet la limitation des ruissellements et la facilitation des débordements dans les zones sans enjeux ;
- La limitation des pollutions lors des crues, par le biais notamment de prescriptions relatives au stockage des produits polluants au-dessus de la cote de référence et à l'implantation des nouveaux forages pour l'alimentation en eau potable ou stations d'épuration.

8.4.1 Prévention et protection de la population en zone inondable

L'estimation de la population localisée en zone inondable pour la crue de référence (Q100) du PPRi est donnée dans le tableau ci-dessous.

Secteur 1 (amont du TRI de l'Auxerrois)	1020 habitants
Secteur 2 (TRI de l'Auxerrois)	2906 habitants
Secteur 3 (aval du TRI de l'Auxerrois)	6894 habitants
Secteur 4 (partie Seine-et-Marnaise)	595 habitants

Figure 8-39 : Répartition de la population au sein des secteurs d'étude

La répartition de la population comprise dans l'aléa Q100 (PPRi de l'Yonne) a été établie pour le territoire de l'Yonne. Les grandes agglomérations du territoire (Sens et Auxerre) sont logiquement très exposées au regard de la population exposée à cet aléa.

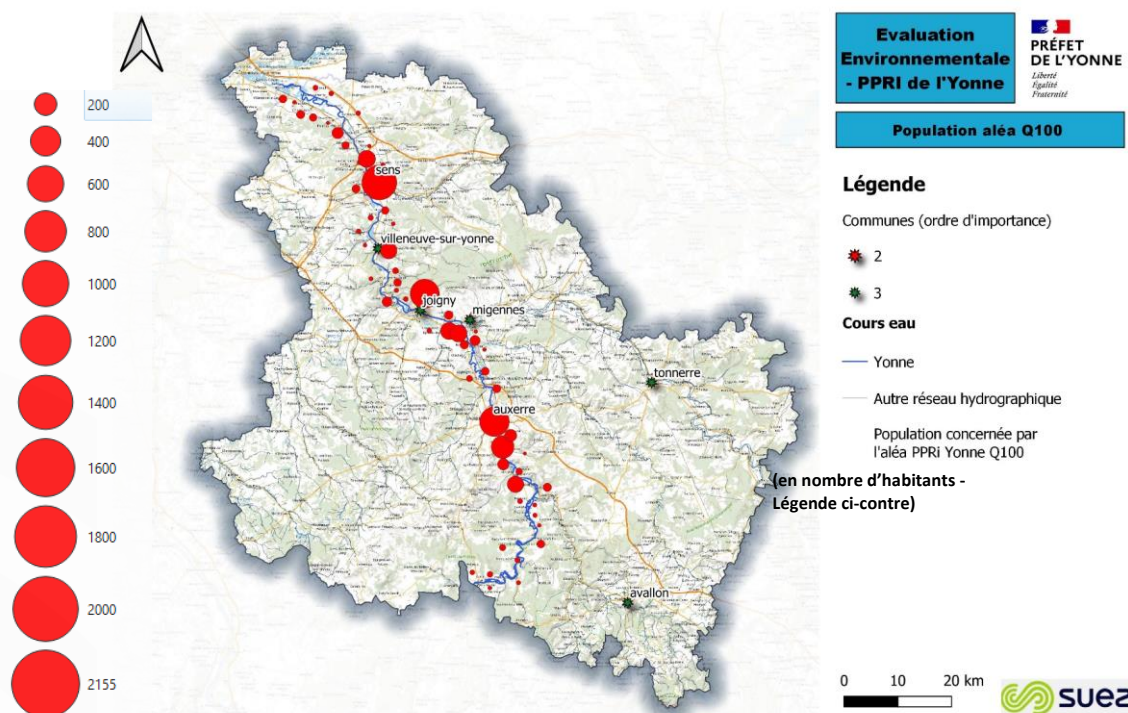


Figure 8-40 : Population - habitants dans l'enveloppe de l'aléa Q100

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

8.4.1.1 Limitation de l'exposition de la population aux risques d'inondation

Les Interdictions et prescriptions relatives à chaque type de zonage (Rouge / Bleu / Orange / Violet / Rouge hachuré) ont pour objet de limiter l'exposition de la population aux risques d'inondation, que ce soit :

- Par l'interdiction de l'implantation de logements dans les zones d'aléa les plus forts ou dans les zones d'expansion des crues naturelles, limitant l'occupation humaine permanente sur ces zones (zones rouges, rouge hachurées) ;
- La limitation et l'accompagnement de l'implantation ou extension de logements ou autres installations, dans les zones d'aléa moins fort hors champs d'expansion des crues (zones bleues et oranges) ;
- La limitation d'occupation humaine permanente et le maintien des activités sportives et de loisirs sans augmentation des personnes exposées en zone violette (secteurs de loisirs) ;
- L'interdiction de l'installation d'établissements sensibles (dont ERP) sur l'ensemble du zonage. Les extensions d'établissement sensibles sont admises en zone orange, de même que leur aménagement interne en zone bleue, sous condition que ces dernières n'entraînent pas d'augmentation de la capacité d'accueil des établissements ;
- Par la prise en compte de prescription dès la conception des aménagements autorisés sur les différents zonages permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Par ailleurs, de nombreuses mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité des biens existants à usage d'habitation ou mixte sont édictées (chapitre III du titre VIII du projet de règlement dans le département de l'Yonne), obligatoires – devant être mises en place sous un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi – ou recommandées.

Le projet de PPRi génère des incidences positives indirectes et pérennes sur la santé humaine par la limitation de l'exposition de la population et biens aux risques d'inondation.

8.4.1.2 Prévention et protection de la population

Les PPRi, régis par l'article L.561-1 du code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques d'inondation. Le règlement du projet de PPRi énumère dans ce sens plusieurs mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (Titre VIII) devant être mises en place à l'échelle des communes intégrées dans le périmètre du futur PPRi, telles que citées ci-après.

- Selon l'article 1-1 du titre VIII, le maire de chacune des communes concernées est chargé d'élaborer un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Ce dossier « a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité, relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Le maire doit informer la population de son existence par voie d'affichage et le mettre à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement). »
- Selon l'article 1-2 du titre VIII, « les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** prévu par l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Ce plan doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le PCS, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. »

- Selon l'article 1-3 du titre VIII « Conformément aux dispositions des articles R.125-12 à 14 du code de l'environnement, les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un délai de deux ans, à compter de l'approbation du PPRI, indiquer l'inondabilité de leurs quartiers par des **panneaux visibles de tous**.

*Dans les communes soumises à un PPRI, le maire doit **informer la population** au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de **réunions publiques** ou tout autre moyen approprié conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement. »*

Le projet de PPRI génère des incidences positives indirectes et pérennes sur la santé humaine et par la mise en place de mesures de prévention et de protection de la population.

8.4.2 Alimentation en eau potable et assainissement

Le projet de règlement du futur PPRI prévoit des dispositions particulières concernant les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement et les bâtiments stratégiques (incluant les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable). Ainsi, selon l'article 1-6 du Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

« A compter de l'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, devront :

- Dans un délai de deux ans, réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations de leur réseau ayant pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.
- Dans un délai de cinq ans, sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer le fonctionnement normal de leur réseau ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible. Des points d'avancement quant à la réalisation des dits travaux seront produits régulièrement.
- Dans un délai de deux ans, réaliser un plan d'urgence ayant pour objectif de définir et d'organiser les mesures nécessaires pour :
 - ▷ Recevoir et organiser l'alerte
 - ▷ L'astreinte des personnels et le plan de rappel
 - ▷ Les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service. »

De même, selon l'article 2-3 relatif aux bâtiments stratégiques :

« À compter de l'approbation du PPRI, le propriétaire/gestionnaire du bâtiment stratégique devra :

- Mesures obligatoires

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

- ▶ *Dans un délai de 2 ans, réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des constructions concernées. [...]*
 - ▶ *Dans un délai de trois ans, se doter d'un plan d'urgence visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention et le PCS lorsqu'ils existent.*
 - ▶ *Annuellement, afficher et mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux. [...]*
 - ▶ *Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque*
 - ▶ *Limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence.*
- *Recommandations*
- ▶ *Garantir la sécurité des personnes en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.*
 - ▶ *Adapter les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue. »*

Ainsi, la mise en œuvre du PPRi impulse une **amélioration des connaissances** relatives aux risques d'inondation encourus par chaque ouvrage de réseau contenu dans l'enveloppe d'aléa par l'élaboration de **diagnostics de vulnérabilité**. Des **travaux de renforcement** et l'élaboration de **plans d'urgence** sont préconisés afin de prévenir ce risque et limiter les dégâts potentiels environnementaux et humains liés à la présence de stations d'épuration et stations de pompage en zone inondable.

Les cartes ci-dessous permettent d'identifier les stations de captage et les stations d'épuration concernées par ces dispositions, incluses dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

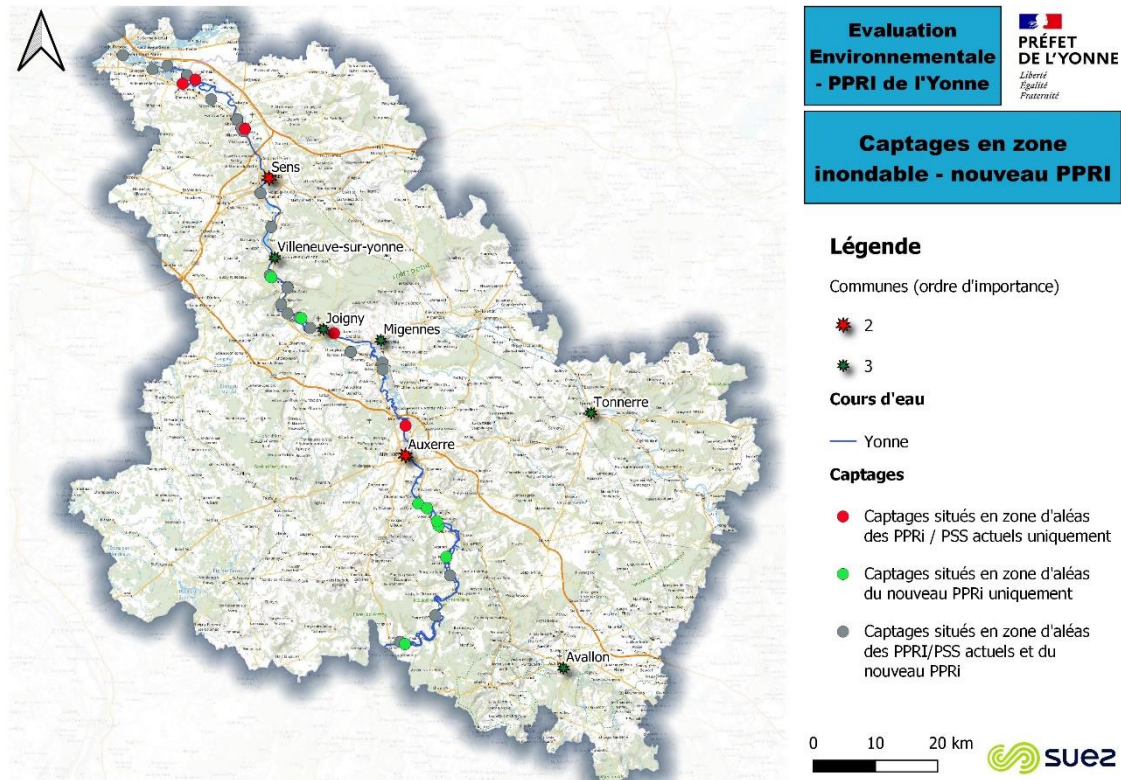


Figure 8-41 : Stations de captage contenues dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi

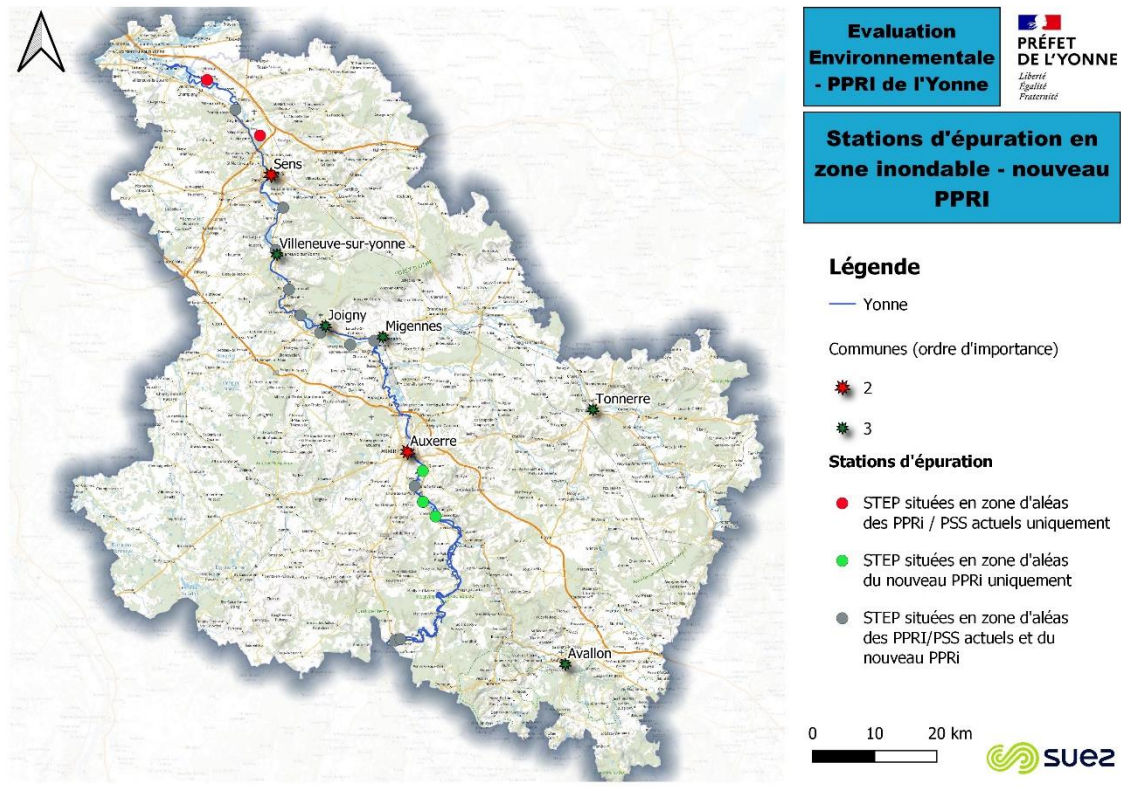


Figure 8-42 : Stations d'épuration contenues dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne



On compte ainsi **8 stations de captage supplémentaires** contenues dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRI de l'Yonne :

- 6 sont localisées à l'amont d'Auxerre ;
- 2 sont localisées entre Joigny et Villeneuve-sur-Yonne.

Trois stations d'épuration supplémentaires apparaissent dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRI sur les communes d'Augy, Escolives-Sainte-Camille et Vincelottes. Leur capacité est pour chacune d'entre elles de 2 000 EH.

Par ailleurs, les nouveaux forages pour l'alimentation en eau potable, les ouvertures de puits, ne devront pas être submersibles. Les nouvelles stations d'épurations seront construites en dehors de la zone inondable. Lorsque cela s'avère impossible, « *les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins...).* Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Enfin, le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. » en zone bleue et rouge (articles 1-1-2 des chapitre III et IV du projet de règlement)

Le projet de PPRI génère des incidences positives indirectes et pérennes sur la santé humaine de par l'amélioration de la gestion et la préservation des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement en zone inondable, ainsi que par les prescriptions relatives à l'implantation de nouvelles installations en zone inondable crues, limitant notamment les pollutions lors des épisodes de crues.

8.4.3 Installations classées pour l'Environnement (ICPE)

Le projet de règlement du PPRI prévoit l'interdiction d'implanter de nouvelles installations classées en zone inondable, et ce quel que soit le niveau d'aléa.

Par ailleurs, le projet de règlement du futur PPRI prévoit des dispositions particulières concernant les entreprises implantées en zone inondable, dont une majorité vise directement la protection des biens et des personnes. Ainsi, selon l'article 2-1 du Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

- Pour les entreprises de plus de 20 salariées :

« A compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

- Dans un délai de deux ans, réaliser un diagnostic de la vulnérabilité aux inondations de l'entreprise et des risques encourus par les employés. [...]
- Dans un délai de cinq ans, sur la base de ce diagnostic, prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. [...]
- Dans un délai de trois ans, se doter d'un plan d'urgence visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires. Ce plan s'appuiera ou complètera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.
- Annuellement, mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.
- Annuellement, afficher et mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site. [...]

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne



- *Organiser les locaux afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.*
 - *Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque. [...] »*
- Pour les entreprises de moins de 20 salariées :
- « À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :
- *Mesures obligatoires :*
 - ▷ *Dans un délai de trois ans, se doter d'un plan d'urgence visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.*
 - ▷ *Annuellement, mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.*
 - ▷ *Annuellement, afficher et mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.*
 - ▷ *Garantir la sécurité des personnes (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.*
 - ▷ *Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque. Matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants.*
 - *Recommandations*
 - ▷ *Diagnostiquer la vulnérabilité de l'entreprise par un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations, mené par l'employeur, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre.*
 - ▷ *Organiser les locaux afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues. »*

Les ICPE concernées seront soumises à ces dispositions, et auront pour obligation d'adapter leurs équipements et de mettre en place des mesures précises pour prévenir de potentielles fuites de polluants lors de fortes crues par exemple.

Les ICPE situées dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRI sont localisées sur la carte ci-dessous.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

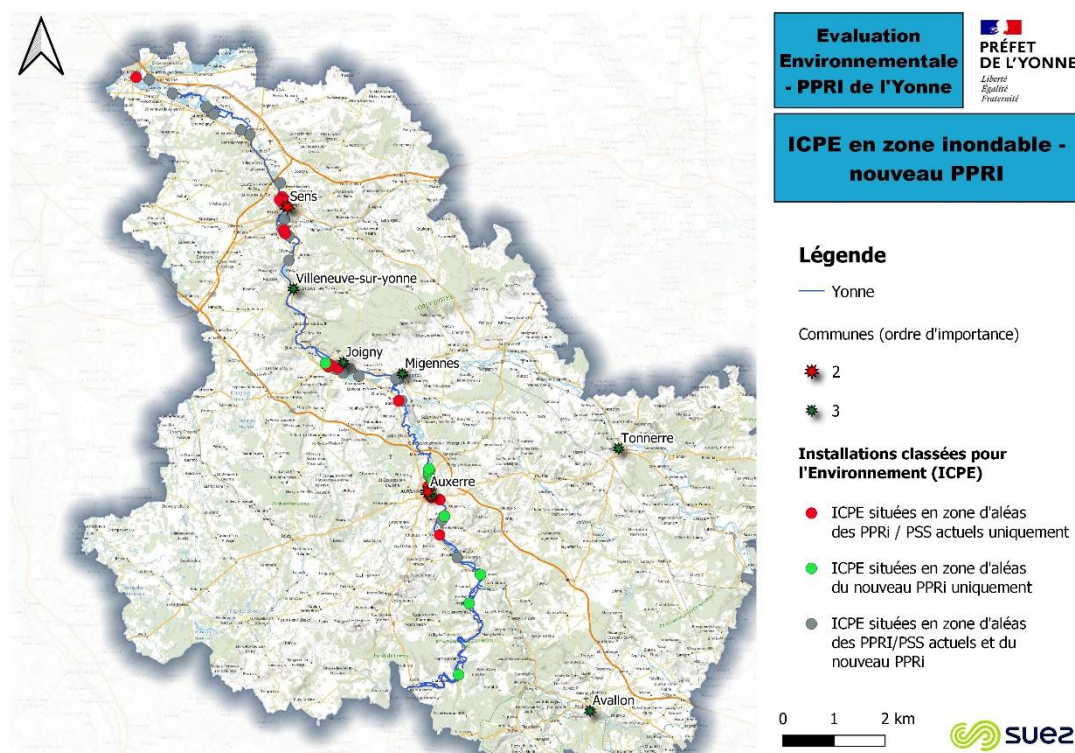


Figure 8-43 : ICPE contenues dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi

12 ICPE supplémentaires sont comprises dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi. Elles sont principalement localisées à l'amont du secteur (communes de Bazarnes, Châtel-Censoir et Prégilbert) et autour de la commune d'Auxerre et de Joigny.

Le projet de PPRi génère des incidences positives indirectes et pérennes sur la santé humaine de par l'amélioration de la gestion et la sécurisation des sites ICPE, ainsi que la limitation de l'implantation de ces sites en zone inondable, limitant notamment les pollutions lors des épisodes de crues.

8.4.4 Etablissements recevant du public (ERP)

Le projet de règlement du futur PPRi prévoit des dispositions particulières concernant les établissements recevant du public (ERP).

Ainsi, l'installation de nouveaux établissements sensibles est interdite sur l'ensemble de la zone inondable. L'extension des établissements existants est autorisée sous conditions en zone orange, de même que leur aménagement interne en zone bleue.

Par ailleurs, l'article 1-10 du Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde donne des directives concernant les établissements recevant du public type R (restaurants), O (bureaux), U (établissements d'enseignement) et J (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) :

« Les exploitants des ERP à vocation de logement ou d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. À compter de l'approbation du PPRi, les exploitants devront :

- Dans un délai de deux ans, réaliser un diagnostic de la vulnérabilité aux inondations de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.
- Dans un délai de cinq ans, sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. [...]

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

- Dans un délai de deux ans, se doter d'un plan d'urgence définissant et organisant :
 - ▷ Les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte ;
 - ▷ L'astreinte des personnels et le plan du rappel ;
 - ▷ Les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation ;
 - ▷ Les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement. »

L'article 1-9 traite plus particulièrement des terrains de camping : « les exploitants devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers. »

L'application du PPRi doit ainsi permettre l'amélioration des connaissances concernant la vulnérabilité de ces établissements aux risques d'inondations, et la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection des populations concernées.

La carte ci-dessous présente les ERP situés en zone inondable d'après la cartographie d'aléa du futur PPRi.

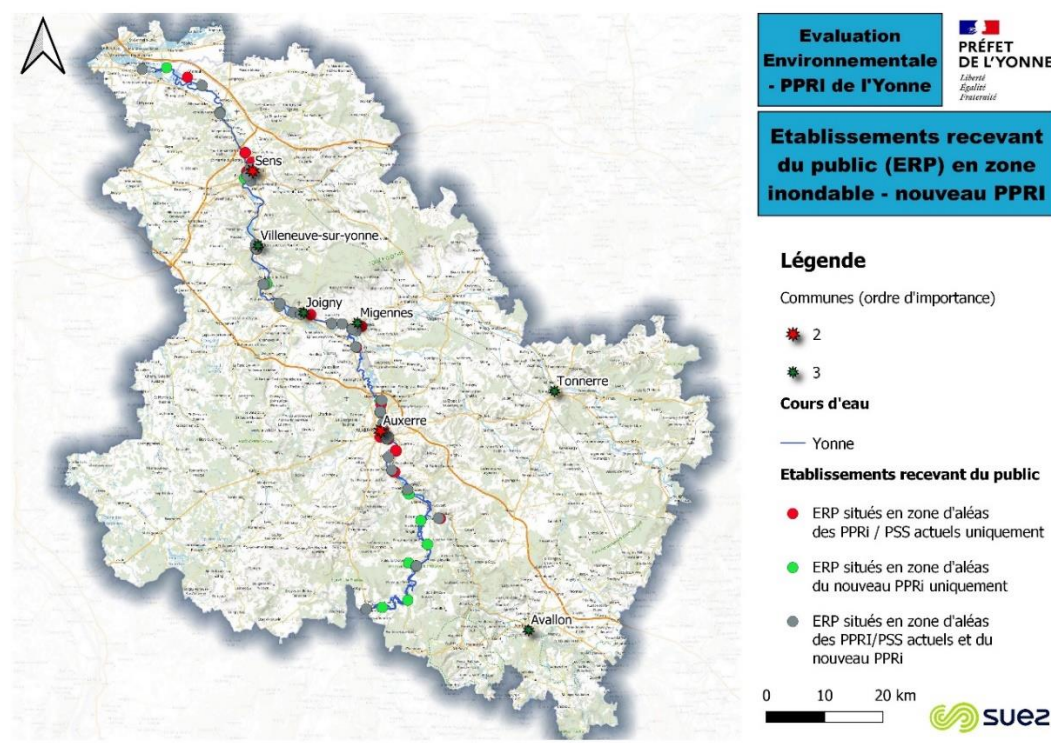


Figure 8-44 : ERP contenus dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi

Au total, 23 ERP supplémentaires sont localisés dans l'enveloppe d'aléa du futur PPRi, parmi lesquels :

- 14 établissements de culte ;
- 4 établissements d'enseignement ;
- 1 établissement administratif correspondant à la mairie de Paron ;

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

- 3 espaces de culture et de loisir (campings et espace public) ;
- 1 établissement de santé correspondant à la Maison Familiale Rurale de Jovinien.

Le projet de PPRi génère des incidences positives indirectes et pérennes sur la santé humaine de par les interdictions et prescriptions relatives à l'installation d'établissements sensibles (dont ERP) et aux travaux sur les établissements existants. Les mesures de prévention relatives aux établissements sensibles ont une incidence positive indirecte sur la santé humaine, par la limitation de la vulnérabilité des populations concernées et l'amélioration de la prévention et la gestion des risques inondation au sein des établissements localisés en zone inondable.

8.5 Incidences sur le cadre de vie et le paysage

Le projet de PPRi génère des incidences positives indirectes et pérennes sur le cadre de vie et le paysage de par :

- La limitation de la constructibilité dans les zones agricoles et naturelles incluses dans l'enveloppe d'aléa, limitant de ce fait les changements d'occupation des sols. Une vigilance doit être observée sur les secteurs hors zone inondable, sur les communes sur lesquelles un potentiel report d'urbanisation a été détecté ;
- La prescription de mesures concernant le bâti existant ayant pour objectif la réduction de la vulnérabilité de ces constructions et l'augmentation de la résilience des secteurs inondables.


8.6 Synthèse des incidences

L'analyse précédente est synthétisée par EPCI et par type de mesure figurant dans le projet de règlement du PPRi dans le tableau suivant. Le PPRi n'ayant pas vocation à réaliser des aménagements, mais à réglementer l'urbanisme dans les zones inondables et à protéger les zones d'expansion de crues, les incidences sur l'environnement sont quasiment inexistantes, et de manière générale indirectes et positives.

Des points de vigilance ont été émis toutefois au regard des potentiels phénomènes d'étalement urbain et de report d'urbanisation, susceptibles de générer des impacts sur les milieux naturels (dont zones humides, Natura 2000 et autre site naturel patrimonial). Au vu de la faible pression foncière régnant sur les communes du secteur, il n'a pas été déterminé de réel impact négatif. Le niveau de vigilance a été modulé (modéré ou fort) selon les probabilités d'observer de tels phénomènes sur les secteurs naturels et agricoles (perte importante de surfaces naturelles et agricoles couvertes par l'enveloppe d'aléa et n'étant plus soumises aux limitations d'urbanisation associées au règlement du PPRi, ou inconstructibilité nouvelle et conséquente de secteurs urbanisés ou à urbaniser).

Tableau 27 : Synthèse des incidences environnementales

**Grille d'analyse des incidences
environnementales du Plan de Prévention des
risques d'inondation par débordement de l'Yonne**

Point de
vigilance
modéré


Point de
vigilance
fort


Guide de lecture grille d'analyse

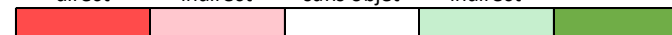
Impact
négatif
direct


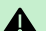


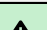
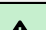
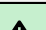
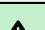
Impact
négatif
indirect

Impact
neutre ou
sans objet

Impact
positif
indirect

Impact
positif direct



EPCI / Mesures	Milieux aquatiques et zones humides	Sites Natura 2000	Autres sites naturels	Enjeux humains (santé et biens)	Cadre de vie et paysage
CC Haut Nivernais Val d'Yonne					
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux					
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants					
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde					
CC Avallon-Vézelay-Morvan					
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux					
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants					
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde					
CC Chablis, Villages & Territoires					
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux					
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants					
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde					

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne



Grille d'analyse des incidences environnementales du Plan de Prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne

Guide de lecture grille d'analyse

Point de vigilance modéré 	Point de vigilance fort 	Impact négatif direct 	Impact négatif indirect 	Impact neutre ou sans objet 	Impact positif indirect 	Impact positif direct
-------------------------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------	---------------------------------	-----------------------------	---------------------------

EPCI / Mesures	Milieux aquatiques et zones humides	Sites Natura 2000	Autres sites naturels	Enjeux humains (santé et biens)	Cadre de vie et paysage
CA Auxerrois - amont du TRI					
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux					
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants					
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde					
CA Auxerrois - TRI					
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux					
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants					
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde					
CC Serein et Armance					
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux					
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants					
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde					

Grille d'analyse des incidences environnementales du Plan de Prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne




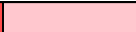
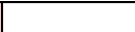


Guide de lecture grille d'analyse








Point de vigilance modéré 	Point de vigilance fort 	Impact négatif direct	Impact négatif indirect	Impact neutre ou sans objet	Impact positif indirect	Impact positif direct

EPCI / Mesures	Milieux aquatiques et zones humides	Sites Natura 2000	Autres sites naturels	Enjeux humains (santé et biens)	Cadre de vie et paysage
CC Agglomération Migenoise					
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux					
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants					
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde					
CC Jovinien					
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux					
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants					
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde					
CA Grand Sénonais					
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux					
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants					
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde					

**Grille d'analyse des incidences
environnementales du Plan de Prévention des
risques d'inondation par débordement de l'Yonne**

Guide de lecture grille d'analyse

Point de vigilance modéré 	Point de vigilance fort 	Impact négatif direct	Impact négatif indirect	Impact neutre ou sans objet	Impact positif indirect	Impact positif direct
						

EPCI / Mesures	Milieux aquatiques et zones humides	Sites Natura 2000	Autres sites naturels	Enjeux humains (santé et biens)	Cadre de vie et paysage
CC Yonne Nord					
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux					
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants					
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde					
CC Pays de Montereau (77)					
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux					
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants					
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde					

9. MESURES DE LA SEQUENCE ERC : EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

Les incidences du PPRi attendues sur l'environnement sont globalement positives. En effet, cette analyse ne fait que mettre en évidence l'objectif porté par la mise en place de plan de prévention contre les risques d'inondation consistant à diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes et à préserver les champs d'expansion des crues. Il s'inscrit dans un territoire où les documents relatifs à la gestion des risques d'inondation sont fortement hétérogènes, et pour bon nombre d'entre eux, anciens et insuffisamment précis.

Le règlement impose des **restrictions relatives à l'urbanisation, dont la sévérité dépend directement des aléas et enjeux identifiés sur le territoire**, allant de simples préconisations à une inconstructibilité totale au niveau des champs d'expansion des crues ou de zone d'aléa de niveau élevé. Les **objectifs de développement démographique et économique** affichés par les SCoT approuvés (concernant à ce jour une partie du territoire d'étude uniquement), impliquant une potentielle imperméabilisation des sols, ainsi que le besoin d'**homogénéiser la gestion des risques sur le territoire** justifient la mise en place de ce PPRi. L'application du plan de prévention permettra de garantir un développement contrôlé de l'urbanisation, permettant de minimiser la vulnérabilité des populations et de l'environnement.

Des **points de vigilance** ont été soulignés sur les secteurs au niveau desquels un potentiel étalement urbain ou report d'urbanisation sur des zones hors champs d'expansion des crues a été détecté (Tableau 28). Il ne s'agit pas d'incidences négatives, dans la mesure où les mesures de la séquence ERC sont appliquées.

Tableau 28 : Points de vigilance identifiés dans l'analyse d'incidences

Thématique abordée	Points de vigilance
Milieux aquatiques – Zones humides	Imperméabilisation des sites hors champ d'expansion de crue sous l'effet d'un report d'urbanisation, ou d'un étalement urbain sur les sites nouvellement exclus de l'enveloppe d'aléa
Sites Natura 2000	Imperméabilisation des sites hors champ d'expansion de crue sous l'effet d'un report d'urbanisation, ou d'un étalement urbain sur les sites nouvellement exclus de l'enveloppe d'aléa
Autres sites naturels	Imperméabilisation des sites hors champ d'expansion de crue sous l'effet d'un report d'urbanisation, ou d'un étalement urbain sur les sites nouvellement exclus de l'enveloppe d'aléa
Enjeux humains	-
Cadre de vie et paysage	Changement d'occupation des sols sous l'effet d'un report d'urbanisation ou d'étalement urbain

Afin de lever toute ambiguïté sur ces points de vigilance, ces mesures d'évitement seront déployées :

- Afin de limiter tout risque de dégradation de zones humides ou de patrimoine remarquable inscrit au site Natura 2000, les secteurs à protéger seront délimités préalablement à la délivrance des permis de construire. Pour les zones humides, la délimitation pourra suivre l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

détaillant la méthodologie à adopter puis par jurisprudence en retenant les deux critères cumulatifs (arrêt du Conseil d'état du 22/02/2017). Aujourd'hui, la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, a mis fin à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 22 janvier 2017, réinstaurant donc le principe des conditions alternatives (présence de sols humides et/ou végétation type).

- **L'implantation d'installations sera réalisée en dehors de ces emprises autant que possible.** En cas de contraintes, il sera nécessaire de déposer un dossier Loi sur l'eau et, le cas échéant, élaborer les mesures compensatoires en cas de pertes de zones humides. Par ailleurs, tout projet (y compris en urbanisme) est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (article R.414-19 du CE).

A ce stade, les mesures d'évitement sont suffisantes pour s'assurer de l'absence d'incidences résiduelles néfastes sur l'environnement. **Aucune mesure de réduction ou compensatoire n'est donc mise en place.**

10. MESURES DE SUIVI DES INCIDENCES

La mise en œuvre du PPRi participe à l'amélioration de nombreuses conditions environnementales et a donc un **impact pérenne positif, direct ou indirect sur l'environnement**. L'analyse des incidences met en évidence **l'absence, a priori, d'effets négatifs notables sur le territoire**. Aucune mesure de réduction ou compensatoire n'est donc envisagée à ce stade.

En revanche, des **points de vigilance** ont été formulés quant aux potentiels effets d'un étalement urbain ou d'un report d'urbanisation sur les secteurs naturels et agricoles. La mise en place de mesures d'évitement constitue alors un gage de sécurité quant à l'évitement complet d'incidences négatives.

Le suivi des incidences consiste ainsi à vérifier que les incidences positives prévues ont lieu, et qu'aucune incidence négative n'est apparue. Le suivi des incidences permet également d'appréhender l'efficacité et l'efficience des mesures.

Des indicateurs de suivi sont proposés par type de mesure, tel que présenté dans le tableau ci-après (Tableau 29).

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Tableau 29 : Mesures de suivi du plan de prévention contre les risques d'inondation

Types de mesures du PPRI	Points de vigilance	Proposition d'Indicateurs de suivi
Interdictions et prescriptions relatives aux projets nouveaux	Étalement urbain sur les secteurs anciennement protégés (PPRI actuels ou PSS) Report d'urbanisation et consommation d'espace hors de la zone inondable	Nombre de personnes et biens en zone inondable Surfaces de zones N / A / AU à l'échelle de la commune Surface de zone humide ou Natura 2000 à l'échelle de la commune
Interdictions et prescriptions relatives aux travaux sur biens existants	-	Nombre de personnes et biens en zone inondable Capacité d'accueil des établissements sensibles en zone inondable
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	-	Suivi de l'élaboration des DICRM Suivi de l'élaboration des PCS Suivi de l'information des population Suivi des inventaire et protection des repères de crues Respect des prescriptions spécifiques aux Campings Suivi de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité et plans d'urgence (gestionnaires de réseaux, établissements sensibles recevant du public, bâtiments stratégiques, entreprises de plus de 20 salariés)

11. METHODE EMPLOYEE POUR REDIGER LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

La méthode de réalisation du rapport est décrite tout du long du présent document.

La rédaction du rapport environnemental a débuté en janvier 2023, en l'absence d'avis émis par l'Autorité environnementale sur le dossier cas-par-cas déposé le 17 novembre 2021. Une réunion de cadrage a été sollicitée auprès de l'Autorité environnementale afin de mieux cerner ses attentes, mais cette sollicitation est restée sans réponse.

Durant ces 6 mois, Suez Consulting a pu avoir l'accès à l'ensemble des données mises à disposition par la DDT de l'Yonne et la DDT de Seine-et-Marne. Les documents consultés concernent notamment les cartes d'aléa et règlements associés des documents de prévention contre les risques d'inondation existants ou projetés. Ces documents sont présentés dans la partie 3 et permettent de dresser l'état des lieux actuel du territoire en matière de gestion du risque d'inondation. Les services compétents des EPCI et communes intégrées dans le périmètre d'étude ont été sollicités et rencontrés afin de valider les enjeux identifiés dans le cadre de l'étude de l'état initial. Les documents d'urbanisme tels que PLU, PLUi et cartes communales ont également été recensés sur le Géoportail de l'urbanisme et auprès des communes, et ont été analysés au regard des possibles incidences en termes d'urbanisation induite et de report d'urbanisation. Le PPRi n'ayant pas vocation à réaliser des aménagements, mais à réglementer l'urbanisme dans les zones inondables et à protéger les zones d'expansions des crues, l'analyse des incidences s'est concentrée sur les potentiels impacts du projet de PPRi en termes d'urbanisation, en s'appuyant sur la cartographie des aléas réalisée par Hydratec en comparaison des cartes d'aléas des PPRi et PSS en vigueur, et le projet de règlement associé. L'analyse porte sur l'ensemble des thématiques concernées par le règlement du PPRi, l'accent étant porté sur les milieux aquatiques, les sites Natura 2000, les milieux naturels autres, la santé humaine, le cadre de vie et paysage, en s'attachant à identifier les incidences directes/indirectes, pérennes/temporaires, positives/négatives.

L'évaluation environnementale se veut proportionnée aux enjeux du territoire et à l'emprise du PPRi.

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



12. ANNEXES

12.1 Méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration des cartes d'aléa - Setec Hydratec, 2018

Le rapport suivant constitue le rapport de phase 3 « Cartographie PPRi et gestion de crise » de l'*Etude hydrologique et hydraulique globale de l'Yonne et de ses principaux affluents : Elaboration des PPRN prévisibles d'inondation par débordement de l'Yonne, cartographies de crues intermédiaires et déclinaison de la Directive Inondation* menée par Setec Hydratec (Avril 2018).



Direction
Départementale des
Territoires
de l'Yonne

Etude hydrologique et hydraulique
globale de l'Yonne et de ses principaux
affluents :

Elaboration des PPRN prévisibles
d'inondation par débordement de l'Yonne,
cartographies de crues intermédiaires et
déclinaison de la Directive Inondation

Phase 3 – Cartographie PPRi et gestion de crise

01633243 | avril 2018 | v3





Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée
75582 Paris Cedex 12

Email : hydra@hydra.setec.fr

T : 01 82 51 64 02
F : 01 82 51 41 39

Directeur d'affaire : BST

Responsable d'affaire : LPU

N° affaire : 01633243

Fichier : 33243_RAP_Phase3_v1.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	11/04/2017	AYD	LPU BST	37	-
2	12/07/2017	AYD LPU	BST	43	Intégration des remarques du CoTech réuni le 16/06/2017
3	11/04/2018	AYD LPU	BST	43	Intégration des remarques du CoTech réuni le 09/03/2018

TABLE DES MATIERES

1	CADRE ET OBJET DU RAPPORT.....	9
1.1	Cadre de l'étude	9
1.2	Objectif de l'étude.....	9
1.3	Périmètre de l'étude pour la cartographie.....	10
1.4	Objet du rapport.....	11
2	METHODOLOGIE GENERALE.....	12
2.1	Données topographiques utilisées pour les cartographies.....	12
2.2	Architecture du modèle.....	13
2.3	Hypothèses et conditions hydrologiques / hydrauliques prises en compte.....	15
2.3.1	Hydrologie.....	15
2.3.2	Conditions hydrauliques.....	17
2.4	Génération des hauteurs de submersion, des vitesses d'écoulement et des aléas.....	17
2.5	Remblais linéaires et zones d'aléas résiduels.....	18
3	CARTOGRAPHIE DES ALEAS RELATIFS AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ..	19
3.1	Méthodologie.....	19
3.1.1	Aléas.....	19
3.1.2	Hydrologie.....	19
3.2	Représentation cartographique.....	19
3.3	Comparaison avec les PPRI existants.....	20
3.3.1	PPRI de Cheny / Bonnard / Beaumont.....	20
3.3.2	PPRI de Joigny.....	21
3.3.3	PPRI de Sens.....	22
3.3.4	PPRI de Courlon-sur-Yonne.....	22
3.3.5	PPRI de la Seine à Montereau-Fault-Yonne.....	23
3.3.6	Conclusion.....	24
3.4	Méthode de calcul de la cote de référence en tout point de la zone d'étude.....	25
3.4.1	Cas des zones inondées derrière des remblais.....	25
3.4.2	Cas des zones de confluence.....	25
4	CARTOGRAPHIE DE GESTION DE CRISE.....	26
4.1	Méthodologie.....	26
4.1.1	Hydrologie.....	26
4.1.2	Durées de submersion.....	26
4.2	Représentation cartographique.....	26

TABLE DES FIGURES

Figure 1-1 : Périmètre d'étude pour les différents objectifs	10
Figure 2-1 : Exemple – LIDAR sur les communes de Bazarnes, Accolay et Cravant.....	12
Figure 2-2 : Emprise des 5 sous-modèles	14
Figure 2-3 : Principe de génération des crues théoriques.....	15
Figure 2-4 : Zones d'application des deux crues simulations distinctes.....	16
Figure 2-5 : Crue cinquantennale – exemple de zone d'aléa résiduel	18
Figure 3-1 : Hydrogrammes de l'Yonne (en bleu) et du Serein (en vert) en amont de la confluence - Crue centennale.....	21
Figure 3-2 : Schéma explicatif de la méthode d'interpolation derrière un remblai (vue en plan) ..	25
Figure 3-3 : Schéma explicatif de la méthode d'interpolation au droit des confluences (vue en plan)	25
Figure 4-1 : Liste des communes concernées par l'étude	37
Figure 4-2 : Bassin versant de l'Yonne et localisation des stations hydrométriques (échelle 1/1 000 000)	39

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 2-1 : Temps de retour et débits de pointe des crues de la Seine pour chaque crue théorique de l'Yonne.....	16
Tableau 3-1 : Grille de classification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement des eaux de crues.....	19
Tableau 4-1 : Prise en compte du barrage de Pannecièrre selon les scénarios de simulation hydraulique	26

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 HYDROGRAMME DE L'YONNE ET DE LA SEINE

ANNEXE 2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ETUDE

ANNEXE 3 CARTE DES STATIONS HYDROMETRIQUES

ANNEXE 4 SOLLICITATION HYDRAULIQUE DES REMBLAIS LINEAIRES

1 CADRE ET OBJET DU RAPPORT

1.1 CADRE DE L'ÉTUDE

Cinquante-sept communes du territoire d'étude disposent actuellement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne approuvé. Pour certains de ces PPRI, des anomalies cartographiques (chevauchement de couches) sont présentes, et leur règlement notamment ne répond plus à la doctrine actuelle de réalisation des plans de prévention des risques naturels.

L'Etat a chargé les DDT d'une mission nouvelle dans le cadre de la préparation et de la gestion de crise en matière d'inondation. Il s'agit notamment de mieux définir la chaîne d'alerte et de gestion de crise pour les crues d'occurrence intermédiaire, ce qui nécessite des connaissances nouvelles sur les enjeux et les zones inondées.

1.2 OBJECTIF DE L'ÉTUDE

Dans le cadre réglementaire exposé ci-avant, la présente étude vise à :

- élaborer de nouveaux PPRI par débordement de l'Yonne, sur 72 communes ;
- élaborer un PPRN par ruissellement pluvial et/ou par mouvement rapide de terrain, sur 11 communes ;
- produire des cartographies de crues fréquente, moyenne et exceptionnelle par débordement de l'Yonne au droit du TRI d'Auxerre (6 communes) ;
- décrire les zones inondées par débordement de l'Yonne pour un large panel de crues, de façon à enrichir la gestion des crises d'inondation, sur 87 communes.

Toutes ces informations alimentent en outre un Système d'Information Géographique (SIG) des inondations de l'Yonne.

1.3 PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE POUR LA CARTOGRAPHIE

L'étude des débordements de l'Yonne couvre 87 communes riveraines de l'Yonne, depuis Villiers-sur-Yonne dans la Nièvre, jusqu'à Montereau-Fault-Yonne dans la Seine-et-Marne et couvrant toutes les communes riveraines dans le département de l'Yonne. Ce territoire concerne un peu plus de 200 km de linéaire de la rivière Yonne.

Par ailleurs, l'étude, notamment dans sa partie hydrologique, intègre les apports des bassins versants des affluents de l'Yonne sur tout ce tronçon, ainsi que l'influence de la Seine.

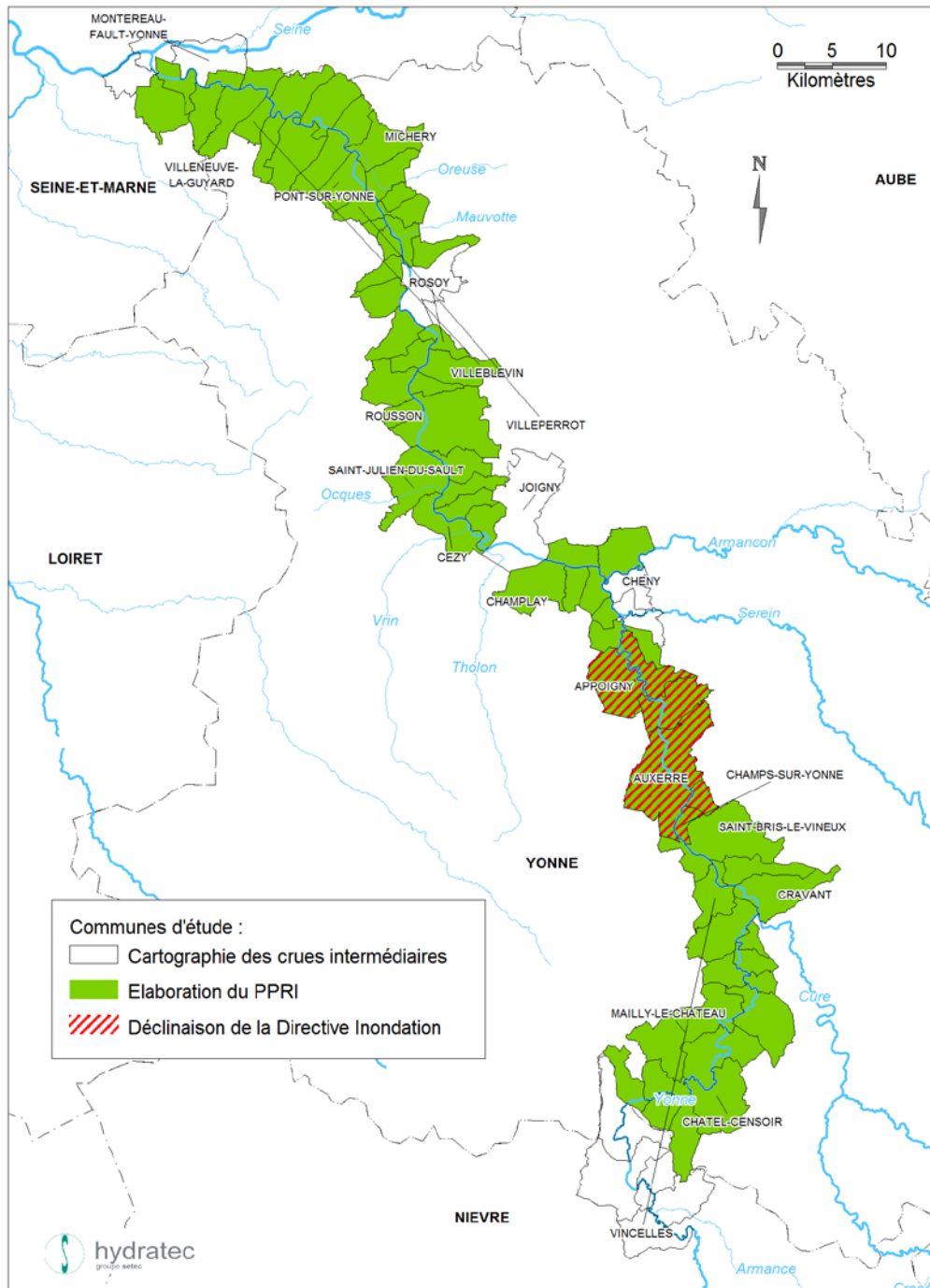


Figure 1-1 : Périmètre d'étude pour les différents objectifs

1.4 OBJET DU RAPPORT

L'étude se déroule en 7 phases :

- Phase 1 : Etat des lieux, cartographie informative des phénomènes naturels ;
- Phase 2 : Analyse hydrologique (2.1) et modélisation hydraulique (2.2) ;
- Phase 3 : Détermination de l'ensemble des aléas ;
- Phase 4 : Elaboration des cartes de zonage réglementaire sur les 72 communes de l'Yonne et de la Seine-et-Marne ;
- Phases 5 et 6 : Elaboration du projet de dossier de PPRI soumis à enquête et reproduction des dossiers ;
- Phase 7 : Rapport d'étude, réunions publiques et analyse post-enquête publique.

Le présent rapport présente la méthodologie de l'élaboration des cartes des aléas relatives aux plans de prévention du risque inondations sur les 72 communes de l'Yonne et de la Seine-et-Marne et des cartes relatives à la gestion de crise sur l'ensemble de la zone d'étude.

2 MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

Le modèle hydraulique présenté dans le rapport de phase 2.2 « Modélisation hydraulique » est construit pour répondre aux besoins de qualification des inondations par débordement de l'Yonne, c'est-à-dire pour quantifier les hauteurs d'eau, vitesses et zones inondables par différentes crues.

L'exploitation du modèle vise à fournir ces informations tout le long de la vallée, et ce, pour une série de crues d'intensités croissantes. Les niveaux d'eau calculés sont ensuite projetés sur le Modèle Numérique de Terrain décrivant le lit majeur, pour établir des cartes d'inondation.

Le présent chapitre détaille la méthodologie commune ayant abouti aux cartographies des aléas du PPRI ainsi qu'aux cartographies de gestion de crise.

2.1 DONNÉES TOPOGRAPHIQUES UTILISÉES POUR LES CARTOGRAPHIES

La source de données topographiques utilisée pour cartographier les hauteurs d'inondation en lit majeur est le LIDAR fourni par la DDT de l'Yonne, maillé au pas de 1 m avec une précision en cote de 15 cm. Conçu pour une utilisation à des échelles comprises entre le 1 : 1 000^e et le 1 : 50 000^e, le LIDAR utilisé est nettoyé de la végétation et des bâtiments, conformément à la doctrine PPRI.

Le LIDAR ne fournissant pas d'indications sur la bathymétrie des plans d'eau, les miroirs des plans d'eau font office de MNT dans le modèle.

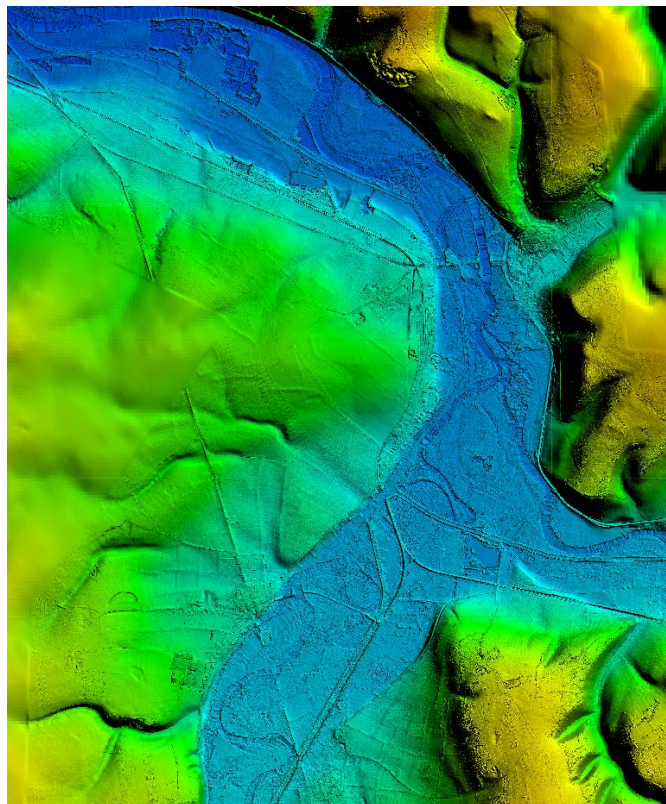


Figure 2-1 : Exemple – LIDAR sur les communes de Bazarnes, Accolay et Cravant

2.2 ARCHITECTURE DU MODELE

Le modèle hydraulique est construit sous Hydrariv (logiciel de simulation hydraulique développé par Hydratec). Le modèle hydraulique de l'Yonne s'étend de Villiers sur Yonne dans la Nièvre à Varennes sur Seine en Seine et Marne, à l'aval de la confluence avec la Seine.

Il couvre un linéaire de 207 km sur l'Yonne et 15 km sur la Seine.

Plusieurs affluents de l'Yonne sont modélisés dans la zone de confluence avec l'Yonne : la Cure, le Serein, l'Armançon, le Tholon, l'Oreuse, le ru des Près Hauts et la Vanne.

L'Armançe, située dans le département de la Nièvre, est par ailleurs modélisée sur 5 km jusqu'à l'Yonne.

Le modèle hydraulique de l'Yonne concilie les différents schémas de représentation explicités dans le rapport de phase 2 (bief filaire ou multi filaire, casier, pavé 2D, ilot en zone urbaine). Il comprend :

- 114,2 km² de casiers,
- 46,6 km² de pavés 2D,
- 2,7 km² d'ilots en zone urbaine,
- 371 profils bathymétriques,
- 53 barrages sur l'Yonne,
- 72 ponts sur l'Yonne,

Le modèle hydraulique de l'Yonne est découpé en 5 sous-modèles.

Une attention particulière dans la réalisation des cartographies PPRI et gestion de crise est portée à la jonction entre les différents modèles, afin d'homogénéiser les rendus cartographiques.

Les emprises des 5 sous-modèles hydrauliques sont présentées sur la figure suivante.

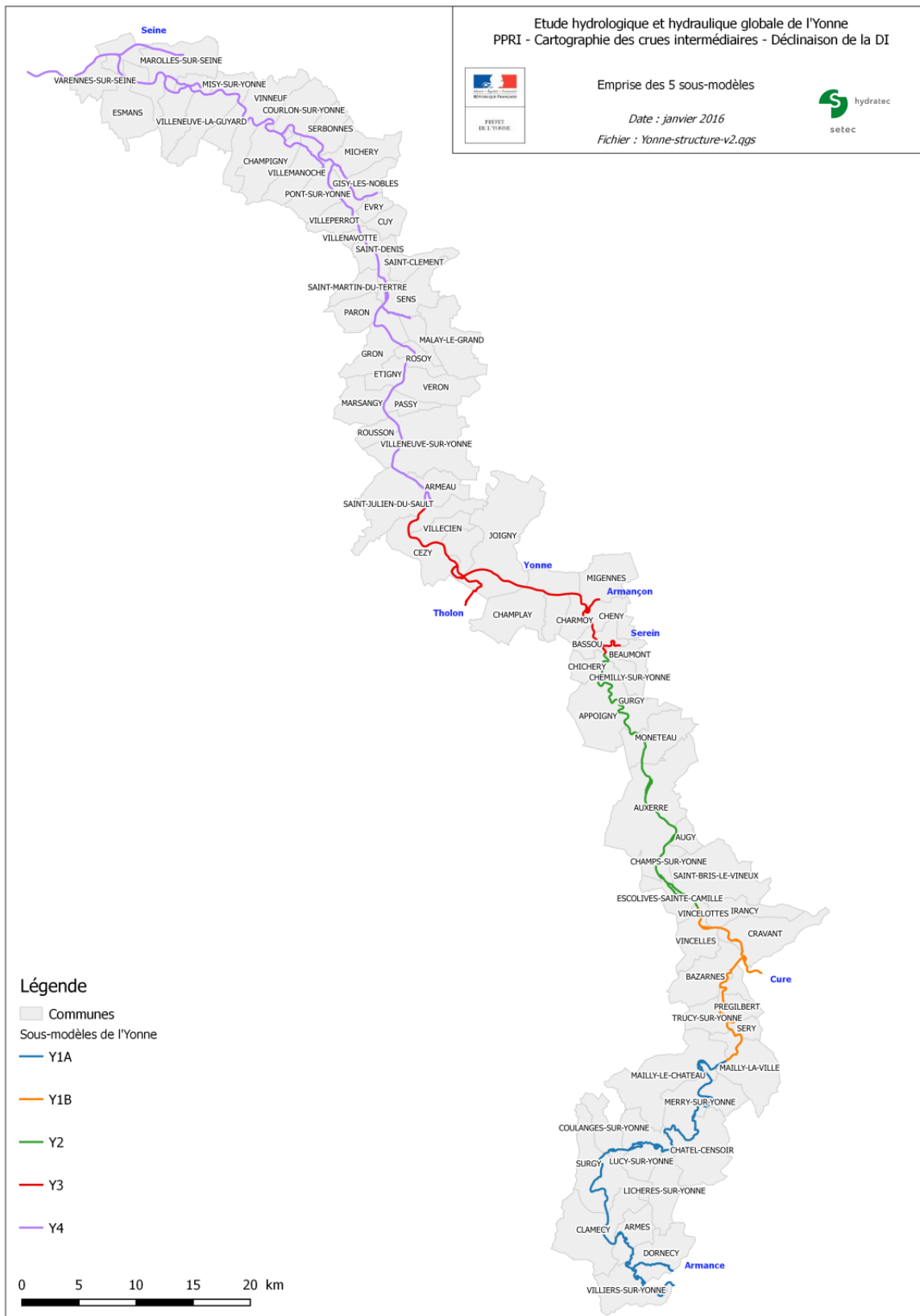


Figure 2-2 : Emprise des 5 sous-modèles

2.3 HYPOTHESES ET CONDITIONS HYDROLOGIQUES / HYDRAULIQUES PRISES EN COMPTE

2.3.1 Hydrologie

a) Hydrologie de l'Yonne

Les hydrogrammes d'apport au modèle hydraulique sont générés par un modèle pluie/débit présenté dans le rapport de phase 2.1.

Les crues théoriques simulées sont construites par accroissement de la pluie (i.e. hyétogrammes) de la crue historique de mars 2001 (cf. argumentation dans le rapport de phase 2.1).

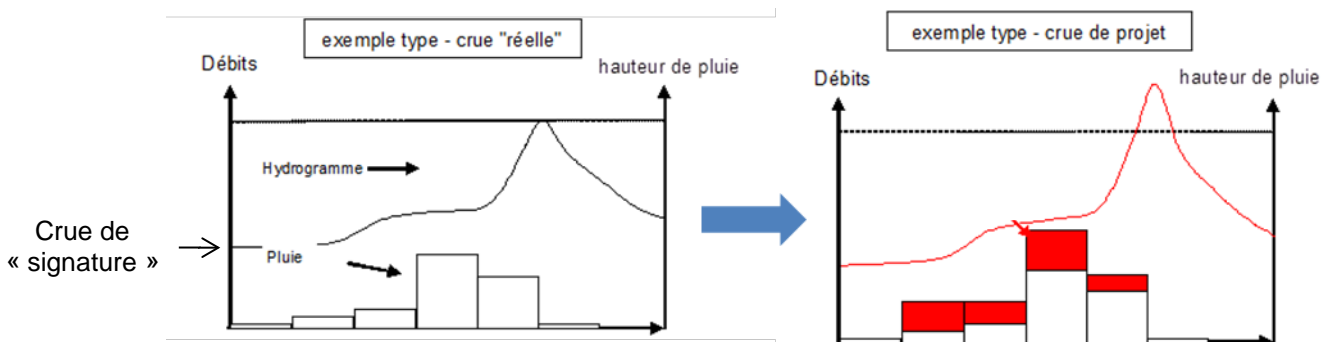


Figure 2-3 : Principe de génération des crues théoriques

Par conséquent, l'agencement temporel des affluents de l'Yonne avec l'Yonne pour les crues théoriques est similaire à ce qu'il s'est produit en mars 2001.

Chaque cartographie est réalisée à l'aide de deux simulations distinctes : l'une sur le tronçon de l'Yonne à l'amont et l'autre à l'aval de la confluence avec la Cure (cf. illustration ci-après).

Chacune de ces deux simulations fait appel à des hydrogrammes d'apport distincts, car un jeu unique d'hydrogrammes ne peut pas générer une crue de même période de retour sur l'ensemble du linéaire.

Une attention particulière est portée à l'interface entre les deux simulations, afin d'homogénéiser la cartographie.

Toutes les simulations sont réalisées en régime transitoire.

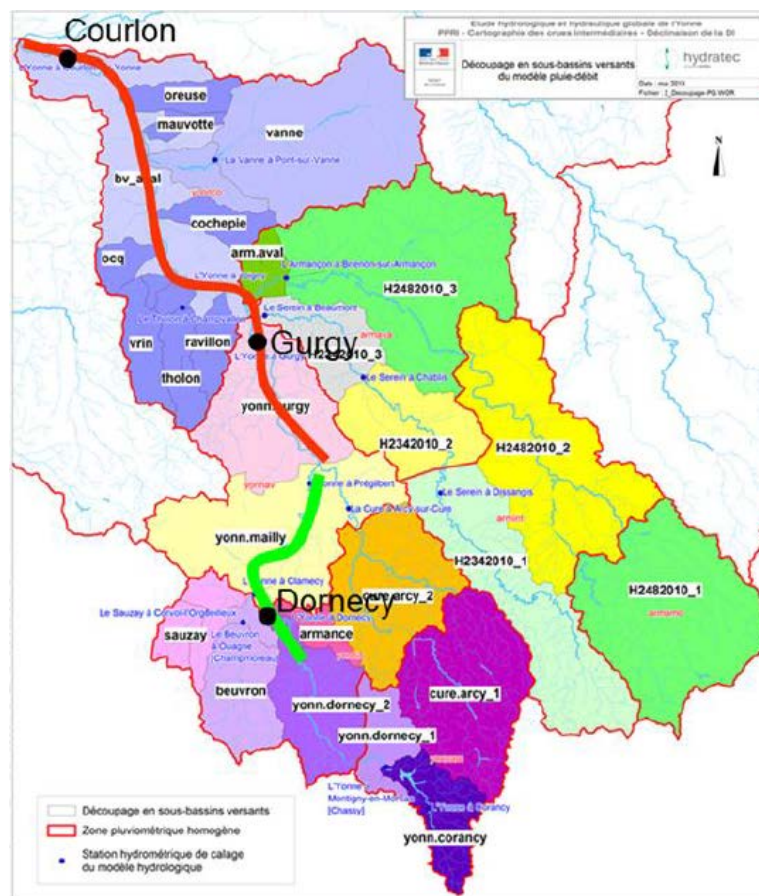


Figure 2-4 : Zones d'application des deux crues simulations distinctes

b) Concomitance Yonne/Seine

L'hydrogramme d'apport en Seine est construit de la façon suivante :

- Débit de pointe : basé sur les observations historiques des crues de l'Yonne :

YONNE à Courlon		SEINE à Bazoches	
Temps de retour	Débit de pointe	Temps de retour	Débit de pointe
2 ans	450 m ³ /s	2 ans	300 m ³ /s
5 ans	600 m ³ /s	5 ans	340 m ³ /s
10 ans	710 m ³ /s	10 ans	400 m ³ /s
20 ans	810 m ³ /s	20 ans	500 m ³ /s
30 ans	840 m ³ /s	30 ans	500 m ³ /s
50 ans	940 m ³ /s	50 ans	550 m ³ /s
100 ans	1040 m ³ /s	crue de 1910	740 m ³ /s
200 ans	1150 m ³ /s	100 ans	740 m ³ /s
500 ans	1300 m ³ /s	250 ans	750 m ³ /s
		500 ans	930 m ³ /s

Tableau 2-1 : Temps de retour et débits de pointe des crues de la Seine pour chaque crue théorique de l'Yonne

- Phasage temporel : basé sur les observations historiques. L'Yonne passe avant la Seine. Décalage temporel de :
 - 5 jours pour les crues de temps de retour de 2 à 50 ans,
 - 4 jours pour la crue centennale,
 - 3 jours pour les crues au temps de retour de 200 à 500 ans.
- Allure de l'hydrogramme temporel en Seine :
 - Janvier 1910 pour Q100, Q200 et Q500,
 - Mars 2001 pour Q2 à Q50.

Les hydrogrammes de l'Yonne et de la Seine utilisés pour chaque crue théorique sont donnés en annexes.

2.3.2 Conditions hydrauliques

- **Conditions d'écoulement**

Les paramètres de calage, et en particulier les coefficients de Strickler déterminés lors du calage du modèle hydraulique des crues de mars 2001 et de décembre 2010 sont maintenus pour l'ensemble des cartographies produites.

- **Ouvrages**

Le modèle hydraulique prend en compte les ponts sur le secteur d'étude, les déversoirs, vannages, siphons, aqueducs et ouvrages de franchissement sous les routes.

Les différents ouvrages ont été intégrés à la modélisation sous forme de singularités pouvant entraîner des pertes de charges.

En revanche, les fonctionnements et les dérivations de canaux ne sont pas pris en compte. Le risque de surverse par débordement d'un canal latéral à l'Yonne n'est ainsi pas traité.

2.4 GENERATION DES HAUTEURS DE SUBMERSION, DES VITESSES D'ÉCOULEMENT ET DES ALEAS

La cartographie des aléas, des hauteurs de submersion, des iso-cotes et des iso-hauteurs est réalisée avec le programme CrgenG, développé par setec hydratec.

Ce programme produit des cartes d'inondation en exploitant directement les résultats d'une simulation hydraulique sous HYDRARIV, qui sont croisés avec le Modèle Numérique de Terrain.

- **Vitesses**

La cartographie des vitesses est réalisée à l'aide d'HydraRiv.

Dans les zones filaires, la vitesse représentée graphiquement est une vitesse moyenne pour le lit majeur rive gauche et une autre pour le lit majeur rive droite. Cela est acceptable dans l'étude hydraulique de l'Yonne où les hauteurs sont prépondérantes dans la définition de l'aléa.

Dans les zones schématisées en 2D ou en ZUI, la vitesse d'écoulement est calculée et cartographiée dans chaque maille (pavé en 2D, rue en ZUI).

Dans tous les cas, les vitesses affichées sont les vitesses maximales observées lors des simulations (et non les vitesses d'écoulement observées au moment du maximum de hauteur d'eau).

2.5 REMBLAIS LINÉAIRES ET ZONES D'ALÉAS RÉSIDUELS

Du fait de l'absence d'informations sur les ouvrages de type remblais d'infrastructure endigués, il n'est pas possible de certifier la tenue ou non de ces ouvrages en cas de sollicitation hydraulique. Ceux-ci n'ayant généralement pas été conçus pour jouer un rôle hydraulique de digue, la zone en arrière du remblai est considérée comme potentiellement inondable du fait de l'incertitude sur la résistance des remblais considérés.

Les remblais linéaires sollicités hydrauliquement sont identifiés comme ceux (visibles sur le MNT) dont la zone arrière est inondée pour le scénario d'occurrence supérieure. Les remblais sollicités pour la crue cinquantennale sont donnés en annexe.

Pour chaque crue étudiée, les zones potentiellement inondables derrière ces remblais, appelées « zones d'aléas résiduels », sont cartographiées en prolongeant la cote de crue considérée au-delà de l'infrastructure définie comme isolant la zone. Ils sont figurés par un aplat spécifique sur la cartographie (hachures rouges).

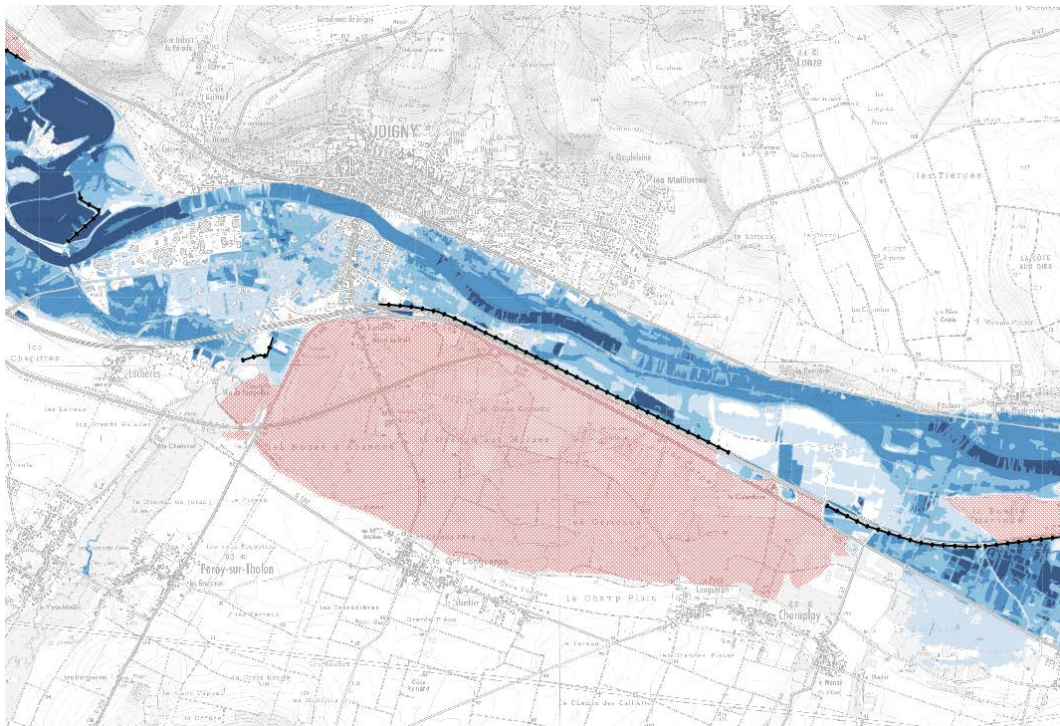


Figure 2-5 : Crue cinquantennale – exemple de zone d'aléa résiduel

3 CARTOGRAPHIE DES ALEAS RELATIFS AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

3.1 MÉTHODOLOGIE

3.1.1 Aléas

Le calcul de l'aléa est obtenu par croisement des résultats sur les hauteurs de submersion et les vitesses horizontales d'écoulements.

La cartographie est issue d'une modélisation en régime transitoire et est obtenue par croisement des valeurs de vitesses **maximales** et hauteurs **maximales** pendant la durée de la simulation. Il ne s'agit donc pas d'une « image instantanée » correspondant aux conditions hydrauliques du pic de crue.

La grille d'analyse de l'aléa débordement de cours d'eau utilisée comporte 3 classes d'aléa (faible, moyen et fort) telles que définies dans le schéma ci-dessous :

Aléa		Vitesse (m/s)		
		V<0.5	0.5<V<1	V>1
Hauteur d'eau (m)	H>1	FORT	FORT	FORT
	0.5<H<1	MOYEN	FORT	FORT
	H<0.5	FAIBLE	MOYEN	FORT

Tableau 3-1 : Grille de classification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement des eaux de crues

3.1.2 Hydrologie

Le PPRI est basé sur une crue théorique de temps de retour 100 ans sans l'action du barrage de Pannecièrre (voir rapport phase 2-1).

Cette crue est choisie car elle génère des niveaux d'eau supérieurs à ceux qui seraient générés par les débits de la crue de janvier 1910 dans la situation actuelle (cf §3.3.6).

3.2 REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE

Les cartes d'aléas sont produites au format A1 à l'échelle 1 : 5 000 sur 72 communes (liste donnée en annexes) avec pour fond de plan les cadastres numérisés. Sur ces cartes figurent :

- les trois classes d'aléas décrites dans le paragraphe précédent,

- 3 classes de champ des vitesses d'écoulement (inférieur à 0.5 m/s, entre 0.5 et 1 m/s, et supérieur à 1 m/s),
- Les lignes d'iso-cotes (de pas 25 cm),
- les limites communales ainsi que le nom des communes,
- les zones d'aléas résiduels,
- les différents bras de l'Yonne ainsi que ses principaux affluents,
- les zones toujours en eau (étangs, bassins, lagunes ...),

3.3 COMPARAISON AVEC LES PPRI EXISTANTS

Ce paragraphe vise à comparer les résultats produits dans le cadre de la présente mission avec les résultats des PPRI en vigueur.

Les principaux PPRI existants sont considérés dans les paragraphes qui suivent, dans l'ordre amont-aval. A noter qu'à l'exception de celui de Courlon, ces PPRI ne sont pas révisés dans le cadre de la présente mission. On s'intéresse donc plutôt ici à la continuité des résultats aux limites amont et aval de ces PPRI existants.

3.3.1 PPRI de Cheny / Bonnard / Beaumont

a) Hypothèses et résultats du PPRI en vigueur

Crue de référence :	1910 sur l'Yonne en amont de la confluence avec le Serein (commune de Beaumont)
	1866 sur l'Yonne entre Serein et Armançon (communes de Bonnard et Cheny), et sur le Serein
	1910 sur l'Yonne en aval de la confluence avec l'Armançon et sur l'Armançon

Méthode de calcul : Modélisation

Q_{1910} Gurgy = 520 m³/s

Q_{1866} Serein = 230 m³/s

Z_{1910} amont Beaumont = 85.44 mNGF69

b) Hypothèses et résultats de la présente étude

Crue de référence : Crue centennale de l'Yonne

Q_{100} Gurgy = 645 m³/s

Q Serein = 179 m³/s

Z_{100} amont Beaumont = 85.31 mNGF69

c) Analyse comparative

La cote de référence calculée par hydratec (crue centennale) est inférieure d'une dizaine de centimètres à celle du PPRI existant (crue 1910), alors que le débit considéré est supérieur.

Cela se justifie probablement par les conditions de confluence avec le Serein, qui sont différentes pour les deux simulations ; dans le PPRI actuel, le Serein apporte un débit 30% plus fort, et peut-être concomitant avec l'Yonne. Dans notre simulation, la pointe de crue du Serein passe plus de 12h après la pointe de crue de l'Yonne (cf. graphique ci-dessous), ce qui n'influe donc pas sur les niveaux maximum de l'Yonne.

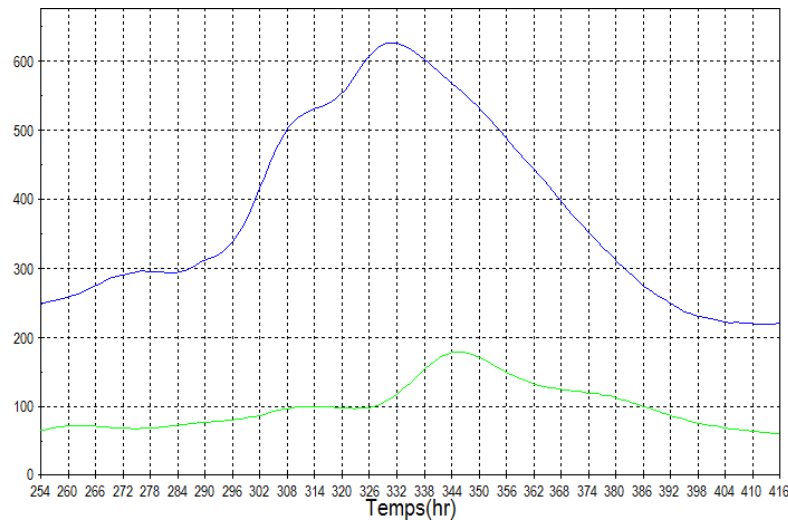


Figure 3-1 : Hydrogrammes de l'Yonne (en bleu) et du Serein (en vert) en amont de la confluence - Crue centennale

3.3.2 PPRI de Joigny

Nous disposons des cartes de mars 2012 - version provisoire n°3 pour effectuer l'analyse.

a) Hypothèses et résultats du PPRI en vigueur

Crue de référence : Crue de 1910

Méthode de calcul : Modélisation réalisée dans le cadre d'une étude antérieure à l'étude PPRI

Q_{1910} Joigny = ? m³/s (pas d'information sur les hypothèses de simulation)

Z_{1910} amont Joigny = 80.45 mNGF69

Z_{1910} aval Joigny = 77.93 mNGF69

b) Hypothèses et résultats de la présente étude

Crue de référence : Crue centennale

Q_{100} Joigny = 1050 m³/s

Z_{100} amont Joigny = 80.50 mNGF69

Z_{100} aval Joigny = 77.70 mNGF69

c) Analyse comparative

Les écarts entre le PPRI existant et les calculs sont de l'ordre d'une dizaine de centimètres. Il est difficile de commenter les écarts observés sans aucune information sur les hypothèses prises en compte pour la réalisation du PPRI actuel.

3.3.3 PPRI de Sens

a) Hypothèses et résultats du PPRI en vigueur

Crue de référence : Crue de 1910

Méthode de calcul : Modélisation

Q_{1910} Sens = 1100 m³/s

Hydrogramme amont modifié, loi Q(Z) aval forcée, et coefficients de Strickler modifiés pour retrouver les cotes historiques de 1910

Concomitance avec un apport centennal de la Vanne (29 m³/s)

Z_{1910} amont Sens = 68.68 mNGF69

Z_{1910} aval Sens = 65.80 mNGF69

b) Hypothèses et résultats de la présente étude

Crue de référence : Crue centennale

Q_{100} Sens = 1060 m³/s

Z_{100} amont Sens = 68.37 mNGF69

Z_{100} aval Sens = 65.40 mNGF69

c) Analyse comparative

Les calculs réalisés dans la présente étude génèrent une ligne d'eau centennale 30 à 40 cm plus basse que les niveaux du PPRI actuel (basé sur la crue 1910), alors que les débits de l'Yonne sont quasi-similaires dans les deux cas.

Cet écart s'explique par le fait que le modèle hydratec est calé sur les conditions d'écoulement actuelles, et n'a subi aucune adaptation pour rehausser artificiellement la ligne d'eau, comme cela a été le cas pour le PPRI en cours.

3.3.4 PPRI de Courlon-sur-Yonne

a) Hypothèses et résultats du PPRI en vigueur

Crue de référence : Crue de 1910

Méthode de calcul : A partir des laisses de crue et de calculs hydrauliques

Q_{1910} Courlon = 1100 m³/s

Z_{1910} amont Courlon = 59.55 mNGF69

Z_{1910} aval Courlon = 57.85 mNGF69

b) Hypothèses et résultats de la présente étude

Crue de référence : Crue centennale

Q_{100} Courlon = 1050 m³/s ~ Q_{1910} Courlon simulé

Z_{100} amont Courlon = 59.20 mNGF69

Z_{100} aval Courlon = 57.60 mNGF69

c) Analyse comparative

Nos résultats sont une trentaine de centimètres sous ceux du PPRI actuel, avec un débit légèrement inférieur mais du même ordre de grandeur. Notre simulation de la crue de janvier 1910 fait par ailleurs appel au même débit que la simulation centennale.

Par conséquent, les écarts s'expliquent à nouveau par le fait que les conditions hydrauliques et la topographie actuelle sont reproduites par la modélisation, et ne permettent pas de retrouver les niveaux historiques atteints dans des conditions hydrauliques anciennes, qui sont reflétées par les laisses de crue utilisées dans le PPRI en vigueur.

3.3.5 PPRI de la Seine à Montereau-Fault-Yonne

a) Hypothèses et résultats du PPRI en vigueur

Crue de référence : Crue de 1910

Méthode de calcul : Cartographie (projection des cotes de laisses de crue sur le TN)

Q_{1910} Courlon = ? m³/s

Q_{1910} Seine = ? m³/s

Z_{1910} amont Montereau = 51.34 mNGF69

Z_{1910} confluence = 51.01 mNGF69

b) Hypothèses et résultats de la présente étude

Crue de référence : Crue centennale

Q_{100} Courlon = 1050 m³/s ~ Q_{1910} Courlon simulé

Q_{100} Seine = 740 m³/s

Le déphasage entre le pic de crue de l'Yonne et celui de la Seine est identique à celui observé lors de la crue de janvier 1910 (4 jours).

A l'initiative de la DDT77, le maître d'ouvrage demande à ce que la condition limite aval du modèle (sur la Seine) soit rehaussée de façon à ce que la crue de référence centennale permette de retrouver les niveaux historiques de la crue de janvier 1910.

Z_{100} amont Montereau = 51.12 mNGF69

Z_{100} confluence = 51.01 mNGF69

c) Analyse comparative

Les cotes obtenues au droit de la confluence entre la présente simulation et le PPRI actuel sont similaires, puisque les paramètres du modèle ont été ajustés pour arriver à cette fin. En amont de Montereau, nos résultats sont une vingtaine de centimètres sous ceux du PPRI actuel. A nouveau, cet écart s'explique par les conditions hydrauliques et la topographie actuelle reproduites par la modélisation ne permettant pas de retrouver les niveaux historiques atteints dans des conditions hydrauliques anciennes.

3.3.6 Conclusion

La crue servant de référence aux PPRI par débordement de l'Yonne en vigueur à ce jour est majoritairement la crue de janvier 1910. Les cotes de référence de ces documents correspondent à la ligne d'eau historique de cette crue.

Or, les évolutions physiques et anthropiques subies par le territoire depuis 1910 sont importantes : automatisation et reconstruction des barrages, agrandissement du gabarit du lit navigable, moins d'embâcles...etc.

Ainsi, dans les PPRI existants, la ligne d'eau historique est reproduite soit en projetant directement les cotes des laisses de crue sur le MNT, soit en forçant les paramètres de la modélisation pour rehausser artificiellement la ligne d'eau modélisée (ajustement des débits d'entrée, abaissement des coefficients de Strickler, et/ou fort redressement de la courbe de tarage faisant office de condition limite aval).

Pour les mêmes raisons, dans la présente étude, bien que le débit de la crue centennale (ayant servi de référence pour nos simulations) soit généralement similaire à celui de la crue de janvier 1910 (ayant servi de référence aux PPRI en vigueur), dans les conditions d'aujourd'hui, ce débit donne des niveaux d'eau plus bas qu'à l'époque sur l'ensemble du linéaire d'étude.

A cela viennent s'ajouter des hypothèses de concomitance différentes à certaines confluences.

Il n'est donc pas pertinent de vouloir reproduire à l'aide de la modélisation construite et calée sur les conditions récentes d'écoulement, les niveaux historiques observés lors de cette crue ancienne, et il est logique que les niveaux d'eau de la crue de référence produits dans la présente étude soient inférieurs à ceux des PPRI en vigueur.

3.4 METHODE DE CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE EN TOUT POINT DE LA ZONE D'ETUDE

Les iso-cotes de pas 0.25 m permettent à l'instructeur du PPRI de déterminer la cote de référence en tout point par interpolation linéaire longitudinale entre deux lignes d'iso-cotes.

3.4.1 Cas des zones inondées derrière des remblais

Compte tenu de la durée suffisamment longue des crues de l'Yonne, on considère que les cotes de part et d'autre des remblais sont identiques. La cote d'inondation derrière les remblais est donc aussi interpolée entre les cotes indiquées par les profils situés immédiatement à l'amont et à l'aval.

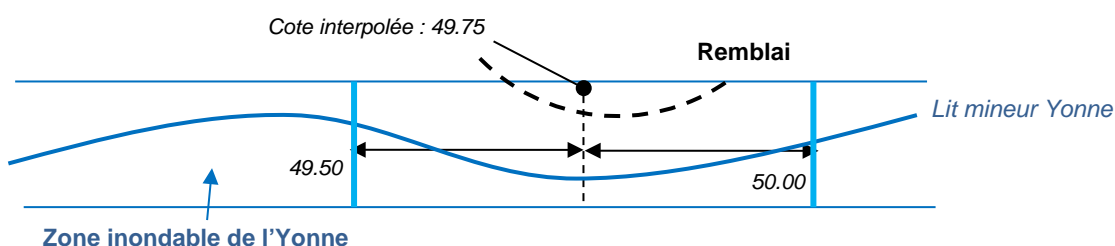


Figure 3-2 : Schéma explicatif de la méthode d'interpolation derrière un remblai (vue en plan)

3.4.2 Cas des zones de confluence

Les cotes d'eau au droit des confluences sont estimées comme étant celles de l'axe du lit majeur de l'Yonne (dont la cote est obtenue par interpolation) au niveau de cette confluence.

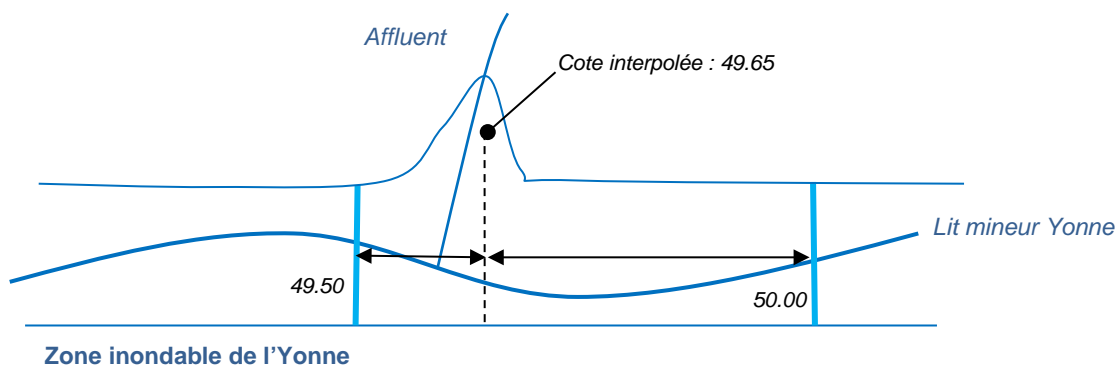


Figure 3-3 : Schéma explicatif de la méthode d'interpolation au droit des confluences (vue en plan)

4 CARTOGRAPHIE DE GESTION DE CRISE

Des cartographies de gestion de crise pour 9 scénarios de crues (occurrences 2, 5, 10, 20, 30, 50, 100, 200 et 500 ans en débits) sont réalisées sur l'ensemble de la zone d'étude, soit 87 communes.

4.1 MÉTHODOLOGIE

4.1.1 Hydrologie

Il a été convenu en Comité Technique que le barrage réservoir de Pannecièrre est pris en compte (OUI) ou non (NON) pour les différentes crues simulées (voir rapport de phase 2-1) :

Crue	Prise en compte du barrage de Pannecièrre
Q2 à Q50	OUI
Q100	NON
Q200 et Q500	NON

Tableau 4-1 : Prise en compte du barrage de Pannecièrre selon les scénarios de simulation hydraulique

4.1.2 Durées de submersion

Le calcul des durées de submersion est réalisé directement par le logiciel HydraRiv. Il est effectué dans les pavés 2D et les îlots des zones ZUI.

Le modèle n'intègre pas les possibilités de ressuyage par infiltration dans le sol ou par les réseaux pluviaux. Les cavités topographiques inondées par débordement mais sans possibilité de vidange gravitaire en surface sont signalées sur la cartographie par « NV » – non vide en fin de simulation.

4.2 REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE

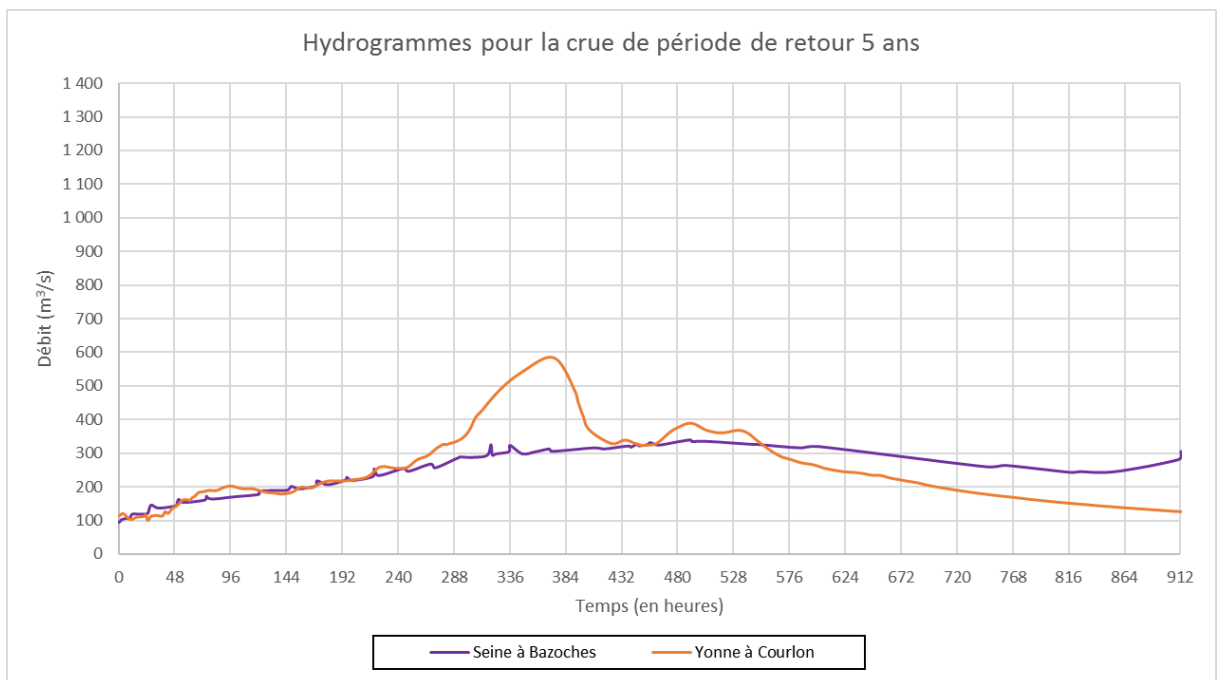
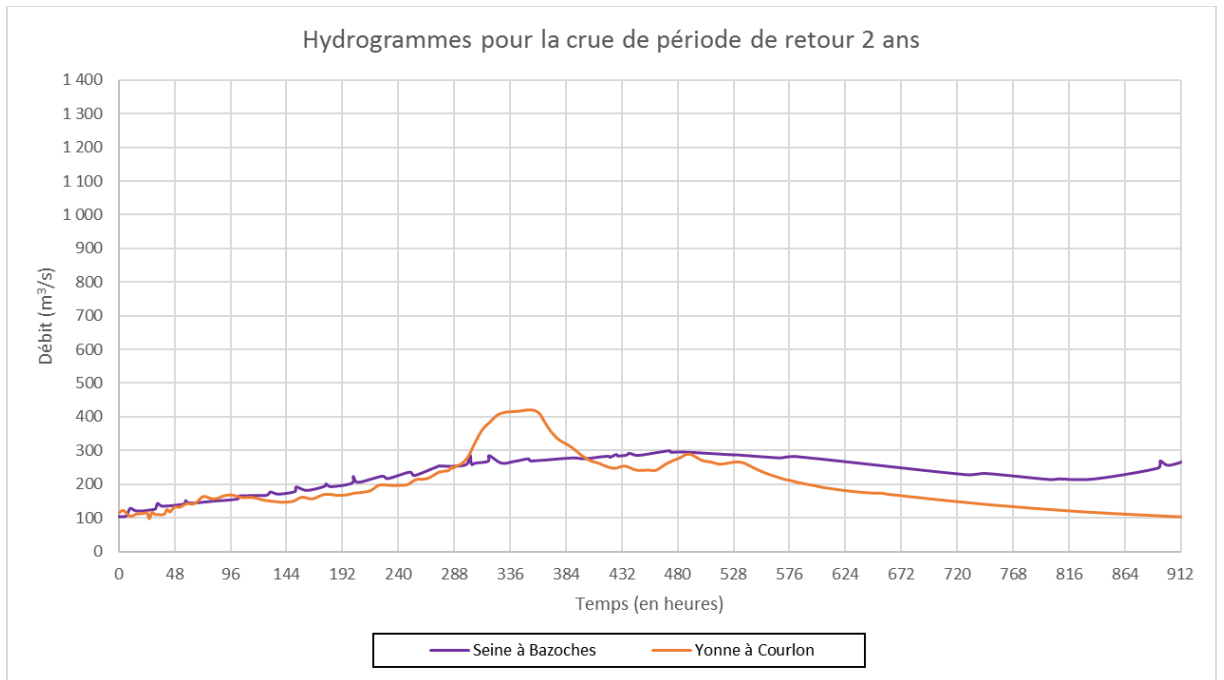
Les cartes d'aléas sont produites au format A3 à l'échelle 1 : 10 000 sur l'ensemble des 87 communes riveraines de l'Yonne, avec pour fond de plan le SCAN 25 de l'IGN, pour les 9 crues citées précédemment. Sur ces cartes figurent :

- 5 classes de hauteurs d'eau (inférieur à 0.5 m, entre 0.5 et 1 m, entre 1 et 1.5 m, entre 1.5 et 2 m, et supérieur à 2 m),
- 2 lignes d'iso-hauteurs d'eau (0.7 m et 1.5 m),
- les cotes d'eau engendrées par la crue considérée à chacune des 9 stations hydrométriques et chaque échelle de crue répertoriée (liste donnée en annexe),
- 3 classes de champ des vitesses d'écoulement (inférieur à 0.5 m/s, entre 0.5 et 1 m/s, et supérieur à 1 m/s),
- les durées de submersion (en heure),
- les remblais sollicités hydrauliquement pour le scénario considéré,
- les zones d'aléa résiduel définies dans le paragraphe 2.5,

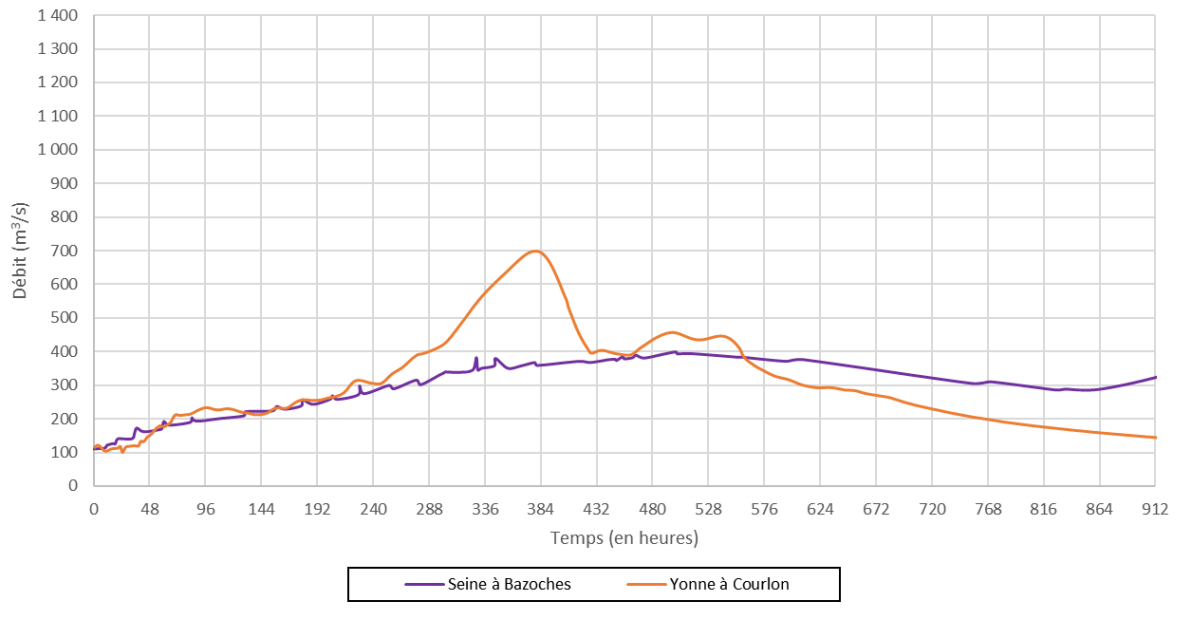
- les différents bras de l'Yonne ainsi que ses principaux affluents,
- les zones toujours en eau (étangs, bassins, lagunes ...),
- les limites communales ainsi que le nom des communes.

ANNEXES

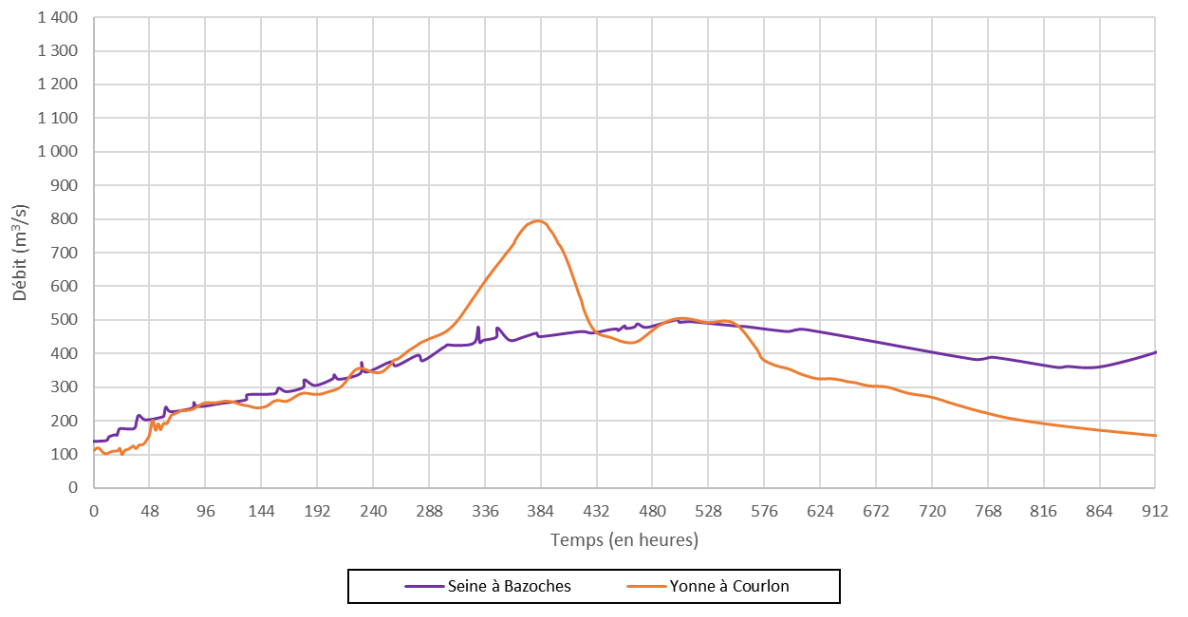
ANNEXE 1 - HYDROGRAMME DE L'YONNE ET DE LA SEINE

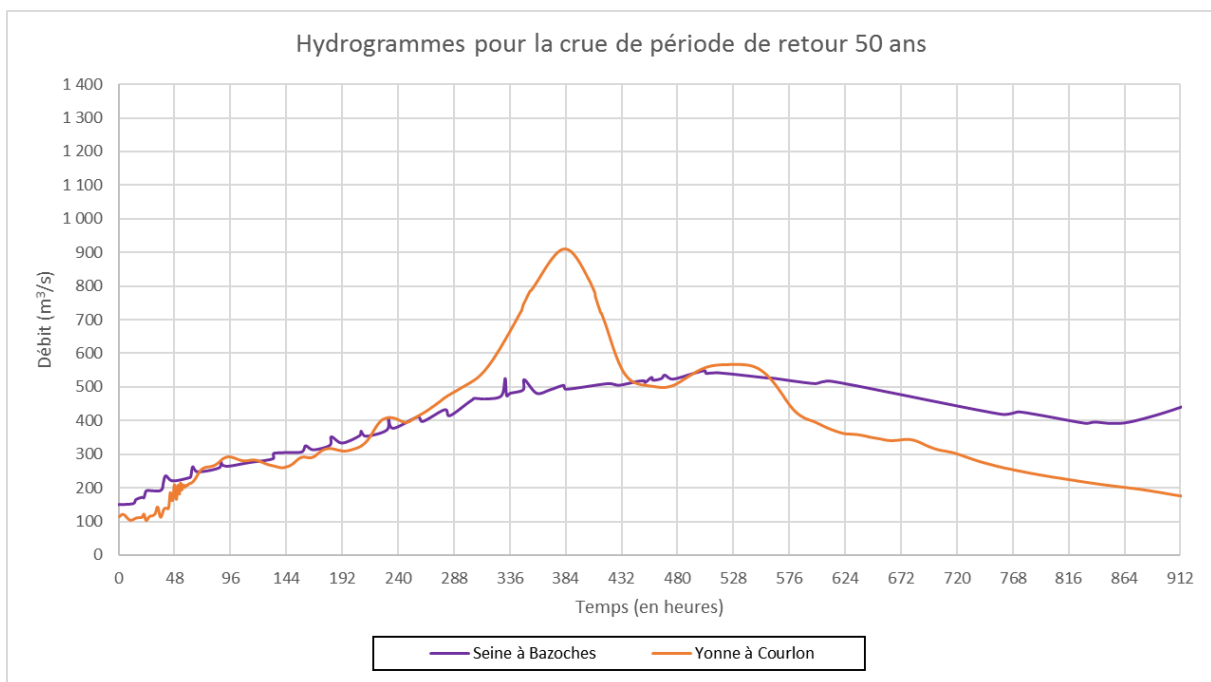
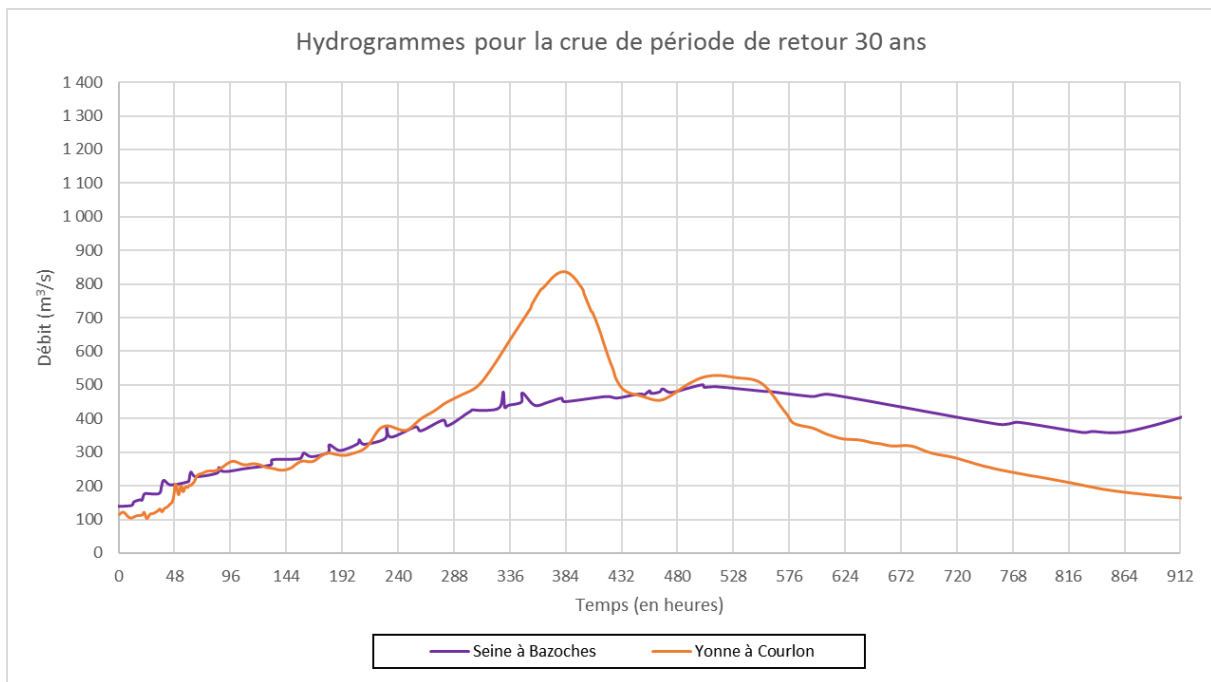


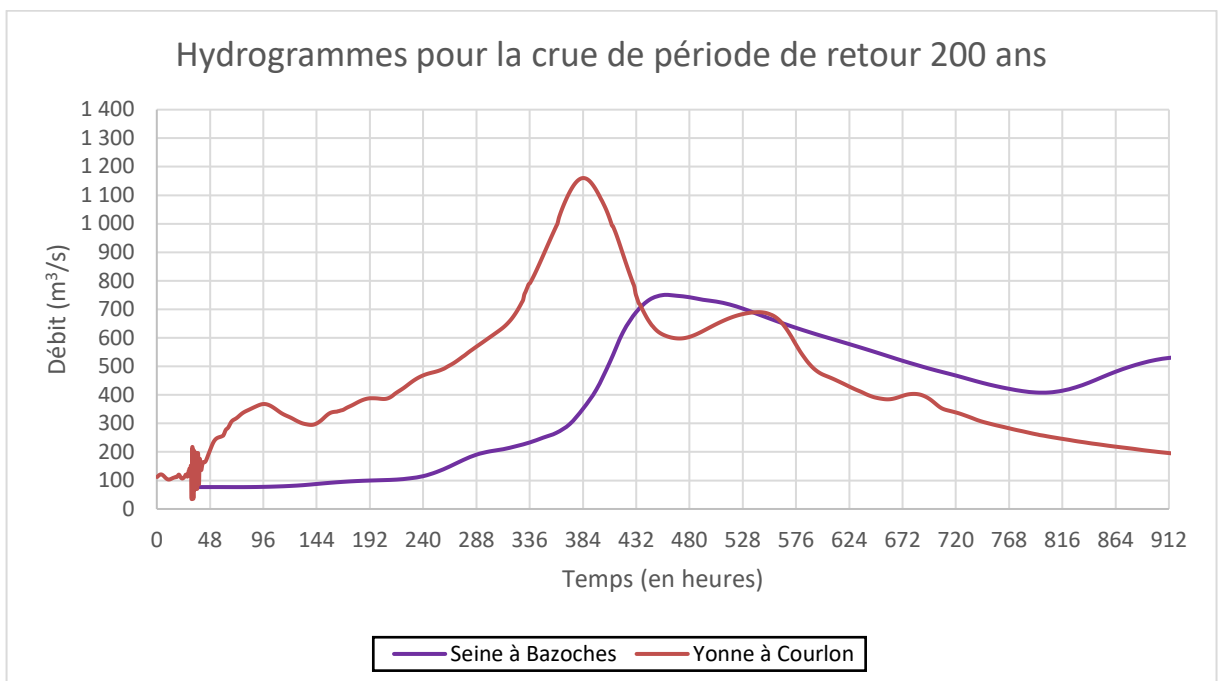
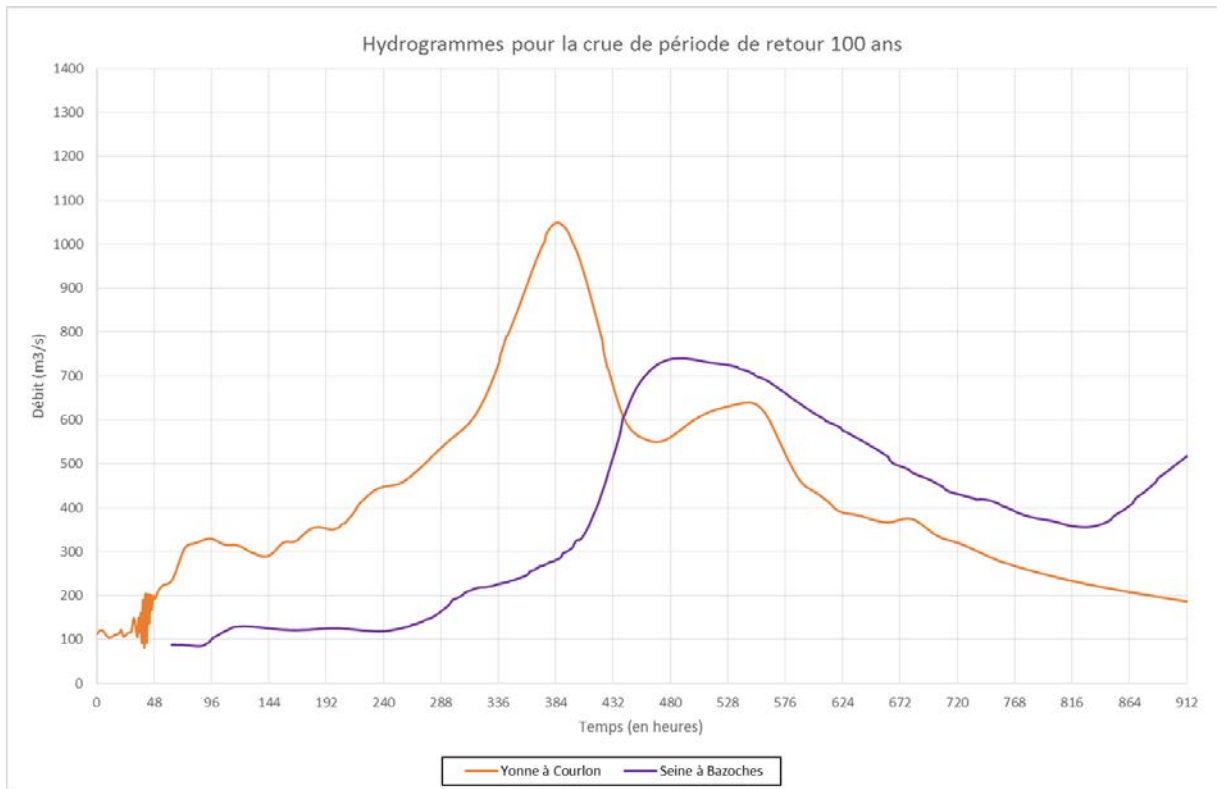
Hydrogrammes pour la crue de période de retour 10 ans



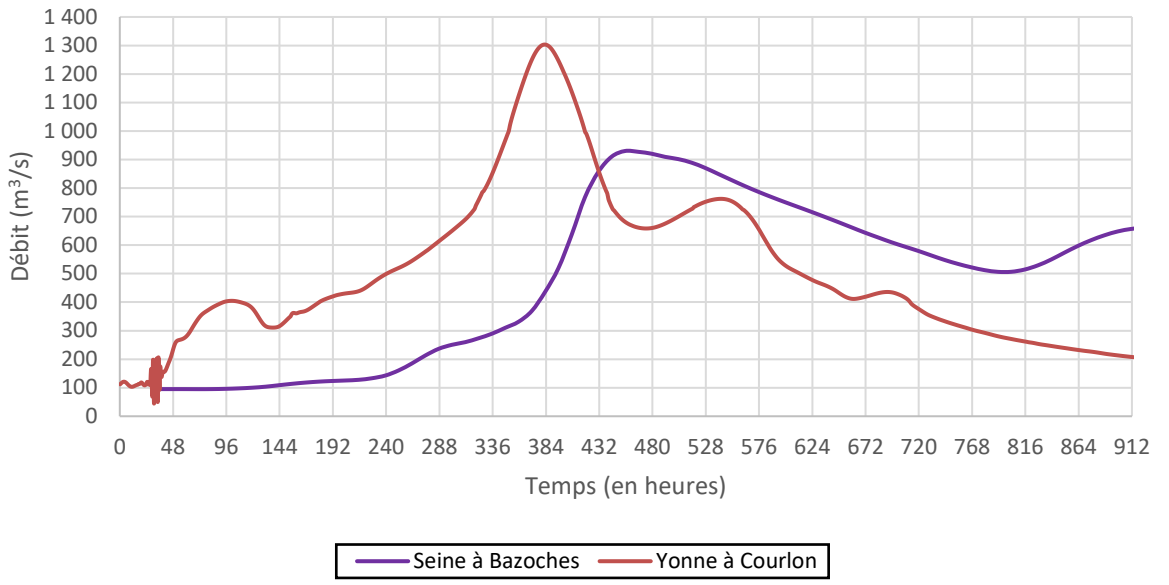
Hydrogrammes pour la crue de période de retour 20 ans







Hydrogrammes pour la crue de période de retour 500 ans



ANNEXE 2 - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ETUDE

COMMUNE	Pop.	Risque d'inondation par débordement de cours d'eau		Risque d'inondation par ruissellements et/ou coulées de boues		Risque de mouvements rapides de terrain			Communes faisant l'objet, au titre du présent cahier des clauses techniques particulières, de		
		Cours d'eau	Document existant	Localisation	Document existant	Chute de bloc	Glissements de terrain	Document existant	l'élaboration d'un PPR	la délimitation de la directive inondation	la cartographie de zones intermédiaires
APPOIGNY	3 060	Yonne	PPRa						1	1	1
ARMEAU	543	Yonne	PPRa	Ruissellement urbain du Val Saint-Quentin	PPRa				1		1
ARMES	293	Yonne	PPRa								1
AUBY	1 153	Yonne	PPRa	Coulée boues en provenance des Vallées du Mont Embarsé et de Foussotte	PPRa				1	1	1
AUXERRE	40 292	Rû de Vaillan	PPRa	Ruissellement urbain champ de manoeuvre	PPRa		Glissement de terrain du coléau de la vallée de l'Yonne à Vouz	PPRa	1	1	1
		Yonne	PPRa								
		Rû des Calottes	Aucun								
BASSOU	772	Armançon	AZI						1		1
		Yonne	PPRa								
BAZARNES	364	Yonne	PSS & PHEC						1		1
BEAUMONT	533	Serein	PPRa								1
		Yonne	PPRa								
BONNARD	794	Armançon	AZI								1
		Serein	PPRa								
		Yonne	PPRa								
CEZY	1 062	Vrin	PPRa						1		1
		Yonne	PPRa								
CHAMPIGNY	1 915	Yonne	PPRa						1		1
CHAMPLAY	645	Rû du Ravillon	PHEC						1		1
		Yonne	PPRa								
CHAMPS SUR YONNE	1 554	Yonne	PPRa	Coulée de boues en provenance de la Vallée de Saint-Bris-le-Vineux	PPRa				1	1	1
		Le Rû	Aucun								
CHARMOY	1 234	Armançon	AZI						1		1
		Yonne	PPRa								
CHATEL CENSOIR	667	Yonne/Rû de Chamoux	PSS & PHEC						1		1
		Rû de Brosses	Aucun								
		Rû de Saint Gervais	Aucun								
CHAUMONT	562	Yonne	PPRa						1		1
CHEMILLY SUR YONNE	925	Grand rû	PPRa						1		1
		Yonne	PPRa								
CHENY	2 579	Serein	PPRa								1
		Armançon	PPRa								
		Yonne	PPRa								
CHEVROCHES	148	Yonne	PPRa								1
CHICHERY	473	Yonne	PPRa						1		1
		Rû de Crotin	Aucun								
CLAMECY	4 571	Yonne	PPRa								1
		Beuvron & Sauby	AZI								
COULANGES SUR YONNE	576	Yonne	PSS & PHEC						1		1
COURLON SUR YONNE	1 010	Yonne	PPRa						1		1
		Yonne	PPRa								
COURTOIS SUR YONNE	568	Ruisseau des Salles	Aucun						1		1
CRAN	367	Yonne	PSS & PHEC						1		1
CRAVANT	842	Cure	PPRp								
		Yonne	PSS & PHEC						1		1
CUY	647	Yonne	PPRa						1		1
DORNECY	570	Yonne	PPRa								1
		Armançon	PPRa								
EPINEAU LES VOVES	672	Armançon	AZI						1		1
		Yonne	PPRa								
		Rû du Ravillon	Aucun								
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	692	Yonne	PSS & PHEC						1		1
ETIGNY	723	Yonne	PPRa						1		1
EVRY	341	Yonne	PPRa						1		1
GISY LES NOBLES	504	Yonne	PPRa						1		1
		L'Creuse	Aucun								

COMMUNE	Pop.	Risque d'inondation par débordement de cours d'eau		Risque d'inondation par ruissellements et/ou coulées de boues		Risque de mouvements rapides de terrain			Communes faisant l'objet, au titre du présent cahier des clauses techniques particulières, de		
		Cours d'eau	Document existant	Localisation	Document existant	Chute de blocs	Glissements de terrain	Document existant	l'élaboration d'un PPR	la délimitation de la directive inondation	la cartographie de zones intermédiaires
<u>GRON</u>	1 202	Yonne	PPRa						1		1
<u>GURGY</u>	1 676	Yonne	PPRa						1	1	1
		Rû de Sinotte	Aucun								
<u>IRANCY</u>	338	Yonne	PSS & PHEC						1		1
<u>JOIGNY</u>		Yonne	PPRp	Ruissellement urbain en provenance des cotéaux viticoles	PPRp						1
		Tholon	AZI								
<u>LAROCHE SAINT CYROINE</u>	1 394	Armançon	AZI						1		1
		Yonne	PPRa								
<u>LICHÈRES SUR YONNE</u>	70	Yonne	PSS & PHEC						1		1
		Ruisseau de Saint Gervais	Aucun								
<u>LUCY SUR YONNE</u>	137	Yonne	PSS & PHEC						1		1
<u>MALLY LA VILLE</u>	588	Yonne	PSS & PHEC						1		1
<u>MALLY LE CHATEAU</u>	616	Yonne	PSS & PHEC						1		1
<u>MARSANGY</u>	709	Yonne	PPRp	Ruissellement urbain de la Voie Blanche	PPRp				1		1
<u>MERRY SUR YONNE</u>	183	Yonne	PSS & PHEC						1		1
		Rû de Brosses	Aucun								
<u>MICHÈRY</u>	862	Yonne	PPRa						1		1
		Dérivation de l'Orouse	Aucun								
<u>MIGENNES</u>	8 424	Armançon	PPRa						1		1
		Yonne	PPRa								
<u>MONTEAU</u>	5 096	Rû de Bauliche	Aucun						1	1	1
		Rû du Fagot	Aucun								
<u>PARON</u>	4 937	Yonne	PPRp	Ruissellement urbain du rû de Subigny	PPRp				1		1
<u>PASSY</u>	305	Yonne	PPRa						1		1
<u>PONT SUR YONNE</u>	3 191	Yonne	PPRa	Ruissellement urbain vallée des Fourmeaux	PPRa				1		1
<u>POUSSEAUX</u>	222	Yonne	PPRa								1
<u>PREGILBERT</u>	152	Yonne	PSS & PHEC						1		1
<u>ROSOY</u>	786	Yonne	PPRa			Chemin de halage		Etude BRGM	1		1
<u>ROUSSON</u>	387	Yonne	PPRa						1		1
		Rû de Bourienne	Aucun								
<u>SAINTE AUBINE SUR YONNE</u>	396	Yonne	PPRa	coulée boues vallée du Mont en Biches	PPRa				1		1
<u>SAINTE BRIS LE VINEUX</u>	1 070	Yonne	PSS & PHEC						1		1
<u>SAINTE CLEMENT</u>	2 956	Yonne	PPRa						1		1
		Ruisseau de la Gaillarde	Aucun								
<u>SAINTE DENIS</u>	658	Yonne	PPRa						1		1
		Ruisseau de la Mauvette	Aucun								
<u>SAINTE JULIEN DU SAULT</u>	2 419	Yonne	PPRa						1		1
		Ruisseau d'Occques	Aucun								
<u>SAINTE MARTINE DU TERTRE</u>	1 481	Yonne	PPRa	Ruissellement urbain des Provendiers	PPRa				1		1
<u>SAINTE PALLAYE</u>	101	Yonne	PSS & PHEC						1		1
		Canal d'Accolay	Aucun								
<u>SENS</u>	27 952	Yonne	PPRa								1
		Vanne	PPRa								
<u>SERBONNES</u>	459	Yonne	PPRa						1		1

COMMUNE	Pop.	Risque d'inondation par débordement de cours d'eau		Risque d'inondation par ruissellement et ou scées de botes		Risque de mouvements rapides de terrain			Communes faisant l'objet, au titre du présent cahier des clauses techniques particulières, de		
		Cours d'eau	Document existant	Localisation	Document existant	Chute de blocs	Glissements de terrain	Document existant	l'élaboration d'un PPR	la déclinaison de la directive inondation	la cartographie de zones inondables
SERY	89	Yonne	PSS & PHEC						1		1
SURGY	456	Yonne Ruisseau d'Andryes	PPRa								1
TRUCY SUR YONNE	116	Yonne	PSS & PHEC						1		1
VERON	1 881	Yonne	PPRa	Ruissellement urbain du Val Saint-Etienne	PPRa				1		1
VILLEBLEMIN	1 596	Yonne	PPRa						1		1
VILLEGIEN	343	Yonne	PPRa						1		1
VILLEMAROCHE	617	Yonne	PPRa						1		1
VILLENAYOTTE	178	Yonne	PPRa						1		1
VILLENEUVE LA GUYARD	2 618	Yonne	PPRa						1		1
VILLENEUVE SUR YONNE	5 488	Yonne	PPRa	Ruissellement urbain du N° Saint Ange et rue Balant	PPRa				1		1
VILLEPERROT	273	Yonne	PPRa						1		1
VILLEVALIER	411	Yonne	PPRa						1		1
VILLIERS SUR YONNE	317	Yonne	PPRa								1
VINCELLES	933	Yonne	PSS & PHEC						1		1
VINCELOTTES	299	Yonne	PSS & PHEC						1		1
VINNEUF	1 220	Yonne	PPRa						1		1
BARBÉY	196	Yonne Rû des Prés Hauts	Etudes hydrauliques (Hydratec & CETE)						1		1
CANNES-ECLUSES	2 802	Yonne	Idem supra						1		1
ESMANS	899	Yonne	Idem supra						1		1
LA BROUSSE MONTCEAUX	734	Yonne	Idem supra						1		1
MISY SUR YONNE	993	Yonne	Idem supra						1		1
MONTEBEAU FAULT YONNE	18 928	Yonne Seine	Idem supra PPRa								1
WARENNES SUR SEINE	3 417	Yonne Seine	Idem supra PPRa								1
MAROLLES SUR SEINE	1 643	Yonne Seine Rû des Prés Hauts	Idem supra /								1
Total									72	6	87

COMMUNE	Commune de la Seine et Marne
COMMUNE	Commune de la Nièvre
COMMUNE	Commune supportant des enjeux significatifs en zone inondable pour une crue centennale
COMMUNE	Commune supportant une confluence
COMMUNE	Commune exposée à d'autres types de risques
COMMUNE	Commune sur lesquelles le PPR du Berrin est en cours (conditions amont/aval & intégrés)
PPRa	PPR approuvé
PPRg	PPR prescrit
PSS	Plan des surfaces submersibles
PHEC	Carte des plus hautes eaux connues
AZI	Atlas des zones inondables

Figure 4-1 : Liste des communes concernées par l'étude

ANNEXE 3 - CARTE DES STATIONS HYDROMETRIQUES

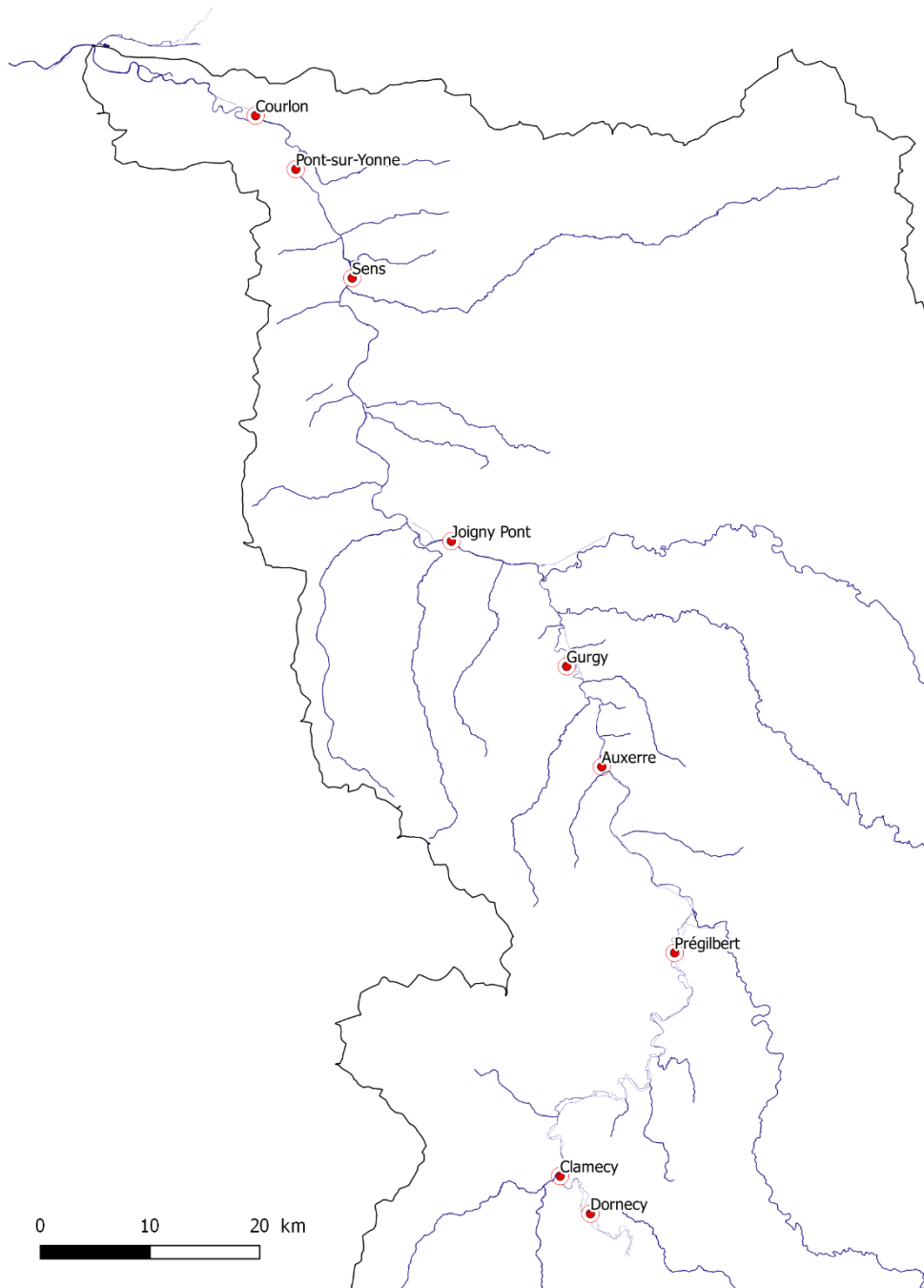


Figure 4-2 : Bassin versant de l'Yonne et localisation des stations hydrométriques (échelle 1/1 000 000)

ANNEXE 4 – SOLLICITATION HYDRAULIQUE DES REMBLAIS LINEAIRES

Plus grande crue protégée	ID remblai SIG	Description	Commune	Cote (m NGF)
Q50	4003	Remblai canal du Nivernais	Villiers-sur-Yonne	0
Q100	4014	Remblai voie ferrée	Surgy	143.9
Q50	4005	Remblai chemin en Villiers / canal du Nivernais	Surgy	144.7
Q200	53	Remblai RD951	Pousseaux	153.9
Q50	4004	Remblai canal du Nivernais	Pousseaux	143.8
Q20	4004	Remblai canal du Nivernais	Pousseaux	143.8
Q100	4015	Remblai D39	Coulanges-sur-Yonne	140.9
Q50	61	Remblai N151	Coulanges-sur-Yonne	140
Q100	4016	Remblai canal du Nivernais	Lucy-sur-Yonne	136.6
Q50	4009	Remblai canal du Nivernais	Lucy-sur-Yonne	137.4
Q100	4029	Remblai canal du Nivernais	Chatel-Censoir	133.1
Q100	4028	Remblai canal du Nivernais	Chatel-Censoir	131.4
Q50	4006	Remblai canal du Nivernais	Chatel-Censoir	131.25
Q200	11	Remblai canal du Nivernais	Merry-sur-Yonne	127.9
Q50	4007	Remblai canal du Nivernais	Merry-sur-Yonne	129.6
Q50	105	Remblai canal du Nivernais	Mailly-le-Chateau	126.2
Q100	4030	Remblai rue du canal	Sery	119.7
Q50	121	Remblai canal du Nivernais	Sery	119.7
Q2	117	Remblai berges RG Yonne	Sery	119.5
Q100	4017	Remblai chemin du pertuis des Dames	Trucy-sur-Yonne	118.3
Q50	130	Remblai canal du Nivernais	Pregilbert	118.1
Q200	311	Remblai canal du Nivernais	Sainte-Pallaye	115.3
Q50	275	Remblai RD606	Bazarnes	112.6
Q10	4037	Remblai RG canal du Nivernais	Bazarnes	111.36
Q30	4033	Remblai canal d'Accolay	Accolay	113.8
Q50	4008	Remblai perpendiculaire Yonne / Grande rue	Vincelles	108.5

Q100	4018	Remblai chemin hameau de Saulce (parallèle à l'Yonne)	Escolives-Sainte-Camille	106.8
Q100	4019	Remblai D163	Escolives-Sainte-Camille	104.95
Q2	40	Remblai D606	Escolives-Sainte-Camille	107.8
Q100	4025	Remblai rive gauche bras droit Yonne	Champs-sur-Yonne	105.85
Q100	4020	Piste cyclable des petits vaux à champs	Champs-sur-Yonne	104
Q100	4020	Piste cyclable des petits vaux à champs	Champs-sur-Yonne	104
Q100	4026	Remblai champ entre voie ferrée et D606	Augy	101.6
Q200	278	Remblai route d'Augy	Auxerre	101.5
Q100	4021	Remblai camp route d'Augy (perpendiculaire canal)	Auxerre	101.2
Q50	4010	Remblai rive droite Yonne	Auxerre	94.8
Q50	4011	Remblai rive droite Yonne	Auxerre	94
Q30	4034	Merlon berge RG Yonne	Auxerre	99.2
Q100	4027	Remblai Route des Conches	Moneteau	92.7
Q100	294	Berges rive droite	Gurgy	89.3
Q100	4022	Remblai chemin ferme de Néron	Gurgy	86.95
Q100	4023	Remblai derrière vergers Beaumont RG	Beaumont	84.9
Q50	161	Remblai D5	Bonnard	84.3
Q5	1179	Remblai chemin communal	Charmoy	82.6
Q50	4012	Remblai champs La Ruelle Marande	Epineau-les-Voves	81.5
Q200	981	Remblai dérivation de Joigny	Saint-Aubin-sur-Yonne	77.4
Q20	957	Remblai voie ferrée	Cezy	77.6
Q100	4024	Remblai perpendiculaire D3 aval plan d'eau	Saint-Julien-du-Sault	74.4
Q100	652	Remblai D606	Saint-Denis	66.3
Q200	4038	Remblai rue Pasteur	Cuy	63
Q100	4031	Remblai rue du barrage	Cuy	62.5
Q50	4032	Remblai chemin de Gisy-les-Nobles	Pont-sur-Yonne	61.3
Q2	1232	Merlon berge RG Haute Rive	Villemanoche	58.9
Q5	1304	Remblai RD Les Graviers	Courlon-sur-Yonne	56.8
Q5	609	Remblai RG Les Billots	Champigny	58.9
Q5	590	Remblai berges RG	Champigny	56.3

Q2	607	Remblai berge RG Le Champ Mauvais	Champigny	58.3
Q2	1307	Remblai berges RG Les Gravier	Champigny	56.8
Q30	4035	Remblai rue de la Chapelotte	Villeneuve-La-Guyard	55
Q5	501	Remblai berges RG Le Bas du Garmentois	Villeneuve-La-Guyard	56.1
Q30	440	Remblai chemin perpendiculaire voie ferrée	La Brosse-Montceaux	55.2
Q30	4036	Remblai chemin perpendiculaire D606 amont plans d'eau	Varennes-sur-Seine	49.25
Q10	345	Remblai voie ferrée	Varennes-sur-Seine	52.5
Q10	1301	Remblai voie ferrée	Varennes-sur-Seine	53.9

- *Plus grande crue protégée : évènement d'occurrence maximale pour lequel il n'y a pas de surverse au-dessus du remblai*
- *Cote : cote moyenne de l'ouvrage sur le linéaire submergé*

Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



12.2 Projet de règlement du PPRi

Le document suivant constitue le projet de règlement du PPRi par débordement de l'Yonne sur le département de l'Yonne (89), comprenant les modifications apportées lors de la présentation de celui-ci aux communes de l'amont du TRI de l'Auxerrois et du TRI. Ce règlement pourrait peut-être être amendé suite à la réception de remarques autres par les communes. Une fois la phase de consultation et d'enquête public entamée, il ne sera plus amené à évoluer.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne

Commune de

Règlement

Version provisoire v2

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Auxerre, le

Le préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

S O M M A I R E

Table des matières

Titre I – Portée du PPRI, dispositions générales.....	6
Chapitre 1 - Champ d'application du PPRI.....	6
1.1 – Le cadre législatif.....	6
1.2- Objectifs majeurs du PPRI.....	7
1.3 – Le risque d’inondation pris en compte.....	7
1.4 – L’aléa.....	7
1.5 – Les enjeux.....	7
1.6 – Le risque.....	8
1.7 – La cote de référence.....	8
Chapitre 2 – Les effets du Plan de Prévention du Risque d’inondation (PPRI).....	8
2.1 – PPRI, PLU et assurances.....	8
2.2. – Dans le cadre de la délivrance des autorisations d’urbanisme.....	9
2.3 – Vis-à-vis des constructions existantes à la date d’approbation du PPRI.....	9
2.4 – Révision du PPRI.....	10
2.5 – Les recours contre le PPRI.....	10
Titre II – Réglementation des projets.....	11
Chapitre 1 – Contenu du règlement.....	11
Chapitre 2 – Principe de zonage.....	11
Le phénomène* d’inondation*.....	11
Titre III – Réglementation de la zone rouge.....	14
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE.....	14
Article 1-1-1 : Interdictions.....	14
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions.....	14
Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ROUGE.....	17
Article 1-2-1 : Interdictions.....	17
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions.....	17
Titre IV – Réglementation de la zone bleue.....	20
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE.....	20
Article 1-1-1 : Interdictions.....	20
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions.....	20
Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE BLEUE.....	24
Article 1-2-1 : Interdictions.....	24
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions.....	24
Titre V – Réglementation de la zone orange.....	26
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ORANGE.....	26
Article 1-1-1 : Interdictions.....	26
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions.....	26
Chapitre 2-1 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ORANGE.....	29
Article 2-1-1 : Interdictions.....	29
Article 2-1-2 : Autorisations avec prescriptions.....	29
Titre VI – Réglementation de la zone violette.....	32
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE VIOLETTE.....	32
Article 1-1-1 : Interdictions.....	32
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions.....	32
Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE VIOLETTE.....	34
Article 1-2-1 : Interdictions.....	34

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions.....	34
Titre VII – Réglementation de la zone hachurée rouge.....	36
Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE HACHURÉE ROUGE.....	36
Article 1-1-1 : Interdictions.....	36
Article 1-1-2- Autorisations avec prescriptions.....	36
Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN HACHURÉE ROUGE.....	37
Article 1-2-1 : Interdictions.....	37
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions.....	37
Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	40
Chapitre 1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D’OUVRAGES.....	40
Article 1-1 : Dossier d’Information Communal sur les Risques Majeurs.....	40
Article 1-2 : Plan Communal de Sauvegarde.....	40
Article 1-3 : Information des populations sur le risque inondation.....	41
Article 1-4 : Inventaire et protection des repères de crues.....	41
Article 1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	41
Article 1-6 : Exploitants de réseaux.....	41
Article 1-7 : Sécurisation des tampons d’assainissement.....	42
Article 1-8 : Aires de stationnement.....	42
Article 1-9 : Terrains de camping.....	42
Article 1-10 : Établissements sensibles recevant du public type R, O, U et J.....	42
Chapitre 2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES.....	43
Article 2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés.....	43
Article 2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés.....	44
Article 2-3 : Bâtiments stratégiques.....	45
Chapitre 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS À USAGE D’HABITATION OU MIXTE.....	46
Article 3-1 : Mesures obligatoires.....	46
Article 3-2 : Mesures recommandées.....	47
Mesures recommandées concernant l’électricité.....	47
Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même.....	47
Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux.....	48
Mesures recommandées concernant les réseaux.....	48
Chapitre 4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	48
Chapitre 5 : OPÉRATIONS D’ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION.....	49
Titre IX – Annexes.....	50
Annexe 1 – Liste des sigles et abréviations.....	55
Annexe 2 – Lexique.....	56

DOCUMENT PROVISoire NON APPROUVE - NE PAS DIFFUSER

IMPORTANT

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique (annexe 2) joint en fin de document avant d'en aborder la lecture.

Les sigles employés et la définition des mots ou expressions suivis d'un astérisque figurent respectivement aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVE - NE PAS DIFFUSER

Utilisation pratique du règlement

Le zonage réglementaire et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

Étape 1 - Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone inondable	
La carte du zonage réglementaire du PPRI permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à :	
<ul style="list-style-type: none"> - une zone réglementée au titre des risques naturels (zones « rouge » – « bleue » – « orange » – « violette » – « hachuré rouge »), - le niveau d'inondation* à cet endroit. 	<ul style="list-style-type: none"> - Relever la couleur de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPRI. - Ces niveaux d'eau figurent sur les cartes de zonage associées au règlement du PPRI (la valeur de la cote de référence reportée sur profils en travers, prendre en compte celle à l'amont du projet). Ces cotes de références sont exprimées en <u>NGF-IGN69*</u> (Nivellement Général de la France).
Étape 2 - Utilisation du règlement	
2.1 - J'ai un projet	
→ Dans les cas 1 et 2, consulter les dispositions constructives (titre II du règlement du PPRI) relatives à la réglementation des projets.	
Cas 1	Le projet est autorisé au titre II selon les principes qui y sont définis.
Cas 2	Le projet n'est pas autorisé au titre II.
Cas 3	Je prends connaissance des <u>prescriptions* applicables aux bâtis et installations existantes</u> qui me sont imposées.
Cas 1	Le projet est réalisable s'il respecte les dispositions contenues au titre II et les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.
Cas 2	Soit le projet n'est pas réalisable, soit il doit être modifié pour satisfaire au règlement du PPRI.
2.2 - Je n'ai pas de projet	
→ Dans le cas 3, consulter le titre VIII du règlement du PPRI concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et les activités existants.	
Cas 3	Je prends connaissance des <u>recommandations</u> applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont conseillées.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

Titre I – Portée du PPRi, dispositions générales

Le présent Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Ce document pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution des connaissances du risque ou du contexte local.

Chapitre 1 - Champ d'application du PPRi

1.1 – Le cadre législatif

Le PPRi est un plan de prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement.

L'article L.562-1 du code de l'environnement dispose que :

« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°) - De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) - De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3°) - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) - De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du paragraphe II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

Ainsi, le présent PPRi a pour objet d'interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques...) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones : les zones d'interdiction (qui reposent sur un principe d'interdiction de l'urbanisation assorti, le cas échéant, d'exceptions) et les zones d'autorisation sous conditions (dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions).

Le présent règlement prévoit par ailleurs des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant.

1.2- Objectifs majeurs du PPRi

Le PPRi détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation, afin de :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toute activité.

1.3 – Le risque d'inondation pris en compte

Le PPRi prend en compte l'aléa* de débordement du cours d'eau de l'Yonne. Il détermine ainsi les prescriptions ou recommandations à mettre en œuvre contre le risque d'inondation lié à ce cours d'eau.

1.4 – L'aléa

L'aléa* de référence correspond à crue centennale modélisée (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année).

Quatre niveaux d'aléas* sont déterminés par croisement entre les valeurs maximales de hauteur :

- Faible (- de 50 cm d'eau) ;
- Moyen (de 50 cm à 1 m d'eau) ;
- Fort (de 1 m à 2 m d'eau) ;
- Très Fort (+ de 2 m d'eau).

1.5 – Les enjeux

Les enjeux sont déterminés en fonction de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominante agricole, naturelle, forestière.
- les zones à enjeux forts, constituées des zones d'habitats (dense, peu dense et diffus), les zones d'activités (industrielle, commerciale, administratif et de loisirs) et les zones d'enseignements. Un centre urbain peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts.

1.6 – Le risque

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux.

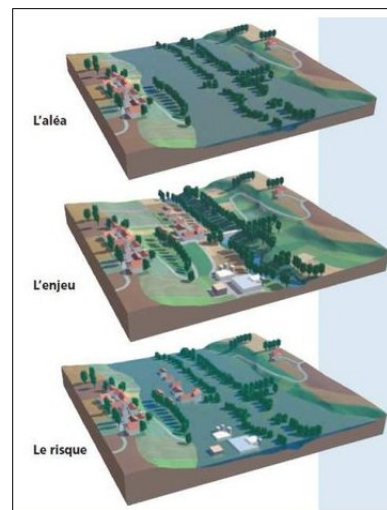
1.7 – La cote de référence

Les cotes de référence* s'appliquent sur toute l'étendue des zones potentiellement inondées (« rouge », « bleue », « orange », « violette » et « hachuré rouge »), ainsi que sur les terrains qui sont contigus.

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par une crue* théorique d'occurrence centennale à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné).

Les cotes de référence mentionnées sur la carte de zonage réglementaire sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69*.

La cote de référence à prendre en compte est la valeur juste à l'amont du secteur du projet concernée.



Chapitre 2 – Les effets du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi)

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, les dispositions du règlement du présent PPRi consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages sur les biens et activités existants ou à venir.

Le règlement du présent PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la cartographie des enjeux définis avec les collectivités et la cartographie des aléas.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement du présent PPRi sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre* concernés par les projets visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRi s'applique également sans préjudice* de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, les codes de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural, loi Littoral, législation sur le site Natura 2000, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement..., ainsi que d'autres documents tels que SDAGE, SAGE, PGRI et SPR¹.

2.1 – PPRi, PLU et assurances

Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer.

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'Environnement, **le présent PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.** À ce titre, il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi) dans le délai de 3 mois à compter de son approbation**, conformément à l'article L..153-60 du code de l'Urbanisme.

Les dispositions du règlement du présent PPRi ne préjugent pas de règles d'urbanisme éventuellement plus restrictives, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme de chacune des communes concernées, ou par d'autres réglementations.

¹ SPR : Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du présent PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.

De plus, l'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

2.2. – Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables à toute personne publique ou privée qui entreprend des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités.

Dans tout le périmètre du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies au document d'urbanisme :

- toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans la zone inondable du PPRi devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRi ;
- les constructions, installations, aménagements, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRi ;
- conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRi, il s'agit du Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969 (NGF IGN 69), système altimétrique dans lequel devront être affichées la cote du terrain naturel, la cote de référence et la cote des différents niveaux de planchers bâtis ;
- conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Ces études sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être réalisées et signées par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

2.3 – Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie des assurances prévu par la loi.

Le titre III est consacré aux mesures de réduction de la vulnérabilité des « constructions existantes ». La date de référence pour ces constructions est celle de l'approbation du présent PPRi.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention obligatoires prévues par le PPRi (titre VIII du présent règlement) concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRi.

Le respect des dispositions du PPRi :

- relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage ;
- conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Enfin, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

2.4 – Révision du PPRi

Le présent PPRi pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte d'une évolution significative de la connaissance et du contexte. Ainsi, conformément à l'article L.562-4-1 du code de l'Environnement, sont possibles :

- une révision partielle du présent PPRi lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan. La concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- Une modification partielle du présent PPRi dans la mesure où la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Cette modification simplifiée a été instituée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite " Grenelle 2 ". La procédure de modification peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques (zonage réglementaire) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple, études hydrauliques venant préciser le niveau de l'aléa inondation).

2.5 – Les recours contre le PPRi

Les dispositions du présent PPRi valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux documents d'urbanisme des communes, des limitations aux droits de construire. Dès lors, l'arrêté qui approuve le présent PPRi est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au registre des actes administratifs.

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVE NE PAS L'UTILISER

Titre II – Réglementation des projets

P r é a m b u l e

Chapitre 1 – Contenu du règlement

Conformément aux articles L.562-1 et R.562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des interdictions et des prescriptions*, ainsi que des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants*.

Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants* et, plus généralement, l'usage des sols.

Un projet se définit comme tout ouvrage, construction*, installation, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants*, les projets d'extension*, de changement de destination* ou de reconstruction* après sinistre* sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, réglementés au titre des projets.

Chapitre 2 – Principe de zonage

Le phénomène* d'inondation*

Le phénomène d'inondation pris en compte est le débordement de la rivière Yonne.

L'élaboration du zonage réglementaire du PPRI conduit aux modalités suivantes, selon le caractère de la zone :

- Secteurs non urbanisés : constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominante agricole, naturelle, forestière ;
- Secteurs urbanisés : constituées des zones d'habitats (dense, peu dense et diffus), les zones d'activités (industrielle, commerciale, administratif et de loisirs), les zones d'enseignements et les carrières.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En rouge, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité ;
- En bleu, les zones régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En orange, les centres urbains régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En violet, les zones de loisirs et de campings ;
- En hachuré rouge, les zones régies par un principe d'interdiction stricte.

Par ailleurs sont également inconstructibles les lits mineurs des cours d'eau (en bleu sombre) et les zones potentiellement inondables pour une crue centennale (ou au-dessus) inconstructibles en arrière d'un remblai identifié (figurées en hachuré rouge).

Le schéma suivant permet de visualiser les différentes zones (d'interdiction et d'autorisation sous conditions), les délimitations des enjeux et des aléas*, et le zonage réglementaire en résultant :

Intensité*	Valeurs	Centre urbain	Zone urbanisés	Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée	Zone d'activité de loisirs
Faible	H < 0,50 m	Zone Bleue	Zone Bleue	Zone rouge	Zone violette
Moyen	0,50 m < H < 1,00 m	Zone Bleue	Zone bleue		
Fort	1,00 m < H < 2,00 m	Zone orange	Zone rouge		
Très fort	H > 2,00 m	Zone rouge	Zone rouge		
Zone potentiellement inondable		Hachuré rouge			

Zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Cette zone correspond aux secteurs :

- non urbanisés quel que soit l'aléa. Ces secteurs sont appelés des champs d'expansion des crues. La protection des champs d'expansion des crues est un objectif du PGRI (disposition 2.C.2). Les champs d'expansion des crues permettent de stocker l'eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, ils réduisent l'amplitude de l'onde de crue. La protection des champs d'expansion des crues est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- urbanisés concernés par un aléa fort ou très fort, c'est-à-dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieur à un mètre.

Dans la zone rouge prévaut un principe d'inconstructibilité.

Zone constructible sous conditions, résultant des zones urbanisés soumises à un aléa inondation de moyen ou à faible. La hauteur d'eau atteinte en crue centennale est inférieure ou égale à un mètre. L'intensité du risque y est moins importante et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Le développement est réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation.

Zone de centre urbain* en aléa fort, le principe associé est d'autoriser les travaux et projets. **Le principe d'autorisation sous conditions** s'applique afin de pouvoir construire les dents creuses* ou de permettre les opérations de renouvellement urbain, en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d'inondation.

La zone violette correspond aux secteurs de loisirs en zone inondable (stade, terrains de sports et camping). Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée.

Zone potentiellement inondable située à l'arrière de remblais définis comme pouvant protéger pour une hauteur d'eau de la crue centennale modélisée ou au-dessus. Le principe général de cette zone est un principe d'interdiction stricte eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière ses ouvrages, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être élevés en cas de rupture.

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVÉ - NE PAS DIFFUSER

Titre III – Réglementation de la zone rouge

La zone rouge délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une **zone à préserver de toute urbanisation nouvelle**. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées. Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à un **aléa fort**, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens ;
- soit à une zone d'aléa plus faible mais où il s'agit de **préserver les champs d'expansion des crues** existants au jour de l'élaboration de ce document ;

Les objectifs particuliers de la zone rouge sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✓ **Une extension d'une emprise au sol limitée à 20 m², en une seule et unique fois**, dont la nature n'augmente pas la capacité d'hébergement, pour les constructions existantes à vocation de logement ou d'hébergement, celles à vocation de commerces et activités de service, celles relatives aux activités des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de service public, **à l'exclusion des établissements sensibles** (cf annexes) et des **installations classées**.

Si le **respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

✓ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

- ✓ **La création et l'extension des constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière, hors zone d'aléa fort**, à condition d'être directement lié à l'alimentation de bétail nécessitée par l'éloignement des animaux ainsi que la **mise aux normes**, sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser ces projets hors zone inondable. L'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées est plafonnée à 500 m².
- ✓ **La création et l'extension pour les bâtiments annexes des moulins utile à leurs activités existant à la date d'approbation du PPR**, sans création de locaux à sommeil. Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 40 % par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse dans la zone rouge. La mise à la cote de référence devra être fait sur vide sanitaire aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.
- ✓ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins...). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Enfin, le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. (Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- ✓ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions à condition que l'inondation ne soit pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées ni changement de destination des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité. Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.
- ✓ Les constructions et installations directement liées aux activités de pêche **de loisirs ou professionnelles**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, **qu'elles ne comportent pas de locaux à sommeil et à condition qu'elles soient exclusivement réservées au stockage du matériel de pêche**. La superficie maximum sera de 20 m² par unité foncière en une seule et unique fois.
- ✓ La construction de bâtiments* à vocation technique pour le fonctionnement des infrastructures de la voie d'eau, d'une emprise au sol de 20 m² maximum, hors locaux à sommeil et de stockage.

Sont admis :

- ✓ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en terme d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenus pour les constructions (matériaux imputrescibles, résistance au courant et aux embâcles, ancrage au sol, respect du sens des écoulements...). Le bas des panneaux photovoltaïque devront se trouver à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux technique, gardiennage, stockage...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.
- ✓ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique...).
- ✓ **Les piscines** et bassins à condition d'être complètement enterrées et matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. **S'il est prévu un local** destiné à recevoir les **éléments techniques** nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.

- ✓ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome...**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.
- ✓ **Les clôtures situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.
- ✓ **Les clôtures situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue (*cf annexes*).
- ✓ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- ✓ **Les haies** arbustives.
- ✓ **Les cultures annuelles et les pâturages.**
- ✓ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant un tunnel, pour les cultures maraîchères en pleine terre uniquement.
- ✓ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.
- ✓ **La réalisation d'espace de loisirs de plein air (jeux pour enfants, city-stade, mobilier urbain...)**, sous réserve d'un ancrage au sol afin de ne pas être emporté par la crue, résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre le libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². La localisation sera de préférence dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont situées hors zone d'aléa fort.
- ✓ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrés au sol mais démontables) dans un délai compatible avec les prévisions d'alerte des crues (www.vigicrues.gouv.fr).
- ✓ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- ✓ **Les infrastructures de transport et de réseaux publics** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).
- Ces infrastructures sont admises dans le respect des 4 conditions suivantes :
- le parti retenu parmi les différentes solutions, dont les solutions hors zone inondable, présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - Le projet ne comportera pas de construction à vocation de logement ou d'hébergement ni d'activité de restauration ;
 - Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
 - la finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- ✓ **La construction de parcs de stationnement**, à condition de :
- ne pas créer de niveau enterré,
 - ne pas remblayer,

- comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
- respecter les dispositions du paragraphe 4-1-8 relatives à l'affichage du risque.

✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone rouge :

- Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF)** article R.431-9 du code de l'urbanisme (cf annexe).
- La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.
- Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement (cf annexe).
- Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.
- Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** [exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**
- Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ROUGE

Article 1-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-2-2 ci-dessous, **tous les projets sur biens existants sont interdits.**

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✓ **Le changement de destination** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, hors établissements sensibles*, et hors création de locaux à sommeil, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il ne devra pas avoir de personnes exposées de façon permanente au risque sous la cote de référence.

✓ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (à réaliser au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité et la mise aux normes.

- ✓ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.
- ✓ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes** dans les conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies à l'article 1-1-2 *supra*.
- ✓ La démolition-reconstruction des **cabanes de jardins existantes** à condition de ne pas augmenter leur nombre total, de les ancrer au sol et sans en augmenter la surface.
- ✓ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcle, inutile ou abandonné, sera éliminé.

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVÉ - NE PAS DIFFUSER

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVÉ - NE PAS DIFFUSER

Titre IV – Réglementation de la zone bleue

La zone bleue délimitée sur les cartes de zonage réglementaire est une **zone urbanisée ou en cours d'urbanisation**, soumise à un aléa modéré, où des enjeux de territoire ont été identifiés.

Pour la crue de référence, elle correspond aux secteurs non enclavés au sein de la zone inondable et concernés par un aléa oscillant entre faible et moyen. Cela signifie que la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre.

Les objectifs particuliers de la zone bleue sont :

- l'adaptation des projets et des usages face au risque d'inondation ;
- le développement urbain strictement contrôlé sous réserve de prescriptions spécifiques ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✓ La création et l'extension des constructions à vocation d'**habitation, d'hébergement (hôtel, pension de famille...)** et de **stationnement à l'exclusion des établissements sensibles** (cf annexe) et des **installations classées**.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **30 %** par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation **incluse dans la zone inondable bleue**.

Dans le cas d'une extension, **si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens. Le cas échéant, l'extension se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 m²** d'emprise au sol et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✓ La création et l'extension des constructions à vocation de **commerces et activités de service** et celles des **secteurs secondaire et tertiaire** ainsi que la création, l'extension et la mise aux normes des constructions à vocations d'**exploitation agricole et forestière, à l'exclusion des établissements sensibles** (cf annexe),

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation **incluse dans la zone inondable bleue**.

Dans le cas d'une extension, ou d'une mise aux normes, **si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

Le cas échéant, l'extension se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 %** de l'emprise au sol des constructions existantes incluses dans la zone inondable bleue et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✓ L'extension des constructions à vocation d'**équipements d'intérêt collectif et services publics, à l'exclusion des établissements sensibles** (cf annexes). Ces constructions devront être strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve de la production d'une **note argumentée apportant la preuve qu'une extension hors zone inondable est impossible**. L'extension des **établissements sensibles**. S'agissant spécifiquement des constructions à destination des **personnes à mobilité réduite**, leur capacité d'accueil doit demeurer inchangée.

✓ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions à condition que l'inondation ne soit pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

✓ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins...). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Enfin, le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. (Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).

✓ La création de **nouvelles aires de stockage de plein air** si les nécessités fonctionnelles avec les constructions existantes, explicitement détaillées dans une note jointe au dossier, ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable. Le cas échéant, l'aire de stockage aura une emprise au sol **plafonnée à 40 %** de la surface de l'unité foncière **incluse dans la zone inondable**.

Par ailleurs, dans les **constructions existantes ou projetées destinées au stockage** pour lesquelles la cote de référence ne pourrait pas être respectée, les matériaux stockés au-dessous de la cote de référence devront être insensibles à l'eau. Ces constructions devront également être ouvertes dans le sens de l'écoulement de l'eau.

✓ La construction de bâtiments* à vocation technique pour le fonctionnement des infrastructures de la voie d'eau, d'une emprise au sol de 20m² maximum, hors locaux à sommeil et de stockage.

Sont admis :

✓ **Le changement de destination** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, hors établissements sensibles, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.

✓ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en terme d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenus pour les constructions (matériaux imputrescibles, résistance au courant et aux embâcles, ancrage au sol, respect du sens des écoulements...). Le bas des panneaux photovoltaïque devront se trouver à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux technique, gardiennage, stockage...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

- ✓ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique...).
- ✓ **Les abris de jardin** dont l'emprise au sol est plafonnée à 20 m², pourront être réalisés soit au niveau du terrain naturel à condition d'être ancré au sol, soit le premier plancher devra être réalisé au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire aéré, vidangeable et inondable, ou sur pilotis.
L'ensemble des constructions sur l'unité foncière devra respecter le coefficient d'emprise au sol maximal autorisé.
- ✓ **Les piscines** et bassins enterrés ou hors sol. Ils seront matérialisés par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. **S'il est prévu un local** destiné à recevoir les **éléments techniques** nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.
- ✓ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome...**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.
- ✓ **Les clôtures situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.
- ✓ **Les clôtures situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue (*cf annexes*).
- ✓ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- ✓ **Les haies** arbustives.
- ✓ **Les cultures annuelles et les pâturages.**
- ✓ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant un tunnel, pour les cultures maraîchères en pleine terre.
- ✓ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.
- ✓ **La réalisation d'espace de loisirs de plein air (jeux pour enfants, city-stade, mobilier urbain...)**, sous réserve d'un ancrage au sol afin de ne pas être emporté par la crue, résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre le libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². La localisation sera de préférence dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont situées hors zone d'aléa fort
- ✓ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrés au sol mais démontables) dans un délai compatible avec les prévisions d'alerte des crues (www.vigicrues.gouv.fr).
- ✓ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- ✓ **Les infrastructures de transport et de réseaux publics** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises dans le respect des 3 conditions suivantes :

1. le parti retenu parmi les différentes solutions, dont les solutions hors zone inondable, présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 2. Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
 3. la finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- ✓ **La construction de parcs de stationnement, à condition de :**
- ne pas créer de niveau enterré,
 - ne pas remblayer
 - comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - respecter les dispositions du paragraphe 4-1-8 relatives à l'affichage du risque.
- ✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone bleue

- ✓ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF)** article R.431-9 du code de l'urbanisme (*cf annexe*).
- ✓ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite. Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement (*cf annexes*).
- ✓ Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.
- ✓ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr/)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**
- ✓ Pour les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI et ayant **déjà atteint ou en passe de dépasser leur plafond de coefficient d'emprise au sol**, il pourra être autorisé, **en une seule et unique fois**, une augmentation de leur droit à construire dans la limite des nouveaux plafonds suivants :
- 20 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions à vocation de logement ou d'hébergement, annexes incluses ;

- 20 % d'augmentation par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes situées en zone inondable, pour les constructions à vocation de commerces et activités de service, celles des secteurs secondaire et tertiaire et les constructions à vocations d'exploitation agricole et forestière, annexes incluses.

✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE BLEUE

Article 1-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-2-2 ci-dessous, **tous les projets sur biens existants sont interdits.**

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✓ **Le changement de destination** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, hors établissements sensibles, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.

✓ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (à réaliser au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✓ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes situées **sous la cote de référence** pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et la vulnérabilité des biens.

✓ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes** dans les conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies à l'article 1-1-2 *supra*.

✓ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférents à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVÉ - NE PAS DIFFUSER

Titre V – Réglementation de la zone orange

La zone orange correspond au centre urbain touché par un aléa* fort (hauteur d'eau attendue comprise entre 1 m et 2 m). Elle est concernée par un risque grave d'inondation pour les personnes et les biens, en raison des hauteurs d'eau importantes qui y règnent. Il s'agit donc des secteurs où le risque est important, mais où l'urbanisation est irréversible.

Cette zone très urbanisée est caractérisée par la présence de constructions anciennes, une forte densité d'occupation du sol, la continuité du bâti et une mixité des usages (logements, commerces, services...), **le principe d'autorisation sous conditions** s'applique afin de pouvoir construire dans les dents creuses* ou de permettre les opérations de renouvellement urbain, en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d'inondation.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ORANGE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits.**

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✓ **Les constructions, les installations, les équipements d'intérêt collectif, de service public qui sont strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux** (tels que pylônes, postes de transformation, armoire électrique et/ou fibre, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune, constructions industrielles concourant à la production d'énergie...), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- que ces constructions ou installations ne soient pas destinées à recevoir du public ou nécessaire à la gestion de crise* ;
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

✓ **Les constructions nouvelles à usage d'habitation** permettant de compléter le tissu urbain (**dent creuse***) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires, sous réserve que ces constructions ou opérations d'aménagement respectent les prescriptions suivantes :

✓ **Dans le cadre d'un projet simple :**

- ✓ il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière* ;
- ✓ l'emprise au sol* totale des constructions en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable de l'unité foncière* ;

- ✓ **Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, permis d'aménager, permis de construire d'un ensemble de bâtiments**, la construction de plusieurs logements est possible sous réserve :
 - d'une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens, un retour rapide à une situation normale, des dispositions en matière de sensibilisation des populations en matière d'alerte et de gestion de crise ;
 - qu'il n'existe pas de solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie (territoire de la commune) ;
 - l'emprise au sol* totale des constructions situées en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable de l'unité foncière* .

✓ **Les constructions nouvelles à usage d'activités***, permettant de compléter le tissu urbain (**dent creuse**) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires. Sous réserve que ces constructions respectent les prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière* ;
- il ne peut pas être créé des locaux d'hébergement (hôtel, gîte...) ;
- l'emprise au sol* des constructions situées en zone inondable est limitée à 40 % de la surface de l'unité foncière* ;

Sont admis :

✓ **Les constructions destinées à un usage de garage, remise, véranda ou abris de jardins** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'emprise au sol* totale de ces constructions (bâtiment existant et projet) situés en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable de l'unité foncière* ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels et de matériaux sensibles à l'eau ou polluants ;

✓ **Les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol* pour la pratique d'activités de loisirs sans locaux à sommeil*** (jeux, structures pour enfants...), sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, de disposer d'un accès au-dessus de la cote réglementaire pour les espaces fermés et de comporter un affichage pérenne sur le risque ;

✓ **Les bassins d'orage** soumis à la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

✓ **Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant ;

✓ **Les infrastructures de transport d'intérêt général** sous réserve de démontrer la transparence hydraulique par une étude d'impact ;

✓ **La création de parkings** de surface, sous réserve de ne pas générer de remblai ni d'obstacles à l'écoulement des eaux ;

✓ **Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une surface de plancher* de moins de 20 m²**, sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

✓ **Les piscines enterrées et fondées**, sous réserve de mise en place d'un balisage matérialisé par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence ;

- ✓ **Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs**, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblai, ni obstacles à l'écoulement des eaux ;
- ✓ **Les constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air et de loisirs de plein air** (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - que ces constructions ne soient pas destinées à des locaux à sommeil* ;
 - l'emprise au sol* totale des constructions situées en zone inondable soit limitée à 20 % de la surface inondable de l'unité foncière*.
- ✓ **La création de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire** sous réserve de la mise en place d'un système de balisage de la zone lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur ces crues.

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone orange

- ✓ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF)** article R.431-9 du code de l'urbanisme (cf annexe).
- ✓ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.
- ✓ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement (cf annexe).
- ✓ Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.
- ✓ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** [exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**
- ✓ Pour les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI et ayant **déjà atteint ou en passe de dépasser leur plafond de coefficient d'emprise au sol**, il pourra être autorisé, **en une seule et unique fois**, une augmentation de leur droit à construire dans la limite des plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions à vocation de logement ou d'hébergement, annexes incluses ;
 - 20 % d'augmentation par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes situées en zone inondable, pour les constructions à vocation de commerces et activités de service, celles des secteurs secondaire et tertiaire et les constructions à vocations d'exploitation agricole et forestière, annexes incluses.
 - Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 2-1 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ORANGE

Article 2-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 2-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits.**

Article 2-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✓ **L'extension des installations et des équipements d'intérêt collectif et service public existants** directement liées aux mises aux normes des installations et équipements existants sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- de justifier que techniquement et économiquement l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable de l'unité foncière* ;
- que les extensions ne soient pas destinées à recevoir du public ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour leurs mises aux normes sont autorisées.

✓ **L'extension des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise**, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que :

- pour les établissements sensibles, cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- pour les établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, l'extension du projet permette la résilience de l'établissement face aux inondations et la continuité de l'activité pendant la crue (cf titre VIII chapitre 2 article 2-3) ;
- l'emprise au sol* totale des constructions (bâtiment existant et projet) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière* ;
- dans le cadre d'opération de mise aux normes nécessitant la démolition partielle de bâtiments, l'emprise au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas l'emprise au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées.

✓ **Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants**, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ni d'hébergement ;
- l'emprise au sol* totale des constructions (bâtiment existant et projet) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière* ;

✓ **La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation**, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que l'emprise au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas l'emprise au sol* initiale des bâtiments existants avant destruction.

✓ **La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une démolition volontaire** sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que l'emprise au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas l'emprise au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition.

Sont admis :

✓ **L'extension de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire** sous réserve de la mise en place d'un balisage de la zone inondable lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur ces crues ;

✓ **Les extensions des constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air** (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- l'emprise au sol* totale des constructions (bâtiment existant et nouvelle construction) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable de l'unité foncière*.

✓ **Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants**, les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, d'utiliser des matériaux et techniques de construction permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment ;

✓ **Les changements de destination* de plancher** situés en dessous de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVÉ - NE PAS DIJUSER

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVÉ - NE PAS DIFFUSER

Titre VI – Réglementation de la zone violette

La zone violette correspond aux **secteurs de loisirs (campings, stades, cours de tennis...)** en zone inondable. Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée. Elle est concernée par un aléa de faible à très fort.

Le nombre d'**emplacements et la capacité** des campings ne devront **pas augmenter**.

Les objectifs particuliers de la zone violette sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente et le maintien des activités sportives et de loisirs sans augmentation des personnes exposées ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Afin de ne pas augmenter, voire de réduire la vulnérabilité :

- ✓ Les sites devront faire l'objet d'un affichage permanent informant de l'inondabilité. Les modalités d'évacuation ainsi que la cartographie des sorties consacrées à celles-ci, devront être affichées en permanence et de manière lisible, en 2 langues, par un panneau à l'entrée du site et en différents points du site.
- ✓ Interdiction des manifestations temporaires en cas de passage en vigilance jaune ou supérieure de la rivière Yonne, conformément au bulletin de prévision du Service de Prévision des Crues accessible sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr
- ✓ Les aménagements provisoires sont autorisés, ils devront être démontables ou mobiles. Ceux-ci devront être évacués dans un délai de 24 heures à partir du passage en vigilance jaune de la rivière Yonne.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE VIOLETTE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- ✓ **Les constructions** liées exclusivement à l'activité sportive (par exemple : vestiaires, locaux pour stockage du matériel, sanitaires, club house*) à l'exclusion des locaux à usage d'habitation. Ces constructions pourront être autorisées dans un maximum total de 100 m² en une seule et unique fois.

- ✓ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité (voir titre VIII).
- ✓ **Une unique extension de 10 % de la superficie existante ou 20 m²** des logements indispensables à l'hébergement des gardiens des sites.
- ✓ La **reconstruction** des bâtiments existants pour l'ensemble des catégories à condition que l'inondation ne soit pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées, ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité. Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

Sont admis :

- ✓ **Les équipements** nécessaires aux activités sportives au niveau du terrain naturel (les terrains synthétiques, stabilisés, sablés, poteaux, cages ...).
- ✓ **Les constructions couvertes et ouvertes** à condition de ne pas nuire à l'écoulement et au stockage des eaux.
- ✓ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome...**, nécessaires aux constructions admises, seront complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne généreront pas d'exhaussement du sol.
- ✓ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol (kiosque, WC publics, mobilier urbain,...) en une seule et unique fois, à condition de les ancrer au sol.
- ✓ La création ou l'extension d'aire de stationnement au niveau du terrain naturel, nécessaire aux activités des sites est autorisée sous réserve d'y interdire les activités de camping et caravaning.
- ✓ Les clôtures sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue (*cf annexes*).
- ✓ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone violette :

- ✓ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF)** article R.431-9 du code de l'urbanisme (*cf annexe*).
- ✓ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.
- ✓ **Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront limités aux accès immédiats de la construction. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement** (*cf annexes*).
- ✓ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionnée au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.

- ✓ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf www.georisques.gouv.fr)]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE VIOLETTE

Article 1-2-1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants dans la zone violette sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au 1-2-2.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

- ✓ **L'extension** des bâtiments liés à l'activité sportive et d'accueil dans la limite la plus favorable de 10 % de la surface existante ou de 20 m² d'emprise au sol en une seule et unique fois.
- ✓ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- ✓ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.
- ✓ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes**, dans les conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies à l'article 1-1-2 *supra*.

Sont admis : Pour les campings :

- ✓ **L'extension, la mise aux normes ou la reconstruction des blocs sanitaires** pourra être réalisée au niveau du terrain naturel dans la limite la plus favorable de 10 % de la surface existante ou 20 m² d'emprise au sol en une seule et unique fois.
- ✓ La création de bâtiments utile à l'activité du camping à l'exclusion des établissements sensibles et les locaux à sommeil, dans la limite de 20 m² en une seule et unique fois. Le bâtiment devra être mis à la cote de référence sur vide sanitaire inondable aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.
- ✓ Les habitations légères de loisirs* (HLL) qui sont destinées à une occupation saisonnière ou temporaire et à vocation de loisirs peuvent être installées à condition que :
 - ✓ Elles soient situées sur un **emplacement existant ou dans une zone d'aléa plus faible**. Dans tous les cas le **nombre total d'emplacements** ne doit **pas augmenter** ;
 - ✓ Elles devront être mises sur plateforme/terrasse et sur pilotis. L'altitude de la plateforme/terrasse devra être située au-dessus de la côte de référence. L'escalier (ou la rampe) donnant accès à la plateforme/terrasse devra être réalisé sans contre-marches, ni remblais sous celui-ci.

- ✓ Les éléments accessoires (bancs, tables...), les terrasses, les rampes d'accès, les auvents ou autres avancées doivent impérativement être ancrés au sol afin de ne pas être emportés par la crue et résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre et permettre libre écoulement des eaux.

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVÉ - NE PAS DIFFUSER

Titre VII – Réglementation de la zone hachurée rouge

Cette zone correspond à celle située derrière un remblai linéaire faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Ce remblai a été défini comme se trouvant au niveau de la cote de référence. Sa résistance n'étant pas connue, il est susceptible de rompre lors d'une crue.

Cette zone est donc concernée par un risque grave de submersion, qui peut être rapide en cas de rupture du remblai.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction très stricte** s'applique, avec de rares exceptions.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE HACHURÉE ROUGE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2- Autorisations avec prescriptions

- ✓ Les infrastructures, ouvrages et constructions (bâtiments* limités à 20 m² et à la cote de référence) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public publics, et cours d'eau*;
- ✓ Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation ;
- ✓ Les parcs de stationnement collectifs* de plein air ;
- ✓ Les constructions et installations directement liées aux activités de pêche **de loisirs ou professionnelles**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, **qu'elles ne comportent pas de locaux à sommeil et à condition qu'elles soient exclusivement réservées au stockage du matériel de pêche**. La superficie maximum sera de 20 m² par unité foncière et réalisé à la cote de référence en une seule et unique fois.
- ✓ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en terme d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenus pour les constructions (matériaux imputrescibles, résistance au courant et aux embâcles, ancrage au sol, respect du sens des écoulements...). Le bas des panneaux photovoltaïque devront se trouver à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux technique, gardiennage, stockage...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone hachurée rouge

- ✓ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF)** article R.431-9 du code de l'urbanisme (*cf annexe*).
- ✓ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionnée au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.
- ✓ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- ✓ Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.
- ✓ Les parcs de stationnement collectifs* de plein air doivent être réalisés sans exhaussement du sol.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN HACHURÉE ROUGE

Article 1-2-1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants dans la zone hachurée rouge sont interdits, à l'**exception de ceux autorisés ci-après**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

- ✓ L'entretien et la gestion courante des infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* ;
- ✓ L'entretien et la gestion courante des constructions et aménagements ;
- ✓ Les travaux nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments à condition de ne pas augmenter de plus de 20 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI et de n'augmenter, ni la capacité d'accueil des bâtiments, ni la vulnérabilité ;
- ✓ Les changements de destination* ou de sous-destination, à l'exception :
 - de ceux réalisés en vue de la création de logements ou d'hébergement nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - de ceux réalisés en vue de la création d'hébergement hôtelier ;
 - de ceux réalisés en vue de la création d'un établissement sensible* ;
 - de ceux réalisés en vue du changement de destination vers l'habitation ;
- ✓ Les modifications d'aspect extérieur des constructions (ex : création ou agrandissement d'ouvertures sur la toiture ou en façade).

- ✓ **La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation**, sous réserve de mettre en place les prescriptions ci-dessous, et que l'emprise au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas l'emprise au sol* initiale des bâtiments existants avant destruction.
- ✓ **La reconstruction des bâtiments existants** à la suite d'une **démolition volontaire** sous réserve de mettre en place les prescriptions ci-dessous, et que l'emprise au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas l'emprise au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition.
- ✓ La réalisation des mesures de protection prescrites au titre VIII du présent PPRi.

Prescriptions relatives aux biens et activités existantes en zone hachurée rouge

- ✓ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cote NGF)** article R.431-9 du code de l'urbanisme (*cf annexe*).
- ✓ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionnée au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.
- ✓ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf www.georisques.gouv.fr)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**
- ✓ Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVE NE PAS D'ÊTRE UTILISÉ

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVÉ - NE PAS DIFFUSER

Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être **subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) sous réserve de réalisation dans le délai imposé.**

Les articles L.562-1 paragraphe V et R.562-5 paragraphe III du code de l'environnement précisent que les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à **10 % de la valeur vénale estimée du bien** à la date d'approbation du PPRI. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

L'article R.562-5 paragraphe II du code de l'environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRI sauf délai précisé ci-après.

Chapitre 1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

Article 1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité, relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement).

Article 1-2 : Plan Communal de Sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchi et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le PCS prévu par l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le PCS, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Article 1-3 : Information des populations sur le risque inondation

Conformément aux dispositions des articles R.125-12 à 14 du code de l'environnement, les communes ou leurs groupements compétents doivent arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Dans les communes soumises à un PPRI, **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans** sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Article 1-4 : Inventaire et protection des repères de crues

Les articles R.563-11 à 15 du code de l'environnement imposent que les zones exposées au risque d'inondations comportent des repères de crues. Leur rôle d'information du public est fondamental pour éveiller et faire perdurer la connaissance et la prise en compte du risque inondation.

Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Article 1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Pour rappel, l'article L.2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes, ou leurs établissements publics de coopération, doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans sa mise en œuvre, ce schéma pourra dans un premier temps définir les zones contributives du ruissellement puis dans un second temps lister des prescriptions et/ou des équipements à mettre en œuvre par la collectivité et les particuliers afin de retenir les eaux de ruissellement et de permettre leur infiltration.

Ces prescriptions pourront contenir des mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 1-6 : Exploitants de réseaux

À compter de l'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations de leur réseau ayant pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.
- Dans un **délai de cinq ans**, sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal de leur réseau ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **plan d'urgence** ayant pour objectif de définir et d'organiser :
 - les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte ;
 - l'astreinte des personnels et le plan de rappel ;
 - les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Article 1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un **délai de deux ans** procéder à la sécurisation des tampons situés en zone inondable, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

Article 1-8 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, des panneaux devront indiquer leur caractère inondable de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place **dans les 3 ans** à compter de l'approbation du PPRI, par leur exploitant.

Article 1-9 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Article 1-10 : Établissements sensibles recevant du public type R, O, U et J

Les exploitants des ERP à vocation de logement ou d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. **À compter de l'approbation du PPRI**, les exploitants devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.
- Dans un **délai de cinq ans**, sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.
- Dans un **délai de deux ans**, se doter d'un **plan d'urgence** définissant et organisant :
 - les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte ;
 - l'astreinte des personnels et le plan du rappel ;
 - les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation ;
 - les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

CHAPITRE 2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. À cette fin, en application des articles L.4121-3 et R.4121-1 du code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

Article 2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de l'entreprise et des risques encourus par les employés. Ce diagnostic, pouvant être réalisé en interne, fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :
 - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
 - Organisation de l'alerte et des secours ;
 - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
- 1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels...
- 2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)...
- 3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état...
- Dans un **délai de cinq ans**, sur la base de ce diagnostic, prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en œuvre. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits mesures seront produits régulièrement.
- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires. Ce plan s'appuiera ou complètera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.
- **Annuellement**, mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.
- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.
- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.
- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants.
- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :
 - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
 - installer des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
 - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
 - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
 - Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

Mesures obligatoires

- Dans un **déla**i de trois ans, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.
- **Annuellement**, mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.
- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.
- **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.
- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.
- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants.

Recommandations

- **Diagnostiquer** la vulnérabilité de l'entreprise par un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations, mené par l'employeur, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre.
- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :
 - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
 - Installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
 - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
 - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
 - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 2-3 : Bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- ✓ les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel ;
- ✓ les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel ;
- ✓ les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- ✓ les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- ✓ les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

À compter de l'approbation du PPRI, le propriétaire/gestionnaire du bâtiment stratégique devra :

Mesures obligatoires

- Dans un **délai de 2 ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des constructions concernées. Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants :
 - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
 - Organisation de l'alerte et des secours ;
 - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels...
 2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)...
 3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état...
- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention et le PCS lorsqu'ils existent.
- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux.
- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.
- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :
 - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
 - installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
 - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
 - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
 - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Recommandations

- **Garantir la sécurité des personnes** en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.
- **Faciliter le retour à la normale** en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).
- **Adapter** les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

Chapitre 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS À USAGE D'HABITATION OU MIXTE

Article 3-1 : Mesures obligatoires

Rappel : Pour le cas des constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI, les mesures du présent article doivent être mises en œuvre dans le **délai de 5 ans** à compter de cette même date :

- ✓ Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations et drains, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines) et optionnellement de dispositif d'obturation ;
- ✓ Les vides sanitaires situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines) ;
- ✓ Les gaines de réseaux situés sous la cote de référence devront être colmatées ;
- ✓ Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts ;
- ✓ Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres) doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles),
- ✓ Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés ;

- ✓ Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations) ;
- ✓ Les emprises des bassins, piscines enterrées, puits artésiens, forages et regards doivent être matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence ;
- ✓ Des systèmes de batardeaux, ayant pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction et laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau, **dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre**, seront installés un peu avant la montée des eaux pour être démontés une fois l'épisode de crue passé. Ces systèmes peuvent également permettre de filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage ;
- ✓ Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction afin de faciliter le nettoyage des locaux.

Article 3-2 : Mesures recommandées

Le site du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI) à l'adresse www.cepri.net (http://cepri.net/tl_files/pdf/guidevulnerabilite.pdf) apporte de nombreux détails sur la mise en place des dispositifs évoqués dans cette partie ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de la crise.

Mesures recommandées concernant l'électricité

- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les prises, chauffages et autres équipements électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Les installations fixes sensibles telles que les moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur (à positionner en partie supérieure ou sur la cabine), appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même

- Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone rouge** (hauteur d'eau supérieure à 1 m), il est **très fortement recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours (*cf annexe*).
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone bleue** (hauteur d'eau inférieure à 1 m en aléa moyen et 50 cm en aléa faible), il est **recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours (*cf annexe*).
- Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré sont des matériaux trop sensibles à éviter). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau (préférer un parquet traditionnel à un parquet flottant). Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.
- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux, moins sensibles à l'eau.

- Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (huisseries en matériaux non sensibles à l'eau de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité, bois ayant subi un traitement thermique de réification (pyrolyse), bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau...).
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux

- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées concernant les réseaux

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
- Les coffrets de commande et d'alimentation relatifs à la téléphonie devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation électriques devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé d'observer une revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne pour les câbles MT (moyenne tension) et BT (basse tension). D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

Chapitre 4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités agricoles (grandes cultures, vignes) et forestières peuvent être de nature à aggraver le risque d'inondation. Il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et/ou arborées pour limiter l'érosion ou le ruissellement.

- Dans le cas de terrain en pente, de labourer dans un sens perpendiculaire à la déclivité et de casser la vitesse de propagation du ruissellement en réalisant des coupures enherbées à contre pente jouant le rôle de frein hydraulique.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies et de limiter la suppression du couvert forestier.

Les opérations de **remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Chapitre 5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles potentiels dont les rémanents et débris flottants ou non.

DOCUMENT PROVISOIRE NON APPROUVÉ - NE PAS DIFFUSER

Titre IX – Annexes

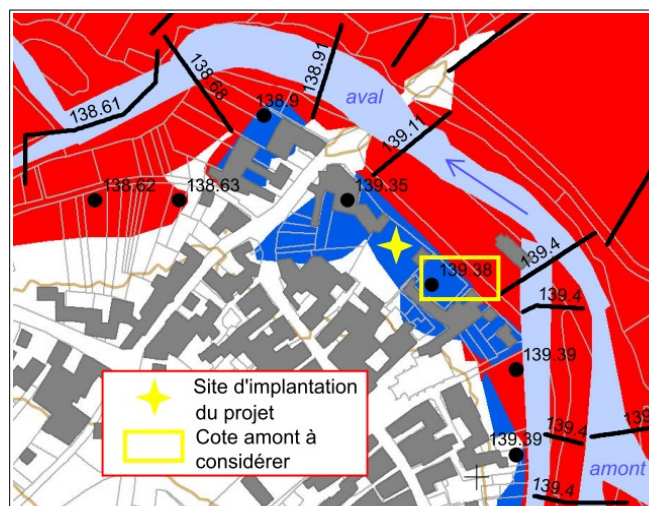
GUIDE DE RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DU PPRI

Les cinq fiches qui suivent n'ont pas de valeur réglementaire mais constituent un outil d'accompagnement pour les projets situés dans les zones réglementées. L'objectif est de clarifier certaines dispositions du règlement en les agrémentant de quelques exemples concrets.

Fiche 1 – Cote de référence :

La cote de référence permet de positionner le premier plancher de la construction à un niveau permettant de réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens. Cette cote est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au **nivellement général de la France (NGF)**. Les cotes sont matérialisées sur le plan de zonage réglementaire par des **profils en travers**.

La détermination de la cote de référence à considérer est la cote la plus proche située directement en amont du site du projet :



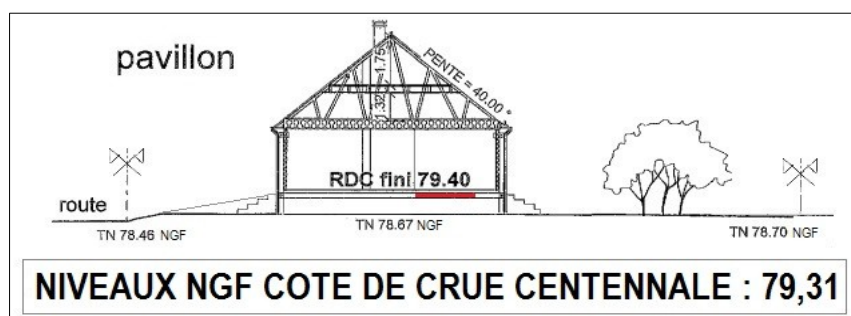
Fiche 2 – Cotation des plans en NGF (Nivellement Général de la France) :

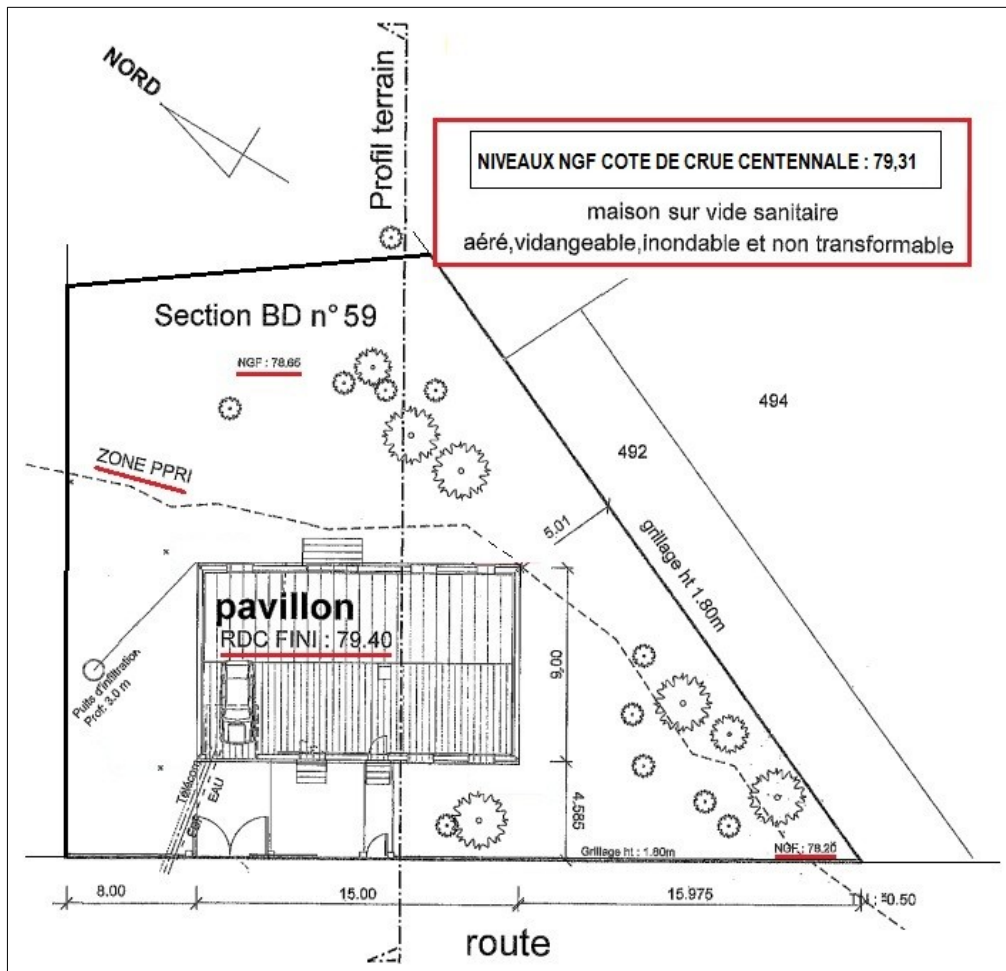
En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être rattachées au système NGF.

Le respect de la cote réglementaire doit pouvoir se vérifier sur l'ensemble des plans fournis dans le dossier par une mention de la cote NGF des différents planchers (plan masse et/ou plan en coupe). Une simple surélévation sans référence à la cote NGF ne saurait garantir la mise en sécurité de la construction. **La cotation NGF est la seule donnée objective qui permet de vérifier la prise en compte de la cote réglementaire.**

S'ils ne disposent pas d'un plan topographique du parcellaire coté en NGF, les maîtres d'ouvrage/d'œuvre des projets devront avoir recours à un géomètre pour obtenir ces valeurs et pouvoir ainsi réaliser leurs plans de construction.

Exemple d'indication de la cote NGF sur les plans masse et en coupe d'un projet :





Fiche 3 – Emprise au sol des constructions

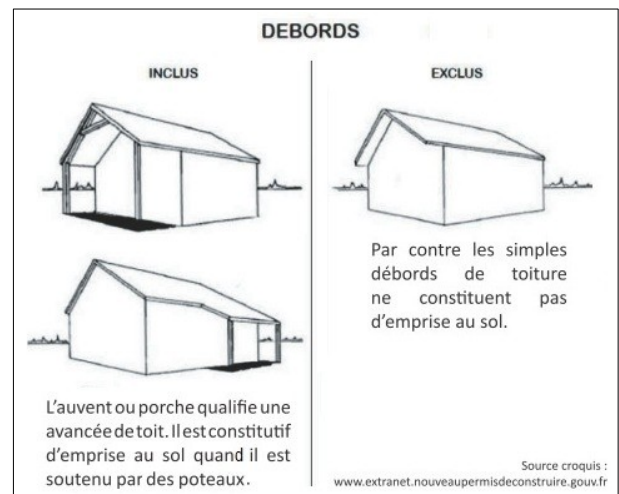
L'emprise au sol est définie dans le présent règlement de PPRI comme la **projection verticale du volume de la construction**. Toutefois, les débords de toiture, balcons ou étages décalés n'ayant **aucune liaison avec le sol** ne sont pas à considérer tout comme les ornements de façade tels les modénatures ou marquises.

L'emprise au sol comprend :

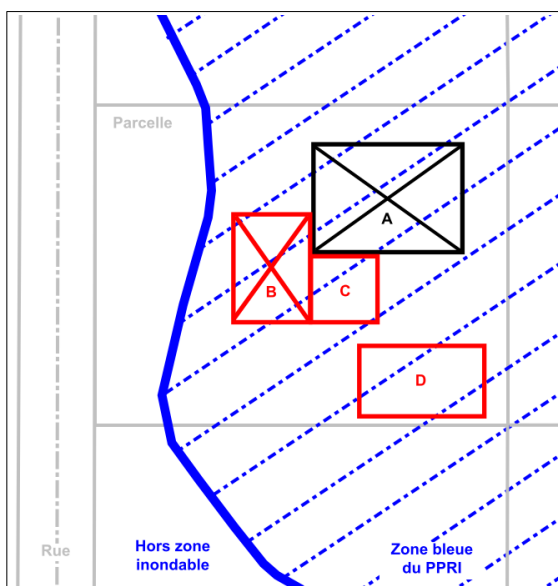
- les surfaces relatives aux constructions closes ;
- les surfaces relatives aux constructions ouvertes couvertes par une toiture supportée par des poteaux ou des murs (hangar, garage, auvent) ;
- les surfaces de terrasses ou chapes de béton lorsque ces dernières sont surélevées par rapport au terrain naturel ;

Il faut tenir compte des **dimensions extérieures** des constructions pour le calcul de l'emprise au sol.

Sans être exhaustif, cela inclus les bâtiments principaux, garages, porches, pergolas, appentis, vérandas, débords de toit portés par des poteaux, rampes d'accès extérieures, bassins de piscine, terrasses sur pilotis, abris à voiture, à jardin ou à poubelle, etc.



Le présent PPRI introduit en zone inondable des **coefficients d'emprise au sol** variant selon la catégorie de construction. L'exemple ci-dessous permet d'illustrer la réflexion à mener pour le respect de ces coefficients.



Données :

- Parcelle de 800 m² dont 650 m² en zone bleue inondable ;
- Construction A existante à usage d'habitation d'une emprise au sol de 100 m² ;
- Projet de construction d'un double garage B de 40 m² sur vide sanitaire, respectant la cote de référence ;
- Projet de construction d'une terrasse C de 20 m² non surélevée par rapport au niveau du terrain naturel ;
- Projet de construction d'une piscine D de 35 m² au niveau du terrain naturel avec matérialisation de l'emprise ;
- coefficient d'emprise au sol fixé à 30 % maximum en zone bleue du PPRI pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Calcul de l'emprise au sol maximum autorisée :

$$650 \text{ m}^2 \times 30 \% = \underline{195 \text{ m}^2}$$

Calcul de l'emprise au sol des constructions actuelles et projetées à

l'exception de la terrasse C n'entrant pas dans le calcul : $A+B+D = 100+40+35 = \underline{175 \text{ m}^2}$

Ces projets sont admissibles au titre du PPRI.

Important : En cas de divergences entre les coefficients d'emprise au sol inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur et ceux fixés dans le présent règlement du PPRI, c'est le plus restrictif des deux qui devra s'appliquer.

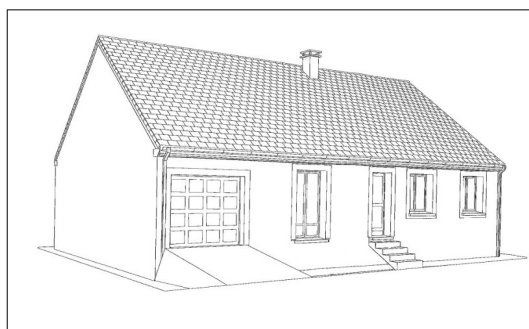
Fiche 4 – Remblaiement des constructions

Le remblaiement en zone inondable est de nature à aggraver l'écoulement des eaux par l'augmentation du volume à l'aval qu'il génère. Les impacts hydrauliques des remblais sont la modification des conditions d'écoulement provoquant une hausse de la ligne d'eau et la réduction du champ d'expansion des crues provoquant une augmentation du débit de pointe.

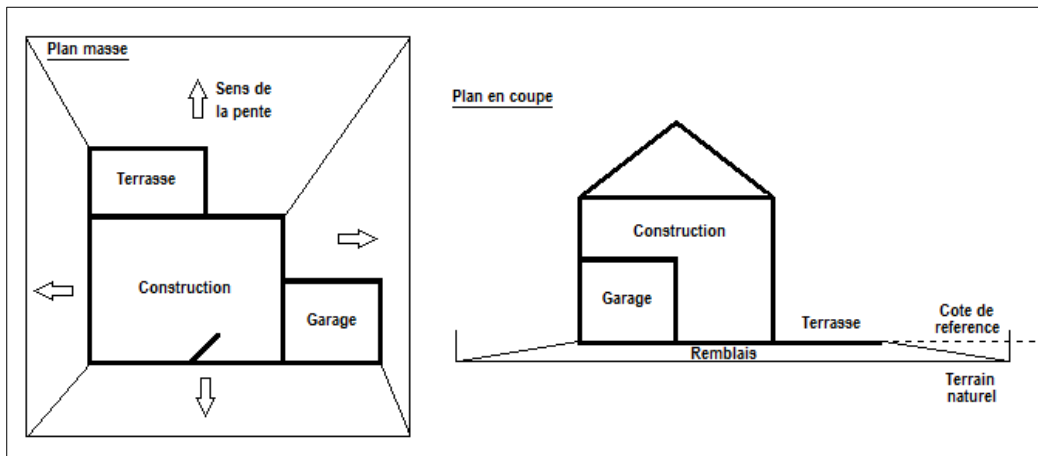
Dans une logique de solidarité amont-aval, le présent règlement de PPRI par débordement de l'Yonne **interdit les remblaiements** sauf s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.

En conséquence, les constructions devant être rehaussées pour respecter la cote de référence doivent employer des méthodes de surélévation alternatives comme la réalisation d'un **vide sanitaire ou sur pilotis**.

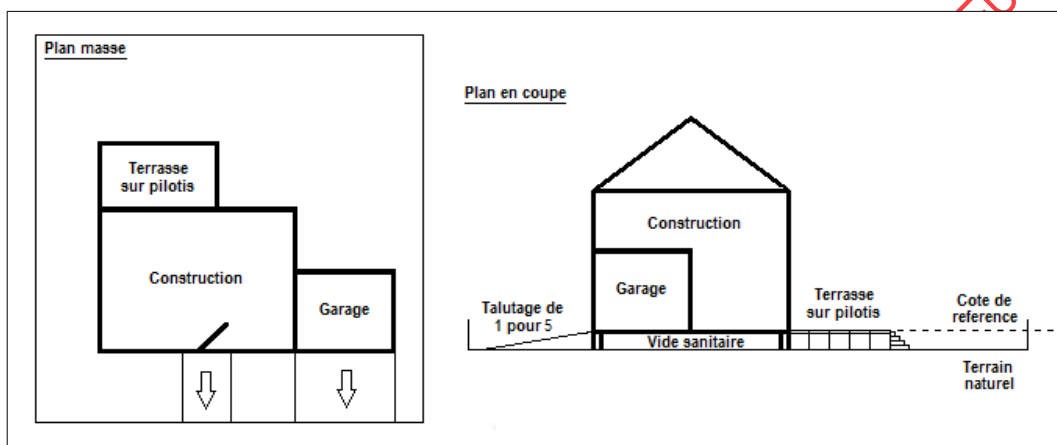
Les accès immédiats d'une construction sont **la porte d'entrée principale et le garage**. **Les rampes d'accès y conduisant peuvent être remblayées dans la mesure où elles respectent un pourcentage de pente de 20 % soit 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement maximum (Cf encart ci-contre)**. Un remblaiement tout autour de la construction avec pente douce jusqu'à l'extrémité de la parcelle est à exclure s'il n'est pas rendu nécessaire par les contraintes techniques du site expressément décrites dans le dossier du pétitionnaire.



Exemple de schéma d'une construction avec remblai total, *INTERDITE* par le PPRI :



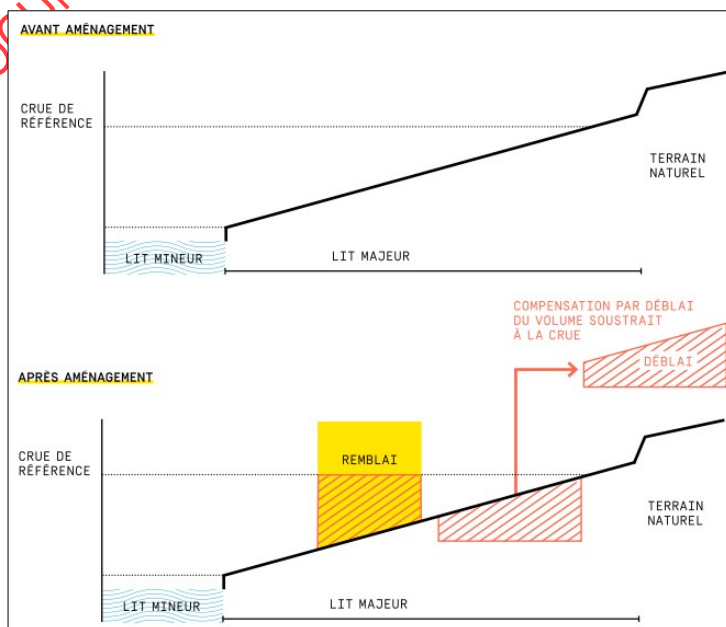
Exemple de schéma d'une construction sur vide sanitaire avec remblais limités, *AUTORISÉE* par le PPRI :



Les remblais doivent systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** (exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, puisards ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique sub-affleurante).

Enfin, il est à noter que les remblais **situés en lit majeur** des cours d'eau font depuis le 13 février 2002 l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la **loi sur l'eau** selon la surface impactée (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement).

Schéma de principe de mesure de compensation hydraulique issu du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie :



Fiche 5 – Zone de refuge et Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

La zone refuge est une **zone d'attente située au-dessus de la cote de référence** qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue.

Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. Il peut s'agir d'un espace ouvert (toit, terrasse, balcon, plateforme, loggia, etc) ou d'un espace fermé avec sortie de secours, même non habitable en temps normal (étage, grenier).

L'accès à cette zone doit être double :

- **Depuis l'intérieur** dans des conditions défavorables liées à une inondation (sans lumière, de nuit, pièces inondées). Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès. Son accès direct doit se faire obligatoirement au moyen d'un escalier fixe avec main courante (à défaut de place, l'installation d'une échelle fixe ou d'un escalier escamotable pourra être retenue) ;
- **Depuis l'extérieur** afin de permettre aux occupants de se signaler et d'être secourus.

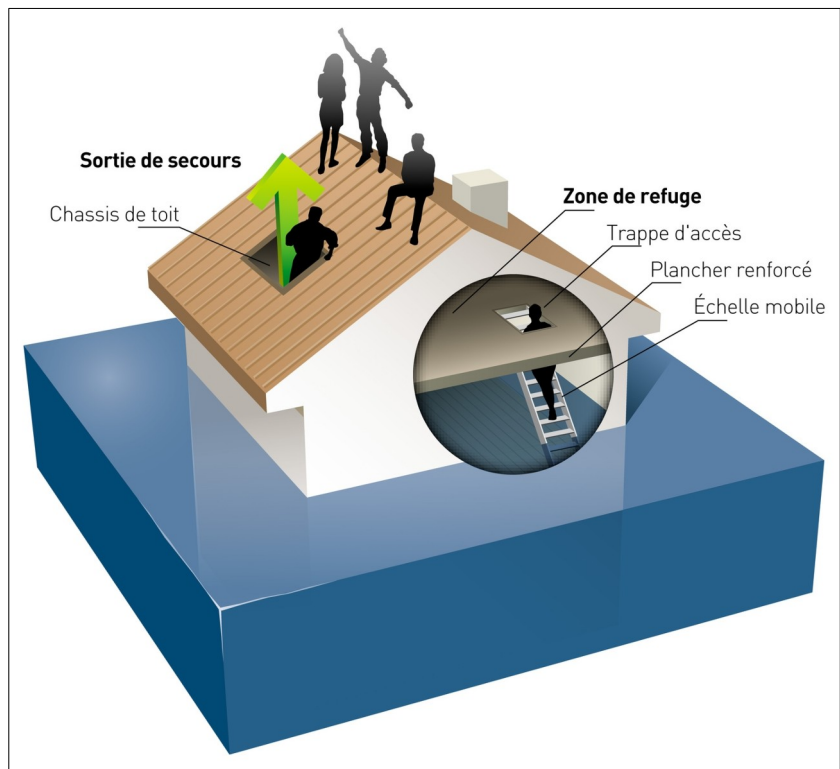
La préparation à une crise est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer.

Outre des mesures de prévention et de protection, la constitution d'un **Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)**, propre à chaque logement/famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours.

Contenu non exhaustif d'un PFMS (<http://www.risquesmajeurs.fr/preserver-son-habitation-de-linondation>) :

- détaille les signaux d'alerte, les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter (mise à l'abri en zone refuge ou évacuation) ;
- recense les contacts utiles à mobiliser (mairie, secours...) ;
- contient du matériel d'évacuation (lampe torche, radio portable, piles, bouée, gilet fluo...) et de première nécessité (eau potable, médicaments, couvertures, vêtements...)
- centralise les documents importants (pièces d'identité, assurances...) et objets de valeurs à protéger ;
- localise les dispositifs de coupure des réseaux à neutraliser (électricité, gaz, eau potable...) et les produits dangereux sources de pollution devant être stockés en hauteur ;

Le temps d'alerte permettant de se protéger avant un événement exceptionnel est dans la très grande majorité des cas insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation. La **réalisation à l'avance d'un tel plan ainsi que des exercices réguliers** de sa mise en application permettent de ne pas être pris au dépourvu et de minimiser la panique le moment venu.

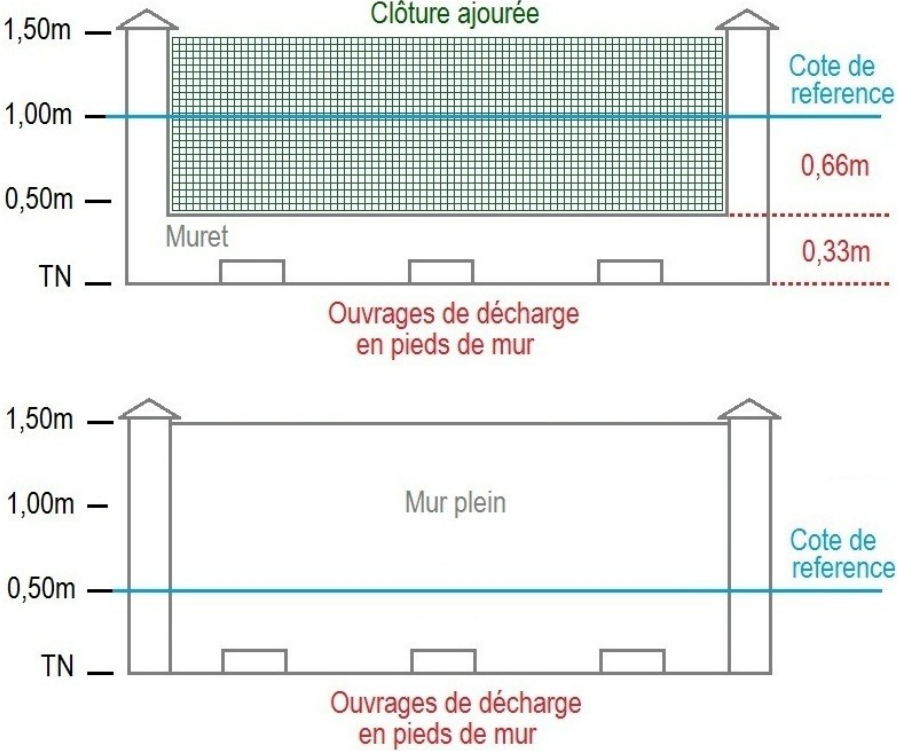


Annexe 1 – Liste des sigles et abréviations

Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Établissement Recevant du Public (ERP)
Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)
Nivellement Général de la France (NGF)
Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI)
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)
Plan de Prévention des Risques (PPR)
Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
Parc Résidentiel de Loisirs (PRL)
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
Site Patrimonial Remarquable (SPR)
Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Annexe 2 – Lexique

◆ Activités et biens existants	Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRI.
◆ Aléa	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
◆ Aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs	Les aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs au sens du présent règlement sont des lieux ouverts au public (avec accès gratuit ou payant). Il peut s'agir : <ul style="list-style-type: none"> – d'équipements « lourds » comprenant des bâtiments (ex : gymnase, musée, piscine couverte...) – d'équipements « légers » de plein air consistant principalement en des aménagements de terrain (ex : aire de jeux, terrain de foot, skate park, théâtre de verdure...).
◆ Annexe indépendante	Il s'agit d'annexes non attenantes au bâtiment principal destinées à un usage autre que d'habitation, tels que celliers, remises, abris de jardin, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélos.
◆ Anthropique	(Du grec anthropos : homme) – Il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers...).
◆ Bâtiment	Est considérée comme bâtiment au sens du présent règlement, toute construction durable, close et couverte, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.
◆ Centre urbain dense	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).
◆ Changement de destination	Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement, parmi les 5 destinations prévues par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme. Ces destinations sont : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Ces destinations comprennent des sous-destinations, prévues par l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> • pour l'exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ; • pour l'habitation : logement, hébergement ; • pour les commerces et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; • pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; • pour les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition. <p>Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination</p>

	<p>que le local principal. Ainsi, pour l'application du présent règlement, les logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole relèvent de la destination « exploitation agricole et forestière » (sous-destination « exploitation agricole ») et non de la destination « habitation ».</p>
<p>◆ Club House</p>	<p>Désigne un bâtiment dans lequel les membres d'un club sportif se retrouvent. C'est un lieu de convivialité qui offre à leurs membres et aux membres visiteurs (pour les clubs sportifs) un espace où se restaurer, se désaltérer et discuter. Ceci n'est en aucun cas une salle de réception.</p>
<p>◆ Clôtures</p>	 <p>Exemples schématisés de clôtures admissibles en zone inondable dans les parties urbanisées (zone rouge en haut et zone bleue en bas) :</p>
<p>◆ Construction autre qu'un bâtiment</p>	<p>Une construction autre qu'un bâtiment au sens du présent règlement est une construction partiellement ouverte qui ne comprend pas de surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme reproduit ci-après :</p> <p>« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens

	<p>de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;</p> <p>7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;</p> <p>8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »</p> <p>Sont par exemple considérées comme constructions autres qu'un bâtiment : les constructions légères de type hangar partiellement ouvert, les serres maraîchères...</p>
◆ Construction à usage d'activités	<p>Au sens de l'article 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par un règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanismes ou les documents en tenant lieu.</p>
◆ Cote de référence	<p>La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote « centennale ».</p> <p>Celle-ci correspond à la hauteur d'eau attendue qui est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par une crue* ayant chaque année une chance sur cent de survenir.</p>
◆ Crue	<p>Gonflement d'un cours d'eau qui est engendré par l'augmentation du débit (m³/s), dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une élévation du niveau d'eau, et donc des débordements.</p>
◆ Dents creuses	<p>Parcelle vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis.</p>
◆ Diagnostic de vulnérabilité	<p>Étude permettant, d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, aménagements et travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité diagnostiquée.</p> <p>Cette étude définira donc les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour les personnes et les dommages aux biens dans la perspective de réduire les travaux de remise en état, mais également limiter le délai de reprise de possession des lieux dans des conditions sanitaires satisfaisantes (exemples : disposer d'une zone refuge, surélever les équipements électriques, installer des clapets anti-retour, mettre en œuvre des revêtements de sol peu sensibles à l'eau...).</p>
◆ Domages	<p>Dégâts naturels ou humains, ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), quantifiables ou non...</p>
◆ Embâcles	<p>Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.</p>

<p>◆ Emprise au sol</p>	<p>Surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale au sol du volume hors œuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillies non incorporées au gros œuvre (balcons en saillie...).</p> <p>Article R. 420-1 du code de l'urbanisme à la date d'approbation du PPRI reproduit ci-après :</p> <p><i>« L'emprise au sol [...] est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »</i></p>
<p>◆ Enjeux</p>	<p>Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental.</p> <p>Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.</p>
<p>◆ Établissement sensible</p>	<p>Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif.</p> <p>Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ». Les établissements sensibles au sens du présent règlement regroupent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>d'une part, les établissements nécessaires à la gestion de crise</u> : Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements stratégiques qui interviennent en urgence lors des situations de crise et participent au retour à la normale. Il s'agit par exemple des casernes de pompiers, de gendarmerie, des locaux de la police, des services administratifs et techniques d'une mairie... ➤ <u>d'autre part, les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) sensibles</u> : La définition d'E.R.P. utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation reproduit ci-après : <i>« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »</i> <p>Sont considérés comme E.R.P. sensibles, les établissements accueillant des personnes particulièrement vulnérables, d'une faible autonomie (enfants en bas âge, malades...) ou avec des capacités de mobilité restreintes et difficiles à évacuer (handicapés, personnes âgées...). Il s'agit par exemple de crèches, d'hôpitaux, d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'unités d'accueil de personnes handicapées, d'établissements psychiatriques, de résidences médicalisées pour seniors, de prisons...</p>
<p>◆ Établissement stratégique</p>	<p>Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers et gendarmeries, les postes de police.</p>
<p>◆ Extension</p>	<p>C'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.</p>

<p>◆ Gestion de crise</p>	<p>Établissements nécessaires à la gestion de crise : centre de secours, casernes de pompiers, gendarmeries et police</p>
<p>◆ Habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs</p>	<p>Une habitation légère de loisirs, également appelée chalet, bungalow ou cabane, est une construction non érigée sur fondations, démontable et/ou transportable, constitutive de logement et destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.</p> <p>Elle diffère des résidences mobiles de loisirs, également appelées mobile-homes, qui conservent des moyens de mobilités, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière.</p>
<p>◆ Infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau</p>	<p>Sont notamment considérés comme tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les infrastructures linéaires (routes, voies ferrées...) et les ouvrages afférents (ponts, bassins de rétention...); • les constructions et installations liées aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication ou d'assainissement comme les pylônes, les canalisations, les ouvrages de distribution électrique (transformateurs...) mais aussi les stations d'épuration; • les ouvrages hydrauliques et de protection contre les crues (digues, ouvrages de régulation des crues...); • les équipements portuaires (entrepôt d'hivernage ou de réparation des bateaux...); • les constructions, ouvrages et équipements nécessitant la proximité d'un cours d'eau, c'est-à-dire, dont la localisation est justifiée par l'exercice d'activités liées à la voie d'eau (centres d'activités nautiques, ouvrages hydroélectriques...).
<p>◆ Inondation</p>	<p>L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux, lors d'une crue, recouvrant une étendue de terre.</p>
<p>◆ Installation provisoire</p>	<p><i>(Définitions extraites du code de l'urbanisme)</i></p> <p>« Désigne tout type d'installations ou de constructions provisoires, soumises ou non à autorisation, dont en particulier celles visées au titre du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations à caractère temporaire : Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. - Construction saisonnière : Lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation. - Construction autorisée à titre précaire : Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L.421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre. »
<p>◆ Installation sensible à l'eau</p>	<p>Tous les équipements qui, sous l'action de l'eau d'une crue, sont susceptibles d'être endommagés, voire détruits, ou dont le dysfonctionnement en cas de crue est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens (installations électriques en général, y compris tableaux de répartition électrique, chaufferie, climatisation, ascenseur...).</p>
<p>◆ Intensité</p>	<p>Il s'agit ici de l'expression de la force ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit...).</p>

<p>◆ Lit mineur</p>	<p>Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes.</p> 
<p>◆ Lit majeur</p>	<p>Occupation des terres par un cours d'eau lors d'inondation exceptionnelle.</p> <p>Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres.</p> <p>Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.</p> 
<p>◆ Locaux à sommeil</p>	<p>En dehors des logements, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process...</p>
<p>◆ Logement</p>	<p>Il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves, accès du rez-de-chaussée (couloir, escalier, placards ou rangements...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.</p>
<p>◆ Maître d'œuvre</p>	<p>Concepteur de l'ouvrage ou directeur des travaux.</p>
<p>◆ Maître d'ouvrage</p>	<p>Porteur du projet et financeur de l'ouvrage.</p>
<p>◆ Mesures de prévention</p>	<p>Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte...</p>
<p>◆ NGF-IGN69</p>	<p>Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit « Lallemand »). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.</p>
<p>◆ Parcs de stationnement collectifs :</p>	<p>Sont considérés comme parcs de stationnement collectif tous les lieux de stationnement de véhicules motorisés ou non, qu'ils soient ouverts au public (ex : parking de supermarché) ou à usage privé (ex : parking d'immeuble clôturé). Ces parcs peuvent être en plein air ou à l'intérieur de bâtiments*.</p>
<p>◆ Phénomène naturel</p>	<p>C'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain...</p>
<p>◆ Plan de prévention des risques</p>	<p>Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.</p>
<p>◆ Préjudice</p>	<p>Domages, conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.</p>

◆ Prescriptions	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
◆ Prévention des risques naturels	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte...
◆ Projets nouveaux	Toutes créations ou toutes extensions, surélévations ou transformations conduisant au changement de destination/usage de constructions existantes. En opposition aux projets sur les <u>biens et activités existantes</u> concernées uniquement par des travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.
◆ Reconstruction	<i>(D'après Dicobat)</i> « Construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. » Est considéré comme reconstruction au sens du présent règlement, tout projet visant à reconstruire un bâtiment détruit ou démolé par un sinistre (autre qu'un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi) depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter son emprise au sol*. Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, notamment en cas de démolition volontaire, toute reconstruction doit être considérée comme un projet nouveau.
◆ Refuge (zone, espace)	Cette zone, dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes, est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions. Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction. Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur à une cote définie par le présent règlement susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés y compris en cas de crise, éclairage naturel.
◆ Réhabilitation	<i>(D'après Dicobat)</i> « Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
◆ Restructuration	Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension, font partie de cette catégorie.
◆ Second œuvre de bâtiment	C'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.
◆ Sinistre	Il désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.
◆ Surface de plancher	Au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme : « La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des façades après déduction :

	<ol style="list-style-type: none"> 1) des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, 2) des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs, 3) des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, 4) des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, 5) des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, 6) des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets, 7) des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, 8) d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »
◆ Transformation	<p>(D'après Dicobat)</p> <p>« Architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »</p>
◆ Unité foncière	<p>(D'après CE 27/08/2005)</p> <p>Îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.</p>
◆ Vulnérabilité	<p>Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux...).</p>

DOCUMENT FISCAL NON APPROUVE - NE PAS DIFFUSER

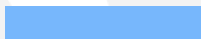
Rapport environnemental

Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne



12.3 Comptes-rendus des rencontres réalisées avec les EPCI

Ci-après sont présentés les comptes-rendus des échanges menés avec les collectivités du territoire d'étude, rencontrées par visioconférence sur les mois d'avril et de mai 2023.



Evaluation Environnementale

Elaborée dans le cadre de la révision et l'élaboration des PPRi de l'Yonne dans le département de l'Yonne et dans le département de la Seine et Marne

Rencontre CA Auxerrois

Emetteurs : N. Dupeux

Date de la réunion : 3 avril 2023

Lieu de la réunion : VISIO

Participants

Nom	Organisme (fonction)
Claire Garnier	Direction Stratégie des Territoires (Directrice)
Swan Berneau	Direction Stratégie des Territoires (Planification urbaine et documents d'urbanisme)
Nicolas DUPEUX	Suez Consulting (Chef de Projet)

Compte rendu

Le compte-rendu retrace les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la rencontre avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois concernant l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne dans les départements de l'Yonne (89) et de la Seine-et-Marne (77).

Les objectifs de la réunion sont de présenter les grands axes structurant l'évaluation environnementale et s'assurer de la bonne prise en compte des différents documents d'urbanisme et des enjeux environnementaux.

Echanges

Des échanges réguliers ont lieu avec les services de l'état au fur et à mesure de l'élaboration des PPRi. A ce jour, les cartographies d'aléas n'ont pas encore été annexés aux documents d'urbanismes, car ces dernières ne sont pas encore opposables. Toutefois, il est prévu de faire apparaître ces aléas sur les futures cartographies d'urbanisme.

Il est possible de contacter le syndicat de l'Yonne médian pour récolter des données sur ce secteur : alexia.schmit@auxerre.com.

Le PLU de Saint-Bris-le-Vineux a été arrêté et reste disponible sur le site de la Communauté d'Agglomération. Le risque de ruissellement est particulièrement fort sur cette commune.

Le SCoT ne sera pas approuvé avant l'année prochaine. L'état des lieux et le diagnostic sont disponibles sur le site de la CA. Le PCAET est en cours d'élaboration également.

Le projet de PLUi ne sera pas arrêté avant 2025 ou 2026.

Concernant les futurs projets, il est possible de consulter le document « Projet de Territoire » CA Auxerrois. D'après les interrogés, il est peu probable que les PLU ouvrent la construction sur les zones inondables. Il est plutôt recommandé de compléter l'existant (= dent creuse).

Les cartes d'aléas ont l'air de bien se superposer aux anciennes cartographies. Préciser les limites d'emprise des aléas permet aussi d'affiner et de « libérer » des secteurs pour les projets d'aménagement.

Sur Auxerre, la carte d'aléas concernant le Ru Vaulan n'est pas validée. Ce cours d'eau est complètement busé. Un projet est en réflexion.

Concernant l'enveloppe des zones humides, il est important de s'assurer que celles-ci existent bel et bien car certaines ont disparu. Sur ce secteur, la couche utilisée est celle de l'Yonne médian. En termes d'enjeux environnementaux, il faut noter les pelouses calcicoles. La CA confirme que les enjeux environnementaux sont importants sur et pour le territoire. Il y a d'ailleurs la question de valoriser et protéger ces milieux dans des secteurs touristiques.

La tendance est au retour de la nature en ville. Il fleurit sur le territoire de nombreux petits projets tels que la création de voie verte ou des projets de plus grande envergure, comme la reconquête des friches industrielles. Ceci s'inscrit généralement dans un cadre de meilleure prise en compte des eaux pluviales et la lutte contre les îlots de chaleur.

Ces projets se heurtent parfois à des contraintes : présence de caves, fouille archéologique...

A Vincelles, une STEP est située en zone inondable. Deux campings sont en zone inondable à Auxerre et Vincelles. Une carrière en ZI est toujours en activité à Gurgy. A Auxerre une zone d'enseignement (l'IUT d'Auxerre construit sur pilotis), est aussi en zone inondable.

Pour l'élaboration des mesures ERC, le service environnement de la communauté d'Agglomération peut être contacté : genevieve.barriere-rihouet@auerre.com.

Suite de l'étude :

Prise en compte du PLU de Saint-Bris-le-Vineux.

Consultation des états des lieux du SCoT.

Prise en compte des enjeux cités ci-dessus en zone inondable.

Evaluation Environnementale

Elaborée dans le cadre de la révision et l'élaboration des PPRi de l'Yonne dans le département de l'Yonne et dans le département de la Seine et Marne

Rencontre CC Pays de Montereau

Emetteurs : N. Dupeux

Date de la réunion : 3 avril 2023

Lieu de la réunion : VISIO

Participants

Nom	Organisme (fonction)
Romain SENOBLE	CC Pays de Montereau Et maire de Forges
Monique JACQUIER	CC Pays de Montereau Et maire de Misy-sur-Yonne
Frédéric FONTAINE	CC Pays de Montereau (GEMAPI) Mairie de Marolles-sur-Seine
Daniel VILETTE	CC Pays de Montereau Et Maire de Barbey
Claire ROY	DDT 77
Nicolas DUPEUX	Suez Consulting (Chef de Projet)

Compte rendu

Le compte-rendu retrace les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la rencontre avec la CC du Pays de Montereau concernant l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne dans les départements de l'Yonne (89) et de la Seine-et-Marne (77).

Les objectifs de la réunion sont de présenter les grands axes structurant l'évaluation environnementale et s'assurer de la bonne prise en compte des différents documents d'urbanisme et des enjeux environnementaux.

Echanges

Le SCoT sur le territoire n'a pas été adopté, peut-être en fin d'année.

Il existe un diagnostic de vulnérabilité porté par l'EPTB Seine Grands Lacs. A noter que l'étude est uniquement concernée par le PAPI de l'Yonne et non par le PAPI francilien (Seine). La CC est à cheval sur 3 bassins versants : la Seine, le Loing et l'Yonne.

Plusieurs projets d'aménagements sont en cours :

- Développement d'une zone pavillonnaire à proximité de la RD 606 à Cannes Ecluses
- Projet de lotissement en rive droite de l'Yonne, dans le quartier des Bornes, à proximité de Cannes-Ecluses.
- En bordure de la D411, la création d'une aire d'accueil des gens du voyage. Ce projet d'aire d'accueil est bloqué car l'emprise initiale était envisagée dans l'enveloppe d'une zone inondable. La CCPM le regrette alors que des gens du voyage sont déjà installés dans des zones inondables.

La CCPM a acquis une parcelle afin de reconquérir une carrière abandonnée et d'en faire des terres agricoles. Ce projet a été refusé car il s'agit d'un comblement de zone humide dans une emprise protégée. Il y a aujourd'hui un projet de compensation suite au remblai nécessaire pour l'exploitation d'un captage existant.

A Barbey, en zone inondable, un captage existe déjà, un autre est en cours de réalisation. Une STEP est également en zone inondable.

La zone d'accueil de camping-car à Cannes-Ecluses est en zone inondable.

A Misy-sur-Yonne, plusieurs ERP sont en zone inondable : Salles des fêtes, l'école et l'auberge des cygnes.

Quelques carrières en ZI sont encore en activité à la Brosse-Monceaux.

Il n'y a pas de monuments historiques en zone inondable.

La DDT 77 indique que le SAGE Voulzie s'applique sur la commune de Marolles-sur-Seine.

Les élus indiquent que le PPRi de la Seine s'applique à Montereau-Fault-Yonne. Cette commune n'est pas intégrée à l'étude.

Evaluation Environnementale

Elaborée dans le cadre de la révision et l'élaboration des PPRi de l'Yonne dans le département de l'Yonne et dans le département de la Seine et Marne

Rencontre CC Yonne Nord

Emetteurs : N. Dupeux

Date de la réunion : 17 avril 2023

Lieu de la réunion : VISIO

Participants

Nom	Organisme (fonction)
Thierry SPAHN	Président de la CCYN
Marie-Christine HERVAULT	Responsable de l'urbanisme (CCYN)
Alexandre FINELLI	Responsable technique et environnement
??	Instructrice droit des sols
Nicolas DUPEUX	Suez Consulting (Chef de Projet)

Compte rendu

Le compte-rendu retrace les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la rencontre avec la Communauté de communes Yonne Nord concernant l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne dans les départements de l'Yonne (89) et de la Seine-et-Marne (77).

Les objectifs de la réunion sont de présenter les grands axes structurant l'évaluation environnementale et s'assurer de la bonne prise en compte des différents documents d'urbanisme et des enjeux environnementaux.

Echanges

Le SCoT sur le territoire a été approuvé bien que certains aspects soient à retravailler en parallèle.

Un PLUi est en phase d'élaboration. Le président rappelle l'existence également du PAPI.

La ZNIEFF à Gisy-les-Nobles ne semble délimiter que le marais mais pas le massif forestier s'étendant aux parcelles privées. Il s'agit d'une ancienne tourbière qui a été reboisée depuis. Il est possible qu'un inventaire de zones humides soit disponible à travers le PLUi.

1 site SEVESO est localisé à Michery.

Plusieurs problématiques de refoulement ont eu lieu à la STEP de Port Renard en 1999, 2012 et 2016. La collectivité a prévu une étude de gouvernance sur la prise de compétence eaux et assainissement en 2026. Une étude sur la vulnérabilité des STEP y est prévue.

Beaucoup de captages AEP sont localisés sur le territoire avec un captage pour les Eaux de Paris aux sablons à côté de Gisy. Quasiment chaque commune à son captage.

Un camping en zone inondable existe à Pont sur Yonne.

La zone d'activité rue Gustave Eiffel (Villeneuve la Guyard) est très vulnérable aux inondations. Il est prévu que cette rue devienne une départementale avec un élargissement prévu de la route. Ceci permettrait également l'installation et l'exploitation de l'usine GSM.

La collectivité évoque également la problématique de ruissellement à Pont-sur-Yonne et Fond de la Croix.

Le SIARC a prévu une étude de ruissellement spécifique aux communes de Villeblevin, Champigny et Chaumont.

Les zones d'habitations diffuses les plus à risque sont à Port Renard, Champigny (la Tuilerie) et le Villeperrot où certaines constructions sont illégales. La collectivité s'interroge sur la prise en compte de l'aléa inondation aux Forestières du Lac entre Vinneuf et Misy-sur-Yonne.

Evaluation Environnementale

Elaborée dans le cadre de la révision et l'élaboration des PPRi de l'Yonne dans le département de l'Yonne et dans le département de la Seine et Marne

Rencontre CC de l'Agglomération Migennoise

Emetteurs : N.Dupeux

Date de la réunion : 3 mai 2023

Lieu de la réunion : VISIO

Participants

Nom	Organisme (fonction)
François Boucher (?)	CC Pays de Montereau Président de la CC du migennois
Séverine Presle	CC du migennois
Frédéric FONTAINE	DGS du Migennois
Nicolas DUPEUX	Suez Consulting (Chef de Projet)

Compte rendu

Le compte-rendu retrace les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la rencontre avec la CC de l'Agglomération Migennoise concernant l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne dans les départements de l'Yonne (89) et de la Seine-et-Marne (77).

Les objectifs de la réunion sont de présenter les grands axes structurant l'évaluation environnementale et s'assurer de la bonne prise en compte des différents documents d'urbanisme et des enjeux environnementaux.

Echanges

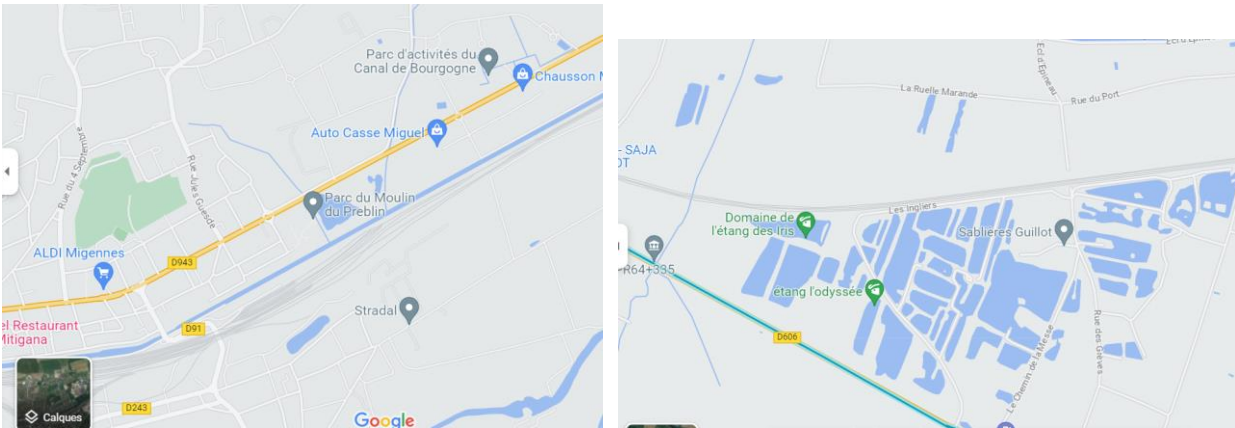
Le parc d'activités « Le Charmeau » est en cours de construction à l'entrée du Charmoy. Il est en cours de construction et a du prendre les prescriptions du PPR.

Le captage en zone inondable à Bassou n'alimente que Bassou et Bonnard. Migennes est alimenté par un captage en dehors des zones inondables.

Une réflexion serait en cours à Bassou pour proposer un site au réseau « Natura 2000 ». La commune peut être contactée pour plus d'informations.

Le parc du Moulin du Preblin est occupée par une zone humide, celle-ci est en dehors des zones inondables par débordement de l'Yonne. Il y a un centre de loisir et de terrain de foot à l'île du gravier.

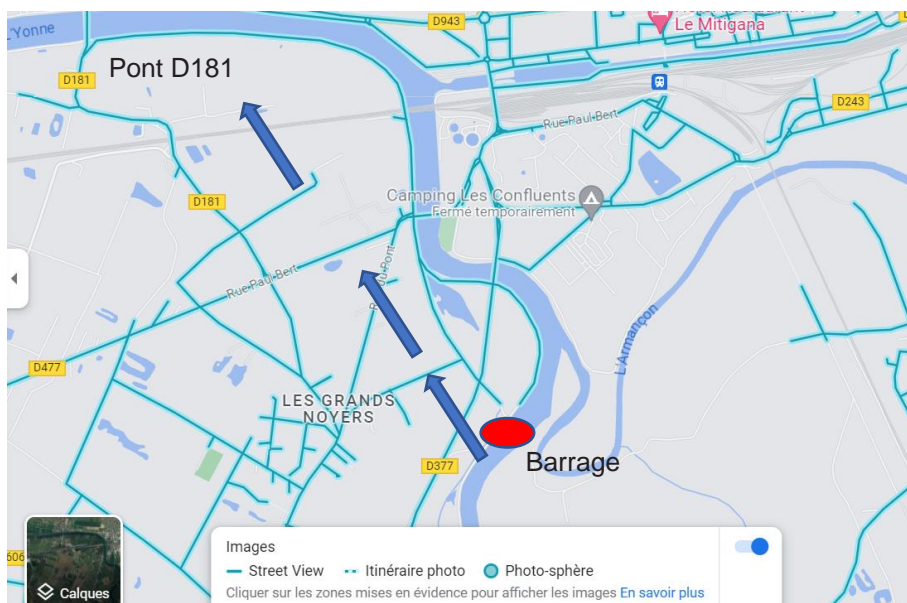
Il y a aussi une carrière en activité à Epineau-les-Voves. La CC transmet le PLU de cette commune.



La CC attire l'attention sur le risque lié aux argiles assez important sur certains communes (Migennes, Chamoy).

Les communes particulièrement touchées par les inondations et les coulées de boue sont Chamoy, Migennes et Epineau-les-Voves.

Le président évoque également un cas d'inondation quand l'Yonne monte en crue et « bute » contre le barrage à la hauteur de Cheny. La rivière inonde alors sa rive gauche (secteur des grands noyers) et retrouve son lit vers le pont de la D181.



Evaluation Environnementale

Elaborée dans le cadre de la révision et l'élaboration des PPRi de l'Yonne dans le département de l'Yonne et dans le département de la Seine et Marne

Rencontre CC Grand Sénonais

Emetteurs : N. Dupeux

Date de la réunion : 10 mai 2023

Lieu de la réunion : VISIO

Participants

Nom	Organisme (fonction)
Clément Changarnier	Technicien de rivière
Yann Louis	Directeur Planification urbaine Sens et agglomération
Nicolas DUPEUX	Suez Consulting (Chef de Projet)

Compte rendu

Le compte-rendu retrace les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la rencontre avec la CC du Grand Sénonais concernant l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne dans les départements de l'Yonne (89) et de la Seine-et-Marne (77).

Les objectifs de la réunion sont de présenter les grands axes structurant l'évaluation environnementale et s'assurer de la bonne prise en compte des différents documents d'urbanisme et des enjeux environnementaux.

Echanges

Le SCoT Nord de l'Yonne a été approuvé, une révision est prévue en 2024.

Un PLUi est exécutoire depuis le 2 avril. Il intègre déjà les cartes du PPRi en annexe, qui sont opposables.

Des PPR ruissellements existent sur le secteur.

Aucune donnée plus précise sur les zones humides n'existe. Le conservatoire n'a pas fait encore de relevés. Les carrières sont encore en activité, hormis peut-être celles du Rosoy.

Le collège de Villeneuve sur Yonne est inondé par le ru Galan.

Evaluation Environnementale

Elaborée dans le cadre de la révision et l'élaboration des PPRi de l'Yonne dans le département de l'Yonne et dans le département de la Seine et Marne

Rencontre CC du Jovinien

Emetteurs : A. Chevalier

Date de la réunion : 17 mai 2023

Lieu de la réunion : VISIO

Participants

Nom	Organisme (fonction)
Pascale FAYADAT	Service Foncier
Richard ZEIGER <i>(en fin de réunion)</i>	Adjoint à l'urbanisme
Nicolas DUPEUX	Suez Consulting (Chef de Projet)
Anne CHEVALIER	Suez Consulting (Ingénieure de Projet)

Compte rendu

Le compte-rendu retrace les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la rencontre avec la CC du Jovinien concernant l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne dans les départements de l'Yonne (89) et de la Seine-et-Marne (77).

Les objectifs de la réunion sont de présenter les grands axes structurant l'évaluation environnementale et de s'assurer de la bonne prise en compte des différents documents d'urbanisme et des enjeux environnementaux.

Echanges

Sur le territoire de Joigny, un PPRi a été annulé en 2007. Seule la carte des aléas est donc utilisée. Par ailleurs, l'élaboration du futur PPRi ayant déjà bien abouti, la carte de zonage réglementaire est déjà utilisée (une réunion a eu lieu la veille – le 16/05/2023 – à ce sujet avec la DDT. Quelques changements doivent être apportés, avec la prise en compte d'une zone d'aviron en zone violette).

Le SCoT Nord de l'Yonne a été approuvé, une révision est prévue en 2024. Le PLUi est approuvé.

Le PCAET est en cours d'élaboration (vers la fin du processus). Le contact de la personne en charge de l'élaboration du document pourra être transmis à SUEZ Consulting par retour de mail.

Il n'existe pas de futur projet d'envergure connu sur le secteur : le développement est limité à Joigny du fait des zones inondables, le PLUi a par ailleurs fortement restreint les zones à urbaniser (AU).

Une zone Natura 2000 (n°FR2601005 - Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne), localisée à Saint-Julien-du-Sault n'apparaît pas sur la présentation (*après vérification, cette dernière a bien été intégrée dans l'étude, une coquille graphique ne la faisait pas apparaître sur la cartographie affichée dans la présentation*).

Quelques identifications de zones humides existent, du fait de sondages réalisés lors de l'élaboration du PLUi, notamment au niveau de la commune de Champlay. Ces zones humides sont par ailleurs déjà couvertes par des ZNIEFF de type 1 et 2 (enjeux environnementaux déjà identifiés).

Environ 13 sites ICPE ont été identifiées en zone inondable, sans ICPE SEVESO en zone inondable (*Après vérification, les ICPE SEVESO localisées sur la commune de Saint-Julien-du-Sault sont situées hors zone inondable, que ce soit dans les enveloppes d'aléas actuelle ou future*).

Un Etablissement recevant du public (ERP) n'a pas été identifié sur la commune de Joigny. Il s'agit d'un établissement de soin (hôpital) situé en zone inondable (en partie en zone bleu dans le futur plan de zonage du PPRi).

Il existe une carrière en activité sur la commune de Champlay. Il s'agit d'une sablière.

Aucun monument historique n'a été identifié en zone inondable (la chapelle de l'hôpital de Joigny étant située en limite d'aléa).

Evaluation Environnementale

Elaborée dans le cadre de la révision et l'élaboration des PPRi de l'Yonne dans le département de l'Yonne et dans le département de la Seine et Marne

Rencontre CC Avallon-Vézelay-Morvan

Emetteurs : Anne Chevalier

Date de la réunion : 26 mai 2023 à 9h30

Lieu de la réunion : VISIO

Participants

Nom	Organisme (fonction)
Bruno Jurien de la Gravière	Maire de Merry-sur-Yonne
Olivier Maguet	Maire de Châtel-Censoir
Membres du Bureau Municipal	Mairie de Châtel-Censoir
Anne Chevalier	Suez Consulting (Ingénieure de projet)
Alix Chauvet	Suez Consulting (Ingénieure de projet)

Compte rendu

Le compte-rendu retrace les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la rencontre avec la CC Avallon-Vézelay-Morvan concernant l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne dans les départements de l'Yonne (89) et de la Seine-et-Marne (77).

Trois communes sont concernées : Châtel-Censoir, Lichères-sur-Yonne et Merry-sur-Yonne. M. le maire de Lichères-sur-Yonne n'a pas pu être présent lors de cet échange.

Les objectifs de la réunion sont de présenter les grands axes structurant l'évaluation environnementale et de s'assurer de la bonne prise en compte des différents documents d'urbanisme et des enjeux environnementaux.

Echanges

Tous les plans et documents applicables sur le territoire ont été pris en compte dans l'étude, dont :

- ▶ Le PLUi Avallon-Vézelay-Morvan, téléchargé sur le Géoportail de l'urbanisme
- ▶ Le SCoT du Grand Avallonnais.

Certains projets non industriels situés en zone inondable seraient à prendre en compte sur la commune de Châtel-Censoir :

- ▶ Une station d'épuration en reconstruction localisée en zone inondable
- ▶ Un ensemble écotouristique en construction situé au niveau du port et du camping de Châtel-Censoir, au bord du canal du Nivernais.

Les contraintes liées aux risques d'inondation sont bien prises en compte dans le cadre de ces projets (hébergement léger sur pilotis).

Concernant les enjeux identifiés sur le territoire des deux communes :

- ▶ Sur la thématique des milieux naturels, des ZNIEFF de type I et II ainsi qu'une zone Natura 2000 ont été identifiées.
- ▶ Il n'existe pas d'inventaire de zones humides autre. Néanmoins, dans le cadre d'une étude d'impact en cours d'élaboration par la commune de Merry-sur-Yonne, une zone humide aurait été identifiée au bord de l'Yonne près du camping.
- ▶ Une ICPE est identifiée sur la commune de Châtel-Censoir (SOUFFLET AGRICULTURE ex-SERAGRI), non située dans l'enveloppe d'aléa actuelle (PSS). D'après la nouvelle carte d'aléa, elle pourrait être située en zone inondable (aléa faible à fort).
- ▶ Deux établissements recevant du public (ERP) supplémentaires seraient identifiés sur la commune de Châtel-Censoir. Il s'agit du port qui serait situé en zone inondable et de la gare SNCF.
- ▶ Sur la commune de Merry-sur-Yonne, deux ERP supplémentaires seraient identifiés. Il s'agit du camping (zone encadrée en vert sur le plan de l'IGN), au centre du village, ainsi qu'une salle communale dans le hameau de Saint Marc. *Après vérification ces deux ERP ne sont pas situés en zone inondable d'après les cartographies d'aléas inondation en vigueur (PSS), ou d'après la nouvelle cartographie d'aléa (futur PPRi).*
- ▶ Une station de pompage située sur la commune de Châtel-Censoir, proche du hameau de la Place, serait sensible au risque inondation, par infiltration notamment. *Après vérification, ce captage n'est pas situé dans l'enveloppe d'aléa tel que définie dans le PSS en vigueur, ni dans l'enveloppe d'aléa inondation par débordement de l'Yonne (crue centennale) du futur PPRi.*
- ▶ Une zone d'activité serait identifiée entre la gare SNCF de Châtel-Censoir et l'ICPE identifiée. Il s'agirait de bâtiments commerciaux et d'une usine de métallurgie.
- ▶ Aucun monument historique ou site inscrit/classé n'est identifié en zone inondable.

Pour répondre à la question posée durant l'échange concernant la procédure d'évaluation environnementale, l'autorité environnementale sollicitée sera l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) seule, et non les MRAe, car c'est bien l'IGEDD qui a demandé l'évaluation environnementale.

Evaluation Environnementale

Elaborée dans le cadre de la révision et l'élaboration des PPRi de l'Yonne dans le département de l'Yonne et dans le département de la Seine et Marne

Rencontre CC Serein et Armance – Communes de Chemilly-sur-Yonne et Beaumont

Emetteurs : Anne Chevalier

Date de la réunion : 25 mai 2023, à 17h

Lieu de la réunion : VISIO

Participants

Nom	Organisme (fonction)
Didier Morlé	Maire de Chemilly-sur-Yonne
Anne Chevalier	Suez Consulting (Ingénieure de Projet)

Compte rendu

Le compte-rendu retrace les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la rencontre avec les communes rattachées à la Communauté de Communes Serein et Armance intégrées dans le périmètre du projet, concernant l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne dans les départements de l'Yonne (89) et de la Seine-et-Marne (77).

Deux communes sont concernées : Chemilly-sur-Yonne et Beaumont. Mme la maire de Beaumont n'a pas pu être présente lors de cet échange.

Les objectifs de la réunion sont de présenter les grands axes structurant l'évaluation environnementale, et de s'assurer de la bonne prise en compte des différents documents d'urbanisme et des enjeux environnementaux.

Echanges

Les documents applicables sur les territoires des deux communes sont répertoriés sur la présentation.

- ▶ Les PLU des deux communes ont été téléchargés sur le Géoportail de l'urbanisme.
- ▶ Les communes de Chemilly-sur-Yonne et Beaumont sont intégrées au périmètre du SCoT du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration.
- ▶ M. le Maire de Chemilly-sur-Yonne n'a pas connaissance de projet d'envergure en développement sur le territoire de ces deux communes, hormis au niveau du camp militaire de Chemilly-sur-Yonne. Ce dernier, désaffecté, va probablement accueillir l'ouverture d'une carrière d'extraction de sable.

Concernant les enjeux identifiés sur le territoire des deux communes :

- ▶ Concernant les milieux naturels, des ZNIEFF de type I et II ont été identifiés.
- ▶ Des inventaires de zones humides ont été collectés : ces dernières sont principalement localisées sur le terrain du camp militaire de Chemilly-sur-Yonne.
- ▶ Le Camp militaire de Chemilly, désaffecté, n'est plus considéré aujourd'hui comme un établissement recevant du public (ERP). Mis en vente, il est destiné à accueillir des carrières d'extraction de sable. Dans cette perspective, des fouilles archéologiques sont actuellement réalisées sur le site.
- ▶ Le terrain de sport localisé sur la commune de Beaumont est peu concerné par les risques d'inondation par débordement de l'Yonne : les risques d'inondation identifiés sont principalement liés au Serein.
- ▶ La carrière identifiée sur la commune de Chemilly-sur-Yonne est actuellement en activité. A moyen terme, son activité devrait cesser, pour un transfert de la carrière sur le site de l'ancien terrain militaire.

Aucun autre enjeu n'est identifié. Les communes sont en effet peu concernées par les risques d'inondation par débordement de l'Yonne, elles sont plutôt touchées par des phénomènes de ruissellement.

Evaluation Environnementale

Elaborée dans le cadre de la révision et l'élaboration des PPRi de l'Yonne dans le département de l'Yonne et dans le département de la Seine et Marne

Rencontre Communes Crain, Coulanges-sur-Yonne et Lucy-sur-Yonne

Emetteurs : Anne Chevalier

Date de la réunion : 24 mai 2023, à 15h

Lieu de la réunion : VISIO

Participants

Nom	Organisme (fonction)
Marcel Chevillon	Maire de Coulanges-sur-Yonne
Eric Fialla	Maire de Lucy-sur-Yonne
Adjoint au maire	Mairie de Crain
Anne Chevalier	Suez Consulting (Ingénieure de Projet)
Alix Chauvet	Suez Consulting (Ingénieure de Projet)

Compte rendu

Le compte-rendu retrace les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la rencontre avec les communes de Crain, Coulanges-sur-Yonne et Lucy-sur-Yonne concernant l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre des études liées à la révision/élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne dans les départements de l'Yonne (89) et de la Seine-et-Marne (77).

Les objectifs de la réunion sont de présenter les grands axes structurant l'évaluation environnementale et s'assurer de la bonne prise en compte des différents documents d'urbanisme et des enjeux environnementaux.

Echanges

Les trois communes ont rejoint la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne en 2017.

Un PLUi est en cours d'élaboration sur les trois communes. Les zonages réglementaires n'ont pas encore été définis à ce stade.

M. le Maire de Coulanges propose de contacter la DDT de la Nièvre pour valider l'existence ou non d'un SCoT sur le territoire (non identifié sur le Géoportail de l'urbanisme à ce jour).

Concernant les enjeux sur le territoire des trois communes :

- ▶ Il n'existe pas de données plus précises disponibles sur les zones humides.
- ▶ Aucun développement de projet de type ZAC ou ICPE n'est prévu.
- ▶ Un établissement recevant du public (ERP) supplémentaire serait identifié sur la commune de Crain. Il s'agit d'un site de location / Chambre d'hôtes (Moulin de Prenoulat), localisé en face de la zone de loisir déjà identifiée sur la commune de Lucy-sur-Yonne (d'après la BD TOPO), près du lieu-dit de la Grange Folle.
- ▶ Les zones d'activités de loisirs identifiées sur la commune de Coulanges-sur-Yonne (d'après la BD TOPO) sont des terrains de foot et de tennis.
- ▶ Il n'y a pas/plus de zone d'activité industrielle en zone inondable sur la commune de Crain, telle qu'identifiée préalablement d'après la BD TOPO (en rouge sur la carte).
- ▶ 2 transformateurs EDF sont également présents en zone inondable.

CONSULTING

Agence Hydraulique fluviale
15 – 17 rue du Port
Parc de l'île,
92 000 Nanterre

www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

